

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 77537 au 77790 inclus)

Premier ministre.....	5582
Affaires européennes.....	5583
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5583
Agriculture.....	5588
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5590
Budget et consommation.....	5592
Commerce, artisanat et tourisme.....	5592
Culture.....	5592
Défense.....	5593
Economie, finances et budget.....	5593
Education nationale.....	5597
Energie.....	5601
Enseignement technique et technologique.....	5602
Environnement.....	5602
Fonction publique et simplifications administratives.....	5603
Intérieur et décentralisation.....	5603
Jeunesse et sports.....	5604
Justice.....	5604
P.T.T.....	5605
Recherche et technologie.....	5605
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5605
Relations avec le Parlement.....	5606
Relations extérieures.....	5606
Santé.....	5606
Techniques de la communication.....	5607
Transports.....	5607
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5608
Universités.....	5609
Urbanisme, logement et transports.....	5609

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5611
Anciens combattants et victimes de guerre .....	5616
Budget et consommation .....	5617
Commerce, artisanat et tourisme .....	5620
Culture .....	5626
Défense.....	5626
Départements et territoires d'outre-mer.....	5627
Economie, finances et budget.....	5627
Education nationale.....	5631
Energie.....	5639
Enseignement technique et technologique.....	5640
Environnement .....	5642
Fonction publique et simplifications administratives .....	5643
Intérieur et décentralisation .....	5643
Jeunesse et sports.....	5645
Justice .....	5646
Mer .....	5648
Plan et aménagement du territoire.....	5648
Recherche et technologie .....	5649
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	5649
Relations extérieures.....	5652
Santé .....	5657
Travail, emploi et formation professionnelle .....	5658
Universités .....	5664
Urbanisme, logement et transports .....	5664
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>5667</b>
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>5668</b>

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**77548.** - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut préciser exactement quelle doit être pour lui l'appellation relative aux événements qui se sont déroulés entre 1952 et 1962 en Afrique du Nord : opérations d'Afrique du Nord, ou guerre d'Algérie.

### *Marchés publics (réglementation)*

**77556.** - 9 décembre 1985. - Une décision du Premier ministre en cours de préparation devrait faire bénéficier l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achats à l'égard des personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 dans le domaine du mobilier métallique ou en bois de type courant ou de catalogue (y compris celui supportant des matériels de bureautique) et pour certains matériels de bureautique (machines à écrire électroniques notamment). Le Gouvernement voudrait démanteler et décider de la fermeture de nombreux établissements de négoce spécialisés qu'il ne s'y prendrait pas autrement. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend renoncer à sa décision en faveur de l'U.G.A.P. dans le cadre du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

### *Marchés publics (réglementation)*

**77604.** - 9 décembre 1985. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 qui tend à modifier le statut juridique de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) qui deviendrait ainsi un organisme public industriel et commercial. De plus, il semblerait qu'une décision soit en cours de préparation visant à octroyer à l'U.G.A.P. un monopole d'achat. Une telle décision aurait des conséquences sur des structures commerciales existantes dans ce secteur d'activité sans qu'il soit évident que le service rendu le soit à des conditions financières égales sur un choix égal. Elle tendrait également à une centralisation indirecte, l'U.G.A.P. étant l'élément collecteur ce qui irait à l'encontre de la décentralisation souhaitée par tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les conditions de concurrence normale soient respectées.

### *Education : ministère (publications)*

**77608.** - 9 décembre 1985. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les altérations profondes que subissent les lois de portée générale dans leur présentation au registre officiel des lois et règlements de l'éducation nationale, recueil de référence pour les administrateurs de ce ministère. A titre d'exemple, parmi d'autres, il est imprimé dans le sixième tome (rubrique 610-4c mise à jour de 1984) « La loi du 16 janvier 1941 (article 610-4d) interdit le rappel du temps passé obligatoirement sous les drapeaux aux fonctionnaires qui ont été nommés dans leur corps, par dérogation aux règles normales de recrutement, à un échelon autre que l'échelon de début ». Les administrateurs en déduisent logiquement que le fait d'être nommé à un échelon autre que l'échelon de début constitue une dérogation. Or la loi du 16 janvier 1941 analysée dans la circulaire B/4-924 du 1<sup>er</sup> avril 1941 n'est pas aussi restrictive. Le texte exact en est le suivant : « les dispositions en vertu desquelles est compté pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de département, de communes, d'offices, d'établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade

ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre ». C'est-à-dire que seuls les fonctionnaires recrutés sans concours (en dehors des règles normales de recrutement) auraient dû se voir appliquer la prescription (circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1941). De ce fait de très nombreux fonctionnaires de l'éducation nationale ont été pénalisés dans le déroulement de leur carrière par suite d'une application illégale et restrictive des textes législatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation administrative des intéressés, quel qu'en soit le coût financier. En effet, le ministre de l'éducation nationale ayant souhaité le développement de l'instruction civique dans les écoles, il est écrit dans l'un de ces ouvrages, que sous « un régime républicain les ministres respectent les textes législatifs votés par l'Assemblée nationale ».

### *Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

**77652.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que parmi ses préoccupations essentielles figure la défense de tout ce qui a un caractère humain et social. En effet, la société étant divisée en classes, elle est aussi composée d'une multitude de couches sociales. A quoi s'ajoutent tous les handicaps qui frappent des millions de déshérités de la vie, au sein desquels on dénombre d'abord les handicapés congénitaux, les malades chroniques, les accidentés sans protection directe. Ensuite, parmi les déshérités de la France d'aujourd'hui, figurent les handicapés physiques et mentaux adultes auxquels s'ajoutent, chaque jour, les personnes âgées du troisième âge, voire du quatrième âge, vivant souvent seules. A quoi s'ajoutent, hélas, à présent, dans la France de 1985, les chômeurs de longue durée titulaires d'une maigre allocation de travailleur sans emploi et, le plus souvent, sans ressources puisque, en fin de droit, ils sont abandonnés à eux-mêmes. Dans tous ces domaines, il lui rappelle que depuis trente ans il n'a pas cessé d'alerter les gouvernements et les ministères spécialisés sur la situation des laissés-pour-compte de la société actuelle, fondée sur la recherche du profit maximal qui est obtenu, en général, aux dépens d'autrui. Aussi, une fois de plus, il suggère au Gouvernement de dresser un inventaire de tous les citoyens français ou assimilés de tous âges et de toutes origines qui, en 1985, dans le pays, disposent de ressources contrôlées au-dessous du S.M.I.G. afin de pouvoir mieux connaître le nombre de ceux et de celles qui connaissent une pauvreté réelle dans le pays, où s'accumulent, au fil des années, de puissantes fortunes.

### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**77661.** - 9 décembre 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers. Il lui rappelle qu'après des négociations difficiles avec les caisses d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisations dans les limites fixées par le ministère des finances le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, soit 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, il s'avère que cet avenant, dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier, la deuxième le 15 février 1986, n'a pas été homologué par les ministères de tutelle. En effet, ces derniers ont motivé leur refus réhibitoire en prétextant que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat. Toutefois, il lui fait observer que cette thèse est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans la même période, le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix à la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des ministères de tutelle de manière à ce qu'ils reconsidèrent, d'une part, leurs positions dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales, et approuvent, d'autre part,

l'avenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**77678.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quels sont les débouchés commerciaux de la C.E.E. pour les excédents de beurre en 1985, ainsi que les précisions pour 1986 : dans les pays de l'Est ; dans les autres Etats.

### *Communautés européennes (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**77679.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si elle ne pense pas qu'une harmonisation des conditions d'accès aux écoles vétérinaires de l'ensemble des Etats de la C.E.E. devrait être réalisée et, si oui, sur quelles bases elle pourrait être encouragée. Il lui demande en outre de bien vouloir comparer la situation dans ce domaine dans les différents Etats membres.

### *Communautés européennes (énergie)*

**77722.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, qu'un des Etats membres de la Communauté a décrété l'année 1986 « année de la conservation de l'énergie ». Il lui demande si cette décision sera appliquée au plan européen, et si la France adhère à cette proposition.

### *Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**77725.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que l'aide alimentaire communautaire prévoit pour 1985 l'envoi de 130 millions de tonnes de céréales à l'Egypte. Il souhaiterait savoir quels sont les critères retenus pour répartir le montant de l'aide alimentaire, l'Egypte, quelle que soit sa situation, n'étant pas dans une position aussi dramatique que d'autres pays africains. Plus précisément, il demande, pour l'année 1985, le montant total de l'aide alimentaire communautaire, et sa répartition pays par pays.

### *Communautés européennes (transports)*

**77737.** - 9 décembre 1985. - Suite à diverses réponses ministérielles contradictoires, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle est la liste des projets d'infrastructure susceptibles de financement communautaire sur le budget 1985 qui a été, ou sera, proposée par notre pays à la commission.

### *Communautés européennes (budget)*

**77739.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il est exact qu'un certain nombre d'Etats membres de la C.E.E. n'auraient pas acquitté le paiement de la T.V.A. à la C.E.E. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation pour chacun des Etats de la Communauté, depuis les quatre dernières années.

## *Communautés européennes (ventes)*

**77742.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si elle peut comparer le régime des « commissaires priseurs » dans l'ensemble des pays de la Communauté. Le fait que dans certains d'entre eux, les commissaires priseurs ne sont pas désignés par l'Etat peut créer une distorsion de la concurrence au niveau européen. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si une harmonisation de cette profession est envisagée, et sur quelles bases.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**77537.** - 9 décembre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des « faisant fonction d'internes ». Beaucoup de ces contrats ne sont plus renouvelés depuis le 31 octobre 1985 par les directions régionales de l'action sanitaire et sociale, engendrant ainsi pour de nombreux petits hôpitaux une désorganisation dont les patients risquent de souffrir. Il lui demande les raisons pour lesquelles les directions régionales sont amenées à prendre ces décisions et les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer partout la permanence et la qualité des soins.

### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**77545.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que des avenants tarifaires aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales. Or il semblerait que ces avenants tarifaires n'aient pas été approuvés par les pouvoirs publics. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique quelles suites elle entend donner à cette situation.

### *Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : majorations des pensions)*

**77548.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées depuis l'intervention de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 quant aux conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse relevant du régime local d'Alsace-Lorraine. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a confirmé qu'en raison du particularisme de l'ancien régime local qui ne connaissait pas la notion d'incapacité au travail la majoration pour tierce personne n'était plus accordée dans ce régime. Il lui rappelle que celle-ci, dans le régime général, est un avantage accessible de certaines prestations spécifiques : pension d'invalidité, pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail. Avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, elle pouvait également compléter une pension de vieillesse révisée au titre de l'incapacité au travail, c'est-à-dire une pension liquidée au taux réduit entre soixante et soixante-cinq ans puis portée au montant minimum de pension de vieillesse normalement due à soixante-cinq ans en raison d'une incapacité au travail survenue après la liquidation. Or, dans l'ex-régime local la notion d'incapacité au travail n'est pas retenue pour la liquidation des pensions si bien que, hors le cas des invalides, seuls les titulaires d'une pension de vieillesse révisée au titre de l'incapacité au travail pouvaient demander à en bénéficier. La loi du 31 mai 1983 qui a institué un nouveau montant minimum contributif de pension pour les prestations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 a supprimé la possibilité de révision qui existait entièrement. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, cette loi ne pouvait s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées, à taux plein, si bien qu'une mesure de rattrapage pour des pensions liquidées à taux réduit ne se justifiait plus. La nouvelle loi a pour effet d'instaurer une discrimination dont sont victimes les assurés de l'ex-régime local puisqu'elle les prive d'un droit dont ils bénéficiaient.

ciaient depuis 1948 alors que ce même droit est maintenu aux assurés du régime général. Il convient de rappeler que si la notion d'inaptitude n'est pas retenue dans le régime local pour la liquidation des pensions de vieillesse, il retient celle de l'invalidité jusqu'à soixante-cinq ans. Les critères médicaux pour la reconnaissance d'une invalidité sont d'ailleurs plus sévères que ceux pour une inaptitude puisqu'il est exigé 66,2 à 66,3 p. 100 d'incapacité de travail contre 50 p. 100. Il est dans ces conditions inéquitable de ne pas ouvrir droit aux titulaires d'une pension du régime local, reconnus invalides à la date du début de leurs prestations, au bénéfice ultérieur de la majoration pour tierce personne. Cette reconnaissance de l'invalidité n'influence pas le taux de pension de vieillesse du régime local. Il en est de même pour les assurés du régime général justifiant de trente-sept années et demi d'assurance puisqu'ils bénéficient ainsi avec ou sans inaptitude de 50 p. 100 du salaire annuel moyen. Cependant, pour ces derniers, ceux qui sont reconnus inaptes sont susceptibles de bénéficier de la majoration pour tierce personne. Un assuré du régime général ne bénéficiant que de quelques années d'assurance, reconnu inapte au travail et sous réserve de l'avis médical, peut bénéficier de la majoration alors que pour ouvrir droit à une pension de vieillesse du régime local les conditions de durée d'assurance sont de dix ans de versements obligatoires pour les employés et de plus de vingt-trois ans pour les ouvriers. Ainsi, un assuré du régime général ayant cinq années de versements, reconnu inapte au début de sa pension est susceptible par conséquent de bénéficier ultérieurement de la majoration pour tierce personne alors qu'un assuré du régime local justifiant de vingt-cinq années de versements reconnu invalide au début de sa pension ne pourra jamais en bénéficier. Sans doute les assurés ont-ils la possibilité d'opter pour une liquidation de leurs droits au titre du régime général mais au moment de la liquidation leur intérêt est d'opter pour le régime local puisque la pension en découlant s'avère plus favorable. En raison de leur incertitude sur leur état de santé, ils ne sauront que quelques années plus tard s'il ont fait le choix le meilleur. Or, la législation sociale devrait leur permettre une option en toute connaissance de cause ce qui n'est pas le cas. Il lui demande, compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir modifier sa position sur ce problème de telle sorte que les assurés bénéficiant du régime local ne soient pas lésés en matière d'attribution de la majoration pour tierce personne.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**77550.** - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la contradiction de plus en plus patente entre, d'une part, l'objectif de maintenir à domicile les personnes âgées et, d'autre part, les obligations faites aux services de soins à domicile en matière de remboursement des fournitures médicales et produits pharmaceutiques. Ces obligations, de plus en plus coûteuses pour les organismes de soins à domicile, vont conduire à hospitaliser des malades qui constituent une charge trop lourde pour de tels services. Ainsi, en application de l'article 8 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, certaines circulaires de la Caisse nationale d'assurance maladie ouvrent de façon extrêmement extensive le champ du forfait annuel en matière de fournitures médicales et produits pharmaceutiques. Ainsi doivent désormais être inclus dans les budgets des services de soins en faveur des personnes âgées, pour ce qui concerne le matériel : potences porte-sérum, chaises percées, appuis-dos, arceaux, compresseurs pour matelas, déambulateurs, cannes anglaises, bassins, coussins anti-escarres, protège-talons, bocks à lavement, canules, poupinels, poches à urine, chaussons anti-escarres, gouttières, haricots, thermomètres, sondes cannellées ; pour ce qui concerne les produits : pansements figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, aiguilles, seringues, couches, alèses, changes complets, et tout particulièrement les produits d'hygiène et de toilette, tels que Mytosil, Solubacter, Hextril et autres dermacides. Dans les départements, des organismes tels que la M.S.A. réclament auprès des services de soins à domicile le remboursement des produits qui ont fait l'objet de règlements. Il lui demande si elle a conscience des problèmes de gestion des organismes de soins à domicile et ce qu'elle entend proposer pour ne pas contrecarrer l'objectif du maintien à domicile.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**77555.** - 9 décembre 1985. - **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 15 juillet dernier entre les

caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier les chirurgiens-dentistes. Cet accord n'a, jusqu'à présent, obtenu l'agrément, ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue n'a pourtant rien d'exagéré et tient compte partiellement des charges que doivent supporter ces praticiens. Il lui demande de bien vouloir accepter le plus rapidement possible l'accord évoqué ci-dessus et intervenir, d'autre part, dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, les assurés sociaux ayant à souffrir de ce retard.

#### *Famille (congé parental d'éducation)*

**77562.** - 9 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème découlant de l'application de l'article L. 122-28-1 de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 qui stipule notamment : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévue par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... » Un salarié en congé parental, à la naissance d'un autre enfant, peut-il prendre un second congé parental. Il serait souhaitable en effet que le salarié puisse bénéficier d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». La mère, n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental et donc se trouvant dans une situation de suspension du contrat de travail, peut-elle prendre un second congé parental. La mention, par la loi, de la fin du congé de maternité doit-elle servir de point de départ au droit au congé parental ou doit-elle conditionner ce droit. Il lui demande quelle est l'interprétation faite de ce texte par le ministère et si elle entend apporter les conditions d'ouverture les plus favorables aux personnes concernées par ces dispositions.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**77564.** - 9 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas d'une personne célibataire qui a élevé les trois enfants de sa sœur après le décès de celle-ci - une fille et deux garçons, âgés respectivement de seize, six et cinq ans - qui lui ont été confiés régulièrement par le juge des tutelles. Ceux-ci ayant cessé d'être à sa charge, elle se voit refuser le bénéfice de la demi-part supplémentaire dans sa déclaration de revenus, sous prétexte qu'ils n'ont pas été adoptés. Il lui demande si le fait que les enfants élevés par l'intéressée étaient sa nièce et ses neveux, et non des enfants adoptés, justifie le rejet du bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue par la loi.

#### *Professions et activités médicales (rémunérations)*

**77566.** - 9 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de crise résultant de l'opposition du Gouvernement à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. La négociation a été très difficile. Les représentants des caisses, soucieux à la fois des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation, en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté, pour ces mêmes raisons et pour prendre en compte les éléments de la crise économique, de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant les

chirurgiens-dentistes et les sages-femmes, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et si le Gouvernement entend ainsi maintenir son attitude de blocage de la politique conventionnelle.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**77568.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines personnes handicapées, notamment tétraplégiques, au regard de l'attribution au taux maximal de l'allocation compensatrice qui leur est servie au titre de leur handicap. L'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise les conditions qu'une personne handicapée - sans référence aucune à la nature du handicap - doit remplir pour bénéficier de l'allocation compensatrice au taux maximal de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du 3<sup>e</sup> groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Or il apparaît que certaines commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés refusent d'accorder ce taux à des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice au taux de 70 p. 100 et dont l'aggravation de l'état de santé et ses répercussions sur l'entourage ont justifié une telle démarche, au motif que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 n'est servie qu'aux personnes atteintes de cécité qui remplissent automatiquement, en raison de leur seul handicap, les conditions relatives à l'obtention de ce taux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ce taux maximal de 80 p. 100 ne s'applique en pratique qu'aux personnes atteintes de cécité et, dans cette hypothèse, l'origine d'une telle restriction du champ d'application du texte susvisé. Sinon, il lui demande si certaines commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés peuvent décemment arguer d'un tel motif pour refuser ce relèvement du taux de majoration de l'allocation compensatrice, eu égard à la situation douloureuse et difficile vécue par ces personnes et leur entourage.

#### *Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**77573.** - 9 décembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la subvention que l'Etat accorde pour chaque emploi d'auxiliaire de vie n'a pas été revalorisée en 1985, et ne semble pas devoir l'être en 1986 : ce désengagement insidieux ne permet pas le maintien de la part de l'Etat dans le financement des emplois d'auxiliaire de vie au niveau qui avait été fixé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 9 septembre 1981, soit environ 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein. D'autre part, cette évolution négative correspond, pour les collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées, à un transfert de charges sans compensation qui, en tant que tel, est en contradiction avec un des principes directeurs de la décentralisation. Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour chaque emploi d'auxiliaire de vie de telle sorte qu'il représente à nouveau 50 p. 100 du coût d'un tel emploi.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : caisses)*

**77582.** - 9 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à travers le cas porté à sa connaissance de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, sur la situation des organismes chargés de la liquidation des retraites des non-salarisés du régime des commerçants. L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a, en quelques mois, augmenté le nombre des demandes dans de fortes proportions et compliqué la tâche administrative au niveau de chaque dossier, notamment pour les liaisons qui s'imposent avec les autres régimes de retraite. D'autre part, la nécessité de cesser toute activité commerciale prive les candidats à la retraite de leurs revenus et les incite à demander des préliquidations, ce

qui alourdit d'autant la marche du service et contribue à aggraver le retard initial. Une saine économie de cette mesure aurait voulu qu'elle s'accompagnât d'un accroissement des moyens permettant aux caisses d'absorber ce surcroît de travail. Or, cette possibilité d'embaucher du personnel en conséquence leur est interdite par le biais d'un blocage budgétaire. Il lui demande donc que l'interdiction en cause soit levée et que, pour permettre la mise en œuvre des dispositions sociales rappelées ci-dessus, des moyens en personnels soient donnés aux caisses afin qu'elles puissent faire face à leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (pers. 31)*

**77594.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire DH 8B 85-77 du 30 janvier. Ce texte a pour effet de supprimer les congés supplémentaires précédemment accordés à certains personnels d'électroradiologie. Il lui expose en effet que, compte tenu de la permanence de risques d'irradiation dans les zones incontrôlées (chambres, salle de réanimation, bloc opératoire), cette mesure est très regrettable. En conséquence, il lui demande d'examiner les possibilités d'un retrait de cette circulaire.

#### *Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

**77602.** - 9 décembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la subvention que l'Etat accorde pour chaque emploi d'auxiliaire de vie n'a pas été revalorisée en 1985, et ne semble pas devoir l'être en 1986 : ce désengagement insidieux ne permet pas le maintien de la part de l'Etat dans le financement des emplois d'auxiliaire de vie au niveau qui avait été fixé par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 9 septembre 1981, soit environ 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein. D'autre part, cette évolution négative correspond, pour les collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées, à un transfert de charges sans compensation qui, en tant que tel, est en contradiction avec un des principes directeurs de la décentralisation. Aussi il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant de la subvention attribuée par l'Etat pour chaque emploi d'auxiliaire de vie de telle sorte qu'il représente à nouveau 50 p. 100 du coût d'un tel emploi.

#### *Assurance maladie maternité (prestation en nature)*

**77614.** - 9 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, un problème qui se pose régulièrement aux bureaux d'aide sociale. Il s'agit de la prise en charge du forfait journalier, que les hôpitaux mettent à la charge des malades admis au bénéfice de l'aide sociale. En effet, lors d'une hospitalisation due à un accident ou à une maladie ne nécessitant pas de soins d'une durée extrêmement longue, le forfait est normalement acquitté par le malade. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation en milieu psychiatrique dont il est vraisemblable que le séjour puisse se prolonger pendant de longs mois, voire plusieurs années (plusieurs dizaines d'années pour certains malades), quand, par ailleurs, ce malade est admis au bénéfice de l'aide sociale, la difficulté se pose de savoir qui doit prendre en charge le montant du forfait journalier, qui s'élève, dès lors, à des sommes particulièrement importantes. Il ne semble pas que ni lors de l'institution du forfait journalier, ni lors du vote des lois relatives à la décentralisation et à la répartition des compétences, des précisions aient été clairement données aux collectivités locales. Il convient de signaler qu'avant les textes législatifs et réglementaires relatifs à la décentralisation, l'Etat prenait en charge cette dépense. Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est maintenant.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**77616.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés adultes qui cessent d'être pris en charge

par l'Etat et la sécurité sociale lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation inéquitable des handicapés âgés de plus de vingt-cinq ans qui ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés ni à une autre prestation sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**77822.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des indemnités journalières. En principe, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermique ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf si la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret. Le décret n° 69-134 du 6 février 1969 permet l'attribution d'indemnités journalières aux assurés ayant obtenu une prise en charge pour une cure thermique après accord préalable de leur caisse, lorsque le total des ressources mensuelles de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant, au moins en partie, à la charge de l'assuré est inférieur au montant du plafond mensuel prévu en matière de cotisations sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit à sa charge au sens des dispositions de l'article L. 285 de la sécurité sociale. Le régime des fonctionnaires prévoit la possibilité d'avoir des indemnités journalières. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisagé d'étendre ces avantages aux grands invalides de guerre, même si leurs ressources dépassent le plafond.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**77825.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la revalorisation des soins infirmiers. Après des négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie, les infirmiers et infirmières libérales sont parvenus à des propositions de revalorisations approuvées par le conseil d'administration des caisses. Or, il semblerait que les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et la seconde le 15 février 1986. Les membres de cette profession souhaiteraient que soit approuvé l'avenant qui ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et qui ne permet pas de réaliser un gain de pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

*Professions et activités paramédicales (rémunérations)*

**77837.** - 9 décembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de crise résultant de l'opposition du Gouvernement à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. En effet, comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. La négociation a été très difficile. Les représentants des caisses, soucieux à la fois des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation, en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté, pour ces mêmes raisons et pour prendre en compte les éléments de la crise économique, de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et si le Gouvernement entend ainsi maintenir son attitude de blocage de la politique conventionnelle.

*Professions et activités médicales (dentistes)*

**77843.** - 9 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes, en raison du fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**77865.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'accord de revalorisation tarifaire signé le 15 juillet dernier entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé, en particulier les masseurs kinésithérapeutes. Cet accord n'a jusqu'à présent obtenu l'agrément ni du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ni du ministre de l'économie, des finances et du budget. L'augmentation prévue n'a pourtant rien d'exagéré et tient compte partiellement des charges que doivent supporter ces praticiens. Il lui demande de bien vouloir avaliser le plus rapidement possible l'accord évoqué ci-dessus et intervenir, d'autre part, dans ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)*

**77871.** - 9 décembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des invalides civils. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'harmoniser le régime des pensions d'invalidité civile avec les pensions d'invalidité de guerre et du travail qui, notamment, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

**77872.** - 9 décembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les dispositions arrêtées par la C.A.N.C.A.V.A. après accord de l'U.P.A. et de l'A.P.C.M. sur la réforme du régime artisanal de l'invalidité n'ont pas encore à ce jour obtenu une suite auprès de son ministère. En effet, l'unanimité des partenaires sociaux (chambres de métiers, organisations professionnelles, caisses de retraite artisanale) s'est faite sur une modification du régime artisanal de l'invalidité dans le sens d'une amélioration des conditions d'attribution permettant le service d'une pension temporaire ou définitive en cas d'invalidité relative au métier exercé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si elle entend dans un bref délai concrétiser cette demande qui a fait l'objet d'un très large consensus du secteur socioprofessionnel concerné, afin d'apporter une amélioration sensible d'un système de couverture pour un risque auquel les artisans sont très sensibilisés et pour lequel ils ont fixé eux-mêmes les limites.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**77886.** - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le caractère dissuasif de certains recours en matière de contentieux de la sécurité sociale. S'il est possible d'effectuer un recours contre une décision rendue par une commission de recours gracieux ou par une commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente, cette possibilité est ainsi formulée que certaines personnes y renoncent. En effet, s'il est mentionné que la procédure est gratuite et sans frais, il est également précisé que l'intéressé pourrait être condamné, si son recours était jugé abusif, au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du nouveau code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais résultant

tant des enquêtes et expertises ordonnées en application des articles 35 et 47 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Certaines personnes renoncent ainsi à engager une procédure et elles se trouvent par là même privées d'une chance d'obtenir satisfaction. Il lui demande si elle ne trouve pas regrettable que le caractère dissuasif de tels recours ne permette pas à chacun d'engager librement toute procédure visant à la reconnaissance de ses droits et s'il ne paraît pas souhaitable d'y remédier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**77695.** - 9 décembre 1985. - **M. Didier Julie** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des réactions négatives des responsables d'écoles de puéricultrices à la lecture du projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Rappelant que l'arrêté du 12 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice précise notamment que « le développement harmonieux de l'enfant est totalement subordonné à la qualité de la réponse apportée à ses besoins par autrui » et soulignant que la formation des élèves puéricultrices repose sur un ensemble de capacités qui engagent celles-ci à acquérir des compétences qui vont leur permettre d'appréhender tous les aspects du développement, ces responsables estiment que le projet de décret ne tient pas compte des besoins fondamentaux de l'enfant et que les modes d'accueil, quels qu'ils soient, doivent être confiés à un personnel qualifié et diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées à ce sujet et souhaite savoir notamment si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer le contenu de ce projet de décret pour l'adapter aux exigences d'un encadrement tenant compte des besoins réels de l'enfant.

*Professions et activités paramédicales (rémunérations)*

**77702.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Weisshorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de crise provoquée par le Gouvernement, qui s'oppose à l'application nationale des Conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié avec les caisses d'assurances maladie qui ont voulu limiter l'augmentation en niveau à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé, pour prendre en compte les éléments de la crise économique, ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'augmentations voisines de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,5 p. 100 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieures aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires des conventions nationales. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des ministères des Caisses d'assurance maladie, ce qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, ce qui pénalise les assurés sociaux. Il souhaite connaître les raisons qui retardent l'acceptation par le Gouvernement de ces avenants tarifaires et demande que ceux-ci soient acceptés dans les meilleurs délais.

*Handicapés  
(réinsertion professionnelle et sociale : Bas-Rhin)*

**77707.** - 9 décembre 1985. - **M. Germain Ganganwin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail pour l'encadrement de personnes inadaptées ou handicapées. Il lui rappelle à ce sujet que, contrairement aux promesses et aux affirmations du Gouvernement, le taux d'équipement pour le Bas-Rhin, dans ce domaine, se situe bien au-dessous de la moyenne nationale. Ce département totalise en effet 640 places de C.A.T. pour une population de plus de 915 000 habitants, soit un ratio de 0,70 pour 1 000 habitants. Cependant la moyenne nationale s'établit à 1,06 pour 1 000 habitants (soit 58 000 places pour 55 millions d'habitants). En outre, les 35 places supplémentaires dont l'ouverture a été annoncée en sus des 640 existantes, réparties entre neuf établissements, sont en réalité déjà incluses dans ces 640 places existantes. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit tenu compte, pour 1985 des besoins non satisfaits du Bas-Rhin lors de la répartition des places supplémentaires dans les C.A.T.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères)*

**77709.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement** sur la très grande inquiétude des associations d'aide à domicile en milieu rural, devant la dégradation continue de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie. En effet, cette subvention fixée à 4 000 francs par mois au deuxième semestre 1981 qui aurait déjà dû atteindre 5 500 francs par mois en 1985, compte tenu de l'évolution des prix entre ces deux dates, resterait bloquée à 4 600 francs par mois en 1986, soit au niveau fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En refusant l'augmentation de cette subvention pour 1986, le Gouvernement prend la grave responsabilité de faire disparaître cette assistance indispensable aux personnes handicapées et qui est l'un des meilleurs témoignages de la solidarité nationale à leur égard et du soutien moral que le pays se doit de leur apporter. Il lui demande donc de bien vouloir réviser sa position sur ce sujet.

*Conflits du travail (grève)*

**77720.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'en 1984, dans la région parisienne, le nombre d'heures de travail perdues par les salariés non grévistes, du fait d'entraves à la liberté du travail, est de deux fois supérieur à celui des heures perdues directement par les grévistes. Il lui demande comment elle escompte remédier à cette situation aberrante, de telle sorte que la liberté du travail soit respectée.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

**77745.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles, cette année, alors même que le Gouvernement annonce que le nombre des chômeurs s'est stabilisé depuis le début de l'année, voire qu'il baisse depuis trois mois, les cotisations de chômage sont majorées et les prestations diminuées.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

**77747.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de modifier la base de calcul de la cotisation assurance-maladie des commerçants nouvellement retraités. Cette cotisation, calculée sur les bénéfices des années précédentes, est sans commune mesure avec les revenus du nouveau retraité. Elle est, en fait, basée sur un revenu dont il ne dispose plus, puisqu'il a cessé son activité pour percevoir sa retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

**77755.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70876 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée sous le numéro 74155 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, p. 4290. Il lui en renouvelle les termes.

*Aide sociale (fonctionnement)*

**77783.** - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 56261 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Aide sociale (fonctionnement)*

77764. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 56763 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)*

77768. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 66434 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

77770. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 69867, parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse (généralités)*

77778. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 72668 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

77780. - 9 décembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63038 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, rappelée sous le n° 73625 au *Journal officiel* du 2 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

77781. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 66939 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 73900 au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, sur la situation des femmes de ménage et des employées de maison. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)*

77782. - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69884 parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985, rappelée sous le numéro 73901 du 9 septembre 1985, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

77783. - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70061 publiée au

*Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à la possibilité offerte aux personnes assumant les obligations de tierce personne avant le 17 juillet 1980 de racheter des cotisations à l'assurance volontaire invalidité vieillesse veuvage ou invalidité seule. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

77788. - 9 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73068, publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985, relative à la situation des orthophonistes exerçant à titre libéral. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

77789. - 9 décembre 1985. - **M. René La Combe** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72912 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à la situation des orthophonistes pratiquant l'exercice libéral de leur profession dans le cadre conventionnel. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

77790. - 9 décembre 1985. - **M. Jean Briana** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 72843 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à la situation des assurés salariés de S.A.R.L. familiale. Il lui en renouvelle les termes.

**AGRICULTURE***Enseignement agricole (établissements : Bas-Rhin)*

77539. - 9 décembre 1985. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis des années les parents d'élèves du lycée agricole d'Obernai dans le Bas-Rhin souhaitent l'ouverture d'une classe de brevet de technicien supérieur agricole option informatique de gestion appliquée à l'agriculture. Le lycée agricole d'Obernai est, en effet, un des derniers de France à ne pas offrir de formation de technicien supérieur. Des démarches dans le même sens ont été entreprises depuis plusieurs années par les organisations professionnelles agricoles du Bas-Rhin. Lors de sa visite du 15 mars 1985 en Alsace, le directeur de la D.G.E.R. du ministère de l'agriculture a donné l'assurance que l'ouverture de cette classe aurait bien lieu à la rentrée de 1986. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette décision et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette ouverture se fasse dans les meilleures conditions possibles à la date prévue.

*Agriculture (politique agricole)*

77543. - 9 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la diminution des crédits budgétaires prévus pour 1986 en faveur de l'identification permanente et généralisée (I.P.G.), et des organismes de contrôle laitier. La régression des concours de l'Etat ne pourra être compensée que par une augmentation substantielle des cotisations des éleveurs. Or, la situation des marchés et des prix de la viande et du lait ne permet pas d'envisager une ponction supplémentaire sur leurs revenus. Faute d'obtenir les concours financiers attendus, les éleveurs risquent d'être contraints de réduire le coût et, par conséquent, la qualité des contrôles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Elevage (politique de l'élevage)*

**77583.** - 9 décembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la régression des crédits budgétaires prévus aux chapitres 44-50 (Valorisation de la production agricole) et 44-70 (Promotion et contrôle de la qualité) du budget de son ministère pour 1986. Les crédits prévus en faveur de la sélection animale (chap. 44-50, art. 20) sont en diminution de 11,2 p. 100 ; les crédits prévus au titre de la lutte contre les maladies des animaux (chap. 44-70, art. 20) sont en régression de 4,5 p. 100 ; les crédits prévus pour l'organisation de la production (chap. 44-50, art. 30) sont également en baisse de 56,5 p. 100. L'ensemble du programme d'amélioration génétique animale risque d'être gravement compromis. Et la diminution des crédits de l'identification permanente généralisée sera compensée par des charges supplémentaires pesant sur les éleveurs. La gravité de la crise qui frappe actuellement les marchés de la viande rendra insupportable cet alourdissement des charges. La qualité de l'élevage français est durablement compromise. Il lui demande de lui indiquer les conditions dans lesquelles se poursuivra la participation de l'Etat aux actions d'identification permanente généralisée.

*Elevage (bovins)*

**77574.** - 9 décembre 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les intentions de son ministère de diminuer les subventions allouées aux organismes de contrôle laitier de moins de 27 p. 100 et à l'identification permanente et généralisée des bovins de moins de 53 p. 100. Ces deux actions d'élevage ont une mission d'intérêt général et un tel désengagement financier aurait de graves conséquences sur l'élevage français. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour aider les éleveurs français qui doivent faire face à un tel désengagement.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

**77576.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a édicté certaines mesures concernant le statut des salariés membres des chambres d'agriculture. Toutefois, ces mesures n'ont toujours pu entrer en application du fait de la non-publication du décret prévu. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que celui-ci paraisse dans les meilleurs délais possibles, car il est impatientement attendu par les intéressés qui s'étonnent, à juste titre, de sa non-parution, plus de dix mois après la promulgation de la loi.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**77612.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la disposition de l'article 7 de la loi de 1962 : « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Cette disposition conduisait à reconnaître la transparence fiscale des G.A.E.C. dont le régime d'imposition des bénéfices était en principe déterminé au niveau de chaque associé. Or, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme, en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime fiscal au niveau du groupement et en fixant un seuil de passage au réel égal à 60 p. 100 de celui retenu pour un exploitant individuel, que multiplie le nombre d'associés, c'est-à-dire 300 000 francs au lieu de 500 000 francs. Les associés de G.A.E.C. ont droit, comme les autres exploitants, à un chiffre d'affaires de 500 000 francs, en application de la loi de 1962 ; ils ne veulent pas être traités comme des demi-portions. Il est donc demandé de connaître les mesures qui seront prises pour le maintien de l'égalité fiscale entre associés de G.A.E.C. et exploitants individuels.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

**77623.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un jeune homme de sa circonscription (mais il n'est pas unique). Celui-ci souhaite préparer un brevet professionnel agricole. Les

conditions imposées par l'inspection générale d'agronomie, d'une part, et par le C.N.A.S.E.A., d'autre part, pour la rémunération des stagiaires de la formation continue sont les suivantes : 1) le candidat doit justifier d'une année pratique professionnelle, agricole ou non ; 2) il doit justifier de trois mois consécutifs de sulfaire totalisant 507 heures ou d'un an de déclaration à la mutualité en tant qu'exploitant ou aide familial. L'intéressé ne répondait pas à ces conditions ; c'est pourquoi il lui avait été conseillé de trouver un stage dans une exploitation agricole par exemple. Or, il n'existe malheureusement pas de statut de stagiaire malgré toutes les mesures qui sont mises en place ici ou là pour pallier cette carence. Un de ses oncles, proche de la retraite, sans enfant, doit lui céder son exploitation, mais il ne peut bénéficier du statut d'aide familial car seul un ascendant ou un descendant peut bénéficier de ce statut, avantageux par ailleurs au titre des charges sociales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures pour définir un cadre juridique plus approprié qui faciliterait l'installation des jeunes.

*Impôts et taxes (agriculture)*

**77636.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur quelques points techniques de la fiscalité agricole qui représentent des difficultés dans l'organisation du travail d'un centre de gestion agricole et dans la gestion des exploitations elles-mêmes. 1° Le bénéfice réel est applicable en agriculture depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux ont été transposées aux bénéficiaires agricoles, avec toute liberté pour le contribuable quant au choix de la date de clôture de l'exercice, à condition qu'il y ait une clôture par année. L'exploitant agricole choisissait sa date de clôture en fonction de divers impératifs : date à laquelle la valorisation de ses stocks était la plus commode (tant en quantité qu'en valeur) ; laps de temps suffisant entre la date de clôture et le dépôt des déclarations (trois mois). La réforme applicable en 1984 (loi n° 83-1179, art. 7 a) a fixé la durée de l'exercice à douze mois. Il peut être dérogé à cette règle, à condition que la date de clôture du premier exercice soumis au réel satisfasse aux exigences suivantes : période du 1<sup>er</sup> janvier à la date de clôture : les livraisons et les ventes devront excéder 50 p. 100 des ventes et livraisons de l'année civile ; le même pourcentage devra avoir été obtenu au cours des deux années civiles précédentes ; la date de clôture ainsi déterminée devra obtenir l'agrément de la commission départementale des impôts, et ceci trois mois avant la date de clôture envisagée. Il serait souhaitable, dans un souci d'efficacité et de meilleur service aux adhérents, de pouvoir clôturer les exercices à n'importe quelle période de l'année en maintenant un exercice obligatoirement de douze mois. 2° Date de dépôt des déclarations : la réforme applicable en 1984 a remplacé le régime du miniréel par un nouveau régime, le supersimplifié. La règle des 50 p. 100 fait que le délai entre la date de clôture et le dépôt de déclaration est très court : par exemple, la clôture en cours d'année implique le dépôt pour le 28 février ; la clôture au 31 décembre ; un dépôt pour le 31 mars. Ces dates de dépôt ne peuvent être respectées. Si les textes n'évoluent pas, il y aura chaque année une demande de report (pour 1984, report jusqu'au 3 juin 1985). Il serait souhaitable que les déclarations suivantes soient effectuées dans les délais ci-après : toute clôture antérieure au 30 septembre y compris le 30 septembre, dépôt de déclaration pour le 31 mars ; clôture au 31 octobre, dépôt de déclaration pour le 30 avril ; clôture au 30 novembre, dépôt de déclaration pour le 30 mai ; clôture au 30 décembre, dépôt de déclaration pour le 30 juin. 3° Impossibilité d'opter pour un exercice T.V.A. identique à celui servant de base au calcul du bénéfice imposable : l'organisation du travail dans un dossier fiscal dans lequel l'exercice relatif à l'imposition du bénéfice et celui relatif à la T.V.A. seraient identiques permettrait une réelle efficacité. D'autant que, pour le système réel supersimplifié, la comptabilité est dite de trésorerie et que, du point de vue T.V.A., l'exploitant agricole est redevable de la T.V.A. sur ses encaissements. Il y aurait donc similitude. La date de dépôt de déclaration T.V.A. devrait être la même que celle de la déclaration de revenu avec les mêmes étalements. 4° Suppression de l'annexe T.V.A. n° 3517 bis MS au moins pour les exploitants imposés d'après le bénéfice réel : cette annexe n'offre qu'un intérêt très limité dans l'interprétation qui peut en être faite. Elle augmente le formalisme. Les exploitants agricoles soumis au bénéfice réel (normal ou simplifié) fournissent les éléments détaillés des charges et produits de leur entreprise. Les charges et produits renseignés dans le grand livre sont beaucoup plus fiables et plus économiquement réalistes que ceux figurant dans l'annexe. 5° Etalement des revenus exceptionnels : le régime de l'étalement des revenus exceptionnels est complexe. De plus, il est aléatoire, car une des conditions, pour que l'agriculteur puisse en bénéficier, est : « ne pas avoir eu de modifications substantielles dans les conditions

d'exploitation ». A ce jour, il existe des contentieux en cours sur l'interprétation. Les critères d'appréciation des uns et des autres ne sont pas toujours identiques. Il serait intéressant de remplacer le principe actuel par un procédé simple d'imposition d'après une moyenne mobile, par exemple sur trois ans. Cela permettrait de simplifier fondamentalement la comptabilité des exploitants agricoles en aplanissant les conséquences des « pinaillages » de fin d'exercice. 6° Impossibilité de retour au forfait d'un exploitant agricole ayant été imposé d'après le bénéfice réel : les exploitants agricoles soumis de plein droit (moyenne 500 000 F) au bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure demeurent soumis obligatoirement au bénéfice réel. Cette règle est excessive, dans les cas suivants : diminution d'activité pour raisons économiques (exemple : quota laitier) ; pour raisons de disponibilité ou de santé. En effet, malgré une chute de ses recettes au-dessous de 500 000 francs (exemple : 250 000 francs et moins), l'exploitant agricole restera soumis au bénéfice réel. Il y a alors disproportion entre les contraintes comptables, administratives et financières et l'importance de l'entreprise. Une telle mesure n'existe pas envers les autres contribuables (B.I.C.). Une règle particulière s'applique aux exploitants ayant cinquante-cinq ans en ce qui concerne le seuil du passage au bénéfice réel. L'abaissement prévu en 1982 et 1989 (450 000 francs) et 1990 (380 000 francs) ne s'appliquera pas aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il serait bon de permettre aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans de revenir au forfait lorsque leur chiffre d'affaires redescend en deçà d'une limite à définir et inférieure à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces différents points.

#### *Fruits et légumes (commerce extérieur)*

**7766.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France figure parmi les premiers pays du monde qui importent des fruits exotiques et autres, ainsi que des légumes primeurs d'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels types de fruits et de légumes la France depuis très longtemps déjà importe d'Afrique du Sud ; 2° quel est le tonnage de ces fruits et de ces légumes que la France a importé d'Afrique du Sud au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

#### *Bois et forêts*

##### *(Office national des forêts et de la protection de la nature)*

**7772.** - 9 décembre 1985. - L'éditorial du soixante-quinzième numéro (août-septembre 1985) du bulletin d'information de l'Office national des forêts annonce que cette publication va cesser de paraître. « Une nouvelle formule sera prochainement lancée », est-il indiqué, mais aucune précision n'est fournie, ni sur le contenu d'un éventuel nouveau bulletin, ni sur sa date de parution, ni sur sa périodicité. On peut craindre que seuls des motifs d'économie expliquent la disparition du bulletin actuel, qui était intéressant et utile. Les mêmes motifs autorisent à douter de la sortie prochaine de la « nouvelle formule ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de l'informer à ce sujet.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**7771.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien de tonnes de beurre pourront être écoulées par les nouvelles dispositions adoptées afin de mettre ce beurre sur le marché à des conditions de prix exceptionnelles. Il souhaiterait savoir les résultats attendus de ces mesures. Il aimerait par ailleurs que lui soit indiqué : 1° le coût du stockage ; 2° le coût de l'écoulement dans les conditions qui viennent d'être fixées ; 3° si le coût de l'utilisation de ce beurre stocké pour une aide alimentaire aux pays les plus démunis a été envisagée, et quel serait-il ?

#### *Agriculture (revenu agricole)*

**7774.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets néfastes du dérèglement des marchés agricoles sur le revenu des agriculteurs. La chute de 7,1 p. 100 du revenu brut agricole

moyen par exploitation en francs constants constitue la plus forte baisse jamais enregistrée pour une seule année. Cette importante régression du revenu obère gravement les possibilités d'auto-financement dans l'agriculture. En vue de freiner cette dégradation, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la remise en vigueur des mesures de soutien des marchés et de maîtrise des coûts de production.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

**7746.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des producteurs de viande bovine et des céréaliers dont les revenus se sont respectivement dégradés cette année de 11 p. 100 et de 27 p. 100.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**7751.** - 9 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi de finances pour 1984, qui ont apporté des modifications au régime du bénéfice réel agricole. Certaines de ces modifications sont accueillies négativement par les agriculteurs qui proposent trois nouvelles simplifications administratives. Ce sont : 1° l'alignement de la déclaration de la T.V.A. sur l'exercice comptable et la suppression de l'annexe T.V.A. 3517 bis M pour tous ceux qui ont une comptabilité ; 2° le libre choix de la date d'exercice durant la première année de bénéfice réel ; 3° l'harmonisation du fait générateur de la T.V.A. avec la tenue de la comptabilité. Ces mesures faciliteraient le travail de tous, réduiraient sensiblement les coûts et contribueraient à améliorer les relations avec l'administration fiscale. Aussi lui demande-t-il s'il compte leur donner prochainement une suite favorable.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

**7765.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 63 114 du 3 février 1985 parue au *Journal officiel* n° 21, Assemblée nationale, questions, du 27 mai 1985. S'agissant de la réponse relative à la qualité d'incorporé de force des Alsaciens-Mosellans dans certaines formations paramilitaires autres que les Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen, Flakhelfer et Flakhelferinnen il est stipulé que « les incorporés de force dans d'autres formations paramilitaires pour lesquelles des informations feront apparaître une participation aux combats sous commandement militaire allemand pourront bénéficier de dispositions identiques à celles prises pour les anciens L.W.H. ». **M. Pierre Weisenhorn** cite le cas des personnes qui, astreintes au Reichsarbeitsdienst ont été versées au Kriegshilfsdienst (K.H.D.) et placées sous commandement militaire. Il lui demande que soit reconnu à cette catégorie d'Alsaciens-Mosellans la qualité d'incorporé de force de la même manière qu'elle l'est aux L.W.H.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**7757.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. Le monde des anciens combattants dans son ensemble s'oppose à un calendrier de rattrapage s'étendant au-delà du 31 décembre 1986. Une telle mesure semble possible, du fait, notamment, de l'importance des crédits inutilisés en raison de la réduction du nombre des bénéficiaires, compte tenu des taux de mortalité dans les tranches d'âge des parties prenantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vou-

loir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un calendrier de rattrapage conforme aux vœux exprimés par les anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

**77596.** - 9 décembre 1985. - **M. Emile Koshi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions restrictives de la lettre du 7 décembre 1984 adressée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. A diverses reprises, le président du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est intervenu pour que soient rétablis les droits des incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst. Selon le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, les périodes passées dans le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) ne sont à prendre en compte pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1052 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants que sous condition que : 1° l'assuré possède la qualité d'incorporé de force ; 2° les formations auxquelles il a appartenu aient été sous commandement militaire ; 3° ces formations étaient engagées dans les combats. Or, compte tenu du manque de précisions sur les documents justificatifs, cette dernière condition ne peut pratiquement pas être remplie par les intéressés, bien que certains d'entre eux se soient effectivement trouvés dans cette situation. Il en résulte que le ministère des anciens combattants ne reconnaît pas à ces personnes la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Cela a comme conséquence pour quelques-uns de les priver de la perception durant une année des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, les quelques mois (de 3 à 6) de R.A.D. leur faisant défaut pour le bénéfice de l'anticipation entre soixante et soixante-quatre ans. De même, l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (J.O. du 7 octobre 1945), qui permet la prise en compte des périodes de guerre sous forme de cotisations et de salaires pour le calcul de la pension, ne leur est plus applicable, diminuant ainsi quelque peu le montant de la pension de vieillesse calculée. Il lui précise que, antérieurement à la lettre ministérielle du 7 décembre 1984, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, se basant sur un jugement du tribunal administratif de Strasbourg prononcé le 15 septembre 1964 et assimilant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le R.A.D. à des militaires incorporés de force dans l'armée allemande, faisait bénéficier les assurés concernés des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ainsi que celles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1945. Ainsi, le fait de ne pas reconnaître aux intéressés la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande est source d'injustice, puisqu'elle entraîne une différence de traitement entre les classes d'âge ayant obtenu la prise en compte de ces périodes et celles arrivant à l'âge de la retraite, qui en sont dorénavant privées, ceci d'autant plus que cette catégorie d'assurés disparaîtra par extinction au plus tard d'ici à 1988, puisque seules sont encore concernées par ces mesures les personnes nées en 1925, 1926 et 1927. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts matériels et moraux des incorporés de force dans le R.A.D.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

**77627.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage la possibilité d'accorder aux veuves d'anciens combattants une partie de la retraite du combattant que percevait leur conjoint. Ces femmes, qui ont élevé leurs enfants sans aide pendant la période des hostilités, qui ont remplacé leur mari dans tous les domaines et qui sont désormais seules, mériteraient en effet un geste de la nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**77600.** - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur un certain nombre de revendications des anciens

combattants dont leurs associations se font l'écho. S'agissant des anciens combattants en général : 1° l'inscription au budget de 1986 des crédits nécessaires au rattrapage intégral du rapport constant ; 2° l'amélioration de la situation des familles des morts et, notamment, la revalorisation des pensions des veuves, l'octroi d'une pension aux veuves de victimes civiles décédées en jouissance d'une pension de 60 p. 100 à 80 p. 100, dans les mêmes conditions que pour les veuves de victimes militaires, le relèvement des pensions d'ascendants et d'orphelins, et l'admission des veuves non pensionnées comme ressortissantes de l'O.N.A.C. ; 3° l'ouverture du droit à la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans pour tous les anciens combattants ; 4° l'exclusion des pensions civiles et militaires d'invalidité, attribuées à titre de réparation, des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord : l'inscription de la mention « guerre » et non « opérations en Afrique du Nord » sur leurs titres de pension. S'agissant enfin des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande : 1° la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force à tous les Alsaciens et Mosellans placés sous commandement militaire allemand soit en qualité d'auxiliaires, soit comme appelés dans les formations de la Polizeiwaffenschule ou dans les régiments de police, sans qu'il leur soit demandé d'apporter la preuve, souvent impossible à administrer, de leur participation à des combats ; 2° l'extension du bénéfice du décret du 18 janvier 1973, modifié, réglementant les droits à pension d'invalidité des incorporés de force détenus à Tambow et dans les camps annexes, à tous les camps de prisonniers de guerre placés sous contrôle de l'armée soviétique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que peuvent recevoir ces légitimes revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**77701.** - 9 décembre 1985. - **M. Robert-André Vivion** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le décret n° 84-150 du 1<sup>er</sup> mars 1984 permet, sur demande formulée dans l'année suivant la date de publication de ce décret, aux formations de la Résistance, non reconnues comme telles ou non homologuées comme unités combattantes, d'être assimilées à des réseaux et mouvements de la Résistance ou à des unités combattantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des formations qui ont fait valoir leurs droits à cette assimilation et celui des anciens combattants qui en font partie et qui sont donc concernés par la mesure en cause.

*Communautés européennes  
(anciens combattants et victimes de guerre)*

**77729.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il serait favorable à une médaille européenne du combattant, reflétant ainsi l'entente des différents pays de la Communauté et le regroupement de nombreuses associations d'anciens combattants au sein de la Confédération européenne des anciens combattants. Il souhaiterait savoir ce que fait la France pour promouvoir cette idée au plan national et favoriser sa réalisation au niveau européen.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

**77763.** - 9 décembre 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves de résistants non déportés, morts sous les tortures de la Gestapo, et qui ne peuvent obtenir l'aide exceptionnelle aux veuves de guerre en application de l'article L. 51 du code des pensions militaires. En effet, cet article ne prévoit cette aide exceptionnelle qu'au bénéfice des seules veuves de résistants déportés. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse cette discrimination existant entre deux catégories de résistants victimes de la barbarie nazie.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)*

77626. - 9 décembre 1985. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le cumul des trois impôts : taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A. qui frappent les appareils d'amusement et de divertissement et qui compromettent l'équilibre des commerçants concernés. Un grand nombre de ces appareils a déjà été retiré et ce sont les plus petits établissements, notamment en campagne, qui ont été, les premiers, le plus durement touchés. Lors du débat parlementaire du 18 décembre 1984, une concertation entre les services fiscaux et la profession avait été promise. En réalité, la loi de finances pour 1986 reconduit cette fiscalité dans son intégralité. Ce travail de déstabilisation de ces commerces entrepris ces dernières années va s'accroître l'année prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les discussions avec la profession et s'il n'envisage pas d'adopter des mesures afin de sauvegarder et développer l'animation des quartiers et du monde rural.

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

77771. - 9 décembre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur sa question écrite n° 70178 parue au Journal officiel du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

77554. - 9 décembre 1985. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le poids exorbitant de la fiscalité (taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A.) pour les petits établissements, notamment en zone rurale, qui exploitent des appareils d'amusement et de divertissement. Une concertation entre la profession et les services fiscaux avait été promise lors du débat parlementaire du 18 décembre 1984 par le secrétaire d'Etat au budget. Cette concertation n'a pas eu lieu et les mêmes mesures fiscales ont été reconduites dans la loi de finances pour 1986. Il lui demande de lui préciser sa position à ce sujet et d'indiquer s'il s'oriente ou non vers des mesures d'allègement.

### *Impôts et taxes*

#### *(centres de gestion et associations agréés)*

77620. - 9 décembre 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les centres de gestion agréés du commerce et de l'artisanat à accomplir leurs missions. Ainsi qu'il ressort d'une enquête réalisée en juin dernier, très peu nombreux sont les centres de gestion qui peuvent, en l'état de la législation, apporter une réelle assistance aux entreprises adhérentes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions appliquées en matière de tenue de comptabilité aux centres de gestion agricoles soient étendues aux centres agréés du commerce et de l'artisanat et notamment que soient prises les deux mesures suivantes : suppression du plafond du chiffre d'affaires pour permettre aux petites sociétés de bénéficier des prestations comptables ; substitution de la révision individuelle des comptes, par un contrôle par sondage, identique à celui réservé aux centres agricoles.

### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

77639. - 9 décembre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les préoccupations, exprimées par les associations de tourisme social et familial et qui peuvent concerner aussi le secteur hôtelier, relatives au calendrier des vacances scolaires. Au

calendrier 1985-1986, pour les congés du printemps, les dates retenues ne dégagent seulement qu'une semaine pleine commune aux trois zones. De ce fait, ces associations ou les hôtels ne peuvent accueillir qu'une seule famille au lieu de trois pendant cette période. Pour ce secteur d'activité, il est donc difficile, d'une part, d'accomplir sa mission d'accueil social et familial, et, d'autre part, d'assurer une gestion saine des équipements et des emplois. Pour les vacances de printemps, par exemple, une légère modification pourrait dégager deux semaines pleines. Il lui demande cependant, si dans l'élaboration du calendrier 1986-1987, il sera tenu compte de ces éléments afin de répondre de la meilleure façon qui soit aux intérêts des différentes parties concernées par les congés scolaires.

### *Commerce et artisanat (indemnités de départ)*

77758. - 9 décembre 1985. - M. M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sa question écrite n° 69871 parue au Journal officiel du 10 juin 1985, rappelée sous le n° 74159 au Journal officiel du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

## CULTURE

### *Affaires culturelles (politique culturelle)*

77562. - 9 décembre 1985. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité de promouvoir dans notre pays une véritable culture maritime décentralisée. Le milieu professionnel et les gens de mer doivent, à cet égard, servir de point d'appui pour la reconnaissance et la diffusion de cette culture. Pour la région Bretagne, des réalisations aussi diverses que la formation de jeunes charpentiers de marine, la mise en place d'un musée de bateaux à Douarnenez, la sauvegarde du chalutier *Hemeric* à Concarneau, la construction d'une réplique de la fameuse *Bisquine cancalaise*, les fêtes de gréements traditionnels dont le grand rassemblement du 15 au 17 août 1986 à Douarnenez sera l'apothéose, tout cela témoigne d'un réveil de la côte, auquel contribue puissamment et avec bonheur la fédération régionale Manche-Atlantique pour la culture marine (F.R.C.M.). Il lui demande si, à l'exemple des pays scandinaves, l'Etat est prêt à consentir un important effort public pour assurer la vitalité de cette culture.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

77001. - 9 décembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la culture s'il est exact que les plans-reliefs des villes de France, exposés aux Invalides quitteraient Paris dès le 15 décembre 1985 pour Lille. Selon d'autres informations il serait envisagé de transférer ce musée sous la toiture de l'église Saint-Louis qui pourrait être aménagée. Cette collection unique au monde, classée parmi les monuments historiques en 1927 mais reléguée actuellement dans les combles de l'hôtel des Invalides, ne pourrait-elle pas être présentée de manière plus digne. En effet, ces maquettes, conçues en fonction de la défense des frontières, ont perdu toute valeur militaire, mais restent d'incomparables documents d'histoire et d'urbanisme qui mériteraient d'être davantage mis en valeur.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

77074. - 9 décembre 1985. - A la suite de sa question n° 65970, parue dans le Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 1985, à laquelle il a été répondu le 8 juillet 1985, M. Pierre Bas s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture du devenir du Musée des plans-reliefs actuellement conservé à l'Hôtel des Invalides. En effet, il semblerait qu'il ait été décidé de transférer cet ensemble à Lille. Il aimerait savoir ce qui a provoqué le choix de cette municipalité ; certes, de nombreux plans représentent des bastions du Nord, mais une telle décision risque de provoquer la demande d'autres villes de France réclamant à leur tour leur plan-relief. Il souhaiterait connaître également de quelles installations muséologiques est doté l'hospice de vieillards de Lille qui doit recevoir cette collection. D'autre part, des informations parues dans la presse laissent à penser qu'il y aurait actuellement une polémique quant au mode de transport de ce précieux ensemble : déménagement en camions militaires par des appels du contingent (1), ou

bien déplacement assuré par des transporteurs privés spécialisés dans la manipulation d'œuvres d'art. Il lui fait remarquer que nombre de ces maquettes ont des reliefs de carton mâché, des maisons en bois tendre recouvertes de papier peint, et des arbres en fil de soie, et que, d'autre part, à chaque fois que ces plans ont dû être déplacés (même avec le plus grand soin), des détériorations importantes ont été constatées, en raison de leur extrême fragilité. Il demande donc une nouvelle fois si tous ces motifs ne semblent pas prépondérants pour maintenir ces plans-reliefs au musée de l'armée où se trouve leur vraie place.

#### *Politique extérieure (Espagne)*

**77731.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** remercie **M. le ministre de la culture** de sa réponse du 3 juin 1985 à sa question n° 67219 du 22 avril 1985, relative aux archives de Simoncas. Cette réponse lui semble appeler quelques remarques. Quelle que soit l'origine de ces archives, il n'est pas contestable qu'il n'a pas fallu moins que la défaite de la France, la victoire sur le pouvoir légal républicain du général Franco, et sans doute les bonnes relations du régime de Vichy avec ce dernier, pour qu'ait lieu une « restitution » que l'Etat espagnol n'avait pu obtenir depuis cent trente ans. On s'étonne que le ministre paraisse trouver parfaitement normal, voire hautement moral, ce retour auquel les circonstances de l'époque et les affinités idéologiques des deux Etats en cause ont puissamment aidé. On s'étonne encore davantage qu'un ministre de la V<sup>e</sup> République appelle tout uniment « loi », sans mentionner son origine, un acte du régime de Vichy, régime établi en marge de la légalité républicaine et contre cette légalité. Il lui demande ce qu'il pense de ces remarques.

#### *Communautés européennes (édition, imprimerie et presse)*

**77732.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la culture** de lui fournir tous éléments statistiques permettant de comparer les habitudes de lecture chez les habitants de l'Europe des Douze, en particulier en ce qui concerne le nombre de livres achetés et lus annuellement par personne.

## DÉFENSE

#### *Défense : ministère (personnel)*

**77540.** - 9 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'instruction ministérielle 2656 relative à l'arrêté du 22 juillet 1985, qui a pour effet d'intégrer les chefs d'équipe de la défense dans le collège « ouvrier », quand leurs homologues du secteur de la métallurgie (base de référence) votent dans le collège « cadre et maîtrise ». Cette instruction exclut la représentativité syndicale de la fédération des chefs d'équipe jusqu'ailleurs appliquée à la marine sur les résultats des commissions d'avancement où les chefs d'équipe disposent d'un collège particulier. Aujourd'hui, cette représentativité sera définie par les résultats des élections aux comités hygiène et sécurité du travail où ceux-ci ne disposent pas de collège particulier. Il lui demande de bien vouloir revoir le procédé de représentation des chefs d'équipe de la défense dans un sens plus favorable et de prendre toutes mesures susceptibles de revenir à la procédure antérieure.

#### *Armée (marine)*

**77549.** - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut fournir de plus amples précisions concernant l'information, parue dans la presse, selon laquelle la Marine nationale a passé des contrats avec plusieurs armateurs privés afin que leurs bâtiments puissent être, en cas de besoin, mobilisés rapidement.

#### *Armes et munitions (commerce extérieur)*

**77657.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, de tous les pays étrangers qui achètent des armes à la France, l'Afrique du Sud fait figure de gros client. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire

connaître le montant, en millions de francs, des achats d'armes à la France de la part de l'Afrique du Sud au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985. Il s'agit des armes de tous types, légères et lourdes, ainsi que des munitions de terre, de mer et aériennes.

#### *Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)*

**77727.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre de la défense** que la Commission des communautés européennes, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, a prévu de présenter une proposition de directive relative au rapprochement des législations sur les armes. Il lui demande où en est cette proposition, si son contenu et ses orientations sont d'ores et déjà connus, et quelle est la position de la France dans ce domaine.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**77544.** - 9 décembre 1985. - **M. Claude-Gérard Marcua** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement, au moyen de la formule 3 205 D.G.I., le redressement appliqué aux valeurs vénales imposables. Il semblerait préférable de fixer sans ambiguïté, et préalablement à toute transaction définitive, la valeur vénale qui sera retenue par la direction générale des impôts pour le calcul des taxes, ce qui permettrait d'éviter l'arbitraire des estimations, redressements et pénalisations éventuelles, mettant en doute la probité des acheteurs, vendeurs et notaires. La valeur vénale pourrait, par exemple, être établie d'après la déclaration modèle H 2 de 1970 (formule 6652). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette suggestion.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques)*

**77547.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 697 du code général des impôts le bénéfice de la réduction de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, notamment pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté, ne s'applique qu'au secteur industriel. Il apparaît peu réaliste que, compte tenu des difficultés que connaissent actuellement les entreprises commerciales, cet avantage fiscal ne soit pas étendu à ces dernières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence particulièrement souhaitable d'envisager une modification de l'article 697 précité, afin que ses dispositions s'appliquent également aux entreprises commerciales, une telle extension étant appelée à favoriser la reprise d'un certain nombre d'entre elles en difficulté et, par là même, à protéger l'emploi.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**77553.** - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids exorbitant de la fiscalité (taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A.) pour les petits établissements, notamment en zone rurale, qui exploitent des appareils d'amusement et de divertissement. Une concertation entre la profession et les services fiscaux avait été promise lors du débat parlementaire du 18 décembre 1984 par le secrétaire d'Etat au budget. Cette concertation n'a pas eu lieu et les mêmes mesures fiscales ont été reconduites dans la loi de finances pour 1986. Il lui demande de lui préciser sa position à ce sujet et d'indiquer s'il s'oriente ou non vers des mesures d'allègement.

#### *Impôt sur les sociétés (paiement)*

**77657.** - 9 décembre 1985. - La loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 19, a instauré un système de report en arrière des déficits pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 dans les conditions prévues par la loi (sociétés passibles

de l'impôt société, option, investissements au cours des trois dernières années, etc.). Cette créance sur l'Etat peut être utilisée pour le paiement de l'impôt société dû au titre des exercices clos au cours des dix années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos. Les textes parus prévoient, pour les entreprises qui ne désirent pas cette imputation sur des résultats ultérieurs, une possibilité de mobilisation auprès des établissements de crédit, ce qui constituait l'un des éléments du choix de cette option. Il se révèle, après onze mois, qu'aucune modalité ne semble avoir été mise sur pied pour permettre aux entreprises d'entreprendre cette mobilisation de leur créance sur l'Etat, prévue dans les textes, faute d'accord entre les pouvoirs publics et les organismes de crédit. Or les entreprises ont pris cette option au vu du texte élaboré par l'administration, comptant fermement et rapidement sur ces disponibilités en ces périodes difficiles. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si toutes les entreprises ayant opté pour cette formule de « carry-back » se trouvent dans la même situation du fait de l'absence d'accord pouvoirs publics - organismes de crédit ; si oui, à quand ces modalités pratiques de mobilisation - sinon, pourquoi certaines entreprises ont pu réaliser cette mobilisation alors que d'autres se trouvent devant des réponses négatives. Dans le cas d'absence de textes, les pouvoirs publics pourraient permettre aux entreprises de régler leur taxe professionnelle avec cette créance « carry-back » sur l'Etat alors que cette possibilité est écartée par les textes à ce jour.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**77560.** - 9 décembre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose l'acquisition d'une voiturette. En effet, au regard de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, article 8-1-6, une voiturette de moins de 50 cm<sup>3</sup> n'est pas considérée comme une voiture, de sorte que les mécanismes protecteurs légaux s'appliquent normalement de plein droit lors de la vente de ce véhicule à domicile, à savoir : l'interdiction de percevoir de l'argent, les mentions obligatoires du contrat, le formulaire détachable, le délai de réflexion de sept jours et l'annulation pour abus de faiblesse. Or la pratique de vente de ces véhicules est en général contraire à ces dispositions. En conséquence, il lui demande de confirmer les termes de ce texte dans le cadre de l'achat d'une voiturette pour éviter tous les abus dont sont victimes en particulier les personnes âgées.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**77565.** - 9 décembre 1985. - **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne célibataire qui a élevé les trois enfants de sa sœur après le décès de celle-ci, une fille et deux garçons, âgés respectivement de seize ans, six ans et cinq ans, qui lui ont été confiés régulièrement par le juge des tutelles. Ceux-ci ayant cessé d'être à sa charge, elle se voit refuser le bénéfice de la demi-part supplémentaire dans sa déclaration de revenus, sous prétexte qu'ils n'ont pas été adoptés. Il lui demande si le fait que les enfants élevés par l'intéressée étaient sa nièce et ses neveux, et non des enfants adoptés, justifie le rejet du bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue par la loi.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)*

**77571.** - 9 décembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des exploitants d'appareils d'amusement et de divertissement, concernant l'équilibre de leur commerce. Ces professionnels sont astreints à une fiscalité qu'ils ne peuvent supporter. Ils sont, en effet, soumis aux charges suivantes : un impôt sur les spectacles, une taxe d'Etat instituée en 1982, la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il apparaît notamment que l'impôt sur les spectacles appliqué aux appareils automatiques constitue une taxe sur le chiffre d'affaires, du fait que cet impôt ne vise pas les appareils eux-mêmes mais leur exploitation. Or, son maintien cumulatif avec l'assujettissement à la T.V.A. qui vient d'être mis en œuvre paraît bien aller à l'encontre des dispositions de la sixième directive européenne, en particulier de son article 33, qui stipule que les dispositions en cause s'opposent au maintien ou à l'introduction par les Etats

membres d'impôts, droits et taxes ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires. Il est certain que l'accumulation de ces charges fiscales ne pourra qu'entraîner la cessation d'activité des entreprises concernées, avec comme corollaires une importante dégradation dans la fabrication et la vente des appareils (billards, baby-foot, flippers...) et la fermeture de nombreux petits cafés en zone rurale. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de l'excès de la charge fiscale qui pèse sur les professionnels intéressés, soit envisagée la suppression de la taxe d'Etat à compter de juillet 1985, date de la mise en œuvre de la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 et, à défaut de l'annulation de l'impôt sur les spectacles, un aménagement de l'assiette de celui-ci.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)*

**77572.** - 9 décembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1986 assujettissant les recettes des appareils automatiques à la taxe sur les spectacles (5<sup>e</sup> catégorie), à la taxe d'Etat et à la T.V.A. La reconduction du cumul de ces trois taxes pour 1986 entraîne chômage et faillite pour les entreprises concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le maintien de ces trois taxes n'implique pas des conséquences aussi désastreuses pour ces entreprises.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**77580.** - 9 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux établissements privés d'enseignement de régler autant de redevances de l'audiovisuel qu'ils possèdent de téléviseurs. Une telle situation apparaît anormale, grevant les budgets de ces établissements. Elles contraignent ceux-ci à détenir un appareillage minimal qui va dans le sens contraire des besoins modernes d'éducation. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette obligation dans l'intérêt de la qualité de l'éducation.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**77599.** - 9 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de laisser les collectivités territoriales placer leurs fonds disponibles comme elles l'entendent au lieu de les obliger à les placer auprès de la C.A.E.C.L. au taux de 1 p. 100. A cet égard, il lui rappelle qu'une formule permettant des placements à des taux de 6 p. 100 à 8 p. 100 existe en Belgique.

#### *Plus-value : imposition (immeubles)*

**77613.** - 9 décembre 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : une personne mariée sous le régime de la communauté légale de biens a vendu un immeuble lui appartenant en propre. Cette personne est décédée peu après. L'administration a considéré que le prix de vente devait faire partie de l'actif de la succession, ce qui n'est pas contesté. Par contre, l'administration a considéré que l'impôt sur la plus-value, dû en raison de cette vente, était un passif de communauté. Il en résulte qu'au passif de la succession ne fige que la moitié de l'impôt sur la plus-value. Il lui demande si cette position lui paraît normale et, dans l'affirmative, sur quelles dispositions légales ou réglementaires elle se fonde.

#### *Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**77615.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la disposition de l'article 7 de la loi de 1962 : « La participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme des chefs d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. » Cette disposition conduisait à reconnaître la transparence fiscale des G.A.E.C. dont le régime d'imposition des bénéfices était en principe déterminé au niveau de chaque associé. Or l'article 81 de la loi de finances pour 1984 a remis en cause ce mécanisme en obligeant les G.A.E.C. à déterminer leur régime au niveau du groupement et en fixant un seuil

de passage au réel égal à 60 p. 100 de celui retenu pour un exploitant individuel que multiplie le nombre d'associés, c'est-à-dire 300 000 francs au lieu de 500 000 francs. Les associés de G.A.E.C. ont droit, comme les autres exploitants, à un chiffre d'affaires de 500 000 francs, en application de la loi de 1962, ils ne veulent pas être traités comme des demi-portions. Il est donc demandé de connaître les mesures qu'il seront prises pour le maintien de l'égalité fiscale entre associés de G.A.E.C. et exploitants individuels.

#### *Politique économique et sociale (investissements)*

**77817.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les investissements productifs ont, depuis 1981, diminué de 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser ces investissements fondamentaux pour l'équipement et la modernisation des entreprises.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**77818.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abaisser de 33 p. 100 à 18,60 p. 100 le taux de la T.V.A. incluse dans les prix des automobiles, qui ne devraient plus figurer dans la catégorie fiscale des produits de luxe. Une telle mesure pourrait permettre une relance de l'activité dans ce secteur fortement touché par la crise économique.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

**77819.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la mensualisation des pensions des fonctionnaires retraités, dont le principe a été adopté depuis plus de dix ans, n'est toujours pas appliquée à plus de 800 000 d'entre eux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer cette mensualisation.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**77821.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, reprises dans la loi de finances 86 à l'article 5, relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Il lui demande de bien vouloir préciser si, au plan du fonctionnement pratique, la création d'une E.U.R.L. par réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L. préexistante aura les mêmes conséquences fiscales et sociales que l'option des S.A.R.L. de caractère familial pour le régime fiscal des sociétés de personnes, prévue par l'article 239 bis AA du code général des impôts, et commentée dans une instruction administrative du 13 février 1983 (référence 4 H.1.83).

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**77824.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la revalorisation des soins infirmiers. Après des négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie, les infirmiers et les infirmières libérales sont parvenus à des propositions de revalorisations approuvées par le conseil d'administration des caisses. Or, il semblerait que les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et la seconde le 15 février 1986. Les membres de cette profession souhaiteraient que soit approuvé l'avenant qui ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et

qui ne permet pas de réaliser un gain de pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

#### *Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**77828.** - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles se trouve confrontée la catégorie professionnelle des infirmières et des infirmiers libéraux. Si les intéressés sont parvenus à des propositions de revalorisation des soins infirmiers approuvées par leur conseil d'administration et respectant les limites fixées par le ministère des finances le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, ils se voient opposer, à ce jour, un refus d'homologation de l'avenant dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier. Ce refus serait motivé par le fait que l'augmentation du volume des soins permettrait aux infirmières et infirmiers libéraux de maintenir leur pouvoir d'achat. Or, si l'acte médical infirmier, depuis 1970, a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, le coût de la vie, pendant cette même période, a connu une progression nettement plus élevée. Par ailleurs, l'accroissement du volume des soins, lié au meilleur accès de toute la population aux soins de santé, s'est traduit pour cette catégorie de personnel par une augmentation du temps de travail très importante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**77830.** - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes pour s'acquitter de la taxe d'habitation. En application de la loi du 11 juillet 1985, les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu peuvent bénéficier systématiquement d'un dégrèvement partiel. Or, il faut bien admettre que pour certaines d'entre elles, confrontées à des difficultés financières particulièrement importantes, un tel dégrèvement ne permet cependant pas de faire face à la somme qui reste due. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, des dégrèvements relativement importants pouvaient être accordés car la situation personnelle des demandeurs était réellement prise en compte. Ces personnes déplorent par conséquent que les nouvelles dispositions leur soient moins favorables que le système antérieur, car le montant de la réduction désormais octroyée n'est plus véritablement fonction des ressources dont elles disposent. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions afin que la situation personnelle des bénéficiaires de telles mesures soit davantage prise en compte et que les conditions d'une plus grande justice fiscale puissent ainsi être créées.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**77853.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les inflations dont on ne parle point en France, figurent, en bonne place, les impôts indirects. Ces derniers frappent en particulier les plus démunis pour ne point dire les plus pauvres. Et ces impôts indirects sont perçus à l'encontre des petites gens, du matin jusqu'au soir et tout le long des 365 jours de l'année. En effet, quand une personne seule ou toute une famille est obligée de vivre de revenus souvent très en dessous du S.M.I.G., de bon matin, dès qu'ils tourment le bouton de l'électricité, le compteur se met en marche et enregistre l'impôt indirect qui frappe cette énergie. Le même phénomène se produit avec le gaz qu'il a fallu allumer avec une allumette, elle aussi frappée d'un impôt indirect. Une casserole remplie d'eau est mise sur le gaz. Le compteur d'eau enregistre le prix officiel de l'eau et aussi le montant des taxes qui la frappe. Il en est de même du café, du lait, du sucre, eux aussi frappés de taxes. Tout le reste est à l'avenant avec les fruits, les légumes, la viande et le poisson. L'habillement et les chaussures connaissent le même sort. Le chauffage, en période d'hiver, est particulièrement frappé tous les jours par les impôts indirects. Dix ou quinze fois par jour des impôts sont perçus sur ce qui est nécessaire à la vie car la T.V.A. ou taxe sur la valeur ajoutée, comme son nom l'indique, s'ajoute à tout en atteignant les plus démunis car ceux qui ont le superflu pour vivre se moquent des impôts indirects sur les besoins quotidiens

puisqu'ils ne sont pas perçus sur le minimum indispensable pour vivre dignement ou pour subsister tout court. Aussi, parler de la diminution de l'inflation ou parler de la limitation de la balance commerciale pour se satisfaire de la marche actuelle de l'économie du pays en fermant les yeux sur la vraie inflation des impôts indirects, de taxes indirectes et des conséquences sur les besoins des plus pauvres sous forme de T.V.A., c'est tourner le dos aux réalités premières dont souffrent les petites gens et toutes les victimes du sort et du système social capitaliste. En définitive, c'est tomber dans une littérature où les premiers droits de l'homme sont totalement oubliés. En conséquence, il lui demande s'il partage les appréciations et les données rappelées dans cette question écrite et ce qu'il compte décider pour atténuer les effets d'injustice sociale provoquée par les impôts indirects qui frappent les produits ménagers et d'alimentation de première nécessité.

#### *Politique économique et sociale (investissements)*

**77658.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, parmi les pays étrangers qui bénéficient de placements importants de capitaux français figure l'Afrique du Sud. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel a été le montant des capitaux français de toute nature et de toute origine qui ont été placés en Afrique du Sud au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1976 à 1985.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**77681.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 73-018 publiée dans le *Journal officiel* du 12 août 1985 relative aux problèmes liés à la transmission du patrimoine par les exploitants agricoles désireux de créer avec leurs ascendants une société civile. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôt sur le revenu (revenu mobilier)*

**77683.** - 9 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les résultats d'un fonds de placement permettent, pour chaque part souscrite de 1 000 francs, la distribution d'un revenu trimestriel de l'ordre de 30 francs augmenté d'un crédit variable d'impôt. Cette distribution fait l'objet d'une notification qui, l'expérience le prouve, est loin d'apporter aux souscripteurs toutes les précisions qu'ils seraient en droit d'attendre. C'est ainsi que le montant du crédit d'impôt n'est pas porté à la connaissance de l'intéressé. Il en résulte que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de déceler les modalités suivant lesquelles l'acompte alloué a été déterminé. En conséquence, il lui demande si, en l'espèce, les dispositions de la loi n° 79-594, du 13 juin 1979, du décret n° 83-307 du 2 mai 1983 et de l'instruction de la Commission des opérations de Bourse se trouvent entièrement respectées par le fonds de placement en cause.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**77688.** - 9 décembre 1985. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge, de plus en plus lourde à supporter, que représente l'impôt foncier pour les agriculteurs. En effet, chaque année, les impôts fonciers augmentent de 8 à 10 p. 100, alors que les revenus agricoles sont en baisse. Il est donc nécessaire de prévoir l'allègement de la taxe foncière supportée par les agriculteurs sur le non-bâti. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Economie : ministère (services extérieurs : Haut-Rhin)*

**77692.** - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains effets préjudiciables au service public et à ses usagers des suppressions d'emplois, plus particulièrement

dans les services extérieurs directement en rapport avec le public. Dans le département du Haut-Rhin, des suppressions d'emplois dans les administrations des impôts, du Trésor et des douanes remettent même en cause les efforts réalisés en faveur de l'accueil du public. En conséquence, il lui demande si, dans cette loquable action d'économie budgétaire et de réduction du train de vie de l'Etat, il ne conviendrait pas, d'abord, d'effectuer un redéploiement des effectifs entre les services et les régions d'affectation plutôt que de pratiquer une politique de répartition nationale des suppressions d'emplois qui, d'une part, ne semble guère toucher les administrations centrales mais qui, d'autre part, méconnaît trop souvent les charges réelles des services, notamment dans les départements frontaliers.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**77696.** - 9 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le propriétaire d'un véhicule automobile qui a été accidenté a choisi de céder en l'état le véhicule en cause au concessionnaire d'une marque d'automobiles, en paiement partiel de l'achat d'un véhicule neuf. Or ce concessionnaire a évalué le paiement au montant de la différence entre le prix de vente du véhicule d'occasion et l'indemnité d'assurance, T.V.A. comprise. Il ressort de cette façon de faire que le concessionnaire encaisse le montant de cette taxe alors que, effectuant la réparation pour son propre compte et non pas pour le compte d'un tiers, il ne sera pas tenu de reverser ladite taxe au Trésor. Il lui demande si cette procédure est conforme à la réglementation fiscale et s'il ne lui paraît pas plus logique et équitable que la T.V.A. ne soit pas incorporée dans le préjudice matériel et, par voie de conséquence, ne soit pas mise à la charge de la victime de l'accident.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés)*

**77698.** - 9 décembre 1985. - Selon les termes de l'article 812 - O, A du code général des impôts institué par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont exonérées du droit d'apport les augmentations de capital en numéraire. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique qui s'institue pour les sociétés de se constituer, avec un capital minimum représenté par des apports en numéraire, pour augmenter par la suite ce capital social au moyen de nouveaux apports en numéraire en franchise du droit d'apport. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus logique et équitable d'exonérer du droit d'apport les apports en numéraires effectués dès la constitution d'une société.

#### *Pétrole et produits raffinés (entreprises)*

**77710.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la reconduction dans le projet de loi de finances pour 1986 des dispositions instituant un « prélèvement exceptionnel » sur les bénéfices des compagnies pétrolières réalisant un effort d'exploration et de production en France. Une telle mesure est incompatible avec les impératifs, par ailleurs réaffirmés au niveau gouvernemental, de mise en valeur des ressources énergétiques du sous-sol national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les motifs de cette reconduction, apparemment en totale contradiction avec une politique d'indépendance énergétique, d'autant plus que cette pénalisation fiscale ne tient pas compte des énormes risques financiers de l'exploration pétrolière et est de nature à remettre en cause le potentiel des découvertes faites par la compagnie Esso-S.A.F. dans le Bassin parisien.

#### *Politique économique et sociale (investissements)*

**77712.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'avenir de l'économie tout entière dépend des investissements des entreprises puisqu'eux seuls permettent de développer

une offre plus compétitive et de satisfaire ainsi la demande intérieure et extérieure en faisant face à la concurrence étrangère. A long terme, seul un effort soutenu d'investissement permet d'assurer le respect des équilibres intérieurs et le développement de l'emploi. Or, selon le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1986, le taux d'investissement des sociétés privées non agricoles par rapport à la valeur ajoutée est en baisse sensible depuis quinze ans, puisqu'il était de 19,2 pour la période 1970-1974, de 15 pour la période 1980-1984, les chiffres prévus pour 1985 et 1986 étant respectivement de 14,3 et 14,7 p. 100. Sans doute la situation varie-t-elle d'un secteur à l'autre, mais, d'une manière générale, la persistance des difficultés financières des entreprises les contraint à réduire ou reporter leurs investissements afin de donner la priorité à l'allègement de leur endettement. Or, l'avenir des entreprises françaises dans la compétition internationale dépend du niveau des investissements. Il lui demande quelles mesures rapides et efficaces il compte prendre pour stimuler l'effort d'équipement, faute de quoi le retard important pris depuis deux ans sur nos principaux concurrents se creuserait encore davantage, mettant en cause notre compétitivité future.

*Entreprises  
(politique à l'égard des entreprises)*

77719. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que, d'après les statistiques de l'I.N.S.E.E., les prélèvements obligatoires sont passés pour les entreprises françaises de 39,4 p. 100 en 1977 à 45,4 p. 100 en 1984 tandis que d'après les statistiques de l'O.C.D.E., les charges sociales et fiscales pesant sur les entreprises de notre pays atteignent actuellement 17 p. 100 du produit intérieur brut, alors qu'elles sont inférieures à 10 p. 100 dans les autres grands pays industriels. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation qui pénalise gravement notre industrie sur tous les marchés mondiaux.

*Politique économique et sociale (croissance)*

77748. - 9 décembre 1985. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que la France connaît, cette année, la croissance la plus faible de tous les grands pays occidentaux. Selon les prévisions officielles, la croissance économique financière devrait être de 1 p. 100, peut-être moins, les chiffres du premier semestre, les seuls à être définitifs, faisant état de croissance en rythme annuel de 0,5 p. 100 seulement. Pour les huit pays les plus importants : Japon, Grande-Bretagne, Canada, Italie, États-Unis, Allemagne, Pays-Bas, Belgique, les estimations pour cette année font état d'une croissance moyenne de 3 p. 100. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, en vue de remédier à cette situation.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

77750. - 9 décembre 1985. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité de permettre aux entreprises d'investir davantage et notamment dans les « investissements immatériels ». L'excès de réglementation et les difficultés de financement, tels que le manque de fonds propres ou le gros d'endettement, freinent considérablement les dépenses d'équipement rentables et constituent dans le contexte fiscal actuel, pénalisant le capital lorsqu'il n'est pas emprunté, deux obstacles réels à cet investissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instituer une provision pour le renouvellement des équipements, qui ne constituerait pas une faveur fiscale mais qui permettrait de mettre en réserve, avec franchise d'impôt et en toute clarté, les sommes nécessaires pour maintenir en l'état le capital productif et assurer ainsi la pérennité des entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas, en outre, devoir envisager l'institution d'un « crédit global d'investissement » pour assurer le financement de l'immatériel.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles)*

77768. - 9 décembre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 66-427 parue au Journal officiel du 15 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

77769. - 9 décembre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 69865, parue au Journal officiel du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : montant des pensions)*

77784. - 9 décembre 1985. - M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72904, publiée au Journal officiel du 5 août 1985, relative aux pensions de vieillesse des ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes)*

77785. - 9 décembre 1985. - M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73067 publiée au Journal officiel du 12 août 1985 relative aux tarifs pratiqués par les orthophonistes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

77787. - 9 décembre 1985. - M. Yves Lencien s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74723, publiée au Journal officiel du 30 septembre 1985, relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux). Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

77541. - 9 décembre 1985. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anachronique de l'organisation des centres d'information et d'orientation. Lors de la préparation des textes réformant ces services, en 1970-1971, le gouvernement et le ministre de l'époque avaient prévu - à juste titre - leur transformation en « établissements publics » (à l'instar des collèges, L.E.P. et lycées) mais deux syndicats s'y étaient alors opposés et les pouvoirs publics avaient modifié leur projet, les centres d'orientation restant des « services publics ». Actuellement la régionalisation, avec le développement des actions contractuelles qu'elle implique, démontre chaque jour l'archaïsme de cette situation. Les C.I.O. ne peuvent gérer des fonds publics et leurs directeurs sont ainsi continuellement en situation d'illégalité. En effet, le ministre, par des textes impératifs, leur demande de s'engager dans des actions contractuelles financées par des budgets distincts. Si les directeurs de C.I.O. le font, ils ne peuvent récupérer les fonds engagés et sont obligés d'utiliser les crédits alloués pour les actions « éducation nationale » proprement dites, c'est-à-dire en détournant de l'objet pour lequel ils ont été attribués des fonds publics. Cette situation a été évoquée dans plusieurs questions écrites et en particulier la question n° 62248 et la question n° 72303 du 29 juillet 1985, celle-ci étant restée à ce jour sans réponse. Tous les syndicats et l'Association des conseillers d'orientation de France sont aujourd'hui persuadés que la situation ne peut durer et que les C.I.O. doivent être transformés en établissements publics, afin de mettre fin aux illégalités de fonctionnement connues de tous. Le problème est grave. Il y a délit, au regard de l'article 114 du code pénal, puisque le ministre impose aux directeurs de C.I.O. de s'engager dans des actions, alors qu'il sait que, si ceux-ci respectent les règles administratives, ils ne pourront les financer et seront dans l'obligation de détourner des fonds (attribués pour d'autres missions) de leur dotation initiale. Certes, leur responsabilité pénale est dérogée puisqu'il est écrit dans l'article 114 que « s'ils ont agi par ordre de leurs supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, ils seront exempts de la peine, laquelle sera,

dans ce cas seulement, appliquée aux supérieurs qui uront donné l'ordre ». Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles il refuse de transformer les C.I.O. en établissements publics et les moyens envisagés pour qu'il soit mis fin, dès janvier 1985, aux illégalités précitées.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**77542.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 73720 concernant le recrutement des personnels d'éducation. En effet de nombreux conseillers d'orientation justifiaient, avant leur entrée dans l'orientation, des années d'enseignement requises par le décret n° 70-736 du 12 août 1970 (modifié par le décret n° 81-486 du 8 mai 1981) pour le recrutement des conseillers principaux d'éducation ou des conseillers d'éducation. Dans ces conditions ils ne comprennent pas les refus d'inscription qui leur sont opposés, ceux-ci étant d'autant plus inexplicables que des secrétaires d'administration universitaire, titulaires du seul baccalauréat et n'ayant jamais enseigné, ont été admises au concours et intégrées dans le corps des conseillers d'éducation en 1983-1984. Il souhaite obtenir toutes informations sur cette position à l'égard des personnels de l'orientation scolaire qui relèvent, en outre, comme les conseillers d'éducation du décret du 5 décembre 1951 (coefficient 130) qui ne concerne que les enseignants et assimilés.

#### *Enseignement (pédagogie)*

**77558.** - 9 décembre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le cadre de l'émission « l'Heure de Vérité » sur Antenne 2, M. Toubon a déclaré notamment à propos des enseignants ayant un service dans les centres pédagogiques : « Croyez-vous... qu'ils ne seraient pas mieux employés à faire baisser le niveau des effectifs des classes ». En conséquence, il lui demande : 1° combien d'enseignants travaillent à temps complet ou partiel dans les « centres pédagogiques » ainsi mis en cause ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de rappeler l'utilité de ces centres au service des enseignants de toutes disciplines et de leurs élèves.

#### *Enseignement secondaire (comités et conseils)*

**77579.** - 9 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux. En effet, au titre de l'article 33, sont membres du conseil de classe : deux délégués d'élèves de la classe ou de groupes de classe..., le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle, ou, à défaut, le médecin de l'établissement. Or, une des missions de ce conseil de classe est ainsi précisée : « sur la base de l'évaluation des résultats scolaires établie par le conseil des professeurs de la classe ou du groupe d'élèves dans le cadre du suivi pédagogique des élèves, il examine le comportement de chaque élève, afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres ». Il souhaiterait connaître les garanties qui ont été prises afin que le secret médical ne soit en aucun cas violé durant les réunions de conseils de classes. Par ailleurs, il s'interroge sur l'opportunité de divulguer des renseignements d'ordre confidentiel à des enfants, appartenant à la même classe que l'élève dont le cas est soulevé, qui risquent de ne pouvoir conserver pour eux les éléments d'information dont ils ont eu connaissance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qui ont pu être adressées aux chefs d'établissements pour éviter de telles conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'élève et à sa famille.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**77579.** - 9 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux établissements privés d'enseignement de régler autant de redevances de l'audiovisuel qu'ils possèdent de téléviseurs. Une telle situation apparaît anormale, grevant les budgets de ces établissements. Elles contraignent ceux-ci à détenir un appareillage minimal qui va dans le sens contraire des besoins modernes d'éducation. Il lui demande de prendre toutes mesures permettant de revenir sur cette obligation.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**77589.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation attachés à ce que leur soit reconnu le titre de psychologue. Concernés par les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, ils souhaitent que soient inscrits le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.) et le diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret, et que soient appliquées au corps des conseillers d'orientation les dispositions prévues par la loi en ce qui concerne la reconnaissance et l'usage du titre de psychologue.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**77605.** - 9 décembre 1985. - **M. Michel Couillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont est victime l'enseignement de biologie - géologie dans le document de travail ministériel sur l'avenir des lycées. En seconde, dès la prochaine rentrée, le tronc commun ne comporterait plus que quatre disciplines : français, mathématiques, une langue vivante, histoire - géographie. Après avoir enfin réalisé à la rentrée 1985 la mise en place générale d'un enseignement de biologie en seconde, avec toutes les dépenses et les déplacements de personnel que cela a entraînés, la suppression de cet enseignement à la rentrée 1986 paraît pour le moins incohérente. D'autre part, le projet prévoit la suppression de la biologie dans les séries A et B. L'absence de cette discipline dans le cursus des élèves littéraires est inquiétante : à l'époque du génie génétique et des pluies acides, devront-ils, pour se situer par rapport à l'ensemble du monde vivant, se contenter des notions assimilables à l'âge du collège. Enfin, la disparition des débouchements pour les travaux pratiques, prévue dans les séries scientifiques, supprimerait une des finalités essentielles de cet enseignement. En conséquence, dans un souci d'équilibre de la formation sur le plan des connaissances mais aussi sur celui de la méthodologie et dans l'objectif de donner à tous les élèves les plus grandes chances de réussite, il lui demande, en concertation avec les enseignants concernés, quelle mesure il compte prendre pour aider à la défense de l'enseignement de la biologie et de la géologie.

#### *Enseignement (personnel)*

**77606.** - 9 décembre 1985. - **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétante situation actuelle des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. En conséquence, dans l'intérêt du service d'éducation nationale, il lui demande s'il compte prendre les mesures concrètes visant à l'intégration rapide en catégorie A des gestionnaires pour corriger l'anomalie flagrante de leur position au sein de l'équipe éducative.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bouches-du-Rhône)*

**77607.** - 9 décembre 1985. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement technologique supérieur du département des Bouches-du-Rhône, apprécié depuis de longues années par les industriels régionaux, est dispensé en grande partie par des personnels détachés du 2° degré. Or, ces professeurs se sont dévoués pendant des années pour assurer un enseignement apprécié des étudiants et ce malgré une dégradation constante des conditions matérielles. Cette année, les conditions sont telles que le dévouement ne peut pallier la pénurie de moyens. Globalement les professeurs des lycées placés dans des classes de niveau équivalent à l'I.U.T. ont une situation bien meilleure que la leur (promotion avantageuse, heures supplémentaires à 265 francs au lieu de 121, 80 francs). En génie mécanique la couverture des heures de cours n'est

assurée qu'à 46 p. 100 par les enseignants titulaires, le reste est fait en heures supplémentaires soit par des vacataires industriels, soit par les enseignants titulaires eux-mêmes au taux dérisoire de 121,80 francs. Devant l'incompréhension de l'administration, alertée depuis de nombreuses années, les personnels issus du 2<sup>e</sup> degré ont décidé de ne plus assurer d'heures supplémentaires à ce taux. C'est devenu un problème de dignité. Cette situation compromet sérieusement la suite des études. Si une solution n'est pas trouvée rapidement, les heures non faites ne pourront plus être rattrapées. En conséquence, avant que le point de non-retour ne soit atteint, il lui demande de prendre des mesures immédiates.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**77609.** - 9 décembre 1985. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Le décret du 21 avril 1972 réorganisant le corps des directeurs et conseillers d'orientation a inscrit ceux-ci parmi les fonctionnaires relevant du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec le coefficient 130. Depuis cette date dans les rééditions successives du recueil officiel des lois et règlements de l'éducation nationale, cette profession n'a pas été inscrite dans la liste des corps (du premier au dixième groupe) telle qu'elle figure à l'article 10 de ce décret. Cette omission est lourde de conséquences. En effet pour se présenter à certains concours (dans le cadre des concours internes) il est exigé que les fonctionnaires figurent dans ce décret du 5 décembre 1951 qui ne concerne que les enseignants, à l'exclusion de tout personnel administratif. Les conseillers d'orientation n'y figurant pas - alors que leur statut l'exige - leurs dossiers de candidature ont été refusés. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser cette situation et dans quel groupe ils seront inscrits : 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup>, leur coefficient 130 étant entre ces deux catégories.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Seine-Saint-Denis)*

**77611.** - 9 décembre 1985. - Depuis plusieurs années, à la suite d'accords entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, des cours de langue arabe, intégrés pendant les heures scolaires, sont dispensés dans certaines écoles de Saint-Denis. Lors de leur mise en place, ceux-ci facilitaient l'adaptation à la vie scolaire des enfants de familles immigrées. Ces cours traduisaient une bonne démarche du Gouvernement algérien et ils répondaient, à cette période, à une légitime demande des familles intéressées, à une nécessité culturelle. Aujourd'hui, ils sont enseignés aux enfants dits « de la troisième génération ». De ce fait, ces cours n'ont-ils pas tendance à les mettre dans une situation contradictoire avec leurs familles et à compliquer leur aspiration légitime à une meilleure insertion au sein de la société française. Tenant compte de cette évolution, **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ces accords entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, dans ce domaine, ne peuvent être reconsidérés et adaptés à cette évolution, sans doute en maintenant l'enseignement de ces cours en dehors des heures scolaires, là où parents et enseignants le souhaitent, comme cela est fait à l'égard des enfants portugais, tunisiens et yougoslaves.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)*

**77635.** - 9 décembre 1985. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72567, concernant le non-renouvellement de l'habilitation ministérielle pour le diplôme d'études approfondies (D.E.A.) « Aménagement et urbanisme » de l'université Paris-Sorbonne. Il lui en renouvelle donc les termes. Il attire de surcroît tout particulièrement son attention sur le fait que le ministère de l'éducation nationale a fait parvenir à l'université Paris-Sorbonne le 7 octobre 1985 la liste officielle des D.E.A. pour l'année universitaire 1985-1986, dans laquelle le D.E.A. « Aménagement et urbanisme » était mentionné à quatre reprises (pages 49, 78, 106 et 123 dudit document). Il lui rappelle que ce D.E.A. a déjà enregistré pour l'année universitaire 1985-1986 l'inscription de plus de quarante étudiants sans que soient comptabilisés les redoublants, que des bourses ont déjà été accordées par la délégation générale de la recherche scientifique et technique et des Etats étrangers et que l'emploi du temps a été

arrêté. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente et sauvegarder les intérêts des étudiants inscrits et des personnels concernés.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**77638.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations, exprimées par les associations de tourisme social et familial et qui peuvent concerner aussi le secteur hôtelier, relatives au calendrier des vacances scolaires. Au calendrier 1985-1986, pour les congés du printemps, les dates retenues ne dégagent seulement qu'une semaine pleine commune aux trois zones. De ce fait, ces associations, ou les hôtels ne peuvent accueillir qu'une seule famille au lieu de trois pendant cette période. Pour ce secteur d'activité, il est donc difficile, d'une part, d'accomplir sa mission d'accueil social et familial et, d'autre part, d'assurer une gestion saine des équipements et des emplois. Pour les vacances de printemps, par exemple, une légère modification pourrait dégager deux semaines pleines. Il lui demande cependant, si dans l'élaboration du calendrier 1986-1987, il sera tenu compte de ces éléments afin de répondre de la meilleure façon qui soit aux intérêts des différentes parties concernées par les congés scolaires.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**77641.** - 9 décembre 1985. - **M. Georges Meaun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel était, à la rentrée scolaire 1985-1986, le nombre de micro-ordinateurs effectivement en place dans les établissements d'enseignement pour permettre l'initiation des élèves à cette technique, ainsi que le nombre de membres de l'enseignement ayant effectué le stage de formation correspondant.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**77642.** - 9 décembre 1985. - **M. Georges Meaun** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner des précisions sur le coût de la réforme qu'il compte engager pour porter à 80 p. 100 d'ici à l'an 2000, la proportion d'une classe d'âge atteignant le niveau du baccalauréat.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**77659.** - 9 décembre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux communes touristiques par l'abandon progressif du calendrier des vacances scolaires par zones. Cet abandon progressif a entraîné une diminution de plus de soixante jours de la période durant laquelle les familles ayant des enfants scolarisés peuvent prendre leurs vacances. Cette situation apparaît particulièrement préjudiciable pour les communes touristiques dont les équipements ne peuvent être utilisés de manière suffisamment rationnelle ainsi que pour les commerçants et prestataires de services intervenant dans le secteur du tourisme. Il lui demande donc s'il pourrait, en conséquence, envisager de revenir à une organisation des vacances scolaires par zones, organisation qui permettrait un meilleur étalement des périodes de vacances.

#### *Education : ministère (formation professionnelle et promotion sociale)*

**77660.** - 9 décembre 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif à la mise en place du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. La mise en place de ce conseil est obligatoire dans les établissements possédant une section d'éducation spécialisée dès lors que le certificat d'éducation professionnelle est délivré en fin d'études aux élèves de cette section. Or, il apparaît que la composition de la commission du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle ne comprend pas le directeur pédagogique de la section d'éducation spécialisée, bien que celui-ci ait directement la responsabilité de la formation tant générale que professionnelle des élèves de la section d'éducation spécialisée. Il lui demande, en conséquence, de préciser s'il envisage de modifier

les dispositions du décret du 30 août 1985 afin d'inclure au sein de la commission permanente le directeur pédagogique de la section d'éducation spécialisée.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

77662. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 27 août 1985 relatif au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, qui entraîne une réforme du C.A.P.E.S. Il lui signale que les étudiants d'une U.E.R.E.P.S. lui ont fait observer que depuis trois ans ils préparaient un certain C.A.P.E.S. et que le contenu de leurs cours dépendait de celui-ci n'avait plus de raison d'être. Tardivement informés de la réforme en cause ils ne disposeront pas du temps nécessaire pour s'y adapter. Le programme des épreuves ne devant paraître qu'au cours de l'hiver, il leur sera pratiquement impossible de s'y préparer. La suppression de nombreuses activités (options ou polyvalences), dont les critères de choix n'apparaissent pas, conduit forcément à une inégalité des candidats face au concours ainsi modifié. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que des dispositions transitoires soient envisagées pour l'application du texte précité. Il apparaît indispensable que soient maintenues les options et polyvalences existant jusqu'ici et ceci jusqu'à la réorganisation complète des études qui devrait demander au moins quatre ans.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

77667. - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a eu connaissance d'un document diffusé par le ministère de l'éducation nationale et sur lequel figure l'indication suivante : « L'éducation nationale a besoin de recruter 8 000 instituteurs et institutrices tous les ans ». Le texte précise que, avec un D.E.U.G. ou ses équivalents, il est possible de présenter un concours de recrutement rénové qui donne accès à une formation professionnelle rémunérée pendant deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer les indications en cause en ce qui concerne le nombre des instituteurs dont le recrutement est nécessaire. Il souhaiterait également que la même indication lui soit fournie pour les dix dernières années.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

77670. - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 73720 concernant le recrutement des personnels d'éducation. En effet, de nombreux conseillers d'orientation justifiaient, avant leur entrée dans l'orientation, des années d'enseignement requises par le décret n° 70-736 du 12 août 1970 (modifié par le décret n° 81-486 du 8 mai 1981) pour le recrutement des conseillers principaux d'éducation ou des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, ils ne comprennent pas les refus d'inscription qui leur sont opposés, ceux-ci étant d'autant plus inexplicables que des secrétaires d'administration universitaire, titulaires du seul baccalauréat et n'ayant jamais enseigné, ont été admises au concours et intégrées dans le corps des conseillères d'éducation en 1983-1984. Il souhaite obtenir toutes informations sur cette position à l'égard des personnels de l'orientation scolaire qui relèvent, en outre, comme les conseillers d'éducation, du décret du 5 décembre 1951 (coefficient 130) qui ne concerne que les enseignants et assimilés.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

77673. - 9 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de la commune de O... en Loire-Atlantique. Cette commune fait partie d'un canton où a été construit un C.E.S., dans le cadre d'un S.I.V.O.M. En tant que membre de ce S.I.V.O.M., la commune de O... est obligée de participer aux frais entraînés par le C.E.S., selon des critères admis par les membres du S.I.V.O.M., lors de la constitution de ce S.I.V.O.M. Or, un certain nombre d'élèves de cette commune fréquentent un C.E.S. voisin, sis dans un autre département, sur le territoire de la commune de C... Cette commune demande, à son tour, à la commune de O..., une participation aux frais. Il en résulte que la

commune de O... devrait payer deux fois : une première fois en tant que membre du S.I.V.O.M., et une autre fois du fait que la commune de C... reçoit des élèves de O... Soulignant combien cette situation est anormale et injuste, il lui demande quelles solutions sont envisagées.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

77682. - 9 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'une lettre aurait été adressée par le « chef de cabinet de M. Harlem Désir » à différents recteurs pour les inciter à adresser aux chefs d'établissements de leur ressort une circulaire les invitant à accueillir dans leurs établissements les représentants de S.O.S. Racisme. Si cette information se révélait exacte, ne trouverait-il pas contraire à l'esprit de laïcité, qui doit présider aux destinées des établissements d'enseignement public, cette démarche susceptible par ailleurs d'entraîner des incidents dans certains d'entre eux.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

77684. - 9 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des pratiques tolérées dans certains établissements en matière de leçons particulières. Il lui expose notamment le cas d'un professeur de lycée qui monopolise la salle des professeurs pour y donner des leçons particulières entre ses cours à certains élèves de l'établissement. Il lui demande s'il est normal qu'un enseignant use de la sorte d'un local collectif pour y conduire une activité lucrative qui est loin d'être occasionnelle. Une dizaine d'heures est ainsi assurée. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires et administratives applicables à une telle situation.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

77685. - 9 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Ainsi, dans l'académie de Reims, il apparaîtrait qu'un professeur ayant refusé d'être inspecté, ce qui constitue une faute professionnelle grave, ait malgré tout pu être inscrit sur la liste d'aptitude. Il s'étonne auprès de lui qu'une telle proposition ait pu être entérinée alors même que le comportement professionnel de l'intéressé peut faire douter de son aptitude à respecter l'autorité supérieure ainsi que les obligations de tout membre de l'enseignement public. Compte tenu des éléments du dossier, il lui demande s'il trouve normal que soient confiées des responsabilités aussi importantes que celles de chef d'établissement à un professeur qui n'a pas su se conformer à ses devoirs.

#### *Enseignement (personnel)*

77752. - 9 décembre 1985. - Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, les secrétaires d'administrations scolaires et universitaires, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A, resteront les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B. Dans l'intérêt du service de l'éducation nationale, ceux-ci demandent leur intégration en catégorie A pour corriger l'anomalie de leur position au sein de l'équipe éducative. Aussi, **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre prochainement une telle mesure.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

77758. - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chenfaut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65381 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 rappelée sous le n° 70819 au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et sous le n° 74156 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement)*

77776. - 9 décembre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 70472 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

77777. - 9 décembre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 70886 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement (fonctionnement)*

77788. - 9 décembre 1985. - M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70001 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à l'application du plan informatique pour tous. Il lui en renouvelle donc les termes.

## ÉNERGIE

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

77644. - 9 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, que France-Inter au cours de ses informations de samedi dernier 30 novembre à 19 h. 20, a donné la parole à une voix qui se préoccupe de la situation des pauvres gens. Cette voix a, entre autres, dit que le mois de novembre 1985 a été un des plus sévères à l'encontre des plus démunis. Elle a évoqué les coupures d'électricité. Elle a même invoqué, non sans raison, le droit de l'homme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien il y a eu de mesures de coupures d'électricité chez les usagers dans toute la France au cours de chacun des onze mois de l'année en cours.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

77645. - 9 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sous la tutelle duquel se trouve Electricité de France, que les coupures d'électricité, à cause des difficultés de paiement des usagers, personnes âgées et chômeurs de longue durée en tête, se manifestent suivant les départements avec un caractère plus ou moins brutal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de coupures de courant, à cause de redevances non payées de toute nature et de toute origine, ont été pratiquées au cours de chacun des mois de janvier à novembre 1985 dans chacun des départements de l'Hexagone nommément désignés et dans chacun des territoires d'outre-mer.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

77646. - 9 décembre 1985. - M. André Tourné signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sous la tutelle duquel se trouve Gaz de France que, samedi dernier 30 novembre à 19 h 20, une personnalité responsable d'une association pour la défense des plus démunis a dénoncé avec force les suppressions de gaz dont sont victimes les personnes âgées et des familles incapables de payer leurs redevances du fait de leur situation de pauvreté. Cette personnalité, avec raison, s'est écriée : « Où en est le droit de l'homme ». France-Inter n'a point ajouté de commentaires. En conséquence, il lui demande de bien

vouloir faire connaître combien de coupures de gaz à cause des factures non payées sont intervenues au cours des onze premiers mois de 1985 dans toute la France.

*Electricité et gaz (abonnés défaillants)*

77647. - 9 décembre 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, dont les services nationaux et départementaux ont sous leur tutelle les services de Gaz de France, que les coupures pour redevances non payées qu'ils réalisent à longueur d'année prennent des proportions dont la gravité n'est point semblable d'un département à un autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler combien de suppressions de ravitaillement de gaz ménager sont intervenues à l'encontre d'usagers démunis de ressources au cours des onze mois de l'année en cours, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre, et dans chacun des départements du pays nommément désignés.

*Charbon (politique charbonnière)*

77677. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quel a été, pour les trois dernières années, le montant de l'investissement charbonnier de la France ; si des emprunts communautaires ont dû être contractés, et à quel taux ; si des subventions ont été accordées par les Communautés européennes et lesquelles.

*Energie (politique énergétique)*

77717. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté note que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, signale (*Journal officiel* du 14 octobre 1985) que la consommation d'énergie de la France a crû de 6,1 p. 100 de 1983 à 1984, le taux d'indépendance énergétique passant de 38,4 p. 100 à 42,6 p. 100. En fait, il semble que ces deux dernières valeurs soient basées sur des équivalences énergétiques, alors qu'il serait intéressant de connaître également les variations d'une année à l'autre de la facture globale des combustibles d'importation qui pèse encore lourdement sur l'économie française. Il souhaite connaître les variations de la facture énergétique de notre pays entre les années 1983 et 1984, en distinguant entre les diverses catégories de combustibles, fuel, charbon, gaz russe et algérien, uranium.

*Energie (politique énergétique)*

77718. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur le fait que, selon les déclarations de M. Robert Chapuis devant la commission de la production et des échanges, au cours de la séance tenue par celle-ci le 8 octobre 1985, la facture pétrolière de la France a crû de 11,2 p. 100 entre 1983 et 1984 et que, plus généralement, la contrainte énergétique continue à peser fortement sur l'économie française, nonobstant la campagne entreprise par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Un tel résultat ne peut qu'étonner, étant donné le développement de l'énergie d'origine nucléaire. En conséquence, il souhaite connaître les éléments dont la répercussion provoque cette regrettable situation, notamment le cours du dollar, la consommation des produits pétroliers, la facturation des divers combustibles qu'ils soient nationaux ou d'importation, tel que le gaz algérien ou russe.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité)*

77754. - 9 décembre 1985. - M. Pierre Welschhorn expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, qu'à la suite de coupures sauvages d'électricité, la direction d'E.D.F., a été amenée à prononcer des sanctions relativement légères à l'encontre des militants syndicaux de la vallée du Rhône. Depuis cette époque, la C.G.T. fait pression sur la direction d'E.D.F. afin de faire lever ces sanctions. Cette action s'est

traduite par la séquestration de cadres et certains ont dû même être délivrés après intervention de la police. En outre, et surtout depuis une quinzaine de jours, la C.G.T. a organisé des grèves partielles et tournantes qui touchent spécialement les centrales du Sud-Ouest, en particulier des centrales nucléaires. Du fait de la montée en puissance de nos centrales nucléaires lancées en 1973, il avait été possible de remplacer progressivement le pétrole du Moyen-Orient par l'énergie électrique. Or, pour éviter les coupures de courant, E.D.F. a donc dû avoir recours à des centrales thermiques, ce qui implique une consommation accrue de charbon et de pétrole. Elle doit, en outre, accroître ses importations d'électricité d'origine étrangère. Le coût supplémentaire résultant de l'importation du fioul, du charbon et de l'électricité étrangère se chiffrerait par des dépenses supplémentaires pour E.D.F., c'est-à-dire pour la collectivité nationale, de 10 à 20 millions de francs par jour. Il lui demande si le montant journalier du coût des grèves peut être chiffré et, dans l'affirmative, s'il atteint le montant qu'il vient de lui indiquer. Il souhaiterait surtout savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter le maintien d'une situation tout à fait insupportable.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

### *Apprentissage (établissements de formation)*

77689. - 9 décembre 1985. - Dans la réponse à sa question écrite n° 65656 du 25 mars 1985 sur l'avenir et la titularisation du personnel contractuel des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, faisait savoir à M. Antoine Glasinger qu'une procédure spécifique, qui permettait de maintenir ces professeurs contractuels en fonction dans les C.F.A. gérés par un établissement public d'enseignement après leur titularisation, et en conséquence de continuer à les rémunérer sur le budget des établissements publics d'enseignement gestionnaires, était à l'étude. Il aimerait savoir où en est à ce jour ce projet.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux (protection)*

77559. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales. Si cet arrêté prévoit l'homologation de modèles de pièges par le ministre chargé de la chasse après avis de la commission d'homologation, les garnitures de matières plastiques, de caoutchouc ou les butées permettant de maintenir un écartement minimum, prévu à l'article 16-5 de cet arrêté, élément dont la présence est rendue nécessaire pour l'homologation, peuvent être retirées par les utilisateurs. Une telle opération entraîne inévitablement des risques de blessures ou de souffrances pour les animaux piégés, l'arrêté susvisé ne contenant aucune disposition assurant le contrôle d'une utilisation normale des pièges. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

### *Chasse et pêche (personnel)*

77593. - 9 décembre 1985. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les revendications des gardes de l'Office national de la chasse (O.N.C.P.N.) quant à leur titularisation. Le syndicat le plus représentatif de la profession souhaitait pour ses adhérents un statut d'agents de la force publique. Les textes réglementaires en cours de préparation prévoient la création de corps d'agents techniques de l'environnement. La publication tant attendue de ces décrets n'est toujours pas intervenue. C'est pourquoi il lui demande ses intentions quant au principe de la titularisation et quant à ses modalités.

### *Chasse et pêche (personnel)*

77610. - 9 décembre 1985. - M. Roland Ronard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les gardes de l'office national de la chasse. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour titulariser le personnel et lui donner un statut de police nationale de la nature, lui permettant d'exercer véritablement son rôle d'agent de la force publique.

### *Objets d'art, de collection et antiquités (fossiles)*

77684. - 9 décembre 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre de l'environnement sa question écrite n° 189, qui a obtenu une réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 28, du 24 août 1981 (page 2562). Cette question concernait la réglementation régissant la recherche et l'exploitation de minéraux ou de fossiles par des particuliers. Elle concluait en disant qu'en raison de l'importance de la question « le ministre de l'environnement a décidé de mettre à l'étude les dispositions réglementaires adaptées qui permettront de répondre pleinement à ce problème ». Cette réponse date maintenant de plus de quatre ans. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait en particulier savoir si le résultat recherché ne pourrait pas être obtenu par une simple modification de l'alinéa 2 de l'article 257-1 du code pénal visant à interdire tout simplement les fouilles non autorisées faites dans le but de rechercher des vestiges paléontologiques tout comme le sont celles faites pour la recherche de vestiges archéologiques.

### *Santé publique (hygiène alimentaire)*

77680. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre de l'environnement s'il est exact que l'examen de certaines productions de légumes en Italie (Emilie, Romagne) aurait fait apparaître un taux anormal de substances toxiques cancérigènes. Il lui demande de confirmer quelles précautions sont prises pour vérifier que les légumes en provenance de pays de la Communauté économique européenne ou de pays tiers sont exempts de toutes substances dangereuses.

### *Chasse et pêche (personnel)*

77704. - 9 décembre 1985. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les revendications des gardes de l'Office national de la chasse (O.N.C.P.N.) quant à leur titularisation. Le syndicat le plus représentatif de la profession souhaitait, pour ses adhérents, un statut d'agents de la force publique. Les textes réglementaires en cours de préparation prévoient la création de corps d'agents techniques de l'environnement. La publication tant attendue de ces décrets n'est toujours pas intervenue. C'est pourquoi il lui demande ses intentions quant au principe de la titularisation et quant à ses modalités.

### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

77713. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre de l'environnement s'il peut faire le point de la situation des fleuves français : 1° du point de vue du dépeuplement des poissons qui s'y produit, dit-on ; 2° et, en ce qui concerne le Rhône, de l'influence du rejet des eaux chaudes de la centrale du Bugey, qui a perturbé la vie piscicole de ce fleuve.

### *Espaces verts (aménagement et entretien)*

77714. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre de l'environnement si des subventions ou des aides sont prévues pour permettre l'aménagement d'espaces verts dans les villes. Il souhaiterait savoir si des fonds communautaires pourraient être affectés à ces initiatives destinées à encourager la protection de l'environnement.

*Communautés européennes (pollution et nuisances)*

**77733.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **Mme le ministre de l'environnement** que les Etats signataires de la convention de Genève ont décidé, au cours de la réunion qui s'est tenue du 8 au 14 juillet, de recueillir un maximum d'informations sur la pollution atmosphérique due aux oxydes d'azote (chauffage et circulation automobile). Il lui demande quels sont actuellement les résultats de cette étude, et quand elle sera achevée.

*Déchets et produits de la récupération (verre)*

**77734.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle peut faire le point des actions engagées en matière de recyclage du verre : quelles sont les quantités de verre traitées ; quelle est l'utilisation du verre ainsi recyclé ; quels sont les projets pour l'avenir ; quelle est la situation dans les autres pays européens.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Administration (rapports avec les usagers)*

**77803.** - 9 décembre 1985. - **M. Georges Delfosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne serait pas possible que les administrations remettent systématiquement aux administrés un double des documents qu'elles leur demandent de signer. Il serait en effet plus simple que l'intéressé reçoive un double du document au moment où il le paraphe, car la situation actuelle l'oblige à se déplacer pour prendre connaissance du document et éventuellement en obtenir une photocopie.

*Enseignement (personnel)*

**77829.** - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'inquiétude que ressentent les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires de l'éducation nationale. En effet, au niveau du classement d'ordre administratif, les intéressés continuent à appartenir à la catégorie B alors qu'ils assument quotidiennement des responsabilités de catégorie A : service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget. Leur mécontentement face à une telle situation est d'autant plus vif que les instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation, et les instructeurs chargés de documentation ont été intégrés en catégorie A. Aussi, afin d'éviter que des conditions de travail défavorables ne se créent au sein de l'équipe éducative à laquelle ils appartiennent, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire souhaiteraient-ils obtenir leur intégration en catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre à l'attente de ces personnes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**77831.** - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Lors du recrutement de cette catégorie de personnel, il leur est demandé d'être titulaire du baccalauréat F8. Or, au niveau du classement d'ordre administratif, ces personnes se trouvent en catégorie C au même titre que les commis, aides-soignantes, personnels d'entretien, alors que les titulaires du baccalauréat F7, équivalant au baccalauréat F8 du point de vue de la formation, sont automatiquement classés en catégorie B. Les secrétaires médicales déplorent d'autant plus vivement cette situation que pour accéder à la catégorie B elles doivent subir les épreuves du concours d'adjoint des cadres et que cette seule possibilité de promotion est très limitative puisqu'elle est fonction des postes disponibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation administrative de cette catégorie de personnel.

**INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION***Communes (limites)*

**77690.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur les conditions dans lesquelles une commune peut effectuer des modifications de limite d'agglomération, que ce soit sur un chemin départemental ou une route nationale, ces modifications étant en effet susceptibles d'entraîner l'application de nouvelles règles de plan d'occupation des sols.

*Urbanisme (politique foncière : Moselle)*

**77833.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par arrêté en date du 5 novembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1976, portant constitution de l'association foncière urbaine « Les Vignes » à Scy-Chazelles (Moselle), qui, de ce fait, est considérée comme n'ayant jamais eu d'existence légale. Il attire l'attention de monsieur le ministre sur le fait qu'avant son annulation, l'association foncière urbaine avait fait procéder à un remembrement dont les formalités d'inscription au livre foncier ont été opérées le 30 octobre 1979, conformément à l'article 42 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, et que les inscriptions des nouvelles parcelles issues de ce remembrement ont été réalisées au livre foncier pendant la période du 2 novembre 1979 au 15 janvier 1980, après vérification des conditions de fond et de forme prévues à l'article 46 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924. S'agissant d'un régime foncier de droit local, il rappelle également les articles 40 et 41 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 et, d'une façon générale, l'ensemble des règles édictées par le chapitre III du titre II de cette loi, ainsi que les dispositions de l'article 35 du décret du 18 novembre 1924. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer que le remembrement confère, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat et conformément aux dispositions de la loi locale, un droit réel de propriété sur les parcelles ainsi remembrées et de lui préciser ce qu'il advient des emprises de voies résultant de ce même remembrement, actuellement cadastrées et inscrites au livre foncier au nom de l'ex-association foncière urbaine « Les Vignes ».

*Crimes, délits et contraventions (recel)*

**77840.** - 9 décembre 1985. - Dans sa réponse à la question n° 63360 du 11 février 1985, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** précisait que la commission interministérielle chargée d'étudier le recel venait de déposer ses conclusions. En conséquence, **M. Georges Mesmin** lui demande : 1° si ces conclusions ont été adoptées ; 2° si, dans ce cas, elles sont entrées en application pour permettre à la police de mieux contrôler la circulation des objets volés et entraîner de ce fait une répression accrue contre les recelleurs.

*Police privée (convoyeurs de fonds)*

**77888.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'organisation représentative des convoyeurs de fonds lui a demandé audience le 24 juin dernier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été apportée à ce jour à cette requête.

*Communes (personnel)*

**77887.** - 9 décembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'extrême diversité des tâches que doivent assurer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui ne disposent que d'un personnel très restreint pour les y aider. Les récents transferts de compétences au profit des communes ont, en outre, accentué encore cette situation. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas opportun que, dans le cadre de l'intégration des fonctionnaires territoriaux dans des catégories comparables à celles de leurs collègues de l'Etat, ces secrétaires de villes de 2 000 à 5 000 habitants soient classés dans la caté-

gorie A, celle des fonctions de conception et de direction, comme la promesse en avait été faite devant le Sénat, le 14 décembre 1983, par le ministre de l'intérieur de l'époque.

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

77694. - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Glassinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de modification de statut de sapeurs-pompiers. Aux termes du nouveau statut, l'actuel conseil d'administration sera remplacé par une « commission consultative », ce qui n'est pas sans poser problème, car la commission sera présidée par le maire qui, dans une grande ville, risque de déléguer ses fonctions à un fonctionnaire ne connaissant pas les questions d'incendie. De plus, les chefs de corps seront dépossédés d'un « droit acquis ». En outre, la nouvelle dénomination « service d'incendie et secours » dévalorise cette noble tâche de civisme menée par les sapeurs-pompiers volontaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

*Communes (maires et adjoints)*

77700. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les élus municipaux qui peuvent se prévaloir du titre de maires-adjoints.

*Communautés européennes (drogue)*

77706. - 9 décembre 1985. - Dans sa réponse à la question n° 63361 du 11 février 1985, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** précisait qu'au plan européen la coopération en matière de lutte contre les stupéfiants « s'est développée, qu'elle peut être qualifiée de satisfaisante, sans qu'on puisse, à proprement parler, faire état d'une Europe de l'anti-drogue ». En conséquence, **M. Georges Mamm** lui demande quelles sont les raisons qui retardent la coopération européenne en matière de lutte contre les stupéfiants.

*Communautés européennes  
(léislation communautaire et législations nationales)*

77728. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, la Commission des communautés européennes doit présenter, en 1985, une proposition de directive relative au rapprochement des législations sur les drogues. Il lui demande où en est ce projet, si ses orientations sont connues, et quelles sont-elles.

*Collectivités locales (finances locales)*

77775. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question écrite n° 70470 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (politique du sport)*

77581. - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Gosduff** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** la raison pour laquelle une somme de 10 millions de francs a été attribuée au sport automobile, sans concertation du mouvement sportif, contrairement à l'arrêté du 13 mars 1979 relatif à la création du conseil du F.N.D.S. Considérant que les autres sports ont des besoins financiers énormes, il lui demande en conséquence s'il est possible d'adopter une répartition plus équitable entre toutes les disciplines sportives.

## JUSTICE

*Justice (tribunaux de commerce : Alsace-Lorraine)*

77597. - 9 décembre 1985. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'éventuelle modification de la carte des tribunaux de commerce susceptible d'entraîner la suppression de plusieurs chambres commerciales dans les ressorts des cours d'appels de Metz et de Colmar et notamment de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Sarreguemines. Pareille mesure ne se justifierait nullement dans les trois départements du Rhin et de la Moselle qui disposent de chambres commerciales qui font partie intégrante des tribunaux de grande instance et qui sont présidées par un magistrat professionnel. Le ressort judiciaire de Sarreguemines, qui compte près de 400 000 habitants, correspond à la population de plusieurs petits départements. Au surplus la législation particulière des trois départements du Rhin et de la Moselle milite en faveur du maintien de la compétence des chambres commerciales au sein des tribunaux de grande instance. Il serait paradoxal d'avoir créé récemment un institut du droit local qui a son siège à la préfecture de Strasbourg, et d'autre part d'avoir installé la commission d'harmonisation du droit privé alsacien et mosellan présidée par maître Marcel Rudloff, sénateur-maire de la ville de Strasbourg, commission dont j'approuve pleinement les orientations et la mission que vous avez vous-même définies, et parallèlement ne tenir aucun compte de la spécificité du droit local et en l'espèce de nos chambres commerciales rattachées aux tribunaux de grande instance. Il lui demande de déclarer dès à présent que cette éventuelle modification de la carte des tribunaux de commerce ne sera pas étendue aux trois départements du Rhin et de la Moselle.

*Logements (expulsion et saisies)*

77649. - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir faire connaître combien de jugements d'expulsions de locataires ont été rendus au cours des onze premiers mois de l'année 1985 : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'hexagone, territoires d'outre-mer compris.

*Logement (expulsions et saisies)*

77650. - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir signaler combien de jugements d'expulsions de locataires étaient en instance d'exécution le 1<sup>er</sup> décembre 1985 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements Français, territoires d'outre-mer compris.

*Logement (expulsions et saisies)*

77651. - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir signaler dans quelles conditions, notamment à quelle date, seront exécutoires les décisions, en instance, prises par les tribunaux pour expulser les locataires. Il lui demande aussi quelles sont les voies de recours dont disposent les justiciables frappés par une ordonnance d'expulsion du logement qu'ils occupent. De plus, est-ce que la chancellerie a, dans ce domaine social, fait connaître aux Parquets son point de vue sur le plan humain.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens  
(administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et syndics)*

77668. - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 5 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts de diagnostic d'entreprise prévoit les conditions d'inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires. Il dispose que peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, des personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat dans des conditions de temps et de durée également fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause et souhaiterait savoir s'il peut, dès maintenant, lui donner des indications en ce qui concerne leur teneur.

*Baux (réglementation)*

**77697.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 23-6 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Selon ces dispositions, le taux de variation des loyers applicable lors de la prise d'effet des baux à renouveler, si leur durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder le coefficient publié chaque année au *Journal officiel* que s'il est motivé par une modification notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 de ce décret, et que ce coefficient est obtenu en faisant la moyenne arithmétique de la variation, entre l'année précédant le point de départ du bail à renouveler et celle précédant son expiration, d'une part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction (série nationale) et, d'autre part, du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle (hors bâtiment) par celle de l'indice mensuel du prix de la consommation (France entière). Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'abroger ou d'aménager ce texte dont il n'est plus fait application depuis de nombreuses années.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**77699.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lorsque des preneurs, cessant la mise en valeur de leurs exploitations agricoles, demandent et obtiennent l'attribution de l'une des aides prévues par le décret 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers, il en résulte la suppression, à l'insu des bailleurs, des quantités de référence laitière de leurs exploitations et ils privent, par voie de conséquence, leurs successeurs, des possibilités de financement de leur installation auprès du Crédit agricole. En effet, l'expérience révèle que, au moment de leurs installations, ces nouveaux exploitants obtiennent l'attribution de la part d'acheteurs de lait, de quantités de références laitières moins aisément que ne le laisse entendre **M. le ministre de l'agriculture** dans ses réponses à des questions écrites posées par **M. Geng** (*Journal officiel, Assemblée nationale* du 16 septembre 1985, page 4 319, n° 66 398 et par **M. du Luart** (*Journal officiel, Sénat*, 12 septembre 1985, page 1698, n° 22383). Considérant que de telles décisions, totalement unilatérales, de ces preneurs causent un préjudice certain aux bailleurs en privant leurs exploitations d'un secteur de production qui entraine dans les baux d'origine, il lui demande sur quelles bases le préjudice ainsi commis par les bailleurs peut être réparé alors que, par définition, la résiliation des baux des preneurs, arrivant à leur échéance, ne peut être envisagée et que les exploitations concernées sont désormais en principe dépourvues de la possibilité de réaliser des productions laitières.

**P.T.T.***Postes et télécommunications (téléphone)*

**77591.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées actuellement pour se munir d'une télécarte magnétique pour cabines publiques, tout particulièrement en province. Cette rupture de stock ne va pas sans poser des problèmes puisque, de plus en plus, les cabines traditionnelles sont remplacées par des cabines à carte magnétique. Il lui signale par ailleurs que d'autres matériels (téléphone à touches, par exemple) font défaut dans certains agences commerciales alors que la demande s'accroît du fait de la nouvelle numérotation. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que les usagers puissent normalement utiliser les services du téléphone.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**77705.** - 9 décembre 1985. - Le vandalisme dont sont l'objet les cabines téléphoniques publiques oblige l'administration des P.T.T. à créer des dispositifs de protection ou de paiements des communications qui puissent décourager les vandales. **M. Georges Masmun** demande à **M. le ministre des P.T.T.** 1° de lui donner des renseignements sur la diminution du nombre des cabines téléphoniques saccagées à la suite de la mise en place de moyens de protections, tel que l'introduction d'une

carte magnétique de paiement en guise de pièces de monnaie ; 2° de lui communiquer la politique menée par la Communauté européenne (R.F.A., Italie et Grande-Bretagne) pour se protéger contre ce vandalisme qui ne semble pas être l'apanage de notre pays.

*Postes et télécommunications (télématique)*

**77761.** - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** sa question écrite n° 74065 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Communautés européennes  
(recherche scientifique et technique)*

**77740.** - 9 décembre 1985. - Après les Assises de la technologie européenne qui se sont déroulées en juillet dernier, et au cours desquelles le lancement du programme Euréka a été décidé, va avoir lieu une autre réunion en novembre prochain. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir faire le point de ce dossier du point de vue « européen », ainsi que de la participation française à ce programme.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Energie (géothermie : Haut-Rhin)*

**77691.** - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Glaesinger** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le refus de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) de subventionner le projet d'un réseau de chaleur alimenté par une centrale géothermique (projet intéressant la ville de Luttenbach mais aussi l'utilisation des ressources géothermiques sur l'ensemble de l'Alsace). Ce projet, qui initialement avait le soutien des pouvoirs publics, n'a pas été, semble-t-il, mené à son terme faute de crédits. Il lui demande si cette décision est définitive ou si elle envisage de réexaminer le problème et, dans l'affirmative, dans quels délais.

*S.N.C.F. (budget)*

**77721.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que, d'après le rapport d'activité pour l'année 1984 de la S.N.C.F., celle-ci a reçu de l'Etat et des collectivités publiques des versements dont le total s'élève à près de 14,5 milliards de francs pour ce seul exercice. Malgré cet apport considérable, le déficit apparaissant dans le compte de résultats s'élève à plus de 6 milliards de francs. D'autre part, des emprunts d'un montant total de 10 milliards de francs ont été nécessaires pour financer les investissements. De ce fait, le montant total de l'endettement est porté à 75 milliards de francs, entraînant des charges financières pour l'exercice de plus de 11 milliards de francs, en augmentation de 2,5 milliards de francs par rapport à 1983. Enfin, il y a lieu de remarquer que les immobilisations croissent de 1983 à 1984 seulement de 5 milliards de francs, soit la moitié du montant indiqué pour les emprunts de l'exercice 1984, ce qui permet de craindre qu'une partie de ceux-ci ne serve à minorer les pertes du compte d'exploitation. Dans ces conditions, il lui demande si elle estime que le redressement annoncé par la S.N.C.F. est réellement en voie de réalisation.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection : Doubs)*

**77738.** - 9 décembre 1985. - Suite à diverses informations parues dans la presse, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir indiquer le plan de financement

exact des travaux de détournement de la rivière l'Allan rendus nécessaires pour l'extension de l'usine Peugeot à Sochaux, et en particulier sur le budget de quel ministère sera imputée la part de financement incombant à l'Etat.

#### *Travail (conditions de travail)*

**77760.** - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 74064 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Parlement*

#### *(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**77711.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** félicite **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, d'avoir ajouté un fleuron à sa couronne en soutenant devant l'Assemblée nationale, le 3 octobre 1985, en lieu et place du ministre techniquement compétent, la discussion d'un projet de loi relatif aux valeurs mobilières. Manifestement, rien de ce qui concerne le marché financier, certificats d'investissement, titres participatifs, obligations à bons de souscriptions d'actions, etc., ne lui est étranger. La législation du démarchage, la dématérialisation des titres, la déductibilité des dividendes n'ont pas de secret pour lui. La séance du 3 octobre a donc apporté un nouveau témoignage du caractère encyclopédique de ses connaissances, que le Parlement, à vrai dire, a de plus en plus souvent l'occasion d'admirer, tant la présence du Gouvernement dans les Assemblées tend à se résumer à sa seule et polyvalente personne. Si ce jugement lui paraît excessif, le ministre a un excellent moyen de le démontrer, en répondant enfin à la question écrite n° 72310 que la présente question a notamment pour objet de lui rappeler.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique)*

**77575.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question orale sans débat n° 920 qu'il a posée le 29 novembre 1985 à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, et sur la réponse que celui-ci lui a fournie. Il lui demande s'il peut compléter cette réponse par l'exposé des aspects diplomatiques de cette affaire, dans la perspective de l'amélioration des relations entre la France et la République islamique d'Iran.

### *Charbon (commerce extérieur)*

**77654.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France fait partie depuis très longtemps des pays qui importent du charbon d'Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment ont évolué, en tonnage, les importations françaises de charbon en provenance d'Afrique du Sud au cours de chacune des dix années écoulées de 1976 à 1985.

### *Produits fissiles et composés (commerce extérieur)*

**77655.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la France figure en bonne place parmi les pays qui importent de l'uranium d'Afrique du Sud ou de pays dépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le tonnage de minerai d'uranium que la France a importé de ces pays au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1976 à 1985.

### *Etrangers (Libanais)*

**77669.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des jeunes Libanais venus en France pour suivre leurs études et qui connaissent des difficultés importantes pour obtenir

un visa de long séjour. Les intéressés subissent des difficultés majeures dans leur pays déchiré et doivent le plus souvent partir très vite sans pouvoir attendre que leur soit donné un visa de long séjour, ce qui les amène à quitter le Liban avec un visa simple de circulation. Celui-ci n'est valable que trois mois et pour obtenir le visa de long séjour ils sont obligés de repartir au Liban, ce qui entraîne des dépenses souvent insupportables et, enfin, leur fait perdre une année d'inscription puisque les universités françaises n'acceptent pas de les inscrire sans le visa de long séjour. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de pouvoir aider ces jeunes Libanais en difficulté. Il serait souhaitable que celles-ci puissent être aplanies avec efficacité et rapidité.

### *Politique extérieure (Conseil de l'Europe)*

**77703.** - 9 décembre 1985. - **M. Roland Boix** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la France n'a pas signé la convention du Conseil de l'Europe contre le développement de la violence dans les stades et sur la protection des spectateurs (document n° 120, août 1985). Il lui demande si la France envisage de la signer et de la ratifier prochainement.

### *Relations extérieures : ministère (personnel)*

**77730.** - 9 décembre 1985. - Dans un ouvrage consacré à « La vie quotidienne à Matignon au temps de l'union de la gauche » (Paris, 1985), un proche collaborateur d'un ancien Premier ministre expose qu'en mai 1982 les membres d'une mission chargée de préparer le voyage de **M. Pierre Mauroy** à Beyrouth ne purent être accueillis à temps par l'attaché militaire français, en raison d'une erreur des services du Quai d'Orsay qui ont oublié qu'il n'existe plus, à cette période de l'année, de décalage horaire avec Paris. » (p. 327). **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il confirme que cette erreur grossière, qui aurait pu avoir de graves conséquences, a bien été commise. Dans l'affirmative, ses responsables ont-ils été sanctionnés.

## SANTÉ

### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**77577.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les principales revendications présentées par les praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs des centres hospitaliers et universitaires et qui sont résumées ci-dessous : 1° refonte complète des textes régissant les gardes et astreintes, en définissant celles-ci à quatre niveaux : garde lourde, garde, astreinte, garde d'interne ; 2° création d'une commission régionale des gardes composée des représentants désignés par les C.M.C. et le M.I.R., commission qui aurait pour but de déterminer, au plan régional, le nombre des gardes, leur type et leur niveau, sur propositions des instances hospitalières locales, et ceci afin d'assurer aux malades une meilleure sécurité et une efficacité accrue ; 3° revalorisation conséquente et immédiate des rémunérations, correspondant à la pénibilité des fonctions et aux responsabilités exercées ; 4° assujettissement aux cotisations pour la retraite des rémunérations perçues pour les gardes ; 5° suppression de l'obligation des gardes sur place pour les médecins âgés de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend réserver à ces propositions de refonte complète de l'organisation des gardes et astreintes, dont un groupe de travail avait été saisi déjà en 1983, mais qui n'avaient à l'époque débouché sur aucune conclusion.

§

### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**77588.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des professions de santé du fait de l'impossibilité d'appliquer normalement les conventions signées avec les caisses d'assurance maladie. Les avenants tarifaires portent sur une augmentation voisine de 3,7 p. 100 selon les professions et ont été signés, pour application au 15 juillet 1985, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales. L'approbation ministérielle nécessaire à cette application n'a toujours pas été donnée,

ce qui, tout à la fois, constitue un désaveu des décisions des administrateurs des caisses, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, et pénalise les assurés sociaux. Il demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour la mise en application de ces décisions, tout à fait conformes à la nécessité d'équilibre financier des organismes et de lutte contre l'inflation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**77083.** - 9 décembre 1985. - **M. Antoine Gleisinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F8 et qu'elles sont classées en catégories C et D, tandis que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. Les laborantins titulaires du baccalauréat F7, qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F8, sont également classés en catégorie B. La secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier a un rôle très important. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire à l'occasion de ses congés ou d'une maladie, n'est pas sans poser de nombreux problèmes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel para-médical.

*Santé publique (produits dangereux)*

**77723.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact que le colorant E 102 (tartrazine) aurait été reconnu dangereux, en particulier pour les enfants, chez qui se produirait une hyperactivité, ainsi qu'une allergie alimentaire. Il souhaiterait savoir quelles décisions prendra le Gouvernement à cet égard, et sur la foi de quelles études.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**77736.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme tous les ans les représentants des caisses ont négocié avec ceux des professions libérales. Soucieux des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ils sont convenus d'appliquer des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives du Gouvernement. Ces avenants ont été signés d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, et d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant les professions de santé, pour application au 15 juillet 1985. Or depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants. Il souhaiterait en connaître les raisons et lui demande quelles sont ses intentions en matière de politique contractuelle avec les professions de santé.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**77589.** - 9 décembre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés que risque de rencontrer la communauté des sourde-muets lors de la prochaine campagne pour les élections législatives à la télévision. Il lui demande si un système de doublage, de type télétexte-Antiope, des différentes émissions de télévision qui auront lieu à ce moment est d'ores et déjà prévu à destination de cette catégorie importante de la population.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision  
et stations de radio : Paris)*

**77675.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la présidente de Radio Solidarité, radio libre parisienne d'opposition, a été inculpée pour infraction à la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982 et plus précisément pour avoir dépassé la puissance autorisée de 500 watts. Chacun sait qu'une telle puissance sur Paris est insuffisante. De ce fait, aucune radio ou presque ne respecte cette limitation. Or si une radio privée veut émettre à plus de 500 watts, elle doit être diffusée par T.D.F., organisme d'Etat. Une telle solution pour Radio Solidarité est totalement exclue. A l'heure où le Gouvernement développe une propagande scandaleuse sur les chaînes publiques de télévision, vantant notamment sous le titre « la France avance » l'existence de 1 000 radios libres, il faut constater que le pouvoir socialiste ne tolère de radios libres que celles qui ne le gênent pas. Il lui demande donc s'il entend faire cesser le harcèlement dont est victime Radio Solidarité.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**77708.** - 9 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. accorde des réductions de billets aux familles nombreuses. Ces réductions représentent en effet un pourcentage en moins sur le prix des billets de seconde classe seulement. N'est-il pas possible d'étendre ces mêmes possibilités à la première classe. Il semble en effet illogique de nos jours de refuser la première classe à ces familles nombreuses.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**77715.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si des mesures ont été édictées, à la suite des accidents d'autocars (en particulier les transports d'enfants) qui ont endeuillé de nombreuses familles, pour augmenter la sécurité de ces véhicules (renforcement des toits, sécurité des ajustages, ceintures de sécurité pour les sièges, etc.).

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

**77716.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il a connaissance d'une étude réalisée aux Etat-Unis par

l'Etat de la Californie et visant à réduire les émissions d'hydrocarbures (State of California Air Resources Board). Il souhaiterait savoir quelles sont les conclusions de cette étude et quelles mesures ont été adoptées pour y faire suite.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisance)*

**77728.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, selon la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol 73/78), les installations pour nettoyer les citernes des navires sans polluer l'environnement devraient être mises en place en 1987. Il lui demande quelles sont les dispositions adoptées par la France dans les différents ports concernés, quel est le coût moyen de ces nouvelles installations, comment celles-ci seront financées et si elles feront l'objet de subventions, tant communautaires que nationales.

*Transports  
(transports de matières dangereuses)*

**77735.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que, selon certaines expériences, il apparaîtrait que le transport de nitrate d'ammonium par bateau serait dangereux, ce produit pouvant exploser lorsqu'il entre au contact de l'eau. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si la France, le cas échéant, a interdit ce moyen de transport pour ce produit ; 3° quels sont les pays européens ayant supprimé ce mode de transport pour le produit en cause.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Jeunes (emploi)*

**77551.** - 9 décembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est, en moyenne mensuelle sur l'année 1985, le pourcentage des jeunes en poste sur un contrat T.U.C. par rapport à la population des demandeurs d'emploi. Il souhaiterait avoir communication de ces chiffres globalement et par département.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel)*

**77581.** - 9 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation faite par un inspecteur du travail rapprochant les articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail avec l'article L. 212-4-2 du même code en matière de chômage partiel pour les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein. Si le principe d'égalité des salariés affirmé par l'ordonnance du 28 janvier 1981 doit être reconnu, par contre, il n'a pas été étendu aux dispositions relatives à la rémunération mensuelle minimale. Le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2 semble donc étonnant dans son interprétation. Faut-il rappeler que la rédaction de l'article L. 141-10 ne vise que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail ». Le champ d'application ainsi défini ne peut donc entraîner, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures par semaine maximum. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette interprétation concernant le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**77586.** - 9 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant le régime des préretraites. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1984, les préretraités titulaires

d'un avantage de réversion voyaient leur préretraite calculée sur leur salaire de référence, sans tenir compte des pensions de réversion. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, en application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, les A.S.S.E.D.I.C. tiennent compte des pensions de réversion dont sont titulaires les préretraités. Cette situation paraît anormale, car il s'agit d'un avantage découlant de droits dérivés du conjoint décédé, alors que la préretraite est une mesure spécifique prise par l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce point, l'interprétation qui est faite pour déterminer le montant des allocations étant, semble-t-il, sujette à caution.

*Jeunes (emploi)*

**77749.** - 9 décembre 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la dégradation de la situation de l'emploi pour les jeunes. Alors que les candidats à un emploi âgés de moins de vingt-cinq ans constituaient 22 p. 100 des chômeurs en 1984, ils représentent aujourd'hui 26 p. 100 des personnes sans-emplois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

*Commerce et artisanat (commerce de détail)*

**77757.** - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 69047 parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985, rappelée sous le n° 74158 parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**77759.** - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 70176 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, appelée sous le n° 74160 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Licenciement (indemnisation)*

**77765.** - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 58221 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**77767.** - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 66429 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)*

**77772.** - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70466, parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité  
(Agence nationale pour l'emploi)*

**77773.** - 9 décembre 1985. - **Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70468 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (offres d'emploi)*

**77774.** - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70469 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprise (politique à l'égard des entreprises)*

**77779.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Grumont** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, sous le n° 67317, rappelée sous le n° 71238 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et sous le n° 75850 au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

## UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**77538.** - 9 décembre 1985. - **M. Berge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les conséquences dommageables des retards pris par le ministère pour notifier aux différentes universités le montant du crédit d'heures complémentaires qui leur est alloué. En effet, dans la mesure où de très nombreux enseignements, particulièrement dans le cadre des travaux dirigés, sont assurés par des personnels non titulaires, ces retards entraînent un report du début des enseignements pratiques, préjudiciable aux étudiants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables problèmes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)*

**77598.** - 9 décembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation extrêmement préoccupante de l'université de Haute-Bretagne. Conçue pour accueillir six mille étudiants, elle en accueille aujourd'hui treize mille et se voit contrainte de refuser l'inscription de jeunes gens pourtant pourvus des diplômes requis pour y accéder. La qualité des enseignements, dans toutes les disciplines, est gravement altérée par l'insuffisance des moyens pédagogiques, administratifs et techniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières qu'il compte prendre pour remédier à une situation dont le prolongement compromettrait sérieusement le déroulement de l'année universitaire.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**77567.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui demandent leur classement en catégorie B de la fonction publique. Considérant en effet les différents avis favorables qui ont été émis par le Conseil supérieur de la fonction publique, ceux du comité technique paritaire ministériel, auquel un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984, et les conclusions du groupe de travail mis en place à la fin de 1981, ces personnels comprennent mal que leur revendication n'ait pu à ce jour trouver satisfaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelle suite il entend réserver à cette demande de reclassement.

*Baux (baux d'habitation)*

**77570.** - 9 décembre 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'échec des négociations ouvertes entre le secteur H.L.M. et les associations de locataires pour fixer les règles

d'augmentation de loyer pour 1986. Il lui revient donc maintenant de fixer unilatéralement l'augmentation des loyers régis par la loi « Quilliot », sachant qu'elle sera égale à la variation du coût de la construction, soit 2,96 p. 100. D'autre part, la recette procurée par les loyers étant encadrée et un certain nombre d'organismes H.L.M. ne pouvant par conséquent faire face à leurs engagements, notamment en matière de remboursement de la dette contractée, les pouvoirs publics ont annoncé que « des mesures d'accompagnement seront prises au profit de certains organismes lourdement endettés ». En conséquence, il lui demande si la mise en place de la procédure de la loi « Quilliot » lui paraît en la matière pertinente, dans la mesure où elle a échoué à deux reprises sur quatre, et que d'autre part, lorsque des accords ont pu être signés entre les organismes H.L.M. et les associations de locataires, ils ont été remis en cause par les pouvoirs publics une fois sur deux. Il lui demande en outre de lui préciser si « les mesures d'accompagnement » qui seront prises en faveur des organismes H.L.M. pour faire face à leur endettement s'adresseront à l'ensemble des organismes et donc au profit de l'ensemble des locataires ou seront-elles orientées vers ceux qui se trouvent en difficulté.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**77583.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la commission technique de la sous-traitance a été instituée pour donner son avis avant l'étude, par le Parlement, sur le contenu de textes concernant cette catégorie d'activité professionnelle. Cette commission comporte notamment la section « Bâtiment, travaux publics » dans laquelle sont nettement minoritaires les membres des organisations représentatives des sous-traitants. Or, à plusieurs reprises, les propositions faites par ces derniers ont été écartées et n'ont pas donné lieu à un début de discussion, ce qui a obligé les intéressés à suspendre leur participation à la commission en cause. Il lui demande si une telle obstruction à l'égard des avis émis par les représentants de la sous-traitance lui paraît conforme à l'esprit même de la mission confiée à cette commission et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin qu'au contraire un véritable dialogue s'instaure pour la plus grande efficacité des travaux dans ce domaine.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**77584.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, dans les marchés publics et assimilés, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance apporte une protection certaine aux professionnels appartenant à cet important secteur d'activité. Il ressort d'une enquête diligentée par une organisation syndicale représentant les intérêts des entreprises du second œuvre du bâtiment que près de 90 p. 100 des marchés concernés bénéficient du paiement direct obligatoire. Il est à noter que les problèmes qui persistent sont motivés par : 1° l'attitude de certains maîtres d'ouvrage, notamment en ce qui concerne les collectivités locales, les entreprises et établissements publics ; 2° la non-présentation, pour agrément des sous-traitants, par l'entreprise principale. La jurisprudence administrative reconnaît certes une responsabilité au maître d'ouvrage public qui laisse intervenir en toute connaissance de cause un sous-traitant sans paiement direct. Depuis quelques années, est donc apparue la nécessité d'une mise au point législative de la loi du 31 décembre 1975 précitée, qu'il ne s'agit naturellement pas de changer mais qu'il convient de compléter par des dispositions permettant son application dans des conditions mieux définies, en précisant notamment : 1° la reconnaissance de l'agrément tacite dès lors que le sous-traitant établit qu'il est connu du maître d'ouvrage ; 2° l'obligation pour le maître d'ouvrage professionnel de veiller à la régularité des sous-traités au regard de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et ses intentions en ce qui concerne son éventuelle mise en œuvre par l'élaboration d'un texte législatif adéquat.

*Publicité (publicité extérieure)*

**77592.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de sa question écrite formulée en décembre 1983, et demeurée à ce jour sans réponse, concernant les conditions d'ap-

plication de l'article 14 du décret n° 82-2111 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et préenseignes. En effet, il apparaîtrait que les normes d'installation des préenseignes limitées à deux par annonceur (et qui ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent) pénalisent les artisans et commerçants exerçant en milieu rural, et à l'écart des axes routiers fréquentés plus particulièrement en période estivale, et dont le niveau d'activité demeure précisément fonction de l'attraction touristique provoquée par ces préenseignes. Tel est le cas, par exemple, des artisans et commerçants installés dans des petites communes ou hameaux, situés à plus de 5 kilomètres d'un carrefour donnant sur une route nationale. Il souhaiterait savoir si des mesures dérogatoires ne pourraient être étudiées sur le plan local en concertation avec les services des départements (comité du tourisme), de l'Etat, et les professionnels, artisans et commerçants, dont le maintien est primordial pour l'animation des régions à faible densité démographique.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**77695.** - 9 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la loi Quilliot du 22 juin 1982 abroge ou non les articles 565 et 570 du code civil local en vigueur en Alsace-Lorraine. Il voudrait connaître l'incidence de la loi Quilliot sur le droit local alsacien-lorrain.

#### *Urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme)*

**77600.** - 9 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un nombre important des cent quatre-vingt-neuf schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation ont été établis avant 1975 dans le contexte économique de l'époque et selon des processus d'urbanisation hérités des années soixante. Il lui demande, d'une part, quel est le temps qu'il faut normalement pour modifier un schéma directeur approuvé, d'autre part, quelles sont les étapes principales de la procédure nécessaires pour modifier un schéma directeur approuvé, comportant une centaine de communes pour une population globale de plus de 600 000 habitants.

#### *Urbanisme et transports : ministère (personnel)*

**77632.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le profond mécontentement ressenti par les conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, depuis plusieurs années, attendent leur classement en catégorie B de la fonction publique. Ces agents, en dépit de la diminution de leurs effectifs, doivent faire face à une constante évolution de leurs tâches et à une extension sensible de leurs responsabilités les plaçant concrètement au rang d'adjoints des subdivisionnaires. Ils estiment, en conséquence, que doit être relevé au niveau de la terminale le concours externe pour le recrutement des conducteurs T.P.E. et que doit être mise en place une solide formation initiale tenant compte du caractère polyvalent de leurs fonctions. Ils souhaitent, par ailleurs, de la part de l'administration centrale un repyramidage tenant compte de la titularisation des surveillants afin que les conducteurs en attente d'une promotion au grade de conducteur principal ne soient pas pénalisés. Ne serait-il pas équitable que la situation des conducteurs des T.P.E. dont les services sont hautement appréciés par les élus locaux soient enfin révisée et que leur coefficient hiérarchique des rémunérations soit relevé au premier niveau de la catégorie B.

#### *Urbanisme (politique foncière : Moselle)*

**77634.** - 9 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 29851 du 4 avril 1983, concernant la réparation du préjudice anormal subi par les propriétaires de l'ex-association foncière urbaine Les Vignes, à Scy-Chazelles (Moselle), annulée par décision du Conseil d'Etat en date du 5 novembre 1982. Il rappelle que, dans sa réponse, M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports lui indiquait que les mesures destinées à apporter une solution d'ensemble à la

situation juridiquement complexe ainsi créée faisaient l'objet d'un examen particulier, tenant compte des intérêts des diverses parties intéressées à cette affaire, notamment ceux des membres de l'association dissoute. Il souhaite, en conséquence, que lui soient communiqués les résultats de cet examen.

#### *Logement (expulsions et saisies)*

**77648.** - 9 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'au cours de ses informations quotidiennes générales de 19 heures, France-Inter a, le samedi 30 novembre juste à 19 h 20, donné la parole à une personne qui s'est faite l'écho des drames humains que provoquent les expulsions de locataires. Cette personne déclara même que dans ce triste domaine le mois de novembre dernier aurait été un des mois les plus affreux à l'encontre des expulsés de leur logement. Tout ceci lancé sans commentaires de la part des responsables de l'émission d'information. D'autant plus que la personne qui s'exprima sur ces expulsions déclara : « Où en est le droit de l'homme » dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'expulsions de locataires sont intervenues en France au cours de chacun des onze mois écoulés du 1<sup>er</sup> janvier 1985 au 30 novembre 1985 : a) globalement dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)*

**77663.** - 9 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, par sa question écrite n° 765955 il appela son attention sur la situation des agents français des régies ferroviaires d'outre-mer, reclassés à la S.N.C.F., et qui ne bénéficient pas ou n'ont pas bénéficié des bonifications pour campagnes de guerre au moment de leur mise à la retraite. Dans la réponse à cette question (J. O., Assemblée nationale, Question n° 24 du 17 juin 1985), il était dit que la revendication des agents affiliés à la C.R.R.F. et reclassés à la S.N.C.F. était actuellement à l'étude dans les services du ministre de l'économie, des finances et du budget. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. A défaut de conclusion, il souhaiterait savoir s'il a relancé ou envisage de relancer ce problème auprès de son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget.

#### *Transports maritimes (politique des transports maritimes)*

**77676.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les tarifs pratiqués par l'Union soviétique sur les lignes maritimes de fret ne lui paraissent pas relever d'une politique de dumping, en particulier sur les lignes du Moyen-Orient, et ce qu'il compte faire.

#### *Transports fluviaux (entreprises)*

**77743.** - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la réponse qu'il lui a faite à la question n° 63579 relative à l'application de la loi du 4 janvier 1980 en ce qui concerne l'extension du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, qui ne serait opérée qu'en cas de lancement des travaux sur Niffer-Mulhouse, est également valable en cas d'accord sur les travaux de détournement de la rivière l'Allan, qui font également partie de la concession de la C.N.R.

#### *Handicapés (accès des locaux)*

**77762.** - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question écrite n° 45854 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, rappelée sous le n° 52041 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

48169. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Mauger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, 1° Si, lors du décès d'une personne bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il y a lieu, pour la détermination de l'actif de sa succession et le calcul du seuil de 250 000 francs, au-delà duquel cette allocation supplémentaire est récupérable sur ladite succession, d'y ajouter le montant des donations-partages et des donations, à des tiers ou à des descendants, préciputaires ou en avancement d'hoirie, que le défunt a pu consentir. 2° Et de lui confirmer que, nonobstant les termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, suivant lesquels des recours peuvent être exercés par le département, l'Etat ou la commune contre le bénéficiaire de l'aide sociale, ce recours n'est exercé que dans les limites du patrimoine net laissé par ce bénéficiaire sans que les héritiers purs et simples de celui-ci soient tenus « ultra vires » des dettes de leur auteur envers l'aide sociale.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° Qu'aux termes de l'article 857 du code civil, le rapport des libéralités n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier et non aux légataires ni aux créanciers de la succession. Par conséquent, à leur égard, les biens donnés sont définitivement sortis du patrimoine du défunt, sauf fraude paulienne. Toutefois, si les héritiers acceptent purement et simplement la succession, les créanciers de la succession deviennent leurs créanciers personnels et ils peuvent alors, par l'action oblique, demander le rapport. Par conséquent, en cas d'acceptation pure et simple de la succession et dès lors que les organismes ou services débiteurs de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité deviennent créanciers de la succession, c'est-à-dire lorsque l'actif net successoral atteint 250 000 francs, lesdits organismes ou services sont fondés à exercer l'action oblique s'ils y ont intérêt pour recouvrer la totalité de leur créance. 2° Que le recours en récupération des prestations d'aide sociale prévu par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale est exercé habituellement sur l'actif net de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. Ses héritiers ne sont donc pas tenus personnellement de le rembourser. Indépendamment de cette règle, la commission d'admission apprécie le montant de la récupération compte tenu de la situation des héritiers et de leur degré de parenté. Quant au recouvrement des prestations d'aide sociale à domicile aux personnes âgées, il est effectué sur la partie de l'actif net successoral qui excède 250 000 francs et seulement pour les dépenses d'un montant supérieur à 1 000 francs.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

55257. - 27 août 1984. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes du statut des travailleurs salariés en centre d'aide par le travail accomplissant un stage dans une entreprise. N'étant pas considérés comme stagiaires de la formation professionnelle, ils ne rentrent pas dans le cadre des stages en entreprises. N'étant pas non plus considérés comme des travailleurs à part entière, ils ne peuvent pas - sans encadrement spécifique - accomplir de périodes en entreprises, de formation d'adaptation, etc. Il y aurait donc une incohérence entre le rôle, la fonction d'un centre d'aide par le travail et le statut des personnes handicapées qui y sont rattachées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour qu'une véritable politique de formation et de réinsertion professionnelle puisse se réaliser dans les centres d'aide par le travail.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

62432. - 21 janvier 1985. - **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 55257 du 27 août 1984 portant sur le statut des travailleurs C.A.T. à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement attaché à développer une politique d'insertion professionnelle en faveur des travailleurs handicapés des centres d'aide par le travail et à leur permettre des possibilités de travail diversifié en milieu ordinaire. La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés avait déjà autorisé pour les travailleurs handicapés de ces établissements la possibilité de détachement collectif en milieu de travail normal avec un encadrement éducatif approprié. Cette formule connaît depuis quelques années un certain succès et se développe notamment sous forme d'équipes de prestations de services (entretien d'espaces verts, nettoyage de locaux, etc.) et plus rarement sous forme de détachement dans le secteur des entreprises. Afin d'élargir cette formule, le Parlement vient de voter une disposition législative visant à autoriser les détachements individuels en entreprises pour les travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail. Un décret précisera prochainement les modalités selon lesquelles les travailleurs des C.A.T. pourront exercer une activité professionnelle à l'extérieur de leur établissement. Par ailleurs, en 1984, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a conduit conjointement avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une action expérimentale de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés de centres d'aide par le travail. Ce plan de formation a donné des résultats encourageants puisqu'il a permis l'embauche, à titre définitif, de plus de 20 p. 100 de travailleurs handicapés qui en ont bénéficié. Il a été reconduit en 1985.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

60818. - 17 décembre 1984. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : la majoration pour l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie a été étendue par l'article 17 de la loi du 23 août 1948 tant aux tributaires du régime général qu'à ceux du régime local de la sécurité sociale dans le cadre de l'assurance vieillesse et dans les conditions suivantes : 1° être titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité à l'âge de soixante ans, donc avec une reconnaissance d'office de l'inaptitude au travail ; 2° ou être titulaire d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail ; 3° ou être titulaire d'une pension révisée pour inaptitude au travail, donc intervenue avant l'âge de soixante-cinq ans. Dans le cadre du régime local, le taux de la pension n'était pas influencé, mais dans les trois cas s'ouvrait un droit au minimum A.V.T.S., qui avait pour conséquence que n'importe quelle pension, dès qu'elle relevait de l'une des trois catégories, pouvait, le cas échéant, être assortie de ladite majoration. Ceci résulte notamment de l'article 17 de la loi du 23 août 1948, qui se réfère à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945, auquel se réfèrent également les dispositions du régime local. Or, par la loi du 31 mai 1983, ce minimum A.V.T.S. a été abrogé et remplacé par un nouveau minimum, plus substantiel, mais attribué sous d'autres conditions. L'élément essentiel pour toucher ce nouveau minimum n'est plus l'inaptitude, mais la perception d'une pension à taux plein. Cette modification apportée au minimum entraîne indirectement une modification au droit à la majoration pour tierce personne, particulièrement fâcheuse sous le régime local. En effet, les personnes qui relèvent du régime local et qui veulent opter pour ce régime doivent nécessairement renoncer à un droit éventuel à cette majoration, car elles ne peuvent obtenir

une « pension pour inaptitude au taux plein », ce régime n'ayant jamais connu une telle disposition, ni obtenir une pension révisée pour le même motif, la révision dans le cadre du minimum A.V.T.S. étant de toute façon supprimée et non repris, sous cette forme dans le cadre du nouveau minimum. Dans ces conditions, il y a lieu de préciser : 1° si une telle conséquence, dans le cadre de la retraite à soixante ans, a été voulue. Elle entraîne, en effet, pour certaines personnes, la privation d'un droit - juridiquement défendable - qui a existé jusqu'au 31 mars 1983. L'option pour le régime local devient pratiquement impossible, les retraitables devant prendre en compte un avantage hypothétique, accordé avant soixante-cinq ans selon des critères médicaux particulièrement sévères ; 2° dans l'hypothèse où une telle modification n'a pas été voulue, comment entend-elle redresser cette inégalité devant la loi, créée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 alors qu'il s'agissait uniquement d'instaurer un nouveau minimum plus substantiel, donc d'inciter les personnes à salaires modestes à bénéficier également de la retraite à soixante ans. Il reste à noter que l'article 356 du code, qui traite de la majoration pour tierce personne, cite toujours la pension attribuée ou révisée pour inaptitude et se réfère toujours à l'article 345, sans que l'article 356 ait été modifié en conséquence. Cet oubli, ou cette erreur matérielle, nous permet d'admettre qu'il n'était pas dans les intentions des rédacteurs de la loi du 31 mai 1983 de toucher à l'ouverture du droit à la majoration pour tierce personne et que les modifications n'ont eu lieu qu'incidemment, raison de plus de revoir cette question tant pour le régime général que pour le régime local.

*Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions)*

**70831.** - 24 juin 1985. - **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60818 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 concernant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension relevant du régime local. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La majoration pour tierce personne est un avantage accessoire de certaines prestations spécifiques : pension d'invalidité, pension de vieillesse substituée à pension d'invalidité, pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail. Avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, date d'effet de la loi du 31 mai 1983, la majoration pour tierce personne pouvait également compléter une pension de vieillesse révisée au titre de l'inaptitude au travail, c'est-à-dire une pension de vieillesse liquidée à taux réduit, entre soixante et soixante-cinq ans, puis portée au montant minimum des pensions de vieillesse, normalement dû à soixante-cinq ans, en raison d'une inaptitude au travail survenue après la liquidation. Cette possibilité de révision existait dans le régime général et dans l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine. Toutefois, dans ce dernier régime, compte tenu du montant généralement élevé des prestations qu'il sert, la révision avait essentiellement pour but d'ouvrir le droit à la majoration pour tierce personne. En effet, dans l'ex-régime local, la notion d'inaptitude au travail n'est pas retenue pour la liquidation des pensions. En conséquence, hormis le cas des invalides, seuls les titulaires d'une pension de vieillesse révisée au titre de l'inaptitude au travail pouvaient demander le bénéfice de la majoration pour tierce personne. La loi du 31 mai 1983, qui a institué le nouveau montant minimum contributif de pension, pour les prestations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, a supprimé cette possibilité de révision : destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1983, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées à taux plein. Dans ce contexte, une mesure de rattrapage pour des pensions liquidées à taux réduit ne se justifiait plus et ne peut être envisagée de la rétablir. C'est donc bien du fait d'un particularisme de l'ex-régime local, qui n'attribue pas de pensions de vieillesse liquidées au titre de l'inaptitude au travail, que le droit à majoration pour tierce personne ne peut plus être reconnu dans ce régime en cas d'inaptitude (il est maintenu pour les pensions d'invalidité, lesquelles peuvent être attribuées jusqu'à soixante-cinq ans, et les pensions de vieillesse substituées à pensions d'invalidité). Or il ne paraît pas possible de modifier sur ce point l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine, étant rappelé que les assurés ont toujours la possibilité d'opter, selon leur intérêt, pour une liquidation de leurs droits au titre du régime général.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**63989.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des dépenses pour le traitement des enfants atteints

de mucoviscidose. Celui-ci nécessite de fréquentes perfusions, dont le matériel se trouve actuellement remboursé au tiers de son coût d'acquisition, et l'absorption quotidienne de « lyprosil », spécialité ne donnant pas lieu à un remboursement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de réexaminer ces conditions de remboursement pour tenir compte des nécessités particulières du traitement de la mucoviscidose.

*Réponse.* - Le matériel utilisé pour le traitement ambulatoire des enfants atteints de mucoviscidose est pris en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ainsi, l'appareillage spécifique (tente + nébulisateur et compresseur) donne lieu à remboursement sur la base d'un tarif fixé, au 2 septembre 1984, à 5 280 francs pour l'achat ou 382,80 francs pour la location mensuelle, ainsi qu'au versement d'un forfait annuel d'entretien de 382,80 francs. De même, en cas de perfusions, le matériel non récupérable figurant à la nomenclature des accessoires et fournitures pour traitements divers est remboursé au tarif de 2,95 francs l'unité ; toutefois, le prix de vente au public de ce type de matériel étant libre, on comprend qu'il puisse différer du T.I.P.S. ou « tarif de responsabilité ». En ce qui concerne le Liprociol, il faut noter que cette préparation n'est pas un médicament au sens de la loi, mais un produit diététique, c'est-à-dire une denrée à objectif purement nutritionnel n'ayant aucun impact sur la maladie elle-même : de ce fait, elle ne peut donner lieu à remboursement au titre des « prestations légales » des caisses d'assurance-maladie. Celles-ci ont néanmoins la possibilité, au titre de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, d'aider les personnes les plus défavorisées.

*Assurance vieillesse : généralités (caisses)*

**68370.** - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'action engagée pour réduire les délais de liquidation des dossiers de retraite. Elle a récemment indiqué que certaines caisses régionales d'assurance maladie avaient pris des mesures exceptionnelles, notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers, chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Il souhaiterait connaître le lieu où les mesures pré-citées ont été prises.

*Réponse.* - Les mesures exceptionnelles prises par certaines caisses pour réduire les délais de liquidation des pensions de vieillesse l'ont été en fonction des besoins spécifiques qui se faisaient jour et en fonction de l'organisation propre à chaque caisse. En l'occurrence, chaque organisme a apprécié l'opportunité des mesures à prendre pour mener à bien les objectifs définis au niveau national. C'est ainsi qu'à la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne, notamment, une quinzaine d'agents a été mise à la disposition des services pour constituer un groupe d'intervention. Un système d'accusé de réception effectué au jour le jour a été instauré et un responsable de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'est rendu sur place pour une mission d'assistance technique.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**66828.** - 22 avril 1985. - **Mme Louise Morau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves civiles qui, bien qu'ayant exercé antérieurement une activité salariée, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de cinquante-cinq ans, ne peuvent ni prétendre à leur pension de vieillesse personnelle - l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite étant fixé à soixante ans - ni obtenir une pension de réversion du chef de leur conjoint décédé - puisque, pour bénéficier de cet avantage, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle serait l'incidence financière de l'abaissement de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension de réversion du régime général respectivement à cinquante-quatre ans, cinquante-trois ans, cinquante-deux ans, cinquante et un ans et cinquante ans, ainsi que le nombre théorique de veuves civiles qui seraient ainsi en situation de bénéficier de cet assouplissement des règles d'attribution de cette prestation.

*Réponse.* - Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque la pension de réversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. D'autre part, pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant ou ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans, et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le Gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

69853. - 22 avril 1985. - **Mme Hélène Miaoffe** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les règles limitant le cumul d'une retraite propre et d'une pension de réversion sont particulièrement ressenties par les personnes auxquelles elles sont appliquées comme une atteinte à la logique et à l'équité. La veuve qui ne peut prétendre à la pension de réversion de son mari décédé, au motif qu'elle bénéficie personnellement d'un avantage de vieillesse atteignant le plafond fixé par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, ne peut pas, en effet, ne pas s'étonner de voir non utilisées les cotisations que son conjoint a versées pendant toute sa vie professionnelle et qui étaient destinées non seulement à financer sa retraite à lui, mais à lui permettre d'assurer à son épouse une vieillesse la plus confortable possible. Cette restriction est assurément très mal acceptée par les ménages dont les membres consentent à avoir chacun une activité professionnelle et dont les salaires sont, de ce fait, frappés de retenues destinées à la constitution de retraites dont, en réalité, le conjoint survivant ne bénéficie qu'en partie. Elle lui demande si elle n'envisage pas de reconsidérer les dispositions actuellement en vigueur qui pénalisent sans conteste les veufs ou les veuves dans leurs droits à la pension de réversion, en supprimant les conditions de ressources s'opposant au cumul des retraites.

*Réponse.* - La pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut, en effet, se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu de l'augmentation de 50 à 52 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés (dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982), ces limites ont été revalorisées. Elles sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Handicapés (allocations et ressources)*

69305. - 3 juin 1985. - **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la fédération des mutilés du travail et qui traduisent d'ailleurs les inquiétudes ressenties par l'ensemble des handicapés. Il lui demande notamment si le mécanisme retenu en 1982 pour la revalorisation des allocations aux adultes handicapés est susceptible d'être mis en application dans des délais rapprochés. Il lui fait observer qu'il s'agit là pour beaucoup de titulaires du seul revenu de remplacement dont ils disposent et que, de ce fait, il serait particulièrement injuste de ne pas en préserver le pouvoir d'achat. De manière générale, il lui demande quelles perspectives elle entend donner à l'application de notre législation actuelle sur les handicapés, compte tenu des difficultés graves provoquées par la crise que traverse notre pays.

*Handicapés (allocations et ressources)*

69734. - 10 juin 1985. - **M. Vincent Auzquer** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution, en 1984, du pouvoir d'achat des personnes handicapées dont le revenu est constitué par la seule allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Du fait de la mise en œuvre du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, instituant un système de revalorisation basé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, il peut être constaté, au détriment des handicapés en cause, une réelle perte de pouvoir d'achat depuis janvier 1983, laquelle est loin d'être compensée par le rattrapage dérisoire de 0,6 p. 100 accordée le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il doit être noté à ce propos que, pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne de 5,4 p. 100, alors que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et que les prix ont augmenté de 6,7 p. 100. D'autre part, le système de revalorisation rappelé ci-dessus, qui fait abandon de toute référence au S.M.I.C., supprime toute possibilité de donner satisfaction à la revendication considérée comme primordiale présentée par les associations défendant les intérêts des infirmes et handicapés, à savoir l'attribution d'un véritable revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci, soumis aux cotisations sociales et versé mensuellement. Cette aspiration paraît d'autant plus légitime que le S.M.I.C. est considéré, tant par les pouvoirs publics que par les partenaires sociaux, comme un revenu minimal au-dessous duquel les moyens d'existence sont véritablement insuffisants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Handicapés (allocations et ressources)*

71104. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Almé Kerguerie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il lui demande si elle compte abroger le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, instituant un système de revalorisation, fondé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, qui provoque une perte réelle de pouvoir d'achat, et si elle entend lui substituer un revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur lui et versé mensuellement.

*Handicapés (allocations et ressources)*

71141. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des pensions et allocations des adultes handicapés dont la revalorisation actuelle ne permet pas d'atteindre un minimum des ressources équivalent aux 80 p. 100 du S.M.I.C. ou aux deux tiers du revenu moyen promis en 1981. Il lui demande si elle envisage prochainement le rattrapage indispensable du pouvoir d'achat de ces catégories très désavantagées dans les conditions les plus proches possible du S.M.I.C.

*Réponse.* - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus,

tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 23 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Le taux de revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1<sup>er</sup> avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait significativement traité plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a été porté de 1416,66 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 539,16 francs le 1<sup>er</sup> juillet 1985, ce qui représente une progression de 79 p. 100.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

**69311.** - 3 juin 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'une pension d'invalidité lorsqu'ils atteignent soixante ans. A cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse versée au titre de l'incapacité au travail. Jusqu'au 31 mars 1983, les pensions de vieillesse liquidées à soixante ans pour incapacité ne pouvaient être inférieures au montant de la pension d'invalidité qu'elles remplaçaient. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a modifié le minimum des pensions de vieillesse substituées aux pensions d'invalidité. La référence au montant de la pension d'invalidité a disparu, le niveau minimum étant égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Compte tenu des modalités de calcul des pensions d'invalidité, le niveau minimum est presque toujours moins élevé donc moins favorable que l'ancien. Manifestement la loi du 31 mai 1983 engendre une régression sociale très préjudiciable pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mars 1983. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La réforme instituée à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant trente-sept ans et demi sur la base du S.M.I.C. pourra percevoir, dès soixante ans, un montant total de

pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (soit environ 2 400 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu - ou pas voulu - cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le Gouvernement a cependant été sensible aux inéquités exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**69385.** - 3 juin 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés qui sont privés d'emploi alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 60 ans leur permettant de faire valoir leurs droits à la retraite. Les intéressés qui ont dépassé l'âge de cinquante ans ne pourront bénéficier des allocations de l'Assedic que pendant un temps limité, avant de se retrouver sans ressources, mais sans pouvoir prétendre à une pension de vieillesse. Il lui demande si, s'agissant de cette catégorie de salariés qui ne doivent pas représenter un effectif important, la possibilité de leur admission à la retraite ne pourrait être envisagée lorsqu'ils totalisent 37 années et demie de cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans, les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettant pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**70481.** - 17 juin 1985. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. En application de ce texte, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équiva-

lentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Or, lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans, la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973 permettait aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens combattants de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite à taux plein selon la durée de service actif passé sous les drapeaux ou le temps de captivité. Il apparaît normal et équitable que le principe d'une retraite anticipée fût maintenu au bénéfice de cette catégorie d'assurés sociaux et ce malgré un surcroît de charges qui résulterait de cet abaissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce principe.

*Réponse.* - Il est exact qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Les diverses catégories d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein, sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée (tels les anciens combattants et prisonniers de guerre), conservent, bien entendu, les avantages acquis au titre de l'ancienne réglementation. Mais, il n'a pas été prévu de dispositions spécifiques d'ouverture du droit à la retraite avant soixante ans en leur faveur, les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse et des régimes légaux alignés sur lui ne permettant pas, dans l'immédiat, de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**70572.** - 17 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la transformation des déductions de charges du revenu imposable en réduction de l'impôt, conséquences qui pénalisent quelque 8 000 handicapés adultes ayant souscrit des assurances-vie ou des emprunts relatifs à leur habitation. Cela est d'autant plus regrettable que la progression de l'A.A.H. de ces mêmes handicapés ne suit pas celle du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures urgentes pourraient être prises afin de remédier à une situation de plus en plus dramatique pour les handicapés.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi de finances pour 1984 a effectivement transformé certaines déductions du revenu imposable en crédits d'impôt et supprimé le caractère progressif de ces déductions de charges. Cette mesure fiscale peut avoir un effet sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés qui est une prestation soumise à des conditions de ressources et calculée à partir du revenu net imposable. L'incidence de cette mesure reste très limitée puisqu'elle concerne moins de 2 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il convient de rappeler que cette allocation a le caractère d'un minimum social garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée, n'ayant pas ou peu de revenus personnels. Ses règles de calcul sont plus favorables que celles applicables aux invalides de la sécurité sociale bénéficiant du Fonds national de solidarité ou aux personnes âgées pour le versement du minimum invalidité ou vieillesse. Il faut souligner également que son montant est passé de 1416,66 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 539,16 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985, soit une progression de 79,2 p. 100. Par ailleurs, certaines prestations ne sont pas touchées, ou à des degrés divers, par l'article 3 de la loi de finances pour 1984. Ainsi, dans le cas des aides au logement, le revenu net imposable était d'ores et déjà majoré du montant des intérêts des emprunts.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

**71313.** - 8 juillet 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du forfait hospitalier des titulaires de l'allocation adultes handicapés.

Les intéressés qui ont pu être accueillis en I.M.P. n'ont pas à acquitter de forfait ; par contre, ceux qui sont accueillis en I.M.P.R.O. régient le forfait et ne gardent pour leurs besoins personnels que 260 francs par mois. En conséquence, elle lui demande si un aménagement est possible pour ces personnes qui ne peuvent pas faire face, sans aide volontaire extérieure, à leurs dépenses personnelles.

*Réponse.* - La loi du 19 janvier 1983, qui a institué le forfait journalier, a prévu sa prise en charge pour les enfants et adolescents de moins de vingt ans non titulaires de l'allocation aux adultes handicapés placés dans les établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Cependant, les personnes handicapées de plus de vingt ans qui sont autorisées à rester, à titre transitoire, dans ces établissements doivent supporter le forfait journalier. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation. C'est pourquoi le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 prévoit les mesures suivantes pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par 5 ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfants ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

*Logement (allocations de logement)*

**72251.** - 29 juillet 1985. - **M. Paul Durefour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lettre-circulaire n° S.S. 448 du 26 avril 1982 qui prévoit que les personnes âgées résidant dans les sections de cure médicale des maisons de retraite peuvent bénéficier de l'allocation de logement ; or il existe en fait fort peu de différences entre ces sections de cure médicale et les centres de cure médicale de long séjour qui existent dans les hôpitaux : ces deux structures accueillent des personnes dont l'état de santé est comparable, la répartition semblant en pratique se faire en fonction de leurs capacités d'accueil respectives. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'étendre aux personnes hébergées dans les centres de cure médicale de long séjour des hôpitaux le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social.

*Réponse.* - La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, instituant l'allocation de logement à caractère social, prévoit que cette prestation est versée aux personnes en bénéficiant afin de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou la mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation les établissements qui, tels les hôpitaux ou hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer, mais une redevance ou un prix de journée. En revanche, le champ d'application de l'allocation de logement social couvre les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). En modifiant l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, le décret n° 78-897 du 28 août 1978 a permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes, sans possibilité de dérogation). Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Enfin, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 a précisé que la création d'une section de cure médicale dans un foyer-logement ou une maison de retraite ne modifie pas la nature de ces établissements et que les personnes âgées y résidant peuvent bénéficier de l'allocation de logement si,

par ailleurs, les autres conditions sont remplies. Demeurent exclues, toutefois, du champ d'application de l'allocation de logement les personnes âgées qui résident dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 78-11 du 4 novembre 1978. Il ne paraît pas possible, en effet, de modifier la réglementation en vigueur sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'autonomie et d'habitat.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

75968. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires qui souhaitent obtenir la qualité de combattant au titre des opérations de Madagascar entre mars 1947 et septembre 1949. Conformément au décret du 30 mai 1947 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, le territoire de Madagascar et dépendances a été soumis du 30 mars 1947 au 30 septembre 1949 à la réglementation propre aux théâtres d'opérations (décret du 1<sup>er</sup> octobre 1949). Par la suite, les services effectués dans certaines zones ont été définis comme accomplis en « opérations de guerre » (cf. circulaire n° 228 E.M.F.A./G./1/L. du 16 janvier 1950 du ministère de la défense). C'est ainsi que la mention « Campagne double » a pu être portée sur les états signalétiques et des services de certains participants aux opérations à Madagascar pendant la période précitée. Dans le cadre de la législation et de la réglementation ué un délai précis d'achèvement. « cette mention ne suffit pas pour ouvrir droit à la carte du combattant. La possibilité d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations à Madagascar fait l'objet d'une étude sur le plan interministériel depuis 1984. Il lui demande quels sont les résultats de cette étude.

*Réponse.* - L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Madagascar (1974-1949), de Mauritanie, du Zaïre, du Tchad, du Liban, etc. fait l'objet d'une étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieurs, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations ; il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être, dès maintenant, indiqué un délai précis d'achèvement.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

76255. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret du 6 août 1975 en ce qui concerne le combattant volontaire de la Résistance. En effet, agissant de manière réglementaire, le Gouvernement en fonction au 6 août 1975 a supprimé les forclusions dont étaient assortis, au plan législatif, tous les textes concernant les anciens combattants de la Résistance. Aussi bien, l'attestation délivrée en annexe de la carte du combattant volontaire de la Résistance (carte verte) n'avait légalement qu'une valeur indicative et n'était pas probante aux yeux de nombreuses administrations. C'est ainsi que fut créée l'attestation de durée de services dans la Résistance, délivrée en annexe de la carte du combattant (couleur chamois) et qui est de nature à être prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. En l'état actuel des choses, les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance et d'attestation de durée de services ne feront l'objet d'aucune décision de rejet ou d'attribution. En conséquence, il lui demande si le décret concerné pourrait être à l'origine d'un projet de loi allant dans le même sens et qui comporterait en outre : l'attribution de plein droit de la bonification de dix jours aux anciens résistants ; la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

76482. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de nombreux résistants qui, pour des raisons diverses, n'ont jamais fait valoir leurs droits. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions législatives ou réglementaires pour qu'aucune forclusion ne puisse plus être opposée à la demande de titres auxquels leur action leur permet de prétendre.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

76580. - 11 novembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la récente annulation par le Conseil d'Etat du décret du 6 août 1975 qui supprimait les forclusions opposées aux anciens résistants. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il entend déposer un projet de loi reprenant les dispositions annulées.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

76630. - 11 novembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décret du 8 août 1975 qui vient d'être jugé inconstitutionnel par le Conseil d'Etat. Cette décision aura pour effet de priver d'authentiques combattants de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance pour tous les dossiers en cours d'instruction. Pour résoudre définitivement ce problème, il apparaît nécessaire qu'une loi soit adoptée par le Parlement. Il lui demande s'il entend déposer, lors de la présente session parlementaire, un projet de loi allant dans ce sens.

*Réponse.* - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

76557. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Briana** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer combien d'anciens d'Afrique du Nord ont pu, à ce jour, prétendre à la qualité de combattant, conformément aux dispositions de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Réponse.* - Les conditions d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du décret n° 83-822 du 8 juillet 1983 ont été précisées par l'instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3476 du 21 septembre 1983. Compte tenu de la complexité des procédures mises en œuvre et de l'évolution constante des textes de base (listes des unités combattantes, bonifications, tableaux d'actions de combat et actions de feu ainsi que la parution de nombreux modificatifs et errata publiés par le ministère de la défense), il n'est pas possible de dresser présentement un bilan de l'incidence directe de la loi précitée. Cependant, à titre indicatif, il est précisé que 60 615 cartes du combattant au titre de l'Afrique du Nord ont été délivrées au cours de l'année 1984 sur 112 061 dossiers examinés (ancienne et nouvelle législatures confondues) alors qu'en 1982, 78 762 dossiers avaient été examinés ; globalement 636 372 cartes ont été attribuées sous l'empire de la législation précédente, et le nombre total des attributions s'élève à 696 987 au 31 décembre 1984.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**63579.** - 16 juillet 1984. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises textiles et qui vont être aggravées par la non-reconduction des contrats d'allègement des charges, souscrits pendant les années 1982 et 1983, qui commençaient à produire des effets bénéfiques. Afin de poursuivre le redressement en cours et d'éviter que l'industrie textile rejoigne la liste déjà coltueuse des secteurs sinistrés, des propositions ont été étudiées autour des trois points suivants : allègement uniforme et généralisé de quelques points des charges sociales des entreprises textiles, allègement du coût de financement des investissements sous forme de crédit d'impôt proportionnel à l'investissement et de concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation, enfin des mesures sociales pour accompagner l'effort d'investissement, développement d'actions de formation pour la mise en œuvre de nouvelles technologies, amélioration des conditions d'utilisation du matériel. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions, devant l'urgence nécessitant de prendre des mesures qui soient aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers.

*Réponse.* - Un effort temporaire mais massif était apparu nécessaire pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité. L'ordonnance n° 204 du 1<sup>er</sup> mars 1982 a mis en place un dispositif exceptionnel comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs pour un montant de l'ordre de 3,7 milliards de francs. Les comptes de l'ensemble des entreprises de la filière textile-habillement, ayant souscrit ou non un contrat emploi-investissement, montrent l'importance des résultats obtenus. En effet, de 1981 à 1984, le chiffre d'affaires de la filière a augmenté de 34 p. 100 en valeur tandis que la décroissance des effectifs employés se ralentissait sensiblement. La croissance du volume des investissements (+ 42 p. 100) au cours de la même période a en outre permis aux entreprises d'améliorer leur compétitivité pour faire face à la concurrence extérieure. Les résultats de la plupart de ces entreprises se sont redressés et sont devenus positifs. Aussi, il n'est pas apparu nécessaire de prolonger le plan d'allègement des charges sociales par un nouveau mécanisme d'aide propre aux secteurs du textile et de l'habillement. L'effort de modernisation entrepris peut être poursuivi en bénéficiant des procédures d'incitation financière de droit commun, telles que les prêts du Fonds industriel de modernisation. Des mesures sociales ont par ailleurs été mises en place, comme des actions de formation aux nouvelles technologies avec un financement du Fonds national de l'emploi. En 1985, les résultats des entreprises ont continué à s'améliorer, comme le montrent en particulier les chiffres du premier semestre. D'ailleurs, la Bourse ne s'y est pas trompée qui, après avoir boudé un secteur considéré comme totalement sinistré en 1982, a permis à plusieurs entreprises de ce secteur de réaliser des augmentations de capital depuis le début de l'année.

*Tabacs et allumettes (Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)*

**58200.** - 29 octobre 1984. - **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'article 5 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) dispose que « le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil d'administration ». L'article 76 du projet de statut proposé par la direction de la S.E.I.T.A. aux syndicats prévoit, en ce qui concerne les rémunérations, des mesures discriminatoires pour les agents ayant plusieurs enfants. Les propositions faites en matière de supplément familial de traitement portent sur l'application d'un taux de 3 p. 100 pour un enfant et de 5 p. 100 supplémentaires pour chacun des enfants suivants sur une rémunération forfaitaire calculée sur la base du coefficient 240. Le statut de 1962, toujours applicable, prévoit au contraire un taux de 1 p. 100 pour un seul enfant à charge et de 5 p. 100 par enfant à charge à partir de deux enfants, ce pourcentage étant appliqué sur une rémunération non plafonnée. L'application des nouvelles dispositions favoriserait uniquement les familles d'un enfant. Par

contre, elle entraînerait à terme une diminution importante des revenus pour les agents parents d'une famille de deux enfants ou plus dont l'indice est supérieur à 240. Sans doute, l'application de ce pourcentage ne se traduirait pas par une diminution immédiate du revenu, mais par une non-revalorisation systématique du supplément familial jusqu'à l'alignement avec le nouveau barème. A titre d'exemple, on peut constater qu'un parent de trois enfants à l'indice 460 perdrait 760 francs par mois (F.S.T. = 1 003 francs au lieu de 1 740 francs). On peut craindre en outre que, pour hâter l'alignement sur les nouveaux barèmes, la direction du personnel retarde sélectivement les avancements des agents bénéficiant d'un supplément familial supérieur aux nouvelles normes. Les mesures envisagées sont évidemment inacceptables et le Gouvernement ne peut donner son accord à des dispositions qui permettraient de pénaliser les agents ayant une famille nombreuse, alors qu'il dit vouloir mettre en place une politique familiale. La mise en œuvre d'un nouveau statut prétendant maintenir les droits acquis et qui, en fait, aboutira aux conséquences qui viennent d'être signalées, apparaît, en outre, comme illégale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Le mode de calcul du supplément familial de traitement auquel ont droit les membres du personnel de la S.E.I.T.A. est prévu à l'article 16 de l'accord d'entreprise du 13 août 1985, complémentaire au statut du personnel fixé par décret n° 85-334 du 8 août 1985. Ce supplément correspond à 1 p. 100 du montant de la rémunération pour un enfant à charge et à 5 p. 100 par enfant à charge à partir de deux enfants, s'appliquant à une rémunération forfaitaire calculée sur la base du coefficient plafonner 210 pour ceux dont le coefficient serait inférieur ou égal à cette valeur, à la totalité du salaire de base pour les salariés ayant un coefficient compris entre 210 et 250 et à la moitié du montant de rémunération compris entre les coefficients 250 et 400, la partie excédant le coefficient plafond de 400 n'étant pas prise en compte. Dans cette évolution, il apparaît que les familles nombreuses ne sont pas défavorisées, les taux de supplément familial suivant le nombre d'enfants à charge restant identiques à ceux du statut de 1962 ; par ailleurs, le nouveau mode de calcul, tout en améliorant les montants versés aux salariés ayant un coefficient inférieur ou égal à 210, ne modifie que faiblement la situation des autres salariés, le coefficient 250 correspondant pratiquement au plafond de sécurité sociale (95 p. 100) ; enfin, les agents qui, à structure familiale inchangée, percevaient, selon l'ancien mode de calcul, des sommes supérieures à celles auxquelles le nouveau mode leur donne droit se verront maintenir en francs courants les montants qui leur sont actuellement versés.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67796.** - 6 mai 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes, taxe servant au financement de l'organisme de formation Promoca. Cet organisme avait été créé pour « réaliser volontairement une œuvre sociale, financée par les cabinets d'architectes, afin d'assurer la promotion de leur personnel ». Or, Promoca ne semble plus assurer ce rôle. En effet, la plupart des agences a vu leur carnet de commandes considérablement réduit et leur effectif est aujourd'hui minimal. Les architectes n'arrivent plus à financer eux-mêmes leur propre formation. La promotion sociale des collaborateurs est malheureusement devenue une demande marginale qu'une profession exsangue ne peut plus financer. Il souhaite savoir, d'une part, s'il a l'intention de demander la suppression de cette taxe parafiscale, d'autre part, si cela ne devait pas être le cas, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien d'une telle taxe.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67853.** - 6 mai 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes. Cette taxe sert au financement de l'organisme de formation Promoca et il semblerait que la mission de cet organisme de promotion ne soit plus évidente dans le cadre de la conjoncture difficile que traverse la profession d'architecte. En effet, la plupart des cabinets d'architectes ont vu leur carnet de commandes particulièrement réduit, eu égard notamment à la crise du bâtiment et des travaux publics avec des

effectifs qui atteignent un niveau minimal, ce qui traduit bien des difficultés économiques de cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant dans le cadre du projet de loi de finances pour 1986, afin de réduire sinon supprimer cette taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'afin de permettre la poursuite de l'effort de formation des salariés de l'architecture financé par le produit de la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de proroger, pour un an, en 1986, la perception de cette taxe parafiscale. Elle a donc été inscrite à l'état E annexé au projet de loi de finances pour 1986 soumis au vote du Parlement.

#### *Communes (finances locales)*

**73231.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant global de l'opération, c'est-à-dire toutes taxes comprises, alors que, dans le même temps, les collectivités locales ou leurs groupements ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de cette taxe. Cette situation apparaît tout à fait anormale car elle pénalise gravement les collectivités locales dans le financement des travaux auxquels elles participent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de fait.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, aux termes de l'article 54-II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T.V.A. au profit des collectivités locales, les remboursements sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des collectivités locales bénéficiaires. Dans le cas où l'Etat, maître d'ouvrage, reçoit un fonds de concours de la part des collectivités locales, cette dépense s'analyse pour celles-ci non comme une dépense réelle d'investissement, mais comme une participation financière. Le montant de cette participation est souvent calculé d'une manière forfaitaire, selon des modalités qui varient en fonction de chaque collectivité et de la nature des travaux. En outre, quel que soit le mode de détermination du montant des fonds de concours, celui-ci résulte, lorsqu'il n'est pas fixé par la réglementation, de l'accord intervenu entre l'Etat et les collectivités locales. C'est en tenant compte des caractéristiques attachées à ces fonds de concours, en l'occurrence leur inéligibilité à la compensation de la T.V.A., que les collectivités en décident le versement, si elles y trouvent globalement avantage.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

**73267.** - 26 août 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conséquences de l'adoption du code « Barres » indiqué sur les différents produits. Le principal inconvénient de ce code réside dans le fait que le prix n'est plus indiqué sur le produit et qu'il est désormais ignoré par le consommateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient et pour que le consommateur puisse garder un moyen de contrôle efficace sur l'évolution des prix.

*Réponse.* - Le procédé de lecture optique aux caisses, qui se développe dans le secteur de la distribution, constitue une amélioration des coûts de gestion, bénéfique pour le consommateur au niveau des prix de vente. Cependant, ces nouvelles techniques ne dispensent pas les commerçants du respect de leurs obligations en matière de publicité des prix de vente dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté n° 25921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. Cet arrêté autorise l'emploi de plusieurs procédés de marquage de prix, celui-ci pouvant être également effectué sur le rayon, sur un écriteau placé sur le produit, ou à proximité dans la mesure où il n'entraîne aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Le procédé de la lecture optique aux caisses est donc compatible avec la réglementation des prix dès lors que la publicité des prix est assurée sur le rayon ou par un écriteau. Le contrôle du respect de cette réglementation par les commer-

cants est assuré en permanence par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**73971.** - 9 septembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés que peuvent avoir à connaître certains créateurs ou repreneurs d'entreprise qui doivent, à la fois, faire face aux charges de l'impôt sur leur revenu personnel et aux remboursements des emprunts nécessaires à l'acquisition d'une entreprise individuelle. Cette situation est particulièrement sensible lors des deux premiers exercices de la nouvelle activité et aucune procédure particulière ne semble véritablement adaptée. En effet, plutôt qu'un plan de paiement négocié avec le percepteur, emportant remise partielle ou totale des majorations pour retard, il conviendrait de prévoir une formule de moratoire dont la durée serait en rapport avec la première phase d'un plan de développement de l'entreprise tel qu'il devrait normalement avoir été préalablement approuvé par les organismes prêteurs (C.E.P.M.E., banques, Crédit national, etc.). En conséquence, il lui demande s'il entend instituer une formule de ce type afin de lever une des trop nombreuses contraintes qui subsistent à la charge de ceux qui mettent en pratique l'esprit d'entreprise.

*Réponse.* - Les comptables publics, personnellement et pécuniairement responsables, sont tenus, à défaut de règlement des impôts par les redevables aux dates fixées par la loi, de poursuivre le recouvrement de leurs prises en charge, par toutes les voies de droit. Il n'est pas possible à l'administration de faire indistinctement échapper une catégorie particulière de contribuables à l'application des règles légales de paiement de l'impôt. Au demeurant, ce principe paraît devoir être maintenu. En effet, toute modification de la législation qui tendrait à l'octroi systématique de moratoires fiscaux aux créateurs d'entreprises ne pourrait pas prendre en compte toutes les situations particulières. De plus, ces avantages fiscaux ne manqueraient pas d'être revendiqués par d'autres groupes socio-professionnels tout aussi dignes d'intérêt, et leur extension risquerait d'entraîner une perte de recettes pour les finances publiques. Sans qu'il soit besoin de modifier la législation en vigueur, les contribuables qui, du fait des charges d'emprunts contractés pour la création de leur entreprise éprouvent des difficultés pour le règlement de leurs impôts personnels peuvent individuellement convenir, avec leur percepteur, d'un échéancier prenant en compte leurs facultés personnelles de paiement qui sont variables d'un cas à l'autre. Par ailleurs, si l'entreprise éprouve elle-même des difficultés pour l'apurement de son passif fiscal et parafiscal, son dirigeant peut demander des délais à la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale créée par décret n° 63-1191 du 2 décembre 1963. Cette commission coordonne l'action des administrations financières et de la sécurité sociale en ce qui concerne l'établissement de plans d'apurement des créances fiscales et parafiscales.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**74442.** - 23 septembre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés des responsables de maison des jeunes et de la culture, utilisant de vieux postes de télévision comme moniteurs d'informatique, vis-à-vis du paiement de la redevance attachée à la détention de ces postes. En effet, alors qu'un particulier détenteur de plusieurs postes à son domicile ne paie qu'une fois la redevance, celle-ci est réclamée pour chacun des postes détenus par les maisons des jeunes et de la culture. Elle lui demande si un alignement sur la situation faite aux particuliers ne peut être envisagé afin d'encourager les efforts d'éducation populaire entrepris par les M.J.C. et compromis par le règlement de ces redevances.

*Réponse.* - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, aux termes de l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, il est perçu pour un ou plusieurs appareils récepteurs de télévision, fixes ou mobiles, une seule redevance, à condition que ces appareils soient classés dans la première catégorie, c'est-à-dire à usage privé, qu'ils soient détenus dans un même foyer et que ces appareils ne soient pas détenus de façon permanente dans des résidences différentes. Il est, par ailleurs, précisé que les maisons des jeunes et de la culture peuvent, à l'instar de tout établissement, demander l'application d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la redevance à partir du onzième appareil détenu, conformément à l'article 3 du décret du 17 novembre 1982 précité. Mais

il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant au bénéfice de la règle de l'unicité du compte de redévance les maisons des jeunes et de la culture, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de la radio et de la télévision au profit desquels est perçue la taxe, au risque d'étendre cette dérogation à l'ensemble des établissements à vocation pédagogique ou culturelle de toute nature.

*Economie : ministère (personnel)*

74720. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Kriag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le profond mécontentement des chefs de centre des impôts qui, depuis environ dix ans, sollicitent l'assimilation de leur carrière à celle des receveurs principaux. Ayant titre d'inspecteur central, le chef de centre est nommé à ce poste par arrêté ministériel. Ses services sont chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe foncière). Ils assurent la conservation cadastrale. Le chef de centre doit être à la fois organisateur, coordinateur, médiateur, animateur, technicien, gestionnaire, notateur. Vis-à-vis du public, il se doit de veiller à la qualité de l'accueil et est le recours en cas de litige. Il n'a de mandataire dans aucune instance administrative et n'étant pas classé dans les emplois supérieurs, son traitement accuse un manque à gagner de 25 000 francs par an par rapport à celui de receveur principal. A l'écoute constante des études et techniques relatives à l'informatisation imminente des services fiscaux, le chef de centre compte tenu de l'actuel contexte économique et social particulièrement délicat doit faire face à une masse de travaux de plus en plus lourds et complexes avec des moyens très insuffisants. Ces difficultés sont la cause d'une désaffection pour l'emploi de chef de centre : en 1985, sur 82 postes vacants, 41 n'ont pas été pourvus. Le receveur principal, en revanche, dont la mission consiste dans le recouvrement de la T.V.A. et de taxes diverses, bénéficie d'émoluments plus élevés et est représenté dans une commission administrative paritaire. Ne serait-il pas grand temps de gommer l'inégalité flagrante entre ces deux catégories de serviteurs de l'Etat dont les tâches, quoique différentes, impliquent chacune de très graves responsabilités, et de donner aux chefs de centre une carrière identique à celle des receveurs principaux.

*Economie : ministère (personnel)*

75212. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chefs de centres des impôts, à la suite notamment de la réorganisation des services fiscaux. Comparativement à celle des receveurs principaux, elle fait apparaître que les premiers sont des inspecteurs centraux nommés par arrêtés ministériels, alors que, pour les seconds, il s'agit d'un grade classé dans les emplois supérieurs assorti d'un traitement nettement plus élevé. En outre, les difficultés inhérentes à la fonction de chef de centre sont à l'origine du nombre important de postes demeurés vacants à chaque mouvement de chef de centre (en 1984, 53 postes restés vacants sur 102, en 1985, 41 postes vacants sur 82). Il apparaît dès lors indispensable que soit valorisée la carrière de chef de centre, qui devrait être équivalente à celle des receveurs principaux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la fois aux légitimes revendications des chefs de centres et aux besoins du service public.

*Réponse.* - Les chefs de centre, dont l'emploi a été créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968 lors de la mise en place des centres des impôts, ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique fiscale du gouvernement. Chargés de l'encadrement de l'inspection d'assiette et de documentation, ils sont, à ce titre, détenteurs d'une autorité hiérarchique sur un personnel généralement nombreux et aux tâches diversifiées. Ils exercent, par ailleurs, une autorité de type fonctionnel sur les inspections spécialisées en matière de fiscalité personnelle, de fiscalité des entreprises et de fiscalité immobilière, dans le cadre de leur mission générale de gestion, de discipline et de coordination de l'ensemble de cellules du centre des impôts. Il a été tenu compte de la complexité des missions confiées à ces fonctionnaires pour la fixation de leur échelonnement indiciaire. A cet égard, l'écart existant à l'avantage des comptables titulaires du grade de receveur principal de première classe se justifie par les responsabilités particulières de ces derniers. Bien entendu, l'importance du rôle et des responsabilités qui sont celles des chefs de centre n'échappe pas à l'administration qui a le souci constant de les faire bénéficier - notamment ceux qui gèrent les postes les

plus difficiles - des améliorations de carrière et de la juste place correspondant à leurs qualités et à la complexité de leurs missions. Toutefois, le gouvernement ayant donné la priorité à la lutte pour l'emploi, il n'est pas possible de proposer actuellement l'octroi d'améliorations de carrière et de rémunération à ces fonctionnaires.

*Impôts sur le revenu (paiement)*

74735. - 30 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'un contribuable vient d'appeler son attention sur le fait que l'avis relatif au paiement du solde de l'impôt sur le revenu dont il est redevable pour 1985 lui est parvenu le 12 août, alors que la mise en recouvrement est fixée au 20 juillet. Il doit être précisé qu'aucune date d'envoi ne figurait sur l'enveloppe. La date limite de versement, avant la mise en œuvre de pénalités pour retard, est certes fixée elle-même au 15 septembre. Il n'en reste pas moins que vingt-trois jours séparant la date de mise en recouvrement de celle de la réception de l'avis, c'est de ce même laps de temps qu'est réduit le délai dont dispose le contribuable pour s'acquitter de l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable cette liberté de l'administration fiscale à l'égard des contribuables et s'il ne lui paraît pas nécessaire que toutes dispositions soient prises pour éviter le renouvellement de ces errements.

*Réponse.* - Les départements informatiques du Trésor ont pour mission d'adresser aux contribuables leur avis d'impôt sur le revenu à une date telle que ceux-ci soient en possession du document lors de la mise en recouvrement de leur impôt. Néanmoins, des difficultés rencontrées par un département informatique ou par un centre de tri des P.T.T. peuvent être à l'origine de retards. Il serait par conséquent souhaitable que l'auteur de la question précise la localité du contribuable concerné afin qu'une enquête puisse être menée auprès du département informatique émetteur de l'avis. L'absence de date d'envoi sur l'enveloppe s'explique par la charge de travail qui incombe, lors des envois massifs d'avis d'impôt, aux centres de tri postaux. Ces derniers, en effet, ne procèdent plus systématiquement à l'oblitération des enveloppes contenant ces avis.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

74948. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème des dates limites de paiement de la taxe d'habitation. En effet, certains contribuables de grandes villes doivent régler, au cours du même mois, la taxe d'habitation, les impôts sur le revenu, les frais de rentrée scolaire, etc. Certains ont même reçu le 4 septembre 1985 un avis à payer pour le 30 septembre 1985. Sans méconnaître la réglementation en vigueur, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin de retarder les dates limites ou de prévoir la possibilité pour les services d'octroyer des délais de paiement, sans majoration, aux contribuables en difficulté.

*Réponse.* - Les services chargés de l'expédition des avis d'imposition ont pour mission de les adresser aux contribuables à une date telle que ceux-ci soient en possession du document dès la mise en recouvrement de leur impôt. Ce dernier est exigible le dernier jour du mois suivant celui de sa mise en recouvrement mais la date limite de paiement est fixée par les dispositions de l'article 1761 du code général des impôts qui indique que la majoration de 10 p. 100 s'applique aux sommes non réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles ; cependant, aucune majoration n'est applicable avant le 15 septembre pour les contribuables des communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour ceux des autres communes, aux termes du second alinéa du même article. Il arrive, par conséquent, que certains contribuables aient à payer, à la même date, à la fois leur impôt sur le revenu et leur taxe d'habitation. Il s'agit cependant de deux impôts annuels dont le règlement est prévisible. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

*Jeux et paris (statistiques)*

**75118.** - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui indiquer quel a été le montant des enjeux annuels en 1981 sur l'ensemble des jeux de hasard (P.M.U. exclu) et quel a été ce même montant en 1984 sur l'ensemble des jeux existants pour la même année considérée.

*Réponse.* - Le montant annuel des enjeux concernant les jeux, dont la Société de la loterie nationale et du loto national est chargée de l'organisation (loto et loterie nationale) a été, au titre des années 1981 et 1984, le suivant :

ANNEES	MONTANTS (en francs)
1981 :	
Loto .....	7 226 332 225
Loterie nationale.....	497 171 950
Total.....	7 723 504 175
1984 :	
Loto .....	10 954 498 479
Loterie nationale (loterie classique et Tacotac).....	1 704 585 324
Total.....	12 659 083 803

*Impôt sur le revenu  
(contrôle et contentieux)*

**75794.** - 21 octobre 1985. - **M. Adrian Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, le cas d'un contribuable de bonne foi qui, après avoir versé trop d'impôts au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1981, s'est vu soumis à un redressement fiscal pour avoir trop peu versé les années suivantes. Dans le premier cas, l'Etat lui rembourse intégralement le trop-perçu, dans le second cas, le contribuable doit payer la somme qu'il doit à l'Etat, assortie des intérêts de retard. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'obliger l'Etat à verser au contribuable des intérêts sur les sommes trop perçues, par exemple au taux du livret A d'épargne, afin de réduire cette inégalité.

*Réponse.* - La situation évoquée par l'auteur de la question n'a pas échappé à l'administration fiscale dans la mesure où les contribuables ont droit au paiement d'intérêts moratoires, calculés au taux de l'intérêt légal, sur les remboursements effectués consécutivement à des dégrèvements prononcés à la suite de l'introduction d'une instance fiscale devant les juridictions administratives, ou prononcés au premier degré par les services relevant de la direction générale des impôts. En revanche, ne peuvent être assortis d'intérêts moratoires les remboursements de trop-perçus, et notamment d'acomptes provisionnels excédentaires au titre de l'impôt sur le revenu. Les contribuables sont, en effet, informés à cet égard des possibilités légales ou administratives qu'ils ont de demander des dispenses ou des réductions d'acomptes, en fonction du montant probable de l'impôt sur le revenu à émettre à leur nom au cours de l'année courante, permettant ainsi d'éviter les excédents de versement auxquels il est fait allusion. Toutes directives, enfin, ont été données aux comptables du Trésor pour que ces trop-perçus soient remboursés dans les délais les plus brefs. L'ensemble de ces dispositions devrait ainsi être de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Toutefois, s'il y avait un problème particulier, il conviendrait d'en saisir l'administration, en précisant le nom et l'adresse de la personne concernée, afin qu'il soit procédé à une enquête sur les faits signalés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions)*

**75910.** - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique. Le législateur avait décidé en 1974 la mensualisation des pensions de l'Etat, acceptant toutefois de prévoir des délais pour surmonter des obstacles techniques posés par la mise en œuvre de cette mesure. Alors que **M. le Premier**

**ministre** vient d'annoncer la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale, il s'avère qu'à peine plus d'un tiers des retraités de la fonction publique bénéficieraient de cette mensualisation. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour que les pensions de l'Etat puissent également être mensualisées, conformément aux engagements de la loi de finances de 1974.

*Réponse.* - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraite, ainsi que leurs sources de financement, sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)*

**59228.** - 19 novembre 1984. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème moral que pose la facilité avec laquelle sont vendus nombre de meubles ou autres objets ayant été volés dans des résidences secondaires. Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre sur la corporation des brocanteurs et antiquaires. Mais il convient de noter que quelques-uns d'entre eux, pratiquant un véritable recel, portent atteinte à l'honorabilité de l'ensemble de la profession. Par ailleurs, ces pratiques illégales sont de nature à encourager le pillage des résidences secondaires dont certaines sont visitées plusieurs fois par an. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des dispositions appropriées et suivies d'effet quant à l'origine des produits en vente. Cela permettrait de limiter, voire de stopper, la liquidation facile des meubles ou objets anciens possédés de façon illicite. De telles dispositions sont d'autant plus nécessaires que les répondeurs à bon escient à un sentiment d'insécurité qui se développe chez les propriétaires de résidences secondaires.

*Réponse.* - Les brocanteurs et antiquaires sont assujettis à l'accomplissement d'un certain nombre de formalités particulières lorsqu'ils ne se limitent pas à alimenter leur commerce par des achats effectués à des marchands patentés. Ils sont tenus en premier lieu de se faire inscrire sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers tenu par la préfecture du département, et, en second lieu, d'inscrire jour après jour, sur un registre de police, les nom, qualité et demeure des personnes à qui ils achètent, la nature, la description et le prix des marchandises achetées. Ce registre doit être présenté à toute réquisition et permet d'exercer actuellement un certain contrôle sur les professionnels patentés. Il convient d'ajouter que si la profession reste malgré tout concernée par le problème du recel, elle ne saurait cependant être seule impliquée dans un phénomène dont l'ampleur et la gravité n'ont pas laissé indifférents les pouvoirs publics. Le Premier ministre a en effet décidé, en 1984, la création d'un groupe de travail interministériel chargé d'analyser ce phénomène et de proposer des mesures. Après avoir mené une étude approfondie, incluant des enquêtes ainsi que l'audition de professionnels et de représentants des diverses administrations concernées, le groupe a remis au Premier ministre, en mars dernier, son rapport, accompagné de diverses propositions dont certaines, visant notamment à modifier les dispositions du code pénal en matière de recel, font actuellement l'objet de discussions interministérielles.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**60346.** - 10 décembre 1984. - **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 donne au conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant la possibilité de bénéficier à titre propre d'une pension de vieillesse. Dans ce cadre, les demandes concernant les versements des cotisations d'assurance volontaire afférentes aux années 1978 à 1982 ne sont recevables que jusqu'au 31 décembre 1984 (cf. article 8 du décret n° 83-584

du 4 juillet 1983). Or, pour des raisons diverses, dont la principale réside sans doute dans l'insuffisance et les lenteurs de l'information à l'usage des non-salariés intéressés, beaucoup d'entre eux ne prennent conscience que maintenant des perspectives qui leur sont offertes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit prorogée, par décret, la date du 31 décembre 1984 rappelée ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

**80703.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le délai donné aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale pour choisir une retraite personnalisée. La date limite de ce choix a été fixée au 31 décembre 1984 ; il semblerait, de l'avis des associations et organisations professionnelles concernées, que ce délai soit insuffisant étant donné les difficultés d'application de cette mesure. Il aurait donc souhaitable d'accorder un délai supplémentaire. Il lui demande par conséquent de bien vouloir proroger ce délai.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants qui ont adhéré à l'assurance volontaire vieillesse en vue de se constituer une retraite personnelle ont eu la faculté de compléter leur carrière par le rachat des cotisations afférentes aux années d'activité dans l'entreprise familiale comprises entre 1978 et 1983. Le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 avait précisé les modalités de ce rachat et, en particulier, fixé au 31 décembre 1984 la date limite de dépôt des demandes de rachat de cotisations. Ce délai s'est révélé insuffisant eu égard à la nouveauté qu'a constituée la notion de conjoint collaborateur et à la prise de conscience progressive par les intéressés de l'intérêt des mesures prévues en leur faveur. Le Gouvernement a donc décidé que la période des années comprises entre 1978 et 1985 au cours desquelles le conjoint a travaillé dans l'entreprise pourra être rachetée à tout moment. Des modalités nouvelles permettront, en outre, pour les périodes postérieures, un rachat partiel des années précédant immédiatement l'affiliation volontaire du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : caisses)*

**80586.** - 10 décembre 1984. - **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui donner son avis sur la multiplication des charges de fonctionnement entraînée par la juxtaposition d'environ 140 organismes de retraite pour les artisans et les commerçants.

*Réponse.* - Les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants issus de la loi du 17 janvier 1948 ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972. Cette loi a prévu dans son article 7 que l'organisation administrative, jusque-là provisoire, des deux régimes, serait aménagée dans un but de simplification des structures et d'amélioration de la gestion. Le régime des artisans comportait trois caisses professionnelles et quarante-quatre caisses locales ; celui des industriels et commerçants quatre-vingt-seize caisses professionnelles ou interprofessionnelles. La loi du 3 juillet 1972 a entendu respecter leur autonomie en laissant aux élus de chacun des deux régimes le soin de proposer les aménagements souhaitables. Pour le régime des artisans, son organisation administrative a été fixée par le décret du 4 août 1977 qui, compte tenu du nombre relativement limité des caisses, a pu fixer comme terme à la réorganisation la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Ce régime comporte à présent trois caisses professionnelles, les mêmes que précédemment : horlogers-bijoutiers-orfèvres, métiers de la viande et coiffure, et trente caisses interprofessionnelles correspondant aux régions économiques. Pour le régime des industriels et commerçants, c'est le décret du 7 décembre 1976 qui en a défini les structures. Compte tenu des difficultés particulières d'ordre technique et social que soulèvent les regroupements de caisses, le texte a prévu une restructuration progressive non contraignante et n'a pas fixé de date limite. A l'heure actuelle, le régime des industriels et commerçants comporte quarante-cinq caisses de base interprofessionnelles au niveau local et onze caisses nationales professionnelles pour les branches suivantes : agro-alimentaire, automobile-cycle-motocycle, latellerie, bâtiment-travaux publics, boucherie, boulangerie-pâtisserie, horlogerie, hôtellerie, pâtisserie-confiserie, quincaillerie, transports. Le régime continuera à procéder aux regroupements qui pourront à l'avenir s'avérer souhaitables tout en respectant le vœu des assurés de conserver des structures suffisamment accessibles pour sauvegarder la possibilité de contacts humains au niveau local. Il n'en demeure pas moins que le nombre total d'organismes de

retraite que comportent les deux régimes en cause a d'ores et déjà été ramené, en application de la loi du 3 juillet 1972, à un chiffre très inférieur à celui de 140, cité par l'honorable parlementaire.

*Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)*

**81468.** - 31 décembre 1984. - **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les conjoints exerçant une responsabilité dans l'entreprise, sans être rémunérés, peuvent depuis 1980 être « mentionnés » soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ; depuis 1982, des droits nouveaux gratuits y sont rattachés en cas de maternité et en cas de retraite. Mais les résultats ne paraissent pas être à la mesure des textes votés ; certaines épouses se heurtent au refus de leur mari, ce qui leur interdit d'être reconnues comme conjoints collaborateurs ; de même, la possibilité offerte de partager les assiettes de cotisations est trop souvent négligée, privant les conjoints de droits propres pour la retraite. N'y a-t-il pas lieu, pour pallier de telles carences, que des mesures réglementaires soient prises, soit pour remédier au refus du mari, soit, dès l'établissement de la mention, pour assurer un partage de l'assiette des cotisations vieillesse dans la limite d'un plafond de sécurité sociale pour les deux conjoints.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme partage avec l'honorable parlementaire la volonté de reconnaître pleinement le rôle des femmes d'artisans et de commerçants dans l'entreprise familiale et de garantir la promotion de leurs droits professionnels et sociaux. C'est pourquoi la procédure de mention du conjoint collaborateur au registre du commerce ou au répertoire des métiers va être prochainement simplifiée, conformément à la décision du conseil des ministres du 20 mars dernier. Afin d'encourager l'initiative des conjoints dans l'exercice de leurs droits, la mention pourra être demandée par le seul conjoint, sans que la présence physique ou l'accord préalable des époux soient requis. Le chef d'entreprise disposera alors de la faculté de s'opposer ultérieurement à la mention. Cette mesure s'accompagnera d'un élargissement des possibilités de rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, en vue de permettre aux conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants de compléter, par le rachat, leurs droits personnels à la retraite. Ces orientations ont semblé préférables à la mesure évoquée par l'honorable parlementaire de lier le droit aux prestations de maternité instituées par la loi du 10 juillet 1982 à l'option en faveur du partage avec le chef d'entreprise de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse. En effet, en cas de refus de ce dernier, seuls les conjoints seraient lésés dans leurs droits sociaux ; il n'apparaît pas conforme à l'objectif de la loi du 10 juillet 1982, accordant des droits professionnels ou sociaux aux conjoints d'artisans et de commerçants, fondés sur le choix des intéressés, de contraindre l'un des deux époux à procéder au partage de l'assiette des cotisations de retraite, car ce partage des cotisations a pour effet direct le partage des droits à la retraite.

*Commerce et artisanat (registre des métiers)*

**81884.** - 7 janvier 1985. - **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'« aux termes du décret du 10 juin 1983, l'inscription au répertoire des métiers n'est pas requise des personnes qui exercent l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance. Devant la difficulté d'apprécier les obligations administratives des chefs d'entreprises et en vue de permettre une simplification des formalités de création, il lui est demandé s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui auraient pour effet de préciser dans quelles conditions une personne n'exerce l'activité artisanale qu'à titre accessoire ou de peu d'importance et, par suite, de permettre aux personnes chargées de la tenue du répertoire des métiers d'effectuer un contrôle plus rigoureux des demandes d'immatriculation... ».

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire comporte une citation erronée. L'article 3 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers exclut de l'immatriculation à ce répertoire les personnes « qui n'exercent l'activité citée à l'article 1<sup>er</sup> qu'à titre accessoire et de peu d'importance. » Cette exclusion est différente de celle qui découlait du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 et qui concernait toutes les activités accessoires. Le nouveau décret admet parmi les activités susceptibles de donner lieu à immatriculation celles qui, bien qu'exercées à titre accessoire, revêtent une importance suffisante. Pour simplifier et unifier les appréciations sur l'importance d'une activité accessoire les présidents des chambres des métiers et les commissaires de la République ont été invités, par circulaire du 18 juin 1984, à

considérer comme importante l'activité accessoire occupant à elle seule, en moyenne dans l'année au moins une personne à temps complet.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce)*

**84752.** - 4 mars 1985. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'article 18 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et l'article 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 dans lesquels est utilisée l'expression « vente de produits du terroir par des entreprises locales ». Il lui demande si un exploitant agricole effectuant la vente directe de produits cultivés (végétaux) ou de produits élevés sur l'exploitation (animaux) entre dans le cadre de la vente de produits du terroir par une entreprise locale.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce)*

**69499.** - 3 juin 1985. - **M. François Loncle** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite publiée sous le n° 64752 au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce)*

**73382.** - 26 août 1985. - **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 64752 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée par la question écrite n° 69499 parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il convient d'observer que les textes relatifs à l'agriculture n'emploient généralement pas le terme « entreprise » pour désigner les agents économiques de ce secteur mais plutôt les expressions « agriculteurs », « producteurs » ou « exploitants agricoles ». Cependant, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 pris pour son application n'ont vraisemblablement pas entendu exclure les exploitations agricoles de la notion d'entreprise vendant des produits du terroir pour deux raisons. En premier lieu, ces textes ne régissant pas une matière spécifique à l'agriculture, mais l'apposition d'enseignes et de préenseignes, la terminologie sur laquelle s'interroge l'honorable parlementaire n'a sans doute pas été employée par le législateur comme limitée à une catégorie bien spécifique d'entreprises. En second lieu, il résulte de l'examen des articles en cause de la loi et du décret précités que les pouvoirs publics ont entendu favoriser la signalisation par préenseignes de toutes activités particulièrement intéressantes pour les personnes en déplacement. A cet égard, la vente par des exploitants agricoles de leurs produits paraît bien être une activité de nature à intéresser les personnes en déplacement qu'il paraît utile d'informer par l'apposition d'une préenseigne dans les conditions instituées par les textes précités.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**67423.** - 29 avril 1985. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburants. En effet, la récente réglementation permet apparemment aux compagnies pétrolières de briser les groupements d'indépendants, afin de rétablir leur monopole. Il ne fait aucun doute que les détaillants en carburants indépendants représentent une grande force de la distribution. Ils constituent un équilibre vital pour assurer la pérennité de la libre concurrence. Or, les dispositions en vigueur et la liberté des prix des carburants risquent d'entraîner de nombreuses fermetures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces détaillants de poursuivre leur activité dans des conditions économiques raisonnables.

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement)*

**70319.** - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences du développement de la monétique. Il s'interroge sur la justification de profits au bénéfice des banques,

issus directement de l'utilisation des cartes bancaires. Ainsi, les banques prélèvent auprès des commerçants et de façon systématique un pourcentage sur leur chiffre d'affaires, en différenciant d'ailleurs les grandes surfaces (taux de 0,70 p. 100 du chiffre d'affaires) des commerçants traditionnels (taux de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires) ce qui ne va pas sans poser un problème d'éthique. De même, elles perçoivent une cotisation auprès de leurs clients, tout en réalisant des économies sur la fabrication des chèquiers. Conscient des avantages que la monétique apporte aux usagers et que le paiement d'un juste prix justifie pleinement, il souhaiterait que les services offerts par les banques fassent l'objet d'une réelle offre commerciale et non pas d'une vente forcée où la concurrence entre les banques ne joue pas et peut apparaître à certains comme une entente illicite.

*Réponse.* - L'équipement des commerçants en terminaux points de vente (T.P.V.) participe de l'effort de modernisation globale de l'économie française ; en effet, la monétique va progressivement s'insérer dans la vie quotidienne de chacun des Français. Technologiquement, la carte à microprocesseur - dite carte à puce - constitue une invention française grâce à laquelle notre pays dispose d'une avance mondiale. Il est important de consolider cet avantage pour permettre une percée industrielle et commerciale au plan international. A cet effet, le Gouvernement s'est efforcé de créer les conditions d'un développement rapide de la carte à puce en France. Il a pris des mesures pour permettre l'acceptabilité de ce nouveau moyen de paiement. Ainsi la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a posé le principe de l'irrévocabilité du paiement par carte ; elle a d'autre part établi la pleine compétence de la commission de la concurrence en matière bancaire. Par ailleurs, derrière l'avancée industrielle, se profilait le problème du coût du service rendu, entre le commerçant et son banquier. Il n'était pas dans le rôle de l'Etat de s'immiscer dans une négociation, en cours depuis plusieurs mois, entre banquiers et commerçants. Cependant, tout au long de l'an dernier, les pouvoirs publics se sont attachés à suivre de près l'issue de cette négociation. De fait, celle-ci vient d'aboutir, le 27 septembre dernier, à la suite d'une décision du groupement « carte bancaire » qui réunit l'ensemble des banques. En effet, les banquiers ont posé le principe de la totale liberté de négociation tarifaire entre les commerçants et leurs banquiers. Cet élément nouveau est déterminant et rejoint le point de vue énoncé depuis plusieurs mois par les commerçants. Ces derniers, qui ont pu légitimement être inquiets, ont lieu aujourd'hui de se rassurer. L'accord qui vient d'être trouvé doit les satisfaire et le conseil national du commerce s'est désisté dans la saisine qu'il avait introduite devant la commission de la concurrence. Les conditions sont donc réunies pour une montée en puissance du plan monétique couvrant l'ensemble du territoire national d'ici à trois ans. Dès la fin de cette année, 50 000 cartes devraient être en circulation dans la région de Rennes, et le groupement « carte bancaire » a passé commande à la société Bull C.P. 8 de 12,4 millions de cartes livrables avant fin 1988. D'autres commandes industrielles sont encore prévues. Parallèlement, le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme a encouragé activement le développement de terminaux points de vente intégrant la monétique, la lecture optique du code-barre, les fonctions traditionnelles de caisse enregistreuse et les fonctions informatiques nouvelles tournant autour de la gestion magasin. Ce nouveau concept dit « Temco » devrait permettre aux commerçants de s'équiper d'une caisse enregistreuse « à tout faire » à des prix raisonnables. Outre les actions de formation classiques, le ministère va aider les commerçants à se familiariser et à se former aux techniques nouvelles, notamment dans le cadre du plan « informatique pour tous ». De même, des formules financières privilégiées de crédit-bail mobilier dans le cadre du fonds industriel de modernisation permettront aux commerçants groupés d'acquérir des machines aux meilleures conditions. Il importe donc que ceux-ci se regroupent, d'une part, pour se former, d'autre part pour acquérir les matériels et, enfin, pour obtenir des tarifs avantageux de leurs banquiers. Le Gouvernement les soutiendra dans cette dynamique.

*Commerce et artisanat (emploi et activité)*

**60390.** - 20 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le développement des travaux d'utilité collective risque de conduire à un renforcement anormal des services techniques municipaux qui est de nature à concurrencer à terme les entreprises artisanales. La multiplication des T.U.C. pourrait entraîner ainsi des licenciements dans les entreprises, notamment dans le secteur du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des directives ministérielles prévoyant que ne peuvent être réalisées au moyen de la formule des T.U.C. que des tâches qui ne peuvent être prises en charge par des entreprises privées.

*Réponse.* - Le risque d'une concurrence déloyale que pourraient faire les T.U.C. à des activités économiques existantes et en particulier à elle de l'artisanat du bâtiment, n'a pas échappé au Gouvernement. Il n'a pas semblé opportun de définir limitativement les activités possibles ou d'en interdire d'autres pour ne décourager aucune initiative. La nature des organismes pouvant bénéficier des T.U.C. apporte déjà une première garantie. C'est ainsi que la très grande majorité des emplois ainsi offerts se situe dans le domaine de l'action sociale. Plus précisément, la circulaire du 23 octobre 1984, sur le plan général, celle du 2 janvier 1985 pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et celle du 25 mars 1985 pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont spécifié que les travaux prévus ne devaient pas concurrencer les activités économiques existantes ou réduire les marchés passés habituellement avec les artisans. Elles indiquent les tâches qui peuvent être confiées à des stagiaires et qui, dans le domaine en cause, se limitent à des petits travaux d'entretien et de maintenance, en souhaitant d'ailleurs un encadrement par des professionnels. Elles demandent enfin aux autorités administratives de prendre l'avis des organisations professionnelles avant toute signature de convention portant sur des tâches qui pourraient être interprétées comme à la limite du secteur concurrentiel. Les commissaires de la République peuvent dénoncer une convention s'il apparaît que son bénéficiaire utilise des jeunes en T.U.C. dans des conditions qui ne respecteraient pas les termes de la circulaire. Les organisations professionnelles qui semblent avoir bien accueilli les textes précités, sont donc à même de veiller au bon déroulement de cette opération.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

70693. - 24 juin 1985. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives de la création et la composition de « l'association réunissant les partenaires concernés (entreprises, monde du tourisme et administration) » dont la création a été récemment annoncée.

*Réponse.* - L'association évoquée par l'honorable parlementaire est intitulée « Association du développement du tourisme de la découverte économique : une autre France à découvrir ». Elle regroupe les partenaires concernés, à savoir les entreprises, le monde du tourisme et les administrations. Elle a fait l'objet d'une déclaration en préfecture de Police le 14 juin 1985. L'association a pour but de faire découvrir le patrimoine industriel, artisanal, agricole, maritime, etc. de la France, les entreprises en activité, les laboratoires de recherche, les grandes réalisations techniques, les musées techniques et scientifiques, les foires et salons et autres lieux de production, d'exposition et d'échange.

#### *Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

71367. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'importance que revêtent les gîtes ruraux, qui permettent d'associer très étroitement le tourisme avec les populations rurales, leur procurant ainsi un complément de ressources souvent indispensable pour « vivre et rester au pays ». Par ailleurs, les tarifs pratiqués dans ces hébergements permettent à un plus grand nombre de nos concitoyens de profiter des attraits touristiques et des bienfaits du thermalisme de nombreux départements, tout en contribuant à un meilleur équilibre entre les différents types d'hébergement touristique et de thermalisme. Les difficultés économiques et sociales que traverse actuellement notre pays ont considérablement ralenti le rythme des constructions et aménagements des gîtes ruraux. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour relancer cette activité importante.

*Réponse.* - Les retombées du développement des gîtes ruraux, tant sur les ruraux qui sont incités à rester au pays, que sur les vacanciers qui peuvent ainsi partir dans des conditions de séjour financièrement satisfaisantes, ne sont plus à démontrer. Précédemment subventionnés par le ministère de l'agriculture, sur le chapitre « aménagement de villages », les gîtes ne bénéficient plus désormais des crédits d'Etat que dans le cas précis des contrats de plan qui imposent des conditions très particulières : l'aide est limitée aux opérations groupées comportant au moins 15 gîtes ou meublés adhérent à une charte de qualité et aux zones de montagne, zones défavorisées ou couvertes par un contrat de station ; la gestion du groupement doit être assumée par un organisme local regroupant les propriétaires et la mise en

location doit durer au moins dix ans. Par ailleurs, les gîtes ruraux peuvent bénéficier des prêts spéciaux aux investissements au taux de 9,25 p. 100 sur 35 p. 100 du coût hors taxe distribués par le C.E.P.M.E., le Crédit coopératif et le Crédit agricole. Dans le cadre de la décentralisation des crédits, il appartient désormais aux régions et départements de développer leur propre politique d'hébergement chez l'habitant en apportant les financements correspondants. Une enquête faisant le recensement de ces aides régionales et départementales est en cours à la direction du tourisme.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

71481. - 8 juillet 1985. - **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui donner des précisions sur les modalités d'exercice de la profession de conjoint collaborateur en matière de commerce non sédentaire, à la suite de la publication du décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 relatif à l'exercice des activités ambulantes et de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. La circulaire ministérielle n° 84-204 du 17 juillet 1984 mentionne que la carte de conjoint collaborateur peut être délivrée au conjoint qui participe effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise, qui n'est pas rémunéré et qui n'exerce aucune autre activité professionnelle, mais elle ajoute que le détenteur de la carte de conjoint collaborateur peut exercer d'une manière autonome. Dans le cadre de cette autonomie, le conjoint collaborateur, en possession de sa carte, peut-il sur le même marché que le chef d'entreprise, voire sur un autre marché, tenir un second point de vente à condition que les marchandises vendues soient identiques.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

75592. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 71481, insérée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, relative à l'exercice de la profession de conjoint collaborateur en matière de commerce non sédentaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande des précisions sur la participation du conjoint collaborateur à l'activité d'une entreprise commerciale non sédentaire. Il convient tout d'abord de rappeler la définition du conjoint collaborateur donnée par le décret n° 79-434 du 1<sup>er</sup> juin 1979 : ce texte prévoit la mention au registre du commerce du conjoint qui déclare avec l'assujéti collaborer effectivement à l'activité commerciale de celui-ci sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle. L'exercice d'un commerce non sédentaire n'excluant pas la possibilité d'ouvrir simultanément plusieurs points de vente, rien ne semble s'opposer à ce que le conjoint collaborateur tiende l'un de ces points de vente de l'entreprise. C'est en ce sens que la circulaire du 17 juillet 1984, à laquelle il est fait référence, prévoit la délivrance au conjoint collaborateur d'une carte lui permettant d'exercer d'une manière autonome, c'est-à-dire sur un point de vente distinct de celui du chef d'entreprise. Ces dispositions seront prochainement précisées à nouveau dans une circulaire, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, actuellement préparée à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

73038. - 12 août 1985. - **M. Georges Deboose** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les doléances des commerçants non sédentaires. La plupart d'entre eux, qu'ils soient français ou étrangers, sont organisés en syndicat, défendent leurs légitimes intérêts mais sont respectueux des règles professionnelles, juridiques, fiscales, sociales. Ils déplorent cependant, et ne peuvent l'accepter, qu'une fraction de commerçants non sédentaires d'origine maghrébine fassent fi de ces règles et, n'ayant pas de charges, pratiquent une concurrence déloyale. A titre d'exemple, le comité de défense et d'entraide des commerçants non sédentaires de la région lilloise cite les faits suivants : achats effectués au M.I.N. sous un nom d'emprunt, avec paiement en liquide ; emploi de main-d'œuvre non déclarée et présentée comme membres de la famille apportant une aide gratuite ; non-paiement des taxes et impôts par divers

moyens comme le changement de propriété du commerce chaque année, fausse adresse donnée aux services fiscaux avec même, parfois, domiciliation au siège du comité de défense. En face de cette situation, les services de l'U.R.S.S.A.F. et des impôts avouent leur impuissance. Et, par ailleurs, il semblerait que police et gendarmerie aient reçu consigne de ne plus contrôler les commerçants étrangers sur les marchés. Il lui demande donc les moyens qu'il compte employer pour mettre fin à cette situation anormale dont souffrent d'honnêtes commerçants et plus particulièrement les commerçants étrangers en règle, lesquels ne désirent pas être confondus avec certains de leurs coreligionnaires ayant des agissements irréguliers.

*Réponse.* - Les agissements de certains commerçants non sédentaires d'origine étrangère rapportés par le comité de défense et d'entraide des commerçants non sédentaires de la région lilloise demandant que soit effectuée une enquête approfondie sur le plan local. A cette fin, les services concernés de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été invités à faire procéder à une vérification détaillée de la situation de ces commerçants ambulants, dont les activités, si les indications qui ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire s'avèrent exactes, portent un préjudice certain aux professionnels qui exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Il convient toutefois de préciser que la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> août 1984, de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires », valable deux ans, a déjà permis dans une large mesure de limiter la pratique des ventes irrégulières dans le commerce ambulancier.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

**73273.** - 26 août 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des moniteurs de gestion des chambres de métiers. Il semble qu'à la suite de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, rendant obligatoire le suivi d'un cours de gestion par les futurs chefs d'entreprise et renforçant les actions de formation continue, les moniteurs de gestion des chambres de métiers ont vu la part de leur activité consacrée à la formation considérablement accrue. Selon les statuts du personnel des chambres de métiers, ces moniteurs de gestion ne sont pas assimilés à des enseignants, d'une part, et ne bénéficient d'aucune équivalence heure d'enseignement/heure de travail administratif, d'autre part. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° de rajouter les moniteurs de gestion uniquement enseignants à l'annexe II du statut du personnel des chambres de métiers : « Dispositions particulières aux personnels enseignants » ; 2° de prévoir une équivalence heure d'enseignement/heure de travail administratif pour les moniteurs de gestion ayant une activité mixte.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation statutaire des moniteurs de gestion des chambres de métiers et demande s'il ne conviendrait pas de mentionner ces agents parmi les emplois figurant à l'annexe II du statut du personnel des chambres de métiers, relative aux dispositions particulières au personnel enseignant, et de prévoir, pour l'activité qu'ils consacrent à la formation des artisans, une équivalence heure d'enseignement - heure de travail. Les dispositions de l'annexe II susvisée du statut du personnel des chambres de métiers n'apparaissent pas susceptibles d'être étendues aux moniteurs de gestion dont les fonctions, les conditions d'emploi ainsi que la qualification ne peuvent être assimilées à celles requises des agents visés par ladite annexe et qui exercent leurs fonctions au service de l'apprentissage principalement. Si, d'autre part, les dispositions statutaires, relatives aux moniteurs de gestion, prévoient bien la réalisation des cours d'initiation à la gestion, rendus obligatoires par la loi du 23 décembre 1982, leur activité est, dans la pratique, orientée vers des activités de conseil. Même si elle reste importante, la formation ne représente plus qu'une part minoritaire de leur emploi du temps. Les débats conduits dans le cadre du colloque national sur l'assistance technique, qui s'est réunis les 11 et 12 juin 1985 à Paris, ont bien montré la diversité des tâches assurées, ainsi que la permanence de services importants en matière de conseil, de suivi des entreprises artisanales et d'activités tournées vers le développement économique du secteur. Il convient de souligner enfin, en matière de modification statutaire, la compétence exclusive de la commission paritaire nationale, instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, regroupant des représentants des employeurs et des salariés de chambres de métiers.

#### *Travail (travail noir)*

**73709.** - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le travail clandestin. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre du plan de lutte contre le travail clandestin.

*Réponse.* - Conformément aux décisions qui avaient été prises en conseil des ministres en septembre 1983, plusieurs mesures importantes sont entrées en application depuis cette date afin de lutter contre le travail clandestin : 1° la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 324-11 du code du travail en ce qui concerne la preuve du caractère lucratif et non occasionnel des activités clandestines. Désormais en effet l'exercice de l'activité est présumé non occasionnel, sauf preuve contraire à la charge du travailleur ; 2° l'octroi des prêts immobiliers bonifiés est subordonné à la présentation de factures, en application de l'instruction interministérielle du 29 décembre 1983 ; 3° l'article 81 de la loi de finances pour 1985 a institué des déductions fiscales en faveur du logement qui constituent indirectement un moyen de lutte contre le travail clandestin. Les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 des dépenses engagées à l'occasion de réparations dans les résidences principales, sur présentation des factures établies par les entreprises ; 4° les formulaires de la déclaration d'ouverture de chantier ont été modifiés pour attirer l'attention des bénéficiaires de permis de construire sur les risques auxquels s'exposent les travailleurs non déclarés et leurs employeurs. Enfin le plan de lutte contre le travail clandestin a été complété récemment par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, ajoutant aux mesures précédentes deux nouvelles dispositions : 1° d'une part le travail clandestin est désormais un délit dès la première infraction et non plus seulement en cas de récidive ; 2° d'autre part les salariés doivent être inscrits sur un registre unique sans délai dès l'embauche. Par ailleurs la création de commissions départementales de lutte contre le travail clandestin fait l'objet d'un projet de décret à l'examen, des ministères intéressés, dont les administrations, au demeurant, ont déjà tous pouvoirs pour effectuer les contrôles nécessaires. Enfin à titre expérimental les doubles des permis de construire ont été transmis à l'U.R.S.S.A.F. dans le département des Pyrénées-Orientales ; cette première expérience permettra d'apprécier l'intérêt d'une telle procédure ou de mettre au point des solutions alternatives.

#### *Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)*

**74185.** - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer sur quelles bases législatives, réglementaires ou conventionnelles peuvent être établies les dispositions du contrat de travail existant entre les chambres de commerce et d'industrie et leur personnel statutaire, lorsque le statut du personnel administratif de ces établissements publics, fixé par l'arrêté du 13 novembre 1973, n'a pas expressément prévu certaines situations de fait relatives à son exécution par les parties.

*Réponse.* - Les conditions de travail de tous les agents statutaires des C.C.I. sont régies par les dispositions du statut du personnel administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie à l'exclusion de toute disposition contractuelle. Ce statut qui a un caractère réglementaire fixe la plupart des conditions de travail des agents statutaires et renvoie pour les dispositions particulières au règlement intérieur existant dans chaque C.C.I. ou C.R.C.I. et établi par la Commission paritaire locale. Ce statut peut également être modifié ou complété en cas de besoin par la Commission paritaire nationale.

#### *Tourisme et loisirs (camping, caravaning)*

**74218.** - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les campings ou hôtelleries de plein air ont pris des proportions heureuses dans les sept départements du pourtour méditerranéen qui sont les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. Les campings installés appartiennent à des collectivités locales, à des organismes (loi de 1901) et à des propriétaires privés à but lucratif. En conséquence, il lui demande de signaler combien de terrains de camping - avec leur capacité d'accueil - existent dans chacun des sept départements rappelés ci-dessus : a) en nombre, globalement ; b) le nombre de places qu'ils comportent globale-

ment. De plus, il lui demande de préciser comment se répartissent socialement dans chacun des départements du pourtour méditerranéen les campings existants : 1° créés par les collectivités locales ; 2° dépendant d'associations ou d'œuvres sociales ; 3° appartenant à des propriétaires ou à des sociétés privées à but lucratif.

**Réponse.** - La capacité et les caractéristiques de gestion des terrains aménagés dans les départements du littoral méditerranéen se présentent comme suit :

	Nombre de terrains	Nombre d'emplacements
<b>Pyénées-Orientales.....</b>	235	34 947
Gestion à caractère :		
- commercial.....	174	26 344
- public.....	38	5 392
- associatif non lucratif.....	23	3 211
<b>Aude.....</b>	83	9 586
Gestion à caractère :		
- commercial.....	30	3 548
- public.....	38	3 480
- associatif non lucratif.....	15	2 558
<b>Hérault.....</b>	234	36 599
Gestion à caractère :		
- commercial.....	175	29 073
- public.....	40	4 490
- associatif non lucratif.....	19	3 036
<b>Gard.....</b>	144	18 574
Gestion à caractère :		
- commercial.....	109	14 722
- public.....	26	3 127
- associatif non lucratif.....	9	725
<b>Bouches-du-Rhône.....</b>	96	13 093
Gestion à caractère :		
- commercial.....	72	7 792
- public.....	20	4 717
- associatif non lucratif.....	4	584
<b>Var.....</b>	293	52 325
Gestion à caractère :		
- commercial.....	225	42 873
- public.....	31	3 398
- associatif non lucratif.....	37	6 054
<b>Alpes-Maritimes.....</b>	138	9 108
Gestion à caractère :		
- commercial.....	124	8 460
- public.....	11	465
- associatif non lucratif.....	3	183

Nota. - Ces chiffres prennent en compte les terrains en cours d'ouverture ou de classement.

#### *Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**74913.** - 30 septembre 1985. - **Mme Berthe Flévet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le régime du non-cumul qui est appliqué aux artisans retraités ayant cotisé, durant leur activité, à un autre régime vieillesse. Ils souhaiteraient voir disparaître cette pénalisation qui les frappe. Elle lui demande, en conséquence, si une action sera entreprise dans ce sens prochainement.

**Réponse.** - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 9 juillet 1984 a instauré, dans les régimes de retraite de base des artisans et des commerçants, un dispositif de limitation du cumul entre revenus d'activité et retraites artisanales et commerciales.

Ce dispositif accompagne, pour les artisans et les commerçants, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans au 1<sup>er</sup> juillet 1984, comme c'est le cas dans le régime général des salariés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, en application de l'ordonnance du 30 mars 1982. Il comprend deux mesures distinctes : d'une part, la subordination du service de la pension à la cessation définitive de la dernière activité exercée, d'autre part, la mise à la charge des retraités exerçant une activité artisanale ou commerciale d'une contribution de solidarité, dont le produit est affecté aux régimes de protection sociale des travailleurs indépendants. Les conditions de cessation définitive de la dernière activité exercée pour le service des retraites artisanales et commerciales ont été précisées par le décret du 14 février 1985 et mises en œuvre par la circulaire du 9 avril 1985, de façon cohérente avec les règles déjà appliquées au service des retraites du régime général (décret du 21 juillet 1982 et circulaire du 4 juillet 1984). Il ressort de ces règles que les assurés qui souhaitent bénéficier de la retraite acquise dans les régimes de base des salariés, des artisans, ou des commerçants, doivent cesser définitivement leur dernière activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non salariée. Afin cependant de ne pas pénaliser les assurés exerçant au moment du départ à la retraite plusieurs activités non salariées, le cumul du bénéfice de la retraite de salarié, d'artisan, ou de commerçant est autorisé avec le revenu d'une activité non salariée relevant de régimes de retraite dans lesquels la réforme de la retraite à soixante ans n'a pas été introduite, c'est-à-dire dans les régimes des exploitants agricoles et des professions libérales. Le cumul est autorisé jusqu'à l'âge auquel l'assuré pourra prétendre au bénéfice de sa retraite au taux plein dans ces régimes. Il n'apparaît pas, à cet égard, que les artisans ayant cotisé dans un autre régime de retraite au cours de leur carrière soient pénalisés par rapport aux autres assurés, et, en particulier, par rapport aux salariés. En ce qui concerne la contribution de solidarité instituée par la loi du 9 juillet 1984, il convient de rappeler que son champ d'application est limité, parmi les retraités exerçant une activité artisanale ou commerciale, à ceux qui ont été soumis au dispositif de limitation du cumul entre revenus d'activité et retraites. Il s'agit des assurés ayant pris leur retraite du régime des salariés après le 1<sup>er</sup> avril 1983, et de ceux ayant pris leur retraite artisanale ou commerciale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984. Le champ d'application de la contribution de solidarité due au titre de l'exercice, par un assuré retraité, d'une activité artisanale ou commerciale est ainsi sensiblement plus étroit que celui de la contribution de solidarité due au titre de l'exercice d'une activité salariée. En effet, l'ensemble des assurés percevant une retraite d'un régime quelconque - y compris les retraités en cours d'activité - ont été assujettis par l'ordonnance du 30 mars 1982 au versement de la contribution destinée au régime d'indemnisation du chômage, dès lors qu'ils exercent, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, une activité salariée. En conséquence, le fait, pour certains artisans, d'avoir cotisé à un autre régime de retraite au cours de leur carrière, et en particulier au régime général des salariés, a sans effet sur leur assujettissement aux contributions de solidarité dues par les retraités actifs, qui résulte seulement de l'activité exercée par le retraité. Il convient enfin d'observer que le projet de loi portant renforcement du dispositif de limitation du cumul entre revenus d'activité et retraites, actuellement soumis à l'examen du Parlement, ne modifie pas le champ d'application des contributions de solidarité mises à la charge des retraités exerçant une activité salariée, artisanale, ou commerciale.

#### *Tourisme et loisirs (agences de voyages)*

**75034.** - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des guides-interprètes en France. La profession se trouve actuellement dans une situation de sous-emploi endémique due à la défaillance de l'application de la loi qui régit cette profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir veiller à l'exécution des contrôles pour mettre fin à la situation anarchique qui régit actuellement et pour préserver la qualité de l'accueil touristique en France.

**Réponse.** - Le problème de l'organisation des activités de guide-interprète en France comporte plusieurs aspects complexes et souvent contradictoires. En effet, d'une part, l'exécution des contrôles réglementaires assortis de sanctions, souhaitée par l'honorable parlementaire, est sans doute de nature à protéger l'emploi des guides-interprètes titulaires d'une carte professionnelle contre les activités concurrentes des guides étrangers et à préserver la qualité de la présentation des richesses culturelles françaises. Il n'est pas certain en revanche que la multiplication des contrôles de police sur les autocars en circulation concoure à améliorer l'image de l'accueil en France, d'autant que la réalité de l'infraction est dans ces conditions difficile à établir. Enfin, la compatibilité d'un tel durcissement de l'attitude des pouvoirs

publics français avec les dispositions du traité de Rome relatives à la liberté de prestation de services ne pourrait donner lieu à une mise en cause à laquelle, compte tenu de ses positions européennes, le Gouvernement ne pourrait pas être insensible. C'est pourquoi le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'efforce de prendre en compte l'ensemble de ces éléments en examinant les modalités d'une solution au niveau européen et en conservant une position nuancée qui semble être pour le moment la seule possible.

#### *Tourisme et loisirs (agences de voyages)*

75208. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les guides-interprètes dans l'exercice de leur profession. L'article 10 de la loi du 11 juillet 1975 fait obligation aux agences de voyages d'utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique les services de guides-interprètes diplômés. Or, il apparaît qu'à une précarité de l'emploi due au phénomène saisonnier propre au tourisme s'ajoute un sous-emploi endémique, la profession n'étant pas suffisamment armée face à la concurrence de « guides » non professionnels et au refus de collaboration de certains organismes de voyages. Une campagne d'information auprès des représentants du tourisme français à l'étranger et de tout organisme de voyage serait nécessaire. Le but de cette campagne serait de faire connaître la réglementation mais aussi la profession et ceci dans l'intérêt d'un service de qualité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

*Réponse.* - Le problème des difficultés que rencontrent les guides-interprètes diplômés pour maintenir leur emploi ne semble pas aujourd'hui pouvoir trouver une solution satisfaisante dans la voie d'un renforcement des mesures réglementaires, notamment par la multiplication des contrôles dans les autocars en circulation, où se produisent les cas les plus fréquents d'infraction. S'agissant souvent de guides des Etats membres de la C.E.E., une telle attitude va à l'encontre de la construction européenne et notamment de l'approfondissement du principe de la liberté de prestation de services, dont les autorités de Bruxelles s'attachent au contraire présentement à tirer toutes les conséquences. Elle est en outre d'une application incertaine, la réalité des infractions étant en ces cas difficile à établir. Elle peut contrarier enfin les efforts de promotion touristique de la France à l'étranger et desservir l'image de l'accueil dans notre pays. C'est plutôt, comme le suggère l'honorable parlementaire, dans la voie d'une campagne d'information, et même de promotion de la profession des guides-interprètes, qu'il convient de s'orienter. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est disposé à appuyer, sur les marchés étrangers et auprès de la profession des agents de voyages français, tous les efforts que la profession pourra entreprendre dans ce sens.

## CULTURE

#### *Communautés européennes (communes)*

50381. - 14 mai 1984. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les échanges culturels entre la France et les autres pays de la C.E.E. La législation française actuelle régit de façon très stricte le transport de produits culturels au-delà des frontières. En particulier, les possibilités pour une ville jumelée d'envoyer une exposition dans sa ville partenaire sont soumises à des conditions administratives très lourdes et longues. En conséquence, tout en comprenant la nécessité d'une défense active du patrimoine culturel français, elle lui demande si il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation sur certains points, notamment dans le cas précis des villes jumelées qu'elle a évoqué.

#### *Communautés européennes (communes)*

63290. - 4 février 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'elle n'a pas reçu de réponse écrite n° 50381 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Elle lui en renouvelle les termes.

#### *Communautés européennes (communes)*

68217. - 13 mai 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 50381 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984, rappelée sous le n° 63290 au *Journal officiel* du 4 février 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

#### *Communautés européennes (communes)*

73147. - 12 août 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 50381 du 14 mai 1984, rappelée sous les n° 63290 le 4 février 1985 et 68217 le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les échanges temporaires d'œuvres d'art font essentiellement l'objet d'un examen des conditions d'accueil dans les pays étrangers. Il est en effet nécessaire d'assurer la bonne conservation et la sécurité d'œuvres souvent de grande qualité, dans l'intérêt même des collectivités et du public auxquels elles sont présentées. Les délais requis à cet effet sont généralement compatibles avec la période d'organisation des expositions qui s'étend le plus souvent sur plus d'une année. Une attention particulière sera apportée au cas de villes jumelées dès lors que la responsabilité des maires, la compétence des comités d'organisation, la régularité des échanges et la permanence des lieux d'exposition donnent toutes les garanties souhaitables.

## DÉFENSE

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

75537. - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les élections prévues pour le 27 septembre 1985 à la commission administrative paritaire des professeurs certifiés et assimilés exerçant dans les lycées et écoles militaires. Cette consultation électorale a été prévue par l'arrêté ministériel du 6 juin 1985, non publié au *Journal officiel* et qui, du reste, en l'état actuel, n'a pas été porté à la connaissance de tous les électeurs. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et les décrets d'application (n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, n° 84-954 du 25 octobre 1984) réservent aux seuls syndicats le droit de présenter des listes de candidats. Il souhaite savoir pour quelles raisons le ministère de la défense aurait autorisé une association loi de 1901 (association amicale des personnels civils d'enseignement des écoles militaires) à se porter candidate; pour quels motifs l'arrêté du 6 juin 1985 n'a donné lieu à aucune publicité. Il s'étonne en outre des conditions dans lesquelles seraient déclarés les candidatures après tirage au sort parmi la liste des électeurs, sous réserve de l'approbation de l'amicale en question.

*Réponse.* - Conformément à la circulaire du 18 novembre 1982, la décision ministérielle prise par arrêté fixant la date d'élection aux commissions administratives paritaires des professeurs certifiés, n'est pas publiée au *Journal officiel*. Le dernier arrêté, en date du 6 juin 1985, a donc été porté à la connaissance de l'ensemble des directeurs d'établissement auprès desquels ces personnels sont détachés. L'amicale des personnels civils d'enseignement des écoles militaires n'a pu réaliser, en temps voulu, les formalités nécessaires à sa constitution en syndicat. Elle n'a donc pas été admise, conformément aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à présenter une liste de candidats. Aucune organisation syndicale n'ayant déposé de liste dans le délai imparti, la désignation des représentants du personnel a eu lieu, conformément à la réglementation, par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du corps considéré. Il a été procédé à cette opération le 17 octobre 1985 en conséquence de deux représentants du corps des professeurs certifiés.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

76842. - 18 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que les encapés de la guerre 14-18, pour ce qui est de ceux qui vivent encore, figurent parmi les plus âgés des Français de sexe masculin. Ceux qui

étaient sous les drapeaux - trois classes - au moment de l'ouverture des hostilités le 2 août 1914 sont respectivement âgés de quatre-vingt-quinze ans en moyenne. Si nous tenons compte des derniers mobilisés en 1918, avec les volontaires et qui, à présent, sont âgés au minimum de quatre-vingt-dix ans, on arrive à une moyenne de quatre-vingt-treize ans pour les poilus de 1914-1918. Dans cinq ans pratiquement, il n'en restera plus. Toutefois, nombre d'entre eux, titulaires du plus significatif titre de guerre : la carte de combattant, n'ont pas encore reçu la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986 pas un seul combattant de la guerre 14-18 et titulaire de la carte afférente ne puisse être oublié dans l'ordre de la Légion d'honneur.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans. Depuis une vingtaine d'années, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont ainsi bénéficié par période triennale de dotations importantes. Ces mesures témoignent de l'intérêt particulier porté à cette génération de feu. Actuellement, environ 1 300 dossiers d'anciens combattants réunissant les conditions requises sont en instance au ministère de la défense. Le contingent de 1 000 croix de Chevalier, accordé par le décret n° 84-1066 du 29 novembre 1984, doit permettre de récompenser avant juillet 1986 tous ceux d'entre eux, médaillés militaires et justifiant de deux titres de guerre (blessés ou citations), qui ont fait acte de candidature.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes)*

68918. - 27 mai 1985. - **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les dangers de disparition de la production d'avocats à la Martinique, essentielle aujourd'hui pour l'économie agricole de ce département. D'importants efforts d'investissement sont réalisés par les agriculteurs pour la production comme la commercialisation, en vue de maintenir les emplois gravement menacés, et en développant notamment la qualité. Or chaque année se renouvelle un effondrement des cours à l'importation en métropole dès l'arrivée d'une production étrangère qui fait craindre la disparition des 21 000 journées de travail fournies par cette production agricole lors des 4 mois de récolte et des 300 emplois permanents dans un département où le taux de chômage est bien plus élevé encore qu'en métropole. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre pour que soit sauvegardée une activité agricole dont le déploiement avait bénéficié d'un concours des pouvoirs publics.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics portent un intérêt particulier à la production d'avocats qui se développe en Martinique. Cette production bénéficie d'un créneau étroit du mois d'août au mois d'octobre sur le marché métropolitain compte tenu des variétés compatibles avec le climat antillais. Il est certain que l'arrivée massive des avocats israéliens perturbe le marché dès la fin du mois de septembre et concurrence gravement la production martiniquaise. Le recours à des prix de référence est une procédure lourde dont les résultats restent aléatoires. Le problème a cependant été soulevé lors de la réunion bilatérale entre producteurs martiniquais et israéliens qui a eu lieu à Paris le 29 août 1985. Pour permettre l'écoulement dans des conditions satisfaisantes des avocats martiniquais, les producteurs israéliens ont accepté de rencontrer chaque semaine les producteurs martiniquais afin de régulariser au mieux les expéditions sur le marché métropolitain. En outre, le principe d'une réunion, en fin de campagne, permettant de mieux organiser l'approvisionnement en avocats du consommateur métropolitain pour les années à venir, a reçu un accueil favorable de l'ensemble des parties concernées. Sans préjuger des résultats de ces négociations, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place, dès maintenant, une aide à l'écoulement du produit pendant les périodes qui pourraient s'avérer critiques. A cette fin, le conseil de direction de l'offre de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer, a décidé l'affectation d'une somme de 1 250 000 francs pour aider à la commercialisation de ce produit ainsi qu'à celle de la lime. Ce marché sera suivi avec attention dans les semaines à venir et des mesures complémentaires pourront être prises si la situation le nécessite. En tout état de cause, il est impératif que les producteurs intensifient leurs efforts d'amélioration de la qualité des produits exportés, faute de quoi toute mesure serait sans effet.

En conclusion, il convient de souligner que la politique de diversification est une priorité des pouvoirs publics et que le soutien à ces productions est pour eux une impérieuse nécessité, à laquelle ils sauront faire face tant au plan national, qu'au plan communautaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

47932. - 9 avril 1984. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983, *Journal officiel* AN du 13 février 1984), en ce qui concerne l'application des réglementations relatives aux relations financières avec l'étranger « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». Il lui demande sur quel texte précis l'administration fonde cette dernière position.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

53312. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47932 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

64911. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne qu'il n'ait pas encore été répondu à sa question n° 47932 du 9 avril 1984, par laquelle il demandait sur quel texte précis l'administration fondait sa position selon laquelle « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». De deux choses l'une, ou ce texte existe et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le citer, ou ce texte n'existe pas, la position de l'administration est infondée, et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le reconnaître. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître, sans délai cette fois, sur quel texte l'administration se fonde pour prendre la position défavorable aux citoyens français visée ci-dessus.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

69489. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47932 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 53312 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° 64911 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant son souhait de connaître sur quel texte l'administration se fonde pour prendre la position défavorable aux citoyens français qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère. Il lui en renouvelle les termes.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

76392. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** fait observer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans un Etat de droit tel que se voudrait la France, des règles sanctionnées aussi sévèrement que celles gouvernant le contrôle des changes devraient faire l'objet d'un minimum de clarté. Or, non seulement la réglementation actuelle laisse dans l'ombre de nombreux points importants mais encore l'administration s'abstient trop souvent de répondre aux questions qui lui sont soumises. Il en va ainsi par exemple de la question n° 47932 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 53312 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, « Questions », du 9 juillet 1984, sous le n° 64911 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, « Questions », du 4 mars 1985 et sous le n° 69489 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, « Questions », du 3 juin 1985 par laquelle il était rappelé à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983, *J.O.*, Assemblée nationale, « Questions » du 13 février 1984), en ce qui concerne l'application des réglementa-

tions relatives aux relations financières avec l'étranger « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». Il était demandé sur quel texte précis l'administration fondait cette dernière position. Sans réponse presque un an plus tard, la question était renouvelée dans les termes suivants (n° 64911 du 11 mars 1985) : « M. Pierre Bas s'étonne qu'il n'ait pas encore été répondu à sa question n° 47932 du 9 avril 1984, par laquelle il demandait sur quel texte précis l'administration fondait sa position selon laquelle « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». De deux choses l'une, ou ce texte existe et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le citer, ou ce texte n'existe pas, la position de l'administration est infondée, et il n'y a pas besoin d'un délai quelconque pour le reconnaître. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, sans délai cette fois, sur quel texte l'administration se fonde pour prendre la position défavorable aux citoyens français visée ci-dessus. » Il aimerait savoir si M. le Premier ministre, qui se veut à juste titre responsable d'un Etat de droit, trouve normal qu'une question aussi simple soit laissée sans réponse, et que, plutôt que d'avouer l'absence de texte en cette matière et de modifier ses procédures en conséquence, l'administration cherche à maintenir une position d'autant plus arbitraire que cet arbitraire n'a même pas, comme dans d'autres matières de contrôle des changes, l'alibi d'une quelconque réglementation pour l'habiller.

*Réponse.* - L'arrêté du 9 août 1973 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, réglant les relations financières avec l'étranger, dispose notamment que les personnes de nationalité française qui ont en France leur résidence habituelle sont des « résidents ». Les personnes ayant leur résidence habituelle en France et la double nationalité étrangère et française sont, pour l'application de notre réglementation des changes, comme pour le reste du droit interne, traitées en considération de leur seule citoyenneté française. En cas de conflit entre plusieurs nationalités, la prééminence de la nationalité de l'autorité concernée, donc de la nationalité française au cas d'espèce, est un principe général du droit reconnu par l'ordre judiciaire français et par les juridictions internationales.

#### *Bois et forêts (calamités et catastrophes : Landes)*

66555. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dégâts occasionnés par la récente vague de froid dans la forêt landaise ont été particulièrement importants. Il doit être noté que la majeure partie de ces dégâts concerne des semis portugais réalisés sur les recommandations des services du ministère de l'agriculture. De plus, des plans de gestion lient les exploitants forestiers à l'administration, et il peut être considéré, de ce fait, que cette forme d'engagement s'étendant sur des périodes décennales constitue des quasi-contrats administratifs dont les normes d'exécution viennent d'être bouleversées par les conditions climatiques évoquées ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique et équitable que des dispositions soient envisagées, dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, afin de permettre le reboisement des parcelles sinistrées.

*Réponse.* - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a eu pour objet de permettre la réparation des dommages matériels directs résultant d'événements naturels catastrophiques, jusqu'alors très difficilement assurables, tels que les inondations, tremblements de terre, raz de marée, affaissements de terrain. En revanche, certains risques que peuvent également provoquer d'autres événements naturels sont normalement assurables. Il en est ainsi des conséquences du gel. Ces éléments ont donc conduit la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles à émettre un avis négatif à une application du régime des catastrophes naturelles aux dommages causés par la vague de froid du mois de janvier 1985, quelle que soit la nature des biens sinistrés. Les informations recueillies montrent que les principales entreprises d'assurance ont déjà commencé de procéder à l'indemnisation de leurs assurés victimes de la vague de froid, soit en application des garanties dérivées, soit encore à titre commercial, lorsque les assurés n'avaient pas souscrit cette couverture. En ce qui concerne les dommages causés par le gel dans le secteur agricole et pour lesquels n'existe pas de possibilité d'indemnisation par l'assurance (récoltes engrangées, stocks, animaux), il a été demandé au ministère de l'agriculture d'envisager la possibilité de faire bénéficier, à titre

exceptionnel, les sinistrés du régime de garantie des calamités agricoles, alors même que ces dommages ne relèvent plus du champ d'application de la loi du 10 juillet 1964. La commission nationale des calamités agricoles, saisie de cette proposition dans sa séance du 5 juin 1985, y a d'ailleurs consenti, permettant ainsi aux commissaires de la République d'adresser aux ministres concernés des dossiers tendant à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. En revanche, l'article 22 du décret du 21 septembre 1979 excluant les bois et les forêts du bénéfice du régime de garantie des calamités agricoles, aucune mesure ne pouvait être prise par la commission nationale en faveur des exploitations forestières. S'agissant de l'incidence du gel sur les conditions d'exécution des plans de gestion liant les exploitants forestiers à l'administration, la question de l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles n'a pas reçu de réponse favorable de la part de la commission interministérielle d'examen. Toutefois, tout sera mis en œuvre pour que la reconstitution des peuplements sinistrés puisse avoir lieu avec des aides adaptées et, ce dans les meilleurs délais possibles, par la prise en compte des priorités nées de cet accident climatique.

#### *Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

71467. - 8 juillet 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines lacunes relatives aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les ouvertures à titre individuel de certains comptes bancaires. A titre privé, il s'agit du livret A et du livret bleu, du livret d'épargne populaire (L.E.P.), des C.O.D.E.V.I., du plan épargne-logement, du compte épargne-logement, du livret d'épargne-entreprise (L.E.E.). Au titre de l'entreprise, il s'agit du compte commercial de l'exploitant. Dans le premier cas, c'est-à-dire à titre privé, en cas de compte personnel joint « Monsieur et Madame », il lui demande de faire en sorte de permettre le rattachement des comptes individuels de chacun au compte commun, cela afin d'éviter des blocages en cas de décès. Dans le second cas qui concerne le compte commercial, la création du nouveau statut de conjoint actif devrait permettre l'immatriculation au registre du commerce aux deux noms, en évitant le blocage du compte. Actuellement, on trouve en effet un certain nombre de comptes de commerçants au nom du couple. Cependant, s'agissant d'une inscription individuelle, ce compte joint n'a pas de valeur, de sorte qu'en cas de décès de la personne inscrite au registre du commerce le compte ne peut plus fonctionner. Il lui demande s'il est prêt à mettre en œuvre au plus tôt ces aménagements.

*Réponse.* - Le choix entre un compte individuel et un compte joint dans le cas où une telle option est permise par la loi, est opéré par les intéressés en fonction des caractéristiques de chaque type de compte. Le principal intérêt que présente le compte joint sur le compte individuel est de ne pas être bloqué en cas de décès de l'un des cotitulaires, sans que cette facilité ne préjuge les droits éventuels des héritiers du cotitulaire décédé sur le solde. Si des époux souhaitent avoir un compte joint, il leur appartient d'en prendre ensemble l'initiative. Il ne paraît pas souhaitable d'imposer aux personnes mariées que tous leurs comptes aient systématiquement le caractère de comptes joints alors que ceux-ci peuvent présenter certains dangers, et apporter certaines restrictions à l'autonomie bancaire de chacun de leur titulaire. S'agissant du compte commercial, l'inscription au registre du commerce du conjoint collaborateur n'est pas une immatriculation autonome ; il s'agit d'une simple mention ajoutée à l'immatriculation individuelle du commerçant et qui est étroitement dépendante de celle-ci. La présomption de mandat au bénéfice du conjoint collaborateur est elle aussi étroitement dépendante de l'existence du mandant et de sa qualité de commerçant. Il serait peu logique et sans doute peu opportun d'admettre que la disparition de ce dernier ait pour conséquence le transfert automatique au conjoint de la qualité de commerçant individuel. On ne peut dès lors considérer le compte commercial du couple, lorsqu'un seul des deux époux est commerçant, que comme une commodité à laquelle il ne peut qu'être mis fin au moment de la disparition du commerçant.

#### *Banques et établissements financiers (activités)*

73803. - 9 septembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il

apparaît que cette loi est encore en attente d'application, compte tenu de l'absence de publication du décret codifiant les textes législatifs relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (art. 102). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication de ce décret.

*Réponse.* - En vertu de son article 105, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est entrée en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*, à l'exception de ses articles 61, 63 et 104 entrés en vigueur dès la publication de la loi. Les décrets de codification prévus par l'article 102 de la loi bancaire, et dont la publication ne peut en tout état de cause avoir d'effet sur l'application de la loi, interviendront dès que tous les textes réglementaires auront été pris.

*Banques et établissements financiers  
(livrets d'épargne)*

74083. - 16 septembre 1985. - **M. Marcal Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétante diminution des dépôts sur les livrets A des caisses d'épargne. De ce fait, les collectivités locales ont de plus en plus de difficultés pour obtenir les prêts dont elles ont besoin pour financer leurs investissements. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever le maximum de dépôt actuellement fixé à 68 000 francs.

*Réponse.* - L'excédent des retraits sur les versements constaté au premier semestre sur les livrets A et B ne doit pas masquer la croissance continue de l'encours des ressources d'épargne centralisées à la caisse des dépôts, car il faut tenir compte des intérêts capitalisés. Les emplois traditionnels de la caisse des dépôts, et notamment les prêts aux collectivités locales, seront donc assurés en 1985 de manière satisfaisante, sans qu'il soit envisagé de modifier le plafond du livret A. Grâce au développement des prêts à taux révisibles, la caisse des dépôts et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peuvent par ailleurs consentir aux collectivités locales des conditions financières avantageuses. Enfin, le mouvement général de baisse des taux d'intérêt débiteurs ainsi que le développement du marché obligataire donnent aux collectivités locales la possibilité de diversifier leurs sources de financement, sans pour autant accroître la charge représentée par leurs frais financiers.

*Banques et établissements financiers  
(livrets d'épargne)*

74091. - 16 septembre 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'ont les jeunes à s'installer compte tenu de la rigueur actuelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver des solutions telles qu'un nouveau livret caisse d'épargne, bloqué jusqu'à seize ou dix-huit ans, avec code de blocage, et de ce fait avec un intérêt supérieur au livret A, afin que l'adolescent soit le seul bénéficiaire avec un pouvoir d'achat garanti.

*Réponse.* - Les dispositions du code des caisses d'épargne permettent d'ores et déjà l'ouverture de livrets d'épargne A ou B aux mineurs. Les sommes déposées sur ces livrets ne peuvent faire l'objet de retraits avant l'âge de seize ans révolus sans autorisation de leur représentant légal. L'épargne ainsi constituée est mieux rémunérée que par le passé, les titulaires d'un livret A ayant pu enregistrer depuis deux ans un accroissement de leur pouvoir d'achat. Les jeunes désireux de s'installer peuvent, d'autre part, bénéficier des possibilités de prêts liées à la possession d'un livret d'épargne entreprise. Ce livret donne la faculté à son titulaire, ou à toute personne désignée par lui, après avoir épargné durant une période minimale de deux ans, de prétendre à un prêt à taux préférentiel en vue de financer la création ou la reprise d'une entreprise. Le relèvement du taux d'intérêt sur ce type de livret ne peut être envisagé, une telle augmentation devant être compensée, sauf à compromettre l'équilibre financier des caisses d'épargne, par une majoration parallèle du taux des prêts consentis, ce qui irait à l'encontre de la politique de lutte contre l'inflation actuellement conduite par le Gouvernement.

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales)*

74139. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 13 A I C de la sixième directive de la C.E.E. laisse aux Etats membres le soin de définir les professions médicales et paramédicales qui sont exonérées de la T.V.A. Il lui demande s'il n'estime pas que les conditions prévues par certains des Etats considérés pour définir les professions susceptibles de bénéficier de cette exonération sont de nature à empêcher, ou tout au moins à réduire, l'application de celle-ci et à instaurer une profonde inégalité entre les Etats. Il souhaite, par ailleurs, connaître ce qui est prévu au sujet de l'exonération de la T.V.A. s'appliquant, dans chacun des Etats membres, à la profession paramédicale d'étiopathe.

*Réponse.* - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée des prestataires de soins à la personne est accordée, dans chaque pays de la Communauté, par référence aux législations nationales qui réglementent les professions médicales et paramédicales. L'absence d'une définition uniforme des professions médicales et paramédicales peut donc en effet provoquer des différences de situation selon les pays. En France l'exonération est accordée aux membres des professions médicales et paramédicales énumérées au livre IV du code de la santé publique et au nombre desquelles ne figure pas celle d'étiopathe. En conséquence, les étiopathes qui ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

*Assurances (contrats d'assurance)*

74468. - 23 septembre 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la raison pour laquelle le système du bonus-malus n'est pas appliqué aux cyclomoteurs. Il s'étonne également du montant considérable des taxes qui frappent les assurances relatives à ce moyen de transport généralement utilisé par des jeunes ou par des travailleurs de condition particulièrement modeste. A titre indicatif, il lui signale le cas d'un cyclomoteur acheté neuf 3 405 francs il y a quatre ans, utilisé uniquement en zone rurale, n'ayant encore jamais provoqué le moindre accident et dont la prime annuelle d'assurance s'élève à 605 francs T.T.C., soit actuellement près de 18 p. 100 du prix total d'achat du véhicule.

*Réponse.* - Le nouvel article A-121-1 du code des assurances (*Journal officiel* du 2 septembre 1983) prévoit que, sauf convention contraire, il n'est pas fait application de la clause dite de « bonus-malus », « aux contrats garantissant soit des cycles, tri-cycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 80 centimètres cubes, soit des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R. 138 et 231 du code de la route ». La modification intervenue constitue d'ailleurs une amélioration par rapport à la situation antérieure, l'ancien article A-121-1 du code précité ayant fixé, pour la cylindrée, une norme de 125 centimètres cubes. L'exclusion de ces véhicules est fondée sur l'idée qu'assimiler ces derniers aux voitures à quatre roues dans l'application du système du « bonus-malus », le détournerait de son but, qui est d'inciter les conducteurs à une conduite des plus prudentes, car généralement, les cyclomoteurs ne sont utilisés que sur de petites distances, dans un cadre géographiquement déterminé, ne permettant pas de déceler suffisamment les qualités de conduite des utilisateurs. Par ailleurs, il convient de rappeler que la tarification est fondée sur des critères statistiques de probabilité (fréquence des sinistres) et d'intensité (coût moyen des sinistres), compte tenu des risques à couvrir. Or, il existe notamment une forte sinistralité due au vol, particulièrement en milieu urbain et, ces dernières années, environ 5 p. 100 du parc des cyclomoteurs (4 500 000 engins) a été touché par ce type de délinquance. Il est donc normal que les primes ou cotisations reflètent les éléments précités, afin de pouvoir indemniser les assurés eux-mêmes, ou les victimes d'accidents causés par ceux-ci. Enfin, ces primes d'assurance sont soumises à une taxe, dont le taux a été porté à 18 p. 100 lors du vote de la loi de finances pour 1984. Les autres contributions, dont la plus importante est celle perçue au profit de la sécurité sociale (15 p. 100), répondent à des finalités bien établies et il ne saurait être question de remettre en cause l'équilibre financier des organismes en bénéficiant. Néanmoins, compte tenu de la récente augmentation de la contribution au profit de la sécurité sociale, un effort particulier a été consenti en faveur des conducteurs novices, dont la surprime fixée actuellement à 150 p. 100, sera ramenée à 140 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Impôts et taxes (taxes sur certains frais généraux)*

**74485.** - 23 septembre 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'interprétation que peuvent éprouver les entreprises quant à l'application de la taxe sur les frais généraux aux voyages d'agrément prévue à l'article 235 *ter* V du C.G.I. Il souhaite que puisse lui être confirmée par analogie avec la réponse ministérielle n° 12476 à M. Octave Bajeux (*Journal officiel* du 22 septembre 1983, débats Sénat, p. 1324) la soumission à la taxe de 30 p. 100 des frais de voyage offerts par les entreprises à leurs clients distributeurs dans le cadre d'une campagne de promotion des ventes ouverte à l'ensemble de ces derniers. Etant entendu que lesdits voyages sont offerts en fonction de la progression individuelle des ventes des clients-distributeurs et qu'en cas d'assujettissement à la taxe de 30 p. 100, ils n'apparaissent pas comme une rémunération indirecte imposable au nom des bénéficiaires, conformément à l'instruction administrative du 4 juin 1982, 4 L 482, paragraphe 71.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 235 *ter* V du code général des impôts, les frais de voyages d'agrément sont, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont exposés, à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux pour la partie de leur montant qui, ajoutée aux dépenses de congrès et manifestations assimilées, excède la limite de 5 000 francs. Toutefois, cette taxe n'est pas applicable si les frais concernés ont pour contrepartie un avantage à soumettre à l'impôt sur le revenu au nom de leur bénéficiaire ou si, n'étant pas exposés dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise, ils ne sont pas admis en déduction pour la détermination de son bénéfice imposable. Il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication du nom et du siège social des entreprises concernées, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**74558.** - 30 septembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'application de l'article 7 de la loi de finances 1984 prévoyant des mesures d'exonération et d'allègement d'impôt sur les revenus des sociétés doit être interprétée dans un sens qui incite à créer de nouvelles entreprises. Il lui signale qu'une personne ayant créé, en mars 1983, une société de conseil en relations publiques et communication, dont elle est gérant, et répondant aux conditions de l'exonération, puis créé une deuxième société dont le capital est entièrement détenu par des personnes physiques et dont elle est également gérant, se voit répondre par un service des impôts que cette seconde création ferait échapper les deux sociétés au bénéfice de l'exonération. Ce service estime que la nouvelle société créée plus tard que la première est actionnaire de la première. Autrement dit, il semblerait, du fait de cette interprétation, que la création de plusieurs entreprises nouvelles par une seule et même personne physique se trouve pénalisée au cas où l'une des entreprises se trouve créée pendant la période de trois ans de l'exonération d'impôt. Il lui demande si une telle interprétation de l'article 7 de la loi de finances 1984 est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter un tel barrage à de telles initiatives en vue de nouveaux emplois.

*Réponse.* - Les entreprises qui entendent se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984, actuellement codifié à l'article 44 *quater* du code général des impôts, doivent remplir toutes les conditions mises à l'application de ce texte et notamment celle qui prévoit le 3° du II de l'article 44 *bis* du même code. Cela étant, il pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire si, par l'indication des sociétés concernées, l'administration fiscale était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**74588.** - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, à 33,33 p. 100, du taux de T.V.A. appliqué à la location de véhicules automobiles. Il est regrettable que ce taux soit appliqué à la location de véhicules utilisés essentiellement par des dirigeants ou des cadres de sociétés commerciales. Sans doute, en réponse à plusieurs questions écrites, M. le

ministre de l'économie, des finances et du budget a-t-il fait valoir que cette application du taux maximum de T.V.A. était une solution identique à celle prévalant dans les Etats membres de la Communauté européenne. Il importe cependant de remarquer à cet égard que ces taux sont nettement plus faibles que celui applicable en France (Allemagne : 14 p. 100 ; Royaume-Uni : 15 p. 100 ; Autriche : 20 p. 100 ; Danemark : 22 p. 100). Ce taux de 33,33 p. 100, d'une part, grève les charges des entreprises et, d'autre part, lorsqu'il s'agit de véhicules utilisés par des touristes, en particulier américains, détourne ceux-ci vers les autres pays d'Europe. Il lui demande de bien vouloir faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

*Réponse.* - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'en 1984 la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Ces raisons n'ont pas perdu leur actualité.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**75113.** - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination fiscale intolérable exercée actuellement contre les membres des associations de gestion agréées. Il lui demande de supprimer la barre de réfaction de 185 000 francs et d'aligner le statut fiscal sur celui des salariés. La Constitution, qui proclame l'égalité des Français devant l'impôt, et la plus élémentaire justice fiscale exigent cette mesure.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**75238.** - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : en matière d'I.R.P.P., les revenus salariés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 dans la limite de 99 000 F. Ce plafond correspond à une limite de revenus de 495 000 F. Par contre, certaines professions, dont les revenus sont déclarés par des centres de gestion agréés, bénéficient de cet abattement à 20 p. 100 jusqu'à 182 000 F de revenus, diminué à 10 p. 100 de 182 000 F à 495 000 F. Il y a lieu de s'étonner de cette différence de traitement fiscal puisque, dans le cas de chirurgiens conventionnés, par exemple, les revenus sont intégralement déclarés. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette différence sur le plafond de revenus pouvant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100.

*Réponse.* - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats ont été acquis dans ce domaine, le dernier rapport du Conseil des impôts démontre que des progrès sensibles doivent être accomplis. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1981, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977 a été relevée à deux reprises pour être portée à 182 000 francs et le projet de loi de finances pour 1986 propose d'augmenter à nouveau cette limite pour la fixer à 192 000 francs. D'autre part, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allègement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)*

**75509.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les entreprises uniques à responsabilité limitée qui auront opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pourront, sans bénéficier des avantages fiscaux réservés aux adhérents soumis à l'impôt sur le revenu, rester membres des centres de gestion agréés de manière à continuer à bénéficier des services rendus par ces centres dans le domaine de la comptabilité et de l'aide à la gestion.

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse positive.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**75832.** - 21 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la position de l'administration concernant les logements de fonction. L'administration a adopté en la matière une position stricte : le logement de fonction doit être considéré comme résidence principale quelle que soit la précarité des fonctions exercées et alors même que le fonctionnaire est tenu de quitter les locaux du jour où il est nommé à un autre poste. Cette attitude est injuste puisque les intéressés sont contraints d'avoir une autre résidence principale. Il lui demande de bien vouloir revoir cette question et permettre aux fonctionnaires le choix de leur résidence principale entre le logement de fonction et leur habitation permanente, comme cela est le cas pour les militaires et les sapeurs-pompiers logés en caserne.

*Réponse.* - La résidence principale d'un contribuable s'entend, d'une manière générale, du logement où réside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Lorsqu'un fonctionnaire est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Ces principes désormais appliqués à l'ensemble des bénéficiaires d'un logement de fonction ont été publiés au bulletin officiel de la direction générale des impôts (BODGI 5 B-18-85 du 2 septembre 1985) et répondent pleinement au souci de l'honorable parlementaire.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)*

**64573.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gessat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a récemment présenté devant le Conseil des ministres les grands axes de la réforme des programmes de l'enseignement primaire, avec notamment un bon apprentissage de la lecture, du calcul, et de l'orthographe. Le tout entrera en vigueur dès la prochaine rentrée. L'idée est de permettre à l'école les acquisitions des programmes fondamentaux. Il lui demande si à l'heure actuelle les enseignants ont la formation nécessaire pour mettre cette réforme en application dès la prochaine rentrée.

*Réponse.* - Grâce à leur capacité de mobilisation et à leur compétence professionnelle, les instituteurs peuvent d'ores et déjà appliquer les nouveaux textes. En effet, les programmes reprennent, dans une formulation plus claire et plus précise, l'essentiel des contenus des anciennes instructions car beaucoup de connaissances ne sont pas périmées. Mais il va de soi que, pour mieux s'adapter aux objectifs et pour mieux enseigner les disciplines renouvelées, une aide importante va être apportée aux enseignants. Ainsi, l'ensemble du réseau d'animation pédagogique de l'enseignement du premier degré est mobilisé pour faciliter l'application des nouveaux textes. Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale vont consacrer, au premier trimestre de cette année scolaire, deux conférences pédagogiques à l'explication des programmes et les stages de formation continue proposés aux instituteurs porteront essentiellement sur leur mise en œuvre. Des compléments aux programmes et instructions seront publiés régulièrement et apporteront des précisions, des éclaircissements, des conseils. Des émissions de la télévision scolaire compléteront ce dispositif. En effet, le centre national de documentation pédagogique, en collaboration avec T.F. 1, va diffuser une série d'émissions télévisées, « Le chemin des écoliers », destinées à servir d'appui au travail des maîtres, en lecture, histoire, sciences et technologie, éducation civique. Bientôt des émissions consacrées à l'informatique permettront d'aider les maîtres dans ce nouveau domaine. Par ailleurs, la formation initiale des instituteurs va être enrichie. Cette formation sera pour tous de quatre années : pendant deux ans, l'étudiant suivra à l'université, ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, un enseignement librement choisi qui lui donnera une première formation disciplinaire et méthodologique. L'étudiant passera ensuite un concours de recrutement et recevra, à l'école normale, une formation professionnelle supérieure. Université et école normale seront étroitement associées, tout au long de ces quatre années dans la conduite de cette formation. Tout est mis en œuvre pour que cette réforme des programmes soit appliquée dans les meilleures conditions.

*Enseignement (fonctionnement : Lorraine)*

**65321.** - 18 mars 1985. - **Mme Colette Gourliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises par le Gouvernement pour la rentrée 1985 en Lorraine et qui se traduisent par des suppressions très importantes dans les premier et second degré d'enseignement. Pour le second degré, la comparaison des effectifs d'élèves et des postes d'enseignants sur la période 1981-1985 laisse apparaître, dans les collèges, une augmentation cumulée de 676 élèves, une diminution cumulée de quarante-sept postes d'enseignants. Dans les lycées, une augmentation cumulée de 2 400 élèves, une augmentation cumulée de trente-sept postes et demi d'enseignants, soit un professeur pour soixante-quatre élèves. L'étude des statistiques démontre qu'en réalité l'académie de Nancy-Metz n'est pas surdotée en postes d'enseignants mais sous-scolarisée, son taux de scolarisation en second cycle long étant de 30,35 p. 100 contre 36,3 p. 100 en France selon les chiffres fournis par le rectorat pour l'année 1983-1984. Elle tient à lui faire remarquer que de toutes les académies sous-scolarisées, celle de Nancy-Metz est la seule à qui le ministre reprend cinquante postes dans les collèges et l'équivalent de vingt-huit postes dans les lycées. Ainsi la baisse démographique ne saurait être évoquée pour justifier ces décisions ni pour valider les 125 suppressions de postes d'instituteurs. Pour le premier degré, en effet, une première étude montre que ces suppressions affectent particulièrement les secteurs situés dans le pôle de conversion Nord-Lorraine. Ainsi, par exemple en Meurthe-et-Moselle, sont programmées deux fermetures à Jœuf, deux à Auboué, deux à Audun-le-Roman, une à Errouville, etc. Elles vont toucher une population scolaire défavorisée, frappée de plein fouet par les conséquences sociales de la casse industrielle dans la sidérurgie et les mines de fer. Toutes ces dispositions vont remettre en cause la rénovation entreprise dans les collèges, la pédagogie de soutien différencié engagée par les instituteurs dans des classes à forte concentration d'enfants de travailleurs immigrés. Elles vont se traduire par un alourdissement sensible des effectifs dans les classes et une détérioration des conditions de travail des enseignants. Aussi tient-elle à lui rappeler les termes du courrier du 25 janvier 1985 de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, indiquant qu'un effort particulier serait fait pour la formation initiale et continue dans les pôles de conversion. Elle souligne que ces propos ont été confirmés par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique, lors de sa récente visite en Lorraine. En conséquence elle lui demande que les décisions concernant la rentrée scolaire 1985 en Lorraine soient suspendues et que des mesures spécifiques soient prises pour permettre de résorber les retards de scolarisation et de niveau de formation dans l'académie de Nancy-Metz.

*Réponse.* - Pour l'année scolaire 1985-1986, une redistribution des moyens a été décidée, de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré où globalement la baisse des effectifs liée à la baisse démographique doit continuer de se faire sentir, vers le second degré où les besoins s'accroissent. Ce transfert porte sur 800 emplois d'instituteurs. Par ailleurs, dans le 1<sup>er</sup> degré, une vingtaine de départements en expansion démographique ou accueillant des populations nouvelles connaissent encore des difficultés qui rendent nécessaire l'attribution de moyens supplémentaires. Il a donc fallu procéder, en outre, à un rééquilibrage des postes d'instituteurs entre les départements pour réduire les inégalités qui peuvent subsister. Ces eux contraintes rendent inévitables des mesures de carte scolaire rigoureuses. S'agissant de la Meurthe-et-Moselle, le ministre de l'éducation nationale peut apporter les précisions suivantes. Au cours des trois dernières années, ce département a perdu plus de 4 000 élèves dans l'enseignement élémentaire, soit 8 p. 100 de ses effectifs, et ces effectifs ont continué de baisser à la rentrée de 1985 : soit 3 300 élèves en moins que l'an dernier, ce qui a nécessité la fermeture de 174 classes. Par ailleurs, il convient de préciser que la plupart des indicateurs sont meilleurs que ceux de la moyenne nationale. Le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'il ne faut pas confondre les suppressions d'emplois avec les fermetures de classes qui correspondent à des mesures de carte scolaire prises chaque année. En Meurthe-et-Moselle, ces fermetures permettent la réutilisation des moyens ainsi dégagés pour les actions prioritaires définies au niveau du département, notamment le développement de la préscolarisation en milieu rural et le renforcement des moyens de remplacement des instituteurs indisponibles ou en formation. A la rentrée 1985, on note une augmentation de 1 600 élèves dans le pré-élémentaire. Par ailleurs, un effort important a été consenti, dans le cadre du budget 1985, au profit des collèges, malgré le contexte de rigueur imposé par la situation économique et les premiers effets du reflux démographique attendu et ressenti à la rentrée et qui s'amplifiera entre 1986 et 1990. C'est ainsi qu'on a créé 770 emplois nouveaux (530 pour l'enseignement général, 105 pour l'éducation spécialisée, 135 pour l'encadrement et l'espace éducatif), pour permettre notamment la poursuite de la rénovation des collèges. Les moyens ainsi mis à

la disposition de l'éducation nationale ont été distribués de manière inégalitaire dans le but de venir en aide aux académies les moins bien dotées. Il a même été décidé de procéder à une redistribution limitée entre académies. Nancy-Metz a dû participer à cet effort de redistribution. Cette académie accuse, en effet, un écart positif de 489 emplois par rapport à la moyenne métropolitaine et un excédent de 834 emplois si on la compare à l'académie la plus défavorisée. Le taux d'encadrement élèves-maîtres de Nancy-Metz (16,54 à la rentrée 1984 contre 17,95 pour la métropole) illustre le degré d'aisance relative dont elle bénéficie. Ces moyens sont répartis, pour le second cycle également, entre les académies avec le souci de corriger en priorité les inégalités constatées entre certaines d'entre elles. A cet effet, il est établi annuellement un bilan de la situation de chaque académie, bilan qui ne peut être fondé que sur les effectifs présents dans les établissements, et sur leur répartition entre les diverses filières; puis sont prises en compte les évaluations prévisionnelles d'effectifs scolarisables à la rentrée suivante. En ce qui concerne l'académie de Nancy-Metz, les constatations effectuées au titre des dernières années scolaires ont fait apparaître des taux d'encadrement qui ne sont comparativement pas défavorables tant dans le second cycle long qu'au niveau des L.E.P. Pour l'année scolaire 1984-1985, le potentiel en emplois dont dispose le recteur au regard des besoins calculés en fonction des effectifs accueillis fait apparaître un écart positif de 2 100 heures d'enseignement dans les lycées (soit 4 p. 100 de la dotation) et de 4 000 heures dans les L.E.P. (6 p. 100). Dans le même temps, d'autres académies présentaient des écarts négatifs importants, et il était normal que, dans un souci d'équité et de solidarité, les moyens nouveaux fussent réservés en priorité, à la rentrée 1985, aux académies déficitaires. L'académie de Nancy-Metz n'avait donc bénéficié d'aucune création d'emplois de second cycle lors de la répartition initiale; toutefois, des moyens supplémentaires ayant pu être dégagés, une dotation de vingt et un emplois de professeurs de lycées a été mise à la disposition du recteur, et il convient également de noter que cette académie bénéficie d'une attribution de trente-quatre emplois au titre de l'action « 60 000 jeunes ». Quant à la scolarisation de la région, évoquée par l'honorable parlementaire, il est évident, au vu des statistiques académiques à la rentrée 1983, que le pourcentage d'élèves orientés après la cinquième, en quatrième préparatoire de L.E.P., en C.P.P.N. ou C.P.A., était plus élevé en Lorraine qu'à l'échelon national (C.A.P. trois ans : 10,71 contre 8,61), que le pourcentage d'élèves entrant en second cycle long était légèrement inférieur à la moyenne nationale (19,5 contre 21,29). Par rapport au seul second cycle, si le second cycle long était sous-représenté (52,5 contre 58,2), le second cycle court était sur-représenté (62 contre 57). Les éléments statistiques utilisés ci-dessus, concernaient le public; dans le privé les écarts entre l'académie et la moyenne nationale étaient plus accentués que dans le public. Il faut noter que ce phénomène se résorbe chaque année, petit à petit, grâce à une politique adaptée à chaque académie au niveau des moyens mais aussi grâce à une politique pédagogique appropriée: rénovation des collèges, actions « 60 000 jeunes », plan Informatique pour tous, mise en place de baccalauréats professionnels. A la rentrée 1985, et par rapport à 1984, si les effectifs dans les collèges ont légèrement baissé, ils ont en revanche augmenté dans les lycées: en seconde, + 8 p. 100; pour tout le second cycle long (classe post-baccalauréat comprises): + 6,2 p. 100. De nouvelles classes ont été créées: 30 en seconde, 8,5 en première, 1,5 en terminale, 6,5 en S.T.S., 0,5 en C.P.G.E. Deux baccalauréats professionnels (un tertiaire et un industriel) ont été mis en place dans de bonnes conditions. De même, il est à noter que l'accueil des élèves issus de B.E.P. dans les lycées, est en augmentation de 124 par rapport à l'année dernière. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que la rentrée 1985 s'est effectuée dans des conditions favorables, tant au niveau de la scolarisation et des formations qu'au niveau des moyens.

#### Enseignement privé (fonctionnement)

65972. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en raison d'importants problèmes budgétaires, les écoles libres rencontrent aujourd'hui des difficultés considérables pour assurer leur mission traditionnelle; elles doivent, en particulier, refuser par centaines les inscriptions d'élèves, dont elles sont le dernier recours en raison de leur âge ou de leurs difficultés scolaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour donner à ces écoles les moyens de maintenir la qualité de leurs prestations.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attribue les difficultés budgétaires que rencontrent les établissements d'enseignement privés à l'inadéquation du forfait d'externat versé par l'Etat aux lycées et collèges privés sous contrat d'association. Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 78-249 du 8 mars 1978 précise que « le montant du forfait d'externat est fixé conformé-

ment aux critères prévus par la loi de finances pour les rémunérations et les frais de fonctionnement des externats des établissements d'enseignement publics ». Le forfait versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privés prend en charge les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement matériel. Depuis l'année scolaire 1982-1983, ces deux catégories de dépenses sont prises en compte respectivement pour 80 p. 100 et 20 p. 100 du montant total du forfait d'externat. Les taux du forfait sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution des mêmes paramètres budgétaires pour les établissements d'enseignement privés et pour l'enseignement public. On ne saurait donc se référer à quelque autre critère d'actualisation des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignement privés, tels que l'évolution des prix, sans biaiser le raisonnement suivi qui est strictement budgétaire. En effet, par exemple, pour l'année scolaire 1981-1982, la progression du forfait d'externat était de 24,11 p. 100, taux d'actualisation fort éloigné de l'évolution des prix sur douze mois, quelque période de référence que l'on choisisse.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

36542. - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 60534 du 10 décembre 1984, publiée au *Journal officiel* n° 10 du 11 mars 1985, quelle a été la réduction des coûts induite par la mise en place des besoins de formation en ce qui concerne l'informatique pédagogique. Il lui demande par ailleurs dans quelle mesure les délais de remplacement des enseignants ont été réduits et les heures non remplacées ont disparu.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

73881. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66542 (*Journal officiel*, A.N. questions n° 15, du 15 avril 1985, p. 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La mise en place des bassins de formation dans l'académie de Versailles vise prioritairement à améliorer la qualité et l'efficacité des actions de formation. Elle permet en effet une utilisation optimale des matériels, une réduction du temps de déplacement des formateurs et des stagiaires, une organisation d'actions décloisonnées en direction des enseignants des différents niveaux. A la réduction des coûts de formation s'ajoute une réduction des coûts de maintenance des matériels due notamment à l'intervention d'équipes mobiles d'entretien. L'organisation des bassins de formation est encore trop récente pour que la réduction des coûts puisse être évaluée. C'est à l'issue d'un fonctionnement de deux ans qu'une évaluation précise pourra être entreprise.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

66344. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que selon un récent article de presse, compte tenu du fait que la rentrée de 1985 s'annonçait difficile et le budget ne prévoyant qu'un petit nombre de nominations d'enseignants, il envisagerait de diminuer les horaires, ce qui permettrait en gagnant quelques heures dans chaque discipline d'ouvrir de nouvelles classes sans créer de nouveaux postes. Des projets d'arrêtés dans ce sens seraient actuellement en cours de préparation. Ils envisageraient la réduction des horaires des classes de seconde et de première des lycées. Les textes envisagés modifieraient les horaires minimaux actuellement prévus. Les mathématiques ne seraient plus enseignées en seconde que trois heures hebdomadaires au lieu de quatre, le français, quatre heures au lieu de cinq heures. Il lui demande si les informations en cause sont exactes et, dans l'affirmative, comment cette diminution des horaires pour les élèves des lycées peut être compatible avec son souci publiquement affirmé d'améliorer la qualité de l'enseignement public.

*Réponse.* - Les arrêtés relatifs à l'organisation des enseignements et aménagement des horaires des classes du second cycle long, celui du 24 mai 1983 en ce qui concerne la classe de seconde, ceux récents du 6 juin et du 14 juin 1985 portant sur les classes de première et terminales des lycées n'ont pas pour objectif une réduction des horaires. Dans toutes les disciplines, les moyens affectés aux établissements correspondent aux horaires réglementaires fixés par les textes antérieurs qui n'ont pas été modifiés. Ainsi en français et en mathématiques, en classe de seconde, l'enveloppe horaire attribuée aux établissements reste

respectivement de cinq heures et de quatre heures, l'élève devant recevoir au minimum quatre heures en français et trois heures en mathématiques. De fait, après avis du conseil d'administration, l'heure de différence avec la dotation réglementaire pourra être utilisée, à l'intérieur de la discipline, pour répondre à la diversité des besoins des élèves. En effet, il s'agit de permettre au conseil d'administration du lycée, sur le rapport du chef d'établissement et après consultation des équipes pédagogiques, de décider de l'utilisation d'une partie de cette dotation afin de mettre en place pour chaque discipline des enseignements différenciés adaptés aux besoins spécifiques de tel ou tel groupe d'élèves.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)*

**87481.** - 29 avril 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des C.R.O.U.S. au développement des travaux d'utilité collective dans les établissements relevant de leur autorité. D'une part, il lui demande quelle part les C.R.O.U.S. prennent actuellement à la réussite des travaux d'utilité collective (conventions à l'étude ou signées, nombre de stagiaires concernés). D'autre part, l'Etat ne subventionnant plus la restauration universitaire au nombre de tickets repas, mais accordant une subvention globale, il lui demande s'il n'estime pas utile de permettre aux C.R.O.U.S. d'accueillir les stagiaires de T.U.C. dans lesdits restaurants au tarif « bénéficiaires des œuvres universitaires sociales ». Dans la même optique, une telle mesure ne pourrait-elle pas être étendue à tous les jeunes de 16 à 25 ans en formation agréée par l'Etat.

*Réponse.* - Les C.R.O.U.S., pleinement habilités en tant qu'établissements publics à organiser des travaux d'utilité collective prévus par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, participent activement et efficacement au développement de cette action. Au 31 juillet 1985, 75 conventions ont été signées et 14 sont à l'étude pour un effectif global de 463 stagiaires (dont 99 entrent en fonctions à la présente rentrée universitaire). Les stagiaires bénéficiant de la carte « Jeunes » peuvent prendre leurs repas dans les restaurants universitaires au tarif de 16,20 francs qui est celui des « bénéficiaires sociaux » et, selon les disponibilités, être hébergés en cité universitaire pendant les périodes de vacances au tarif de 40 francs par nuit. Cependant si ces actions dénotent une volonté d'ouverture à d'autres catégories qu'à des étudiants, et ce, en fonction des capacités d'accueil, les C.R.O.U.S. ne peuvent perdre leur spécificité d'organismes gestionnaires des œuvres sociales en faveur des étudiants. Un premier bilan permet de constater que ces jeunes se sont bien intégrés et semblent satisfaits de la formation qui leur est prodiguée au sein des diverses activités des œuvres universitaires.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**68648.** - 20 mai 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante de l'enseignement technique qui continue à faire figure de parent pauvre de l'éducation nationale à un moment où, paradoxalement, les pouvoirs publics semblent, à juste titre, insister sur l'importance de la formation professionnelle des jeunes dans la lutte contre le chômage. Il apparaît, notamment, que les crédits d'investissement et de fonctionnement mis à la disposition de l'enseignement technique sont très insuffisants face aux besoins réels de ce secteur. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser les mesures susceptibles d'être arrêtées par le Gouvernement afin que l'enseignement technique soit mis à même d'assumer sa mission de formation de jeunes, souvent issus, d'ailleurs, des milieux les plus défavorisés.

*Réponse.* - La réalité est à l'opposé de la description qu'en a faite l'honorable parlementaire. La création en juillet 1984 d'un secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et technologique auprès du ministre de l'éducation nationale a marqué la volonté du Gouvernement d'accorder à ce secteur l'importance qui est la sienne. Dès le mois de novembre 1984, lors d'un conseil des ministres, le secrétaire d'Etat Roland Carraz a eu l'occasion de se féliciter de réalisations de l'enseignement technique et d'avancer de nouvelles ambitions pour son développement. Enfin, le projet de loi-programme pour les enseignements technologiques et professionnels, adopté par le conseil des ministres en juillet 1985, et par le Parlement à la session d'automne, permettra d'élargir et d'enrichir encore les perspectives et de programmer les développements pour les cinq prochaines années. D'ores et déjà, les efforts en matière de crédits d'investissement et de fonctionne-

ment peuvent faire l'objet des observations suivantes : l'équipement des lycées en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique de l'éducation nationale. L'action engagée en ce domaine s'est trouvée facilitée par la participation du ministère au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi, c'est une somme de 1 290 millions de francs qui aura été consacrée de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Pour mesurer les difficultés rencontrées dans ce domaine, il est rappelé que, dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre de machines travaillant par enlèvement de métal est de l'ordre de 76 000, dont plus de 73 000 ont été achetées de 1964 à 1984 inclus, pour un montant de 2 667 francs. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des lycées pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs est déjà engagée et un équipement spécifique dans les sections relevant de la filière électronique a commencé en 1983. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans le secteur industriel, notamment le développement des techniques liées à la productique. Des crédits importants (350 millions de francs) sont mis en place cette année afin que les élèves des lycées puissent recevoir un enseignement conforme à des concepts modernes (robotique, automatisme, machines-outils à caractère didactique...). En ce qui concerne les crédits de fonctionnement des lycées, les enveloppes mises à la disposition des recteurs ont été déterminées en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique a imposé de poursuivre en 1984 et 1985. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie compte-tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surface, mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il revient ensuite aux conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentées de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. Pour l'année 1985, et nonobstant le report au 1<sup>er</sup> janvier prochain de la date d'intervention du transfert des compétences relatives aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges, le montant des dotations a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les services de l'Etat. Il a ainsi été déterminé en considération, d'une part, de la reconduction des dotations 1984 et, d'autre part, de l'extension en année pleine des mesures nouvelles de la rentrée 1984.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**69428.** - 3 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention, pour traduire sa volonté de restaurer l'enseignement, de mettre fin au contrôle continu et de rétablir l'évaluation des disciplines sur la base d'examen, et ceci à tous les niveaux d'enseignement.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**73670.** - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69428 (J.O., A.N., Questions, n° 22 du 3 juin 1985) relative à la politique de l'éducation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'examen est de très loin le principal mode d'attribution des diplômes délivrés au terme des formations dispensées dans les lycées (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat, brevet de technicien supérieur). En l'état actuel de la réglementation, seule l'éducation physique au baccalauréat fait l'objet d'une évaluation sous forme de contrôle continu. Cette évaluation donne satisfaction. Depuis quelques années, le contrôle continu est expérimenté dans les lycées d'en-

seignement professionnel. Il permet la délivrance des diplômes C.A.P. et B.E.P. Il est envisagé de le généraliser pour sanctionner les formations de ce type dans les cinq années à venir. Le système d'attribution des diplômes par contrôle continu présente un double avantage : 1° il repose sur un mode d'évaluation plus objectif des élèves, permettant un véritable contrôle des connaissances acquises par rapport à l'objectif final visé. Il améliore très nettement l'efficacité du travail et les résultats des élèves ; il permet la reprise de formations interrompues ; 2° en outre, il est générateur de simplifications au niveau administratif. Le contrôle continu fera l'objet d'un texte réglementaire qui définira les dispositions propres à ce système.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Collège de France)*

**70350.** - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à **M. le ministre de l'éducation nationale** les lignes suivantes, extraites d'un entretien récent de M. Claude Lévi-Strauss avec un journaliste. Le laboratoire dont il est question dans ces lignes est le laboratoire d'anthropologie sociale du Collège de France : « Je vais vous raconter une petite histoire. Ce laboratoire est dépositaire depuis sa fondation d'un gigantesque outil de travail qui est produit aux Etats-Unis à l'université de Yale. Il consiste en millions de fiches qui sont des ouvrages entiers, codés ligne à ligne, enrichies d'index extraordinairement fouillés, et qui permettent sur une question quelconque, pour n'importe quelle population du monde, en un temps relativement réduit, de rassembler toute l'information disponible. Il existe vingt exemplaires de cet outil de travail en grand format, dix-huit aux Etats-Unis, un au Japon et un en France, ici. Il a été donné à la France par l'Unesco. Il est enrichi chaque année par un abonnement, et c'est à nous qu'on l'a confié. Il ne se passe rien dans le monde sans qu'aux Etats-Unis le ministère ou l'agence gouvernementale ne commence par une consultation du fichier. Depuis plus de vingt ans que nous l'avons, aucun organisme public français ne s'est jamais adressé à lui. Nous sommes responsables de ce fichier pour l'ensemble de l'Europe, nous avons donc des chercheurs européens qui viennent y travailler, mais jamais un ministère ne nous l'a demandé. » Il lui demande ce qu'il pense de ce constat de l'indifférence et de l'incuriosité des gouvernements pour les travaux des spécialistes. Plutôt que d'inviter des écrivains et des savants à déjeûner, ne vaudrait-il pas mieux lire leurs livres et connaître leurs recherches.

*Réponse.* - Le fichier auquel il est fait allusion est celui des « Human Relations Area Files ». Cette documentation relative aux recherches comparées et interculturelles est déposée au laboratoire d'anthropologie sociale, qui est une unité mixte du collège de France, de l'École des hautes études en sciences sociales et du centre national de la recherche scientifique. Comme beaucoup de fichiers de ce type, il est avant tout destiné au public de la recherche universitaire. Le soutien constant apportée à cette dernière par le budget de l'Etat et l'effort particulier mené depuis plusieurs années dans le domaine des recherches finalisées correspondent à une demande sociale, dont les ministères sont souvent à l'origine. Le fait que ceux-ci recourent rarement à des documents bruts comme le fichier des « Human Relations Area Files » ne les empêche pas d'utiliser largement les travaux des savants français. Quant au jugement selon lequel les membres du Gouvernement ne liraient ni les livres de nos écrivains, ni ceux de nos savants, le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'en laisser la responsabilité à l'honorable parlementaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes)*

**70371.** - 17 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nouvelles instructions de l'enseignement primaire, notamment celles maintenant l'horaire hebdomadaire de l'éducation physique et sportive à cinq heures. Il lui expose qu'actuellement, dans 90 p. 100 des classes, l'horaire réel de l'E.P.S. est inférieur à quatre heures et, dans une classe sur cinq, inférieur à deux heures ; que, dans la pratique, les communes sont amenées à rémunérer des moniteurs mis à la disposition des écoles et que les nouvelles instructions vont encore aggraver cette tendance. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les nouveaux programmes et instructions de l'école élémentaire confirment la place importante de l'éducation physique et sportive dans la formation de l'enfant. Ils rappellent que l'enseignement de cette discipline fondamentale demeure de la

responsabilité des instituteurs, ce qui n'exclut pas la participation, à leur côté et sur leur demande, de techniciens sportifs. Les actions menées au cours des dernières années, notamment par les conseillers pédagogiques et les professeurs d'école normale, ont permis à l'éducation physique et sportive de progresser dans les écoles élémentaires. Cependant, il est exact qu'elle n'a pas encore atteint dans la réalité la place que les textes lui accordent. C'est pourquoi un effort particulier est mené actuellement par les diverses autorités concernées au sein de l'éducation nationale afin de combler le plus rapidement possible le retard historique constaté dans les domaines de la formation, de l'information et de l'animation, conditionnant la mise en œuvre effective de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire. Les dispositions de la circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984 sur l'aménagement du temps scolaire sont de nature à faciliter la collaboration entre les enseignants des écoles et les animateurs recrutés volontairement par les collectivités locales, dans le cadre de projets éducatifs où l'action des uns ne se substitue pas à la mission des autres.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)*

**70773.** - 24 juin 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la résidence universitaire d'Antony et notamment sur les projets de réutilisation d'un bâtiment de 350 chambres, fermé depuis dix ans. Il rappelle que la cité « Jean-Zay » avec ses 3 000 places dont 450 pour des jeunes couples est la plus grande cité universitaire de France et que son existence a permis à des dizaines de milliers d'étudiants d'origine modeste de poursuivre des études dans de bonnes conditions et de devenir pour certains d'entre eux des personnalités marquantes du monde intellectuel, scientifique, médical ou littéraire de notre pays. Par ailleurs la cité universitaire Jean-Zay dispose d'équipement variés, restaurant universitaire, bibliothèques, crèches, école maternelle, ciné-clubs et centre médical. Des groupes d'études correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées à l'université viennent compléter cet environnement hors du commun et ont d'ailleurs permis, à l'époque où ils disposaient de moyens réguliers, aux étudiants de la résidence d'excellents résultats aux concours tels le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Depuis les années 1970, la situation de cette résidence universitaire s'est considérablement dégradée et, aujourd'hui, son image s'apparente plus à celle d'une cité de transit qu'à celle d'un lieu d'épanouissement pour les futurs cadres de notre pays. Un coup très grave a été porté à cet ensemble unique en France en 1975 quand M. Soisson a fait fermer le bâtiment B qui comprenait 350 chambres. Depuis, ce bâtiment dont la structure reste solide n'a jamais été rouvert. Après de longues négociations, un projet de réhabilitation de ce bâtiment qui prévoyait la réalisation de 116 petits logements pour des jeunes fut mis sur pied en 1982. Aujourd'hui, le centre national des œuvres universitaires a estimé à 10 000 le besoin en chambres universitaires de la région parisienne, dont 500 immédiatement. Un nouveau projet de l'actuelle municipalité prévoit de raser ce bâtiment et de le transformer en centre administratif, regroupant entre autres sous-préfecture, commissariat et quelques services municipaux. Il lui demande si ses services sont informés de ce projet, et s'il ne pense pas qu'il serait plus économique et surtout plus judicieux de rendre le bâtiment B de la résidence universitaire à sa destination première ; enfin ce qu'il envisage pour réhabiliter l'ensemble de la cité universitaire, projet qui correspondrait parfaitement aux objectifs proclamés de faciliter l'accès à l'université des enfants des couches modestes de notre pays.

*Réponse.* - La résidence universitaire Jean-Zay d'Antony a toujours été l'objet d'une attention particulière justifiée par l'intérêt de ses différents aspects que souligne avec raison l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'elle bénéficie d'aides financières exceptionnelles tant pour ses activités que pour son entretien. En plus des crédits répartis entre les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, une subvention complémentaire de 1 020 000 francs est attribuée à la résidence d'Antony. Elle reçoit également des subsides particuliers pour entretenir des activités telles que les groupes d'études encadrés par des professeurs-conseillers, les installations sportives et le centre médical. Concernant la situation du bâtiment B, il est exact que, durant ces dernières années, la possibilité de le réhabiliter a été étudiée avec le concours de l'office d'H.L.M. des Hauts-de-Seine pour réaliser des petits logements dont d'une part aurait été réservée aux étudiants. Malheureusement, ce projet n'a pu aboutir pour des raisons financières. Aussi la vente en est-elle envisagée. Le produit de cette vente pourrait aider à la mise en place de nouvelles capacités d'accueil pour le logement d'étudiants en région parisienne, là où les besoins se font le plus sentir.

*Education physique et sportive (personnel)*

**71703.** - 15 juillet 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). En raison des responsabilités importantes qui leur sont confiées aux différents échelons des structures de l'U.N.S.S., de la disponibilité dont ils doivent faire preuve, des lourdes charges administratives, financières, techniques et morales qu'ils doivent assurer, ces enseignants revendiquent l'attribution d'une bonification indiciaire qui paraît en effet justifiée. Il lui demande si des mesures prochaines sont envisagées pour améliorer leur situation.

*Réponse.* - La situation des enseignants d'éducation physique et sportive assurant la direction des services nationaux, régionaux ou départementaux de l'Union nationale du sport scolaire est particulière. D'une part, ils exercent des fonctions de responsabilité comportant des contraintes d'horaires souvent supérieures aux obligations de service de la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent. D'autre part, ils ne sont pas directement nommés dans des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, mais ils se trouvent, de fait, mis à disposition d'une association chargée d'une mission de service public. Il semble difficile, dans ces conditions, d'envisager l'octroi de bonifications indiciaires comparables à celles accordées aux chefs d'établissement. Une solution transitoire a été appliquée avec l'accord du secrétaire d'Etat chargé du budget : tous les enseignants concernés perçoivent, durant l'année en cours, une indemnité au taux moyen de 16 p. 100 du traitement brut moyen. Pour l'avenir, la situation d'ensemble des fonctionnaires mis à disposition de l'Union nationale du sport scolaire sera réexaminée dans le cadre des récentes dispositions législatives et réglementaires régissant les mises à disposition. A cette fin, une convention sera passée entre le ministère de l'éducation nationale et l'association.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**71908.** - 15 juillet 1985. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les parents d'élèves de l'enseignement technique devant l'insuffisance des crédits d'investissement consacrés à cette forme d'enseignement. Il doit être noté à ce sujet que, pour la seule ville de Paris, le budget d'investissement de l'Etat pour les établissements techniques a diminué de près de 75 p. 100 en 1985 par rapport à 1984 (3 929 652 francs au lieu de 10 158 000 francs). Les parents concernés ne peuvent être que particulièrement déçus en constatant que l'éducation et la formation professionnelle des jeunes sont loin d'être considérées comme les plus grandes des priorités, alors que les débouchés à la fin des études sont aussi réduites et que le chômage ne fait qu'augmenter. Or, les décisions à prendre doivent être sans tarder car la construction exige du temps et c'est l'avenir professionnel d'une génération de jeunes qui est en jeu. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière d'investissement appliqué à l'enseignement technique et les raisons qui peuvent motiver l'insuffisance flagrante des crédits constatés dans ce domaine.

*Réponse.* - L'équipement des établissements en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique de l'éducation nationale. L'action engagée en ce domaine s'est trouvée facilitée par la participation du ministère au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, ce qui a permis de consacrer une somme de 1 290 millions de francs de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Pour mesurer les difficultés rencontrées dans ce domaine, il est rappelé que, dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre de machines travaillant par enlèvement de métal est de l'ordre de 76 000, dont plus de 73 000 ont été achetées de 1964 à 1984 inclus, pour un montant de 2 667 millions de francs. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des établissements pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs a été menée et un équipement spécifique dans les sections relevant de la filière électronique se poursuit depuis 1983. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans le secteur industriel, notamment le développement des techniques liées à la productique : des crédits importants (350 millions de francs) sont mis en place cette année dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées

d'enseignement professionnel, afin que les élèves puissent recevoir un enseignement conforme à des concepts modernes (robotique, automatisme, machines-outils à caractère didactique...). Dans le prolongement de ces actions, et en vue de leur amplification, le Parlement examine à cette session un projet de loi programme dont les objectifs essentiels sont le développement de l'enseignement technologique et professionnel et le relèvement des qualifications. Il est notamment prévu que des moyens financiers spécifiques accompagneront la réalisation de ces actions. En ce qui concerne l'académie de Paris, il convient de préciser que c'est une enveloppe de crédits d'équipement en matériels et mobilier d'un montant de 11 895 000 francs qui sera délégué au recteur pour l'exercice 1985, dont 7 650 000 francs pour la modernisation des équipements des L.E.T. et des L.E.P. et 840 000 francs pour le renouvellement des matériels d'atelier. En ce qui concerne les constructions scolaires, jusqu'au 31 décembre 1985, conformément aux mesures de déconcentration administrative, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient d'arrêter, après avis du recteur et du conseil régional, la liste des investissements intéressant les établissements scolaires du second degré, qu'il s'agisse de constructions neuves, de reconstructions ou de travaux de maintenance ou de sécurité. L'administration centrale n'intervient pas dans le choix des opérations à réaliser. Mais le développement de l'enseignement technique et technologique en France constitue depuis plusieurs années une priorité gouvernementale, qui est rappelée, au début de chaque exercice budgétaire, aux commissaires de la République de région. Lors de la modification des crédits 1985 des constructions scolaires, il leur a été indiqué qu'il convenait de consacrer 67 p. 100 des crédits notifiés aux constructions intéressant le second cycle, ainsi sur un budget global régionalisé de 1 623,21 millions de francs, en 1985, la part à consacrer au second cycle doit s'élever à 1 087,63 millions de francs. De plus, des actions spécifiques leur ont été consacrées : pour la quatrième année consécutive les établissements publics régionaux ont été invités à cofinancer avec l'Etat un programme de constructions en faveur de l'enseignement technologique. En 1985, une dotation globale supplémentaire de 233 millions de francs a été attribuée aux régions intéressées et a été accompagnée d'une dotation équivalente des établissements publics régionaux. Le montant total de cette action destinée à l'enseignement technologique en 1985 s'élève ainsi à 466 millions de francs. La région Ile-de-France cependant n'a pas participé à cette action. Enfin, un amendement d'origine parlementaire a permis de dégager en 1985 un supplément de crédit de 50 millions de francs utilisé exclusivement pour des actions urgentes de réhabilitation des lycées d'enseignement professionnel. Ainsi, dans la région Ile-de-France, un crédit supplémentaire de 18 millions de francs a été dégagé pour l'enseignement technique et technologique sur lequel 5,2 millions de francs ont été réservés à des établissements parisiens. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, date du transfert de compétences en ce qui concerne les constructions scolaires, la région sera compétente pour les investissements à réaliser en faveur du second cycle : elle recevra une dotation régionale d'équipement scolaire qui tient compte dans ses critères de répartition de la spécificité de l'enseignement technique.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**72335.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, depuis leur mise en œuvre en 1980-1981, le bilan des actions lancées au bénéfice des élèves en grande difficulté des C.P.P.N. ; quelle a été la part du volontariat chez les enseignants ; quelles ont été les relations entre l'éducation nationale et les partenaires extérieurs, telles que les missions locales et les formateurs du dispositif seize, dix-huit ans.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**77459.** - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72335 publiée au Journal officiel du 29 juillet 1985 relative au bilan des jeunes en difficulté dans les C.P.P.N. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'action entreprise en vue d'une rénovation de la pédagogie des élèves en situation d'échec et de refus scolaire a concerné en 1984-1985, 400 établissements volontaires (320 collèges, 80 L.E.P.). L'objectif général est l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des élèves en grande difficulté (essentiellement scolarisés en C.P.P.N.) comme moyen privilégié de lutte contre les inégalités et les sorties prématurées du système scolaire. L'accent est mis sur : 1° L'articulation nécessaire de cette

prise en charge avec les autres actions de rénovation ; l'effort en faveur des élèves en grande difficulté, qui figure parmi les préoccupations essentielles du collège, devient ainsi un des éléments constitutifs du programme d'actions de l'établissement ; 2° L'ouverture sur l'environnement scolaire (notamment collaboration entre le collège et le L.E.P., permettant ainsi une prise en charge souple des élèves entre ces deux types d'établissement) et sur l'environnement socio-professionnel et local, de façon à constituer progressivement des réseaux mettant à la disposition de ces jeunes une diversité accrue de possibilités ; 3° La recherche des moyens nécessaires à une remise à niveau des connaissances de base (élaboration de programmes de formation adaptés aux projets, suivi plus individualisé des élèves). Ainsi, les élèves sont amenés à définir progressivement, avec l'aide de leurs professeurs et des conseillers d'orientation, un projet individuel d'orientation en vue d'une formation professionnelle ultérieure, soit dans des structures de formation initiale (L.E.P.-C.F.A.), soit dans le cadre de la formation continue (stages 16-18 ans).

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**72337.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été l'importance du dispositif mis en place au cours de la présente année scolaire pour accueillir les personnes qui, après avoir interrompu leurs études, ont souhaité les reprendre et suivre à nouveau une formation initiale. Il lui demande combien de personnes ont été accueillies, quelle a été la durée d'interruption des études, quels ont été les résultats de ces formations en termes de diplômes. Il lui demande si les établissements scolaires ont largement ouvert leurs concours et quelles ont été les modalités matérielles et financières de ces actions. Il lui demande enfin quelles seront les orientations adoptées dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire et s'il y aura extension du dispositif.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**77481.** - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72337, publiée au *J.O.* du 29 juillet 1985, relative au retour en scolarisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les présents éléments de bilan, sollicités par l'honorable parlementaire, s'appuient sur les résultats d'un questionnaire identique remis à chaque bénéficiaire de l'éducation récurrente. 1 561 questionnaires ont ainsi été dépouillés, ce qui signifie que ce sont plus de 2 000 personnes qui ont bénéficié de cette mesure, si l'on tient compte de retards, erreurs ou non-réponses inhérents à ce type d'enquête. 918 établissements ont accueilli au moins un bénéficiaire, ce qui signifie que 37 p. 100 des établissements du 2<sup>e</sup> cycle long ou court ont participé à l'action. 57 p. 100 des rescolarisés ont plus de dix-huit ans (17 p. 100 plus de vingt et un ans). 49 p. 100 avaient interrompu leurs études depuis plus d'un an dont près de la moitié depuis plus de deux ans. Les résultats aux examens de ce nouveau public ne sont pas encore disponibles ; toutefois, on note à la date de l'enquête que les établissements sont presque unanimes à reconnaître les bons résultats obtenus par ces jeunes, et 70 p. 100 d'entre eux souhaitent poursuivre leur formation au-delà de l'année commencée et dans la majorité des cas pour au moins deux années. La plupart des académies ont mis en place un dispositif d'accueil et de suivi en leur direction, appuyé essentiellement sur les services de l'orientation, en collaboration avec les services de l'emploi. Dans certaines régions, des conventions ont été signées entre les services de l'éducation nationale et ceux de l'emploi. Cette action utilise les places demeurant disponibles après l'affectation des élèves, ce qui permet la gratuité pour les bénéficiaires de cette formation. Pour ce qui est des ressources financières des personnels concernés, on note, au-delà des réticences à répondre à ce type de question, que 40 p. 100 d'entre eux bénéficient d'une aide, que ce soit une bourse de l'éducation nationale dans un cas sur deux, ou d'autres formes d'aide extrêmement diverses : rémunération de type formation professionnelle, congé formation, aide des affaires sociales ou de la caisse d'allocations familiales. Les motivations et les chances de réussite étant en partie tributaires des conditions financières, l'objectif pour la prochaine année scolaire est de continuer de développer ce dispositif et d'améliorer la situation financière des bénéficiaires au-delà de ce qui est déjà fait par l'éducation nationale qui a, pour sa part, pris toutes les dispositions réglementaires pour qu'ils puissent prétendre à une bourse d'études.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)*

**73225.** - 12 août 1985. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 85-502 du 13 mai 1985 relatif à l'organisation du conseil d'école dans les écoles maternelles et primaires. Il y est, en outre, mentionné : « Il est composé du maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires, des instituteurs de chaque classe de l'école, etc. ». Or, à aucun moment, il n'est précisé à quel titre siégeront les enseignants de l'école qui sont aussi élus de leur commune : maire, maire adjoint, conseiller municipal chargé des affaires scolaires. De nombreuses personnes en France sont dans ce cas, sans parler des cas extrêmes comme ces directeurs d'école qui sont aussi maire ou maire adjoint chargé des affaires scolaires. En conséquence, il lui demande : si ces personnes pourront siéger à double titre (élu et enseignant) ou à un seul, mais il serait alors fort regrettable, en la circonstance, de dessaisir l'enseignant de son mandat d'élu de la commune ; si des autorisations d'absence seront accordées aux enseignants, élus de leur commune, pour la représenter aux conseils des différentes écoles car, actuellement, rien n'est accordé dans le cadre de l'exercice du mandat d'élu municipal pour l'éducation nationale.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire de son intention d'examiner conjointement avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les conditions de représentation du maire et du conseiller municipal, chargé des affaires scolaires, au conseil d'école. Le problème posé par le cumul de fonctions d'instituteur et d'élu ne manquera pas d'être abordé lors de cette concertation. Par ailleurs, la réglementation en vigueur ne permet pas à un enseignant élu d'une commune disposant de plusieurs écoles de bénéficier d'autorisations d'absence pour représenter celle-ci aux conseils des différentes écoles. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Nord)*

**73340.** - 26 août 1985. - **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé par le rectorat de Lille de l'ouverture d'une quatrième classe de terminale A au lycée Albert-Chatelet, à Douai, dès la rentrée prochaine. Trente élèves redoublant se trouvent ainsi exclus de fait et priés par l'administration de s'inscrire ailleurs, dans des établissements sis à Cambrai et à Valenciennes et susceptibles de les accueillir. Outre les dépenses de transport, de demi-pension que ce transfert amènerait inévitablement, il apparaît que cette décision aboutit à une aberration de taille : Douai, au centre d'un arrondissement, peuplé de 250 000 habitants, avec ses écoles normales, son école d'ingénieurs, se trouve ainsi ravalée au rang de chef-lieu de canton, et ses lycéens priés d'aller voir ailleurs pour préparer le baccalauréat, alors que le Douaisis, du fait de son importance, pourrait être un département à lui seul, et Douai sa préfecture. **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le *Journal officiel* du 3 mai dernier, page 541, faisait justement remarquer que « le service public doit naturellement s'adapter aux réalités, aux besoins et, le cas échéant, faire porter son effort là où il est nécessaire, là où il répond à l'intérêt du pays ». Or cet arrondissement, tout comme le reste du Nord, est sous-scolarisé, le taux des bacheliers y est parmi les plus faibles sur le plan national. C'est pourquoi il lui demande de dégager les moyens propres à permettre l'ouverture d'une quatrième classe de terminale à Douai pour les raisons susévoquées.

*Réponse.* - Il est rappelé que, lors de la répartition des emplois de professeurs de lycées ouverts au budget 1985, l'académie de Lille n'a pas été défavorisée, tout au contraire. Elle a bénéficié, au titre de la rentrée 1985, d'une première enveloppe de 327 emplois de professeurs de lycée représentant plus de 45 p. 100 de l'ensemble des emplois répartis entre les académies de métropole. Par la suite, des moyens nouveaux ayant pu être dégagés, l'académie a reçu un second contingent de 47 emplois de professeurs de lycée, soit 7 p. 100 des emplois attribués. Il lui a enfin été attribué 21 emplois gagnés de professeurs dans le cadre de l'opération « 60 000 jeunes ». En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est par décisions rectorales que sont prononcées les modifications de structure pédagogique des établissements, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire. Il appartient en effet aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens, en emplois de personnels et en crédits, dont dispose l'académie. Des informations transmises par le rectorat de Lille, il ressort qu'une classe supplémentaire de terminale A a été mise en place au lycée de Douai à la rentrée 1985.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)*

**73446.** - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour justifier le déclassement des sections sports-études de ski alpin et de ski de fond du lycée d'altitude climatique et sportif de Font-Romeu, il a précisé, dans l'une de ses réponses datée du 17 avril 1985 et signée de sa main, qu'aucun déclassement des sections ski ouvertes au lycée de Font-Romeu n'aurait été réalisé et que seule leur dénomination aurait changé. Plus loin, dans la même réponse, pour légitimer sa position, il ajoute que « le niveau sportif des élèves et la présence dans la même zone géographique d'une autre section interrégionale pour le ski ne justifiait pas cette évolution, et qu'en conséquence les deux sections ski du lycée de Font-Romeu continueraient à fonctionner en 1985-1986 sous la dénomination " promotionnelles " ». Tout cela paraît bien pittoresque. En conséquence, il lui demande de mieux expliciter sa position, car en définitive les décisions prises sont loin d'être claires.

**Réponse.** - Les règles générales de création et de fonctionnement des sections sport-études ont été fixées par la circulaire interministérielle (éducation nationale-jeunesse et sports) n° 74-136/B du 8 mai 1974. Ce texte prévoyait le classement en trois catégories : sections nationales, interrégionales, régionales. Seules les sections appartenant aux deux premières catégories pouvaient recevoir des moyens spécifiques de fonctionnement attribués au plan national. Les décisions de création, de changement de catégorie et de fermeture sont de la compétence d'une commission interministérielle. Après 1974, avec l'accord des ministères concernés, ont été mises en place des classes dites « de promotion sportive » qui permettaient de compléter le dispositif de conciliation des études et d'une pratique sportive de bon niveau. Parallèlement, se sont développées, de manière anarchique, des expériences pédagogiques ayant en commun un renforcement des horaires d'activités physiques et sportives, dont les finalités étaient sensiblement différentes de celles des sections sport-études et dont les appellations diverses pouvaient conduire des parents et des élèves à commettre des erreurs de choix. Une nouvelle circulaire interministérielle n° 83-213 du 25 mai 1983 a clarifié la situation en précisant le dispositif antérieur. Si les sections nationales et interrégionales ont été maintenues, une catégorie nouvelle, dénommée « sections sport-études promotionnelles » a remplacé les anciennes sections régionales et les classes de promotion sportive. Quant aux autres expériences pédagogiques, elles doivent désormais apparaître clairement comme distinctes du réseau des sections sport-études et poursuivant d'autres objectifs. La circulaire de 1983 a prévu que les anciennes sections régionales et classes de promotion sportive seraient intégrées de plein droit dans la catégorie des sections sport-études promotionnelles. Les deux sections de ski fonctionnant au lycée climatique et sportif de Font-Romeu ayant antérieurement le statut de sections régionales, elles sont devenues à la rentrée 1984 « promotionnelles », sans aucun déclassement ni modification de fait à leurs règles de fonctionnement. Les responsables du lycée ont présenté, pour la rentrée 1985, une demande d'accès à la catégorie interrégionale. La commission compétente a estimé que la présence d'une autre section interrégionale pour le ski dans la même zone géographique, et le niveau sportif des élèves des sections ski du lycée de Font-Romeu, ne permettaient pas d'accepter cette modification. En conséquence, les sections ski du lycée de Font-Romeu fonctionneront au cours de l'année scolaire 1985-1986 dans les mêmes conditions que les années précédentes, avec l'appellation « promotionnelles ».

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement : Pyrénées-Orientales)*

**73447.** - 2 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'année en cours a été baptisée « année de la jeunesse ». Mais il est des attitudes qui donnent à cette année une drôle d'image. Par exemple, celle qui, d'après leur ministre, classe les sections sport-études ski alpin et ski de fond du lycée d'altitude climatique et sportif de Font-Romeu en sections promotionnelles, au lieu de rester dans la catégorie régionale. Une telle décision est difficilement acceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le problème et reclasser les sections sport-études du lycée de Font-Romeu, dans les Pyrénées-Orientales, en sections interrégionales au lieu de promotionnelles.

**Réponse.** - Les règles générales de création et de fonctionnement des sections sport-études ont été fixées par la circulaire interministérielle (éducation nationale-jeunesse et sports) n° 74-136 B du 8 mai 1974. Ce texte prévoyait le classement en

trois catégories : sections nationales, interrégionales, régionales. Seules les sections appartenant aux deux premières catégories pouvaient recevoir des moyens spécifiques de fonctionnement attribués au plan national. Les décisions de création, de changement de catégorie et de fermeture sont de la compétence d'une commission interministérielle. Après 1974, avec l'accord des ministères concernés, ont été mises en place des classes dites « de promotion sportive » qui permettaient de compléter le dispositif de conciliation des études et d'une pratique sportive de bon niveau. Parallèlement se sont développées, de manière anarchique, des expériences pédagogiques ayant en commun un renforcement des horaires d'activités physiques et sportives, dont les finalités étaient sensiblement différentes de celles des sections sport-études et dont les appellations diverses pouvaient conduire des parents et des élèves à commettre des erreurs de choix. Une nouvelle circulaire interministérielle n° 83-213 du 25 mai 1983 a clarifié la situation en précisant le dispositif antérieur. Si les sections nationales et interrégionales ont été maintenues, une catégorie nouvelle dénommée « sections sport-études promotionnelles » a remplacé les anciennes sections régionales et les classes de promotion sportive. Quant aux autres expériences pédagogiques elles doivent désormais apparaître clairement comme distinctes du réseau des sections sport-études et poursuivant d'autres objectifs. La circulaire de 1983 a prévu que les anciennes sections régionales et classes de promotion sportive seraient intégrées de plein droit dans la catégorie des sections sport-études promotionnelles. Les deux sections de ski fonctionnant au lycée climatique et sportif de Font-Romeu ayant antérieurement le statut de sections régionales elles sont devenues à la rentrée 1984 « promotionnelles », sans aucun déclassement ni modification de fait à leurs règles de fonctionnement. Les responsables du lycée ont présenté, pour la rentrée 1985, une demande d'accès à la catégorie interrégionale. La commission compétente a estimé que la présence d'une autre section interrégionale pour le ski dans la même zone géographique, et le niveau sportif des élèves des sections ski du lycée de Font-Romeu ne permettaient pas d'accepter cette modification. En conséquence, les sections ski du lycée de Font-Romeu fonctionneront au cours de l'année scolaire 1985-1986 dans les mêmes conditions que les années précédentes avec l'appellation « promotionnelles ».

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**74102.** - 16 septembre 1985. - **Mme Marie-Josèphe Subiat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui sont obligés de changer d'académie suite à la mutation pour raisons économiques de leur conjoint. En effet, aujourd'hui, les salariés sont de plus en plus soumis à des contraintes de mobilité géographique et professionnelle pour faire face aux restructurations et à l'évolution des technologies. Cette mobilité entraîne donc la mobilité du conjoint. Or, si les conjoints enseignants concernés obtiennent bien leur intégration dans leur nouvelle académie au titre de la loi Roustan, cette mobilité les fait presque repartir de zéro. En effet, les propositions qui leur sont faites correspondent aux postes restants après que l'académie a consulté les instituteurs déjà en place dans le département. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer cette situation afin de tenir compte de cette mobilité rendue nécessaire par l'évolution de notre société.

**Réponse.** - Les instituteurs constituent un corps à gestion départementale. S'ils souhaitent changer de département, notamment du fait de la mobilité professionnelle de leur conjoint, ils doivent participer au mouvement national des permutations ou solliciter le bénéfice d'une intégration dans ce département au titre de la loi Roustan. En règle générale, ces demandes « loi Roustan » sont traitées durant la période de mars à mai afin que les candidats retenus puissent aussitôt participer au mouvement interne de leur département d'accueil, qui a lieu en mai, et ainsi obtenir une affectation conforme à l'un de leurs vœux. Il est exact que le fait d'autoriser après le mois de mai des intégrations tardives prive certains instituteurs du choix de leur affectation. Il convient cependant d'insister sur le fait que cette procédure spécifique offre des chances supplémentaires d'intégration à ceux qui n'ont pu obtenir leur intégration par la voie « normale » de permutation. Il est d'ailleurs à noter que, dès l'année suivante, l'instituteur nouvellement intégré peut participer au mouvement interne de son département.

*Enseignement (manuels et fournitures)*

**74418.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire. Chaque année, au mois de septembre, les parents d'élèves sont confrontés aux nécessaires

achats de fournitures scolaires. Les études d'associations familiales estiment le coût moyen de la rentrée 1985-1986 à 1 048 francs : 505 francs pour les fournitures ; 111 francs de papeterie ; 432 francs pour les vêtements. L'allocation de rentrée scolaire aide les familles les plus modestes. Mais d'autres améliorations sont possibles. Il pourrait par exemple être proposé aux responsables d'établissement de fournir, dès le mois de février, aux parents une liste complète de fournitures. Cette modification permettrait l'étalement des dépenses et la recherche efficace du moindre coût. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des chefs d'établissement pour qu'une liste globale de fournitures soit désormais fournie aux parents le plus tôt possible.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il a renouvelé ses instructions en matière de fournitures scolaires dans la note de service n° 85-222 du 12 juin 1985, qui est parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 27 juin 1985. Cette note concerne particulièrement l'achat de manuels scolaires et ouvrages pédagogiques, mais souligne, en fin de chapitre III, les prescriptions concernant les fournitures scolaires. Cette circulaire rappelle ainsi aux enseignants du premier et du second degré les dispositions permanentes de la circulaire n° 84-254 du 1<sup>er</sup> juillet 1983, relative à la « limitation des prescriptions d'achat de fournitures scolaires et à l'éducation du consommateur ». Le but poursuivi par le ministre de l'éducation nationale est de favoriser l'allègement des charges des familles, notamment au moment de la rentrée scolaire, en permettant l'étalement dans le temps de l'achat de ces fournitures, en fonction des prévisions d'utilisation. Ces dispositions correspondent au vœu de l'honorable parlementaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Hauts-de-Seine)*

74456. - 23 septembre 1985. - **Mme Jacqueline Frayssa-Cozails** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions d'emplois dans les catégories non enseignantes à l'université Paris-X - Nanterre. Le nombre d'étudiants qui fréquentent cette université a beaucoup augmenté ces dernières années, alors que le personnel administratif n'a pas été renforcé. Au contraire, près de 60 emplois ont disparu. Actuellement, Paris-X - Nanterre accueille 25 000 étudiants et seulement 500 personnes assurent le travail administratif (bibliothèque comprise). Or de nouvelles suppressions d'emplois sont prévues dans ces catégories de personnels. Dans le même temps, des recrutements ont lieu, mais ces personnes sont employées au titre des « travaux d'utilité collective », ce qui est parfaitement inadmissible. De telles pratiques mettent en danger le fonctionnement et la qualité du service public dans cette université. Certes, le rapport de la Cour des comptes dénombre des milliers d'emplois « en trop » dans cette catégorie de personnels pour l'ensemble des universités. Telle n'est pas l'opinion de ceux qui y travaillent et connaissent la situation réelle. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour cesser de supprimer des emplois et embaucher des personnels qualifiés en nombre suffisant.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les suppressions d'emplois de personnels non enseignants relèvent de mesures générales touchant l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. En effet, depuis plus de deux ans, un tiers des emplois vacants de personnels contractuels type C.N.R.S. et techniciens titulaires ont été mis en réserve. De plus, des suppressions inscrites aux budgets 1984 et 1985 ont dû être opérées, notamment afin de gager pour partie la création d'enseignants dans les lycées. De ce fait, l'université de Paris-X a perdu, en deux ans, dix emplois de personnels non enseignants. Les créations d'emplois dont le ministère de l'éducation nationale disposait en 1984 et 1985 ont été affectées à des opérations bien définies, notamment la rénovation du premier cycle, le développement des enseignements technologiques, la mise en place des magistères et le renforcement des centres de télé-enseignement universitaires chargés de la formation continue des enseignants des collèges. Deux emplois de techniciens ont été créés en 1984 afin d'assurer le suivi informatique des enseignements du premier cycle renové ; de plus, un emploi administratif est prévu en 1985 pour le centre de télé-enseignement de l'université de Paris-X. Le rapport de la Cour des comptes relatif à la durée du travail des personnels non enseignants dans les universités a constaté à l'université de Paris-X une durée annuelle de travail de 1 400 heures, très inférieure à la durée de travail annuelle en vigueur de 1 716 heures. Ces pratiques en matière d'horaires ont permis à la Cour des comptes d'estimer entre 10 et 20 p. 100 le surmembre d'agents non enseignants en service dans les universités contrôlées. Ces observations justifient aussi les mesures de suppressions d'emplois de ces personnels prévues dans le projet

de budget 1986. Il n'est pas possible dans un tel contexte d'envisager l'affectation d'emplois supplémentaires à l'université de Paris-X.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

74743. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance le 26 août de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite du 10 décembre 1984 sur la place de la Révolution française dans l'enseignement universitaire, qu'il avait dû lui rappeler le 27 mai 1985. Aussi complète et précise que paraisse cette réponse, fallait-il vraiment plus de huit mois pour réunir les éléments nécessaires à sa rédaction ? Il lui demande si ce retard, qui est loin d'être un cas isolé, donne une certaine idée de l'intérêt que ses services, et donc lui-même, par hypothèse, accordent aux questions des parlementaires.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale relève l'intérêt qu'a trouvé l'honorable parlementaire à la réponse « précise et complète » qui a été apportée à la question posée. Il veillera à ce que le retard déploré ne se renouvelle pas et attirera dans ce sens l'attention de ses services. Il convient toutefois de souligner qu'en l'occurrence la question posée exigeait des contacts, et particulièrement avec les historiens cités, qui n'ont pas donné de résultats immédiats, et ensuite que les services ministériels en fassent une synthèse qu'a appréciée l'honorable parlementaire.

*Enseignement (comités et conseils)*

75308. - 7 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode d'attribution des sièges au Conseil départemental de l'éducation nationale, à la plus forte majorité, qui pénalise les associations de parents d'élèves minoritaires et lui demande s'il envisage de modifier ce mode d'attribution afin d'assurer une plus juste représentativité entre toutes les associations de parents d'élèves.

*Réponse.* - Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 pris pour l'application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 portant transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales a fixé la composition et les compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et dans les académies. Les conseils de l'éducation nationale ont une composition tripartite et comprennent des représentants des collectivités territoriales, c'est-à-dire des communes, des départements et des régions, des représentants des personnels enseignants et non enseignants des services et des établissements d'enseignement et de formation et des usagers au titre desquels notamment des parents d'élèves. Les représentants des personnels ainsi que les représentants des parents d'élèves au sein des conseils de l'éducation nationale sont nommés par le commissaire de la République sur la proposition, recueillie par l'autorité académique, respectivement des organisations syndicales des personnels et des associations de parents d'élèves représentatives dans le département ou dans l'académie. L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales des personnels et de celle des associations de parents d'élèves est fondée pour les premières sur les résultats des élections professionnelles, pour les secondes sur les résultats des élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements du second degré en faisant intervenir pour la détermination du nombre de sièges à allouer à chaque organisation ou association, la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, règle qui est systématiquement retenue pour les différentes élections ou désignations des représentants des personnels dans les instances de concertation. Il convenait au sein d'une même instance de retenir des principes identiques pour la représentation des parents d'élèves et pour la représentation des personnels.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

75413. - 14 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des conseils départementaux de l'éducation nationale. Le mode d'attribution des sièges, à la plus forte majorité, constitue une procédure en contradiction avec les autres élections scolaires et pénalise trop largement les associations minoritaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les souhaits exprimés par ces associations afin de donner une représentation plus juste au sein des conseils départementaux.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'étonne de ce que la répartition des sièges entre les associations de parents d'élèves au sein des conseils de l'éducation nationale soit effectuée selon la

règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, alors que c'est la règle du plus fort reste qui est utilisée lors des élections aux conseils d'administration dans les établissements d'enseignement. La règle de la plus forte moyenne a été adoptée pour les conseils de l'éducation nationale, afin d'appliquer des principes identiques à la représentation des parents d'élèves et à celle des personnels. Or, tant au niveau départemental qu'au niveau académique, c'est cette règle qui sert de base pour apprécier la représentation des organisations syndicales des personnels et qui est prise en compte pour la constitution des commissions administratives paritaires ou des comités techniques paritaires. Il est précisé que cette règle de la plus forte moyenne est la règle habituellement appliquée lorsque les instances de concertation concernées comprennent un nombre important de représentants.

## ÉNERGIE

### *Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)*

**71444.** - 8 juillet 1985. - Par la loi de 1928, l'Etat français a pris le monopole de l'approvisionnement pétrolier du pays. Il délègue ce monopole à des opérateurs de son choix dits : les autorisés spéciaux A 10 et A 3. Les opérateurs sont contraints à de multiples obligations. Transports sous pavillon français, stocks de réserve, etc., en contrepartie d'une réglementation limitant le droit commun de la concurrence. Parmi ces obligations, les raffineurs sont soumis à la règle des 90 p. 100, soit 90 p. 100 d'importation de brut pour un maximum de 10 p. 100 d'importations de produits finis. Or les derniers chiffres connus (chiffres provisoires année 1984) font apparaître que, pour 76 millions de tonnes importées et traitées en France, 20,5 millions de tonnes ont été des produits finis importés, dépassant très largement la limite des 10 p. 100. Pendant ce temps, les raffineurs réduisent leur capacité de raffinage en dessous des besoins réels de la France, avec pour conséquence des pertes d'emplois. **M. Parfait** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si cette façon mercantile d'aborder le problème du raffinage correspond à l'intérêt national, à la nécessaire sauvegarde de l'indépendance nationale. Il lui demande aussi les mesures qu'il compte prendre pour imposer le respect des règles de raffinage acceptées par les sociétés de raffinage pour devenir des autorisés spéciaux.

*Réponse.* - La disposition réglementaire applicable aux entreprises de raffinage, dite des « 90 p. 100 », à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, s'énonce ainsi : « Les titulaires... sont tenus, sauf en cas de force majeure, de reprendre, à raison de 90 p. 100 au moins des quantités déclarées annuellement pour la consommation sur leur compte, des produits finis obtenus dans les raffineries placées sous le régime de l'autorisation spéciale ou issus de raffineries situées dans un pays de la Communauté économique européenne. » Cette règle s'apprécie en prenant en compte le solde du commerce extérieur de produits raffinés - et non le seul volume des importations réalisées par les sociétés de raffinage - rapporté aux quantités commercialisées sur le marché intérieur. En 1984, le solde correspondant s'est élevé, pour ces entreprises, à environ 5,9 millions de tonnes (les importations ont représenté 14,5 millions de tonnes et les exportations 8,6 millions de tonnes) tandis que leur débouché intérieur a atteint 80,2 millions de tonnes ; la règle en cause a donc été respectée puisque les produits repris en raffinerie ont représenté 92,6 p. 100 de leurs mises à la consommation. L'évolution du raffinage national doit être conduite en fonction de trois objectifs, auxquels le Gouvernement est attaché : 1° réaliser les ajustements permettant d'adapter l'outil de raffinage à l'évolution de la demande, en privilégiant notamment la production de produits légers ; 2° favoriser les investissements exigés dans la perspective de la suppression des additifs au plomb dans l'essence ; 3° enfin, tenter de faire en sorte dans toute la mesure possible de maintenir une implantation géographique harmonieuse des unités de raffinage sur le territoire national.

### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**74549.** - 30 septembre 1985. - **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les dispositions de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 relatives aux déductions fiscales accordées à la suite de dépenses destinées à économiser l'énergie. Aux termes de la réglementation en vigueur, le remplacement des générateurs de chauffage fonctionnant au gaz ou au fioul donne droit à une

réduction d'impôt pour les logements construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981. Cette disposition n'est pas reprise pour le remplacement des convecteurs électriques de forte consommation par des convecteurs plus économiques. Pourtant, il semblerait logique d'appliquer cette réduction aux utilisateurs du tout-électrique, qui ont fait l'effort de changer leurs convecteurs anciens pour des convecteurs radiants (dont les prix sont quatre à cinq fois plus élevés et l'économie d'un tiers environ). Il lui demande par conséquent s'il ne lui apparaît pas équitable d'étendre cette mesure fiscale à cette catégorie d'utilisateurs, et cela dès la prochaine loi de finances.

*Réponse.* - La liste des dépenses d'économie d'énergie susceptibles de bénéficier de la déduction fiscale prévue par la loi de finances de 1982 a été établie de manière sélective, afin de favoriser l'acquisition de matériels les plus performants sur le plan de la consommation d'énergie. Il paraît d'ailleurs opportun que la sélectivité de cette liste de matériel soit encore accrue compte tenu des progrès techniques réalisés depuis sur le rendement des chaudières. Le convecteur électrique ne constitue pas un mode de chauffage optimal, tant sur le plan énergétique que sur celui des économies de devises. Il augmente la consommation d'électricité en hiver et en particulier en période de pointe pour lesquels E.D.F. doit faire appel aux centrales alimentées par des énergies importées. Ainsi dans tous les cas, l'utilisation de convecteurs électriques entraîne une consommation d'énergie supérieure à celle d'une utilisation directe de combustibles (fioul ou gaz, charbon). En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de la déduction fiscale au renouvellement des convecteurs électriques, qui ne se justifie pas par notre politique énergétique.

### *Electricité et gaz (tarifs)*

**76885.** - 21 octobre 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'anomalie qui consiste à maintenir encore en vigueur l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui impose le versement par les maîtres d'ouvrages à E.D.F. d'une avance, préalablement à la mise sous tension du branchement au réseau ou à la colonne montante alimentant les logements pour lesquels a été prévu un chauffage à l'électricité. Cette avance est de 2 500 francs par logement desservi par l'intermédiaire d'une colonne montante et de 3 500 francs pour une maison individuelle, ce qui représente un montant non négligeable, et, de plus, n'est remboursable que par moitié à la fin de la cinquième année et à la fin de la dixième année suivant son versement. Cette mesure pouvait paraître justifiée à l'origine pour freiner le développement du chauffage à l'électricité et, par contre coup, tenter de limiter l'importation des produits pétroliers alimentant les centrales thermiques. Par contre, elle ne paraît plus du tout adaptée à la situation actuelle où la proportion d'électricité provenant des centrales thermiques alimentées au fuel est devenue très faible par rapport à celle provenant des centrales nucléaires, des centrales hydrauliques et des centrales alimentées au charbon. La France se trouve maintenant avec une production d'électricité en excédent, ce qui lui permet d'en exporter dans toute l'Europe voisine (pour 25 TWh en 1984) ; il paraît donc anormal de pénaliser de nos jours les acquéreurs de logements pourvus d'un chauffage électrique. De surcroît, la Commission nationale de la Déréglementation réunie en séance plénière le 23 septembre 1985 sous la présidence de **M. Jacques Danon**, a également préconisé la suppression de cette avance remboursable. Il lui demande en conséquence de rapporter l'arrêté ministériel précité dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité, afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est d'un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage, car le premier bénéficie du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique, dont la contrepartie est le coût d'investissement de production à charge de la collectivité mentionné précédemment. Des possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été prévues pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : le coût d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même,

en raison d'une consommation d'électricité nettement plus faible en hiver. Ainsi, les logements bénéficiant d'un label « Solaire », ou répondant au niveau trois étoiles ou quatre étoiles du label « Haute Performance Énergétique » sont exonérés de l'avance de la même façon que le label « Haute Isolation » le permettait avant son abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique. L'avance remboursable relative aux logements neufs équipés du chauffage électrique était conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable sans clause d'indexation. Son montant a été évalué en conséquence, il aurait été plus élevé si elle avait été rendue productive d'intérêts. Le texte de l'arrêté du 20 octobre 1977 et les arrêtés subséquents définissent parfaitement les modalités d'application ainsi que les possibilités d'exonération, excluant de ce fait des interprétations divergentes. Un aménagement de la structure tarifaire des consommations basse tension est cependant en cours d'étude pour obtenir une meilleure adéquation aux coûts de production. Dans ces conditions, l'avance remboursable, devenue caduque, pourrait être supprimée, par étapes.

#### *Energie (énergie hydraulique)*

**76151.** - 28 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la question écrite n° 72977 parue au *Journal officiel* du 12 août 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Energie (énergie hydraulique)*

**72977.** - 12 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'avenir de l'hydraulique en France. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement à cet égard.

*Réponse.* - Le parc hydraulique en service au 31 décembre 1984 représentait une puissance maximale possible de 21,4 GW, et une productible de 67,2 milliards de kWh. L'énergie hydraulique a couvert l'année dernière 21,8 p. 100 de la production électrique nationale. Du fait des ouvrages aujourd'hui en construction, la puissance installée sera portée à environ 24,1 GW, correspondant à un productible annuel de l'ordre de 68 milliards de kWh. Le rythme d'engagement d'ouvrages hydroélectriques importants est appelé à se ralentir durablement, car la couverture du territoire en équipements rentables, c'est-à-dire dont le coût pourrait être compétitif par rapport aux autres moyens de production d'électricité, est déjà en grande partie réalisée. Il convient de plus d'observer que dans les prochaines années les moyens de production actuellement en service ou en cours de construction procureront une marge appréciable pour faire face à l'évolution de la demande d'électricité ; dans ces conditions, il est justifié de différer la réalisation de certains ouvrages de production, y compris hydroélectriques, qui ne seront rentables que lorsque le parc de production sera redevenu adapté à la demande. L'évolution de la consommation ces dernières années, caractérisée notamment par le fort développement de pointes aléatoires dues au chauffage électrique, a, en outre, réduit considérablement l'intérêt économique de certains ouvrages déjà réalisés ou envisagés par E.D.F. Ces raisons expliquent le net ralentissement des investissements hydroélectriques d'E.D.F., de même que celui de son programme d'équipement thermique. De nombreuses installations hydroélectriques ne sont pas exploitées par E.D.F. : elles représentent un productible annuel de l'ordre de 5,3 milliards de kWh. L'établissement est tenu, en vertu du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, d'acheter la production qui est livrée sur le réseau par ces installations, sur la base de tarifs qui doivent être déduits des tarifs de vente de telle sorte que la différence couvre les charges assumées par E.D.F. pour distribuer l'énergie en cause. L'accroissement de l'écart de prix entre l'hiver et l'été - conforme à l'évolution des coûts de production - et l'orientation à la baisse des tarifs d'E.D.F. dans le cadre de son contrat de plan pourraient conduire à un certain ralentissement des projets de production autonome. Si, de façon générale, les grands projets hydroélectriques paraissent appartenir au passé, de nombreux sites encore non équipés, de taille jugée trop réduite par E.D.F., présentent cependant des caractéristiques intéressantes. La politique du Gouvernement consiste donc à permettre la mise en valeur de cette énergie nationale qu'est l'hydroélectricité, à chaque fois qu'il est possible de l'exploiter dans des conditions économiques rentables, et compatibles avec les préoccupations en matière d'environnement.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**59007.** - 12 novembre 1984. - **M. Antoine Gloeinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de ce que certains responsables de lycées d'enseignement professionnel ouvrent des classes en fonction de la légèreté des investissements et non des besoins réels du marché de l'emploi. En effet, chaque année ils ouvrent de nombreuses classes de sténodactygraphe car l'équipement de ces classes est bon marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de faire coïncider la formation professionnelle avec les possibilités offertes par le marché du travail.

*Réponse.* - Dans le cadre de la déconcentration les modifications de structure pédagogique des établissements (suppression ou adaptation des sections existantes, mise en place de préparations nouvelles) font l'objet, à l'occasion de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectoriales. Pour les enseignements de second cycle court notamment, il appartient aux services académiques de retenir les priorités de prendre les mesures estimées nécessaires, après avoir apprécié aux plans régional et local la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique, et compte tenu de moyens académiques annuels en emplois et en crédits. Le bilan national des opérations réalisées dans l'ensemble des académies, établi à l'issue de chaque rentrée depuis 1982, permet de constater une diminution des sections préparant au C.A.P. de sténodactygraphe (dont les effectifs de deuxième année - la première année étant commune à l'ensemble des sections tertiaires - sont passés de 3 582 en 1982-1983 à 2 700 en 1984-1985) ou au B.E.P. de sténodactygraphe-correspondancier (dont les effectifs de première année sont passés de 23 887 à 21 521 pendant la même période). Un certain nombre de sections préparant à ce B.E.P. ont été transformées en sections de B.E.P. d'agent des services administratifs et informatiques, mieux adaptées aux technologies nouvelles. Parallèlement, s'est effectuée une rénovation du B.E.P. de sténodactygraphe-correspondancier, désormais intitulé « agent de secrétariat-sténodactygraphe », avec en particulier l'introduction d'une sensibilisation à la bureautique. Il est inexact d'affirmer que les ouvertures de classes en lycées d'enseignement professionnel se font sur un autre critère que l'intérêt des élèves qui suivent les formations dispensées. Un effort important pour l'équipement des formations technologiques a été réalisé dans les trois dernières années, notamment avec les dotations en matériel correspondant au plan machine-outil et la filière électronique. Cependant, en matière de détermination des besoins de formation à court et à moyen terme, les dispositions de la loi n° 83-663 (art. 13) du 22 juillet 1983 modifiée ont introduit une procédure nouvelle : dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir, et de transmettre au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations de lycées. A cet égard, l'article 2-2 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences pour l'enseignement permet d'entreprendre dès à présent l'élaboration de ce document. Lors de la préparation de la rentrée scolaire 1986. Les recteurs se référeront donc au schéma prévisionnel pour prendre les mesures de modification de la structure pédagogique des lycées.

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**60298.** - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'application du 9<sup>e</sup> Plan. Il lui demande en quoi l'enseignement technique est concerné par le 9<sup>e</sup> Plan : actions prioritaires, objectifs financiers... Il lui demande également de lui en faire connaître l'état de réalisation compte tenu des moyens dégagés.

### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**72835.** - 5 août 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 60298 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative à l'application du 9<sup>e</sup> Plan et des actions concernant l'enseignement technique. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le développement et la rénovation de l'enseignement technique constituent un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale au cours du 9<sup>e</sup> Plan. L'enseignement technique est concerné par deux sous-programmes du P.P.E. n° 2 du 9<sup>e</sup> Plan, relatif à la poursuite de la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes. Il s'agit tout d'abord d'améliorer les conditions de la réussite scolaire et de lutter contre les situations d'échec, l'objectif étant de diminuer de moitié le flux de sortie des jeunes sans qualification à l'issue des classes de l'enseignement technique et professionnel. Les deux moyens principaux retenus sont d'une part la rénovation des collèges, d'autre part le renforcement du dispositif d'information et d'orientation dans les L.E.P. Le Plan vise en outre à améliorer l'insertion professionnelle, notamment par la rénovation et le développement des filières technologiques. La volonté de démocratiser l'enseignement et la nécessité de s'adapter à l'évolution des qualifications et des emplois conduiront à revoir les formations de niveau V ; certaines sont appelées à disparaître, d'autres devront être modifiées et les diplômes actuels redéfinis (C.A.P., B.E.P.). Dès la rentrée de 1984, des établissements de l'éducation nationale ont mis en œuvre des expériences de transformation des actuelles quatrièmes et troisièmes préparatoires, afin de proposer aux élèves une nouvelle voie de qualification. En outre, l'adaptation des formations reçues aux postes de travail doit désormais s'opérer dans le cadre de dispositifs négociés entre les lycées et les entreprises, faisant une large place à l'alternance. Dans cette perspective d'amélioration de l'insertion professionnelle et de rénovation des filières, plusieurs axes ont été retenus : 1<sup>o</sup> regroupement des spécialités professionnelles autour de bases larges ; 2<sup>o</sup> décloisonnement des filières par le rapprochement entre les collèges et les L.E.P. au niveau des classes de quatrième et de troisième ; 3<sup>o</sup> développement des capacités d'accueil et de formation en vue d'amener chaque jeune au niveau d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. et de doubler d'ici à la fin du Plan les effectifs des classes passerelles (de 21 000 à 41 000), afin de dispenser à 100 000 jeunes diplômés de niveaux IV et V une formation complémentaire. Les indicateurs d'effectifs fixés pour la fin du Plan seront largement atteints puisqu'on a constaté dès 1984 une progression de 30 p. 100 des effectifs fréquentant les classes passerelles et une multiplication par cinq des bénéficiaires de formations complémentaires ; 4<sup>o</sup> formation des enseignants et formateurs de l'enseignement technique ; 5<sup>o</sup> modernisation des équipements avec notamment leur adaptation aux technologies nouvelles. L'équipement des lycées en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves constitue en effet l'un des objectifs prioritaires de la politique de l'éducation nationale. Indépendamment de la participation au programme gouvernemental d'aide à l'industrie à la machine-outil et des moyens mis annuellement à la disposition des lycées pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en matériel informatique est engagée et un équipement spécifique dans les sections relevant de la filière électronique a commencé en 1983. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans le secteur industriel, notamment le développement des techniques liées à la productique. Des crédits importants sont mis en place afin que les élèves des lycées puissent recevoir un enseignement conforme à des conceptions modernes (robotique, automatisme, machines-outils à caractère didactique). Enfin, conscient de l'importance toute particulière de l'enseignement technique et technologique, le ministre de l'éducation nationale a présenté aux deux assemblées un projet de loi-programme sur l'enseignement technique et technologique. Ce texte, dont les objectifs seront intégrés à ceux de la loi de plan, prévoit d'accroître de manière sensible et régulière pendant les cinq prochaines années le développement des moyens consacrés à cet enseignement tant en personnels qu'en investissements et en fonctionnement de sorte que soit apportée aux élèves de cette filière une formation technique et technologique renouvelée et plus élevée ; un nouveau diplôme de niveau IV sera créé - le baccalauréat professionnel - qui sanctionnera les enseignements professionnels dispensés dans les lycées professionnels, établissements devant se substituer à terme aux actuels L.E.P.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Rhône)*

**64433.** - 4 mars 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur l'importance de la formation hydraulique. Il souligne la déception des personnels du L.E.P. Marc-Seguin de Vénissieux devant la réponse apportée à sa question écrite n° 54730 du 20 août 1984. Limiter la formation en hydraulique offerte dans un établissement de cet ordre à une formation complémentaire d'initiative locale, d'adaptation à l'emploi et sanctionnée d'un diplôme régional, ne leur paraît pas de nature à répondre à l'ampleur des besoins de formation et de qualification des jeunes

concernés. Les domaines d'application de l'hydraulique, et notamment les circuits des hydrauliques, ne cessent, en effet, de se développer à l'échelon national et appellent la généralisation de véritables formations et de diplômes reconnus nationalement. Il lui demande, par conséquent, s'il ne conviendrait pas de permettre la création d'une mention complémentaire en hydraulique, sanctionnée par l'Etat et destinée à consolider le C.A.P. de mécanicien-réparateur préparé par le L.E.P. Marc-Seguin de Vénissieux.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Rhône)*

**70974.** - 24 juin 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64433 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les modifications de structure pédagogique des établissements (suppression ou adaptation de sections existantes, mise en place de préparations nouvelles) font l'objet, dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire, de décisions rectorales. Pour les enseignements de second cycle court, notamment, il appartient aux services académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens académiques annuels en emplois et en crédits. C'est dans ce cadre, en particulier, que doit être étudiée la possibilité d'organiser une mention complémentaire « mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques ». L'honorable parlementaire devra donc se rapprocher du recteur de l'académie de Lyon pour exposer à ses services l'intérêt que lui paraît présenter la mise en place d'une telle formation.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**72336.** - 29 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, quel est, après deux années scolaires, le bilan de l'action « jeunes en difficulté dans les L.E.P. ». Il lui demande quels ont été les établissements volontaires et comment ils se répartissent géographiquement. Il lui demande combien de jeunes ont, grâce à ce dispositif, poursuivi leurs études et combien d'entre eux ont réalisé leur projet d'insertion. Il lui demande quel a été l'impact de cette action sur le taux de sortie prématurée des jeunes hors du système scolaire.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**77460.** - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72336, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985, relative au bilan des jeunes en difficulté dans les L.E.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'opération « jeunes en difficulté dans les L.E.P. » a connu en 1984-1985 sa seconde année d'extension. Commencée dans vingt-sept L.E.P., elle a concerné, cette année, 227 L.E.P. répartis dans toute la France, avec d'importantes variations académiques : de trois à vingt-cinq L.E.P. engagés dans l'opération par académie. Les établissements participant à l'opération notent tous une baisse importante des sorties prématurées des jeunes (ramenés à un taux de 0 à 5 p. 100) selon les établissements. Par ailleurs, des liens ont été noués avec le réseau des missions locales. Cela a donné de bons résultats tant pour ce qui est de l'insertion professionnelle de ceux des jeunes qui continuent de sortir du système éducatif sans avoir achevé leurs parcours, qu'en ce qui concerne les retours en formation de jeunes déjà sortis du système éducatif. Cependant, il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que ces résultats positifs ne sont à mettre au crédit de cette seule opération, mais qu'ils sont le produit d'un ensemble d'efforts tendant à améliorer le niveau de formation des jeunes. D'autre part, cette opération se veut essentiellement une action d'animation pédagogique : il ne s'agit pas de créer un corps de « spécialistes » des jeunes en difficulté, mais de faire en sorte que tout L.E.P. améliore la prise en charge des jeunes en ayant recours à tout dispositif qui tende à cette amélioration. C'est ainsi que l'action a contribué à la mise en place d'équipes pédagogiques, de classes de quatrième expéri-

mentales, d'emplois du temps aménagés, de projets globaux d'établissement, etc. Il est donc très difficile de faire le partage entre ce qui est le fruit de cette action précise et ce qui tient à la mise en place de tel ou tel dispositif particulier. Enfin, les résultats d'une telle opération ne peuvent être mesurés valablement sur une relativement courte période - tout établissement connaît de fortes variations des sorties prématurées d'une année sur l'autre. Le taux de réussite ne doit pas non plus être considéré comme un indicateur de résultat de cette politique. Il est bien évident en effet que la conduite de l'action dans ce domaine doit être d'autant plus persévérante que les bénéfices ne sont pas immédiats pour les jeunes gens qui étaient en situation de grande difficulté. Cependant, dans ces conditions, les taux de réussite ne peuvent que s'améliorer, même s'ils ne sont pas d'ailleurs les seuls critères de résultats. Même si des phénomènes sont difficiles à évaluer et font également prendre en compte l'incitation à l'autonomie, l'accroissement du sens des responsabilités ou l'acquisition du sens de l'effort. Malgré ces quelques difficultés, et en complément des bilans annuels, une évaluation approfondie de cette opération sur l'ensemble des trois années va être mise en place à compter de la prochaine rentrée, à partir notamment d'un questionnaire national soumis à chaque établissement engagé dans l'action. Simultanément, et afin de favoriser l'extension de l'opération, seront diffusées à tous les L.E.P. les « fiches ressources » de l'opération.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

72641. - 5 août 1985. - **M. Marc Lauriol** soumet à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, le cas d'une jeune fille qui, après avoir passé son baccalauréat dans la série G 2, souhaitait poursuivre ses études afin d'obtenir un brevet de technicien supérieur et qui n'a pu, en dépit d'un livret scolaire satisfaisant, s'inscrire dans deux établissements publics préparant à cette filière : lycée Roger-Verlomme, 24, rue Fondary, 75015 Paris, et lycée polyvalent, 21, rue du Docteur-Ledermann, 93310 Sèvres, les places disponibles étant réservées en très grande majorité aux élèves issus des baccalauréats C et D. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une telle anomalie qui contraint des élèves à s'orienter, pour l'approfondissement de leurs connaissances techniques, vers des établissements privés fort onéreux.

*Réponse.* - Le brevet de technicien supérieur constitue actuellement un diplôme très recherché sur le marché de l'emploi et cela explique la forte pression de la demande de formation à ce niveau enregistrée depuis quelques années. Face à cette demande, le ministère de l'éducation nationale a multiplié l'offre de formation de façon significative. Il faut rappeler que le nombre de places offertes pour cette préparation par l'enseignement public a plus que doublé entre 1973 et 1983, passant de 24 000 à 50 000. L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III a été réaffirmé comme un des objectifs prioritaires du Gouvernement dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan. Ainsi, quatre-vingt-cinq divisions supplémentaires ont été ouvertes à la rentrée 1983, quatre-vingt-six à la rentrée 1984 et cent vingt-quatre le seront à la rentrée 1985. Enfin, le projet de loi programme sur l'enseignement technologique et professionnel prévoit de doubler les effectifs actuels des sections de techniciens supérieurs dans les dix prochaines années. S'agissant du cas particulier signalé par l'honorable parlementaire d'une candidature bachelière de la série G2 qui aurait été refusée dans une section de techniciens supérieurs, malgré un livret scolaire satisfaisant, les places « ayant été réservées » aux élèves issus des baccalauréats C et D, il est certain qu'il ne s'agit pas d'une situation de principe général, et qu'elle doit avoir d'autres explications que celles avancées ici, comme par exemple, les connaissances requises pour suivre avec profit la préparation du B.T.S. concerné. Les statistiques nationales concernant le B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprise, débouché naturel du baccalauréat G2, montrent que dans les sections publiques 59,8 p. 100 des élèves de première année sont issus de la série G2 contre 16,8 p. 100 de la série B, 12,5 p. 100 de la série D et 4,7 p. 100 de la série C.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

73729. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, s'il n'est pas opportun de donner aux élèves préparant les

bacs F et G la possibilité de passer des épreuves optionnelles sportives. Ces séries, dont l'horaire hebdomadaire est en effet très lourd en raison des nombreuses matières qui y sont enseignées, devraient pouvoir prétendre à la mise en place d'épreuves optionnelles qui, en encourageant la pratique du sport, favoriseraient sans doute aussi les performances scolaires de ces élèves.

*Réponse.* - Deux motifs s'opposent dans l'immédiat à la mise en place d'une épreuve facultative d'activités sportives spécialisées aux baccalauréats de technicien F et G : 1<sup>o</sup> l'enseignement optionnel « d'activités sportives spécialisées » n'existe pas dans les classes préparant aux baccalauréats de technicien et il n'est pas envisagé, avec l'actuelle structure de ces classes, de l'y introduire, en raison de la lourdeur des horaires des enseignements que doivent suivre les élèves de ces sections ; 2<sup>o</sup> l'organisation des baccalauréats de technicien est déjà très lourde, les épreuves n'ayant cessé de se multiplier. Toute mesure qui aggraverait cette complexité de gestion ne doit donc être envisagée qu'avec beaucoup de prudence.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

74000. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, si les 56 postes offerts au concours de professeurs techniques stagiaires en 1985 ont pu être pourvus à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes offerts n'ont pas été pourvus.

*Réponse.* - L'arrêté interministériel du 9 avril 1985 a fixé à cinquante-six le nombre total des places offertes en 1985 au concours de recrutement de professeurs techniques stagiaires degré supérieur. La totalité des postes a été pourvue ainsi qu'il suit : 1<sup>o</sup> option techniques industrielles : 47 ; 2<sup>o</sup> option sciences et techniques de laboratoire : 2 ; 3<sup>o</sup> option gestion et informatique : 3 ; 4<sup>o</sup> option hôtellerie, tourisme : 4.

## ENVIRONNEMENT

#### *Santé publique (produits dangereux)*

73757. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le phosphore blanc. Il remarque que le phosphore blanc peut être libéré dans l'environnement lors de son traitement, de son transport ou de sa transformation en produits commerciaux (tels que détersifs, insecticides, agents de flottation, munitions, etc.) ainsi que là où ces produits sont rejetés. Or le phosphore blanc étant un produit dangereux, il lui demande de bien vouloir préciser si l'on connaît ses effets sur l'environnement.

*Réponse.* - Les risques pour l'homme et l'environnement que pourrait présenter l'élément phosphore, y compris sous la forme appelée phosphore blanc, sont bien connus des services du ministère de l'environnement. Le phosphore élémentaire figure dans la partie II de l'annexe A de la convention de Paris relative à la prévention de la pollution marine d'origine tellurique entrée en vigueur en 1978 ; d'éventuels rejets doivent donc être soumis à un contrôle rigoureux. Les seules sources de phosphore dans les eaux semblent provenir de la fabrication des allumettes et des munitions. Les quantités rejetées sont trop faibles pour porter atteinte à la vie aquatique. Le phosphore élémentaire n'est pas inclus dans les annexes de la convention d'Oslo concernant les immersions. En effet, le phosphore n'est pas stable en eau de mer dans les conditions de déversement. Les seules immersions de phosphore correspondent de temps à autre à celles de munitions au rebut et ne mettent pas en danger la vie marine. Les détersifs, insecticides et agents de flottation ne contiennent heureusement pas de phosphore élémentaire. En effet, cette substance est dangereuse pour la vie aquatique ; elle peut tuer des poissons à des concentrations de l'ordre de la dizaine de µg/l. Elle peut s'accumuler dans la chair des poissons mais s'élimine rapidement lorsque les poissons sont placés dans une eau non contaminée.

#### *Animaux (protection)*

76786. - 11 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 23 mai 1984 qui réglemente la pose des pièges à mâchoires. Considérant la cruauté de ces pièges, qui ne sont pas sélectifs et

constituent un danger certain pour les promeneurs, il lui demande si elle entend réglementer de manière plus stricte la pose de ces pièges et faire en sorte, dans la mesure du possible, de diminuer la souffrance des animaux capturés.

**Réponse.** - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Ceci dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piégeurs l'arrêté du 23 mai 1984.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)*

75640. - 21 octobre 1985. - Mme **Véronique Nelertz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la mesure énoncée début 1985 par le Premier ministre, concernant la fin de l'anonymat des fonctionnaires. En effet, de nombreux citoyens s'étonnent de voir les courriers émanant des A.S.S.E.D.I.C. continuer à être anonymes, tandis que les démarches personnelles faites dans les bureaux s'adressent toujours à des agents qui refusent de se nommer. En conséquence, elle lui demande si cette mesure, très bien accueillie, de rompre avec l'anonymat des fonctionnaires, s'applique également aux A.S.S.E.D.I.C. et dans quels délais.

**Réponse.** - Par lettre circulaire en date du 30 janvier 1985, le Premier ministre a décidé que, désormais, les correspondances émanant des administrations de l'Etat indiqueront clairement le nom de la personne chargée du dossier et l'adresse de son service et que le nom des agents serait apposé sur la porte du bureau ou sur le guichet où ils travaillent. Cette mesure, qui répond au souhait exprimé par les usagers, ne vaut que pour les administrations de l'Etat et les établissements publics qui en dépendent. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'est pas compétent pour inciter les organisations syndicales et professionnelles qui gèrent paritairement les A.S.S.E.D.I.C. à personnaliser les courriers qu'elles envoient à leurs assurés.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Protection civile (politique de la protection civile)*

65214. - 18 mars 1985. - M. **Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les risques d'accidents toxicologiques pouvant survenir en France, non seulement dans les zones industrielles mais aussi sur les grands axes de communication et les aires de transport maritime ou aérien. Compte tenu des accidents dramatiques récents qui sont survenus dans le monde, il s'inquiète de ce que les centres antipoison ne sont pas outillés pour traiter la toxicologie industrielle, et de ce que les services de sécurité civile ne disposent pas des moyens d'encadrement technique compétents pour assurer une prise en charge sérieuse des risques majeurs et de leur prévention. Alors que les forces armées sont aidées par un nombre important de pharmaciens-chimistes professionnels, les services de sécurité civile ne disposent actuellement que de trois cents pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble du territoire, ce qui est insuffisant ; par ailleurs, il ne semble pas que, au niveau national, la direction de la sécurité civile dispose d'un nombre suffisant de conseillers en toxicologie, ni d'ailleurs de moyens de formation adéquats pour en accroître le nombre. Il lui demande donc en conséquence de prendre en considération ces possibilités d'accidents qui font aussi partie des risques technologiques majeurs, et de prévoir de pourvoir aux besoins des volontaires par l'attribution de moyens suffisants, en formation, équipement de détection, matériel et attribution de fré-

quences radio, utilisation de moyens informatiques : de telles mesures de bon sens s'avèrent d'autant plus indispensables lorsque l'on connaît le retard inquiétant pris par notre pays en matière de sécurité et de défense civile.

**Réponse.** - Les accidents mettant en cause des matières dangereuses peuvent survenir soit à l'occasion d'un transport, soit dans des installations fixes de fabrication ou de stockage de ces matières dangereuses. Pour faire face à ce risque technologique, les initiatives suivantes ont été prises : 1° la mise en place d'un fichier opérationnel de matières dangereuses regroupant des données physico-chimiques et toxicologiques, ainsi que les méthodes d'intervention sur accident et les contre-mesures à mettre en place pour la protection des populations et de l'environnement (actuellement 850 fiches ont été réalisées et seront intégrées dans l'informatisation du dispositif) ; 2° la signature de conventions d'assistance avec les industriels de la chimie et des hydrocarbures, ainsi qu'avec les services de santé, afin de réunir, en cas d'accident, un groupe d'expert et de conseillers techniques, tant sur le plan de l'intervention (assistance industrielle), que sur le plan des contre-mesures pour la protection de la population notamment face au risque de toxicité (convention Asitest entre la sécurité civile et l'hôpital Fernand-Widal). Au titre de cette convention, les médecins du centre antipoison de Paris apportent tout leur concours à la direction de la défense et de la sécurité civiles et par voie de conséquence aux médecins et pharmaciens appelés à intervenir sur un accident de produits toxiques. En outre, la documentation toxicologique Asitest est ouverte aux personnes spécialisées de la direction de la défense et de la sécurité civiles ; 3° la formation de deux cents officiers sapeurs-pompiers par an, depuis 1975, sur les matières dangereuses - dans le domaine de la réglementation, de la prévention, et de l'intervention, et depuis plus de trois ans sont mis sur pied pour développer la formation opérationnelle des sous-officiers supérieurs et des officiers subalternes des stages nationaux, régionaux et départementaux ; 4° l'organisation de stages spécialisés matières dangereuses, au profit des médecins et pharmaciens sapeurs-pompiers, à l'Institut national d'études de la sécurité civile. De plus, la nouvelle planification des secours face aux risques technologiques, qui a fait l'objet d'une instruction interministérielle du 12 juillet 1985, marque une étape importante dans le renforcement du dispositif de protection contre les risques technologiques. Ces nouvelles dispositions concernent les installations de la chimie et des hydrocarbures, et confèrent aux plans de secours un aspect plus opérationnel par la mise en place de deux plans étroitement coordonnés : 1° le plan d'opération interne (P.O.I.) établi par l'exploitant ; 2° le plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi par le commissaire de la République du département organisant les secours extérieurs en cas d'accident majeur. Cette planification traite des scénarios accidentels propres aux matières dangereuses concernées, notamment par la prise en compte du risque toxicologique et la mise en œuvre de contre-mesures adaptées pour la protection de la population et de l'environnement. Afin d'étayer cette nouvelle planification des secours face aux risques technologiques, un dispositif national d'intervention chimique est en cours de constitution : 1° au niveau national, avec le renforcement du fichier de matières dangereuses précité, par la création d'une banque de données chimiques et toxicologiques à partir de sources existantes (Centre national d'information chimique, centre antipoison, banques de données étrangères) ; avec la recherche accrue de spécialistes pouvant participer à l'échelon central au conseil scientifique et technique mis en place en cas d'accident, notamment par voie de convention type Asitest citée ci-dessus ; 2° au niveau départemental, avec la mise en place de cellules mobiles d'intervention chimique (C.M.I.C.) basées sur le dispositif traditionnel des secours. Ces équipes spécialisées sont composées de sapeurs-pompiers formés à l'intervention face aux risques chimiques, renforcées par la participation des médecins et pharmaciens sapeurs-pompiers pour ce qui concerne notamment le risque toxicologique, en liaison, par voie de conventions locales, avec les laboratoires industriels et médicaux pouvant mettre en œuvre des techniques fines d'analyse et de mesure. En matière de moyens de communication opérationnels, les D.D.S.I.S. mettent, en tant que de besoin, leurs réseaux radio à la disposition des pharmaciens sapeurs-pompiers dont le nombre est passé à 408 au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il convient de rappeler que le pharmacien sapeur-pompier joue un rôle de conseiller technique, notamment dans le domaine des risques chimiques et toxiques (accidents mettant en cause des matières dangereuses, sinistres avec dégagement de fumées toxiques). Il collabore avec les médecins sapeurs-pompiers afin d'établir la liste des matériels et des médicaments devant équiper les véhicules de secours aux asphyxiés et aux blessés. Il assure également la surveillance du stock, la distribution et le renouvellement des médicaments nécessaires pour faire face aux urgences. Dans le domaine de la prévention et de la prévision, il participe au relevé de nuisances de risques possibles dans son secteur géographique. Il contribue enfin à l'instruction des sapeurs-pompiers dans les matières suivantes : 1° physique et

chimie ; 2° risques nucléaires, biologiques et chimiques ; 3° hygiène et sécurité. Par ailleurs, la direction de la défense et de la sécurité civiles s'est attachée les services d'un professeur en toxicologie à même de conseiller nos médecins et pharmaciens en cas de nécessité.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**67472.** - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le régime d'admission des étrangers est régi par le décret du 27 mai 1982, qui impose un certificat d'hébergement établi par la personne qui accueille l'étranger. Le maire est chargé de vérifier les possibilités d'hébergement (ressources, logement). Il peut refuser le visa et, par voie de conséquence, l'entrée de l'étranger dans sa commune. Pour les ressortissants algériens, marocains, tunisiens, la circulaire du 22 mai 1984 décide que le décret ci-dessus cesse d'être appliqué et confirme le principe de la libre circulation pour des séjours de moins de trois mois. Afin de détecter les voyageurs qui se maintiendraient au-delà de trois mois, il a été prévu l'utilisation d'un diptyque dont on peut craindre selon les paroles mêmes du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'il n'ait pas bien fonctionné. Dans cette nouvelle procédure, l'intervention des maires est pratiquement supprimée, si ce n'est la certification conforme de la signature de l'auteur de l'attestation d'accueil qui ne peut être refusée, le pouvoir de vérification n'étant plus requis. Par ailleurs, les étrangers séjournant en France sont régis par la loi du 17 juillet 1984 qui prévoit soit une carte de résident temporaire d'une durée d'un an, soit une carte de résident pour dix ans. Les décrets d'application relatifs à cette loi ne sont pas encore parus. Il semble toutefois que l'intervention des maires ne soit pas prévue, ce qui enlève à ces derniers toute possibilité de maîtrise de l'importance de la population étrangère dans leur commune. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'intervention du maire en ce domaine soit maintenue.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**75875.** - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67472 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 concernant le régime d'admission des étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit que l'étranger qui, bénéficiant d'une dispense de visa, déclare vouloir effectuer en France un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois pour une visite privée, doit notamment présenter un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence de cette personne. Le maire peut refuser le visa s'il lui apparaît que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales. Les dispositions du décret du 27 mai 1982 ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens lesquels peuvent se prévaloir d'accords particuliers de circulation. Aux termes de ceux-ci, les visiteurs originaires des Etats concernés doivent présenter, outre la carte de débarquement à deux volets dénommé diptyque, une attestation d'accueil émanant de la personne au domicile de laquelle le séjour est effectué et dont la signature est certifiée conforme par l'autorité compétente française (maire ou commissaire de police) ou par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu de domicile. D'autre part, la loi du 17 juillet 1984 et ses décrets d'application des 4 et 26 décembre 1984 n'ont pas remis en cause le principe posé par le décret du 18 mars 1946 pris pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 selon lequel l'étranger, en possession des documents requis, séjourne et circule librement sur le territoire, s'il ne fait pas l'objet à titre individuel d'une mesure restreignant cette liberté pour motifs d'ordre public.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**73831.** - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité du renouvellement des bombardiers d'eau utilisés par la protection civile dans la lutte contre les incendies de forêt. La flotte actuelle comporte neuf Tracker pour le guet armé, trois DC 6 pour l'emploi de produits retardants et onze Canadair CL 215. Tous ces appareils ont en commun leur ancienneté, donc un coût de maintenance élevé, et l'utilisation d'un car-

burant qui, en l'état actuel du marché, rend de plus en plus difficile et onéreux le stockage sur les aérodromes. Les spécialistes de la sécurité civile sont inquiets du choix du Fokker 27 transformé qui aurait été fait par nos services. Il lui demande si les services ont vraiment choisi la solution Fokker 27 transformé, alors qu'il s'agit d'un appareil terrestre sans possibilité d'écopage et que sa certification après transformation ne pourrait être obtenue qu'en 1987-1988 ; pourquoi abandonner les Canadair dont la fabrication se poursuit ; pourquoi ne pas étudier un appareil amphibie construit en France, qui trouverait des débouchés chez nous et à l'étranger.

*Réponse.* - La direction de la défense et de la sécurité civiles exploite une flotte d'avions de lutte anti-incendie comportant à la fois des appareils amphibies et des appareils terrestres. Ces avions sont d'une technologie ancienne et équipés de moteurs à pistons nécessitant un carburant spécial de plus en plus rare. Par ailleurs, ces avions sont tous d'origine nord-américaine. La modernisation de cette flotte est un impératif prioritaire. Pour les appareils terrestres, le Fokker 27 est effectivement un projet en cours de développement. Réputé pour sa rusticité et ses coûts d'exploitation très bas, cet avion présente l'avantage d'être européen et pourrait être transformé en bombardier d'eau par des sociétés françaises. Le prix de revient d'un Fokker 27 transformé se situerait entre 25 et 30 millions de francs. Pour les appareils amphibies, la remotorisation des Canadair CL 215 est recherchée. De nombreux contacts se poursuivent avec le constructeur afin qu'il développe ce programme de modification. Le coût de la conversion des avions existants s'élèverait à environ 30 millions de francs par avion. L'achat d'avions Canadair CL 215 neufs, équipés de turbopropulseurs modernes, s'élèverait à 70 millions de francs par avion au cours actuel de la devise américaine. Le développement d'un programme d'appareil amphibie entièrement nouveau est problématique. Une tentative a été faite par la société allemande Dornier, en recherchant une collaboration internationale, notamment avec l'Aérospatiale. Les études de marché ont révélé un marché potentiel trop étroit et le programme a été abandonné.

#### *Communes (finances locales)*

**75438.** - 14 octobre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réforme de la dotation globale d'équipement aux communes de moins de 2 000 habitants, pour lesquelles elle prévoit que le régime de subvention opération par opération est rétabli. Quant aux communes comprises entre 2 000 et 10 000 habitants, elles pourront opter soit pour le maintien du régime actuel, soit pour le retour au régime de subvention opération par opération. Ce système optionnel très souple réservé uniquement aux communes de 2 000 à 10 000 habitants serait parfaitement adapté aux « communes touristiques » de moins de 2 000 habitants ayant de fortes populations saisonnières et qui pourraient avoir avantage à choisir le système de la dotation générale pour faire face à leurs obligations. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'accorder aux communes précitées la possibilité de choisir en faveur du maintien du régime actuel.

*Réponse.* - La création de la dotation globale d'équipement souhaitée par les élus et adoptée par les deux assemblées a permis d'accorder une aide à tous les investissements des collectivités locales sans aucun examen préalable des projets d'équipement et donc sans appréciation portée sur leur opportunité ou leurs modalités de réalisation. C'est donc un facteur de liberté et de rapidité. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une indexation légale qui la met à l'abri des mesures de régulation conjoncturelle. Elle est accordée de plein droit dès que ces investissements sont inscrits aux comptes 21 et 23 de la section d'investissement des budgets des collectivités territoriales et ne relèvent pas des lignes budgétaires non globalisées dont la liste figure en annexe du décret n° 84-108 du 16 février 1984. C'est également un facteur de sécurité indéniable. Il est cependant apparu que le mécanisme actuel de répartition de la dotation globale d'équipement, qui consiste à appliquer un taux de concours à tous les investissements de toutes les communes, conduit à un taux relativement bas qui ne permet pas de financer dans des conditions satisfaisantes les opérations importantes envisagées par les petites communes. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, le Gouvernement a élaboré des propositions de réforme tendant à attribuer une partie des crédits de la dotation globale d'équipement des communes sous forme de subventions réparties par le commissaire de la République du département. Le comité des finances locales, consulté sur les modalités de cette réforme, a suggéré un système à deux parts, s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants avec, pour les communes se trouvant au-dessus du seuil, maintien du régime actuel du taux de concours et, pour celles se trouvant au-dessous du seuil, instaura-

tion d'un régime de subventions opération par opération. Certaines communes de la première catégorie pourraient bénéficier du régime de subventions, puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur serait ouvert lorsqu'elles se trouveront au-dessous d'un second seuil de population de 10 000 habitants. Ce projet de réforme est actuellement soumis au Parlement et devrait entrer en vigueur, s'il est voté au cours de la session d'automne, au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Je précise que les simulations de répartition effectuées avant la mise au point des grandes lignes de ce projet, fondées sur les investissements réalisés au cours des derniers exercices par les communes appartenant au même groupe démographique, ont permis de considérer le seuil de 2 000 habitants comme étant celui au-dessous duquel seule une attribution de la dotation globale d'équipement sous forme de subventions constitue un moyen efficace d'intervention de cette dotation en faveur des communes concernées. Bien que les communes touristiques de moins de 2 000 habitants ne soient pas toutes intéressées par ce nouveau système, il n'est pas envisagé d'étendre le droit d'option entre subvention ou taux de concours aux communes de cette catégorie. Il importe en effet que le mécanisme de mise en place de la dotation globale d'équipement conserve la plus grande simplicité. Or, un système où l'option serait également permise à toutes les communes de moins de 2 000 habitants ne manquerait pas de provoquer des difficultés dans la gestion de la dotation globale d'équipement.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78211. - 28 octobre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de recensement des instituteurs logés et indemnisés ouvrant droit pour les communes à la dotation de l'Etat. Il apparaît que dans certains cas, les enseignants ont été informés tardivement de la suppression du bénéfice de l'indemnité de logement et que, la mesure de suppression est parfois due à des renseignements incomplets. En conséquence il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour associer les enseignants concernés aux opérations de recensement.

*Réponse.* - La dotation spéciale instituteurs prévue par l'article L. 234-19-2 du code des communes est destinée à compenser globalement les charges que supportent légalement les communes au titre du logement des instituteurs. Les communes ne peuvent bénéficier de la compensation que dans la mesure où leurs décisions en matière d'attribution de logement ou de versement de l'indemnité représentative sont conformes à la réglementation. La détermination du nombre des instituteurs ouvrant droit pour les communes à la dotation de l'Etat est fixée au niveau de chaque département par le commissaire de la République au vu de renseignements fournis, d'une part par les services de l'inspection académique et, d'autre part, par les maires. La circulaire interministérielle n° 85-21 du 24 janvier 1985 a précisé que le conseil départemental devait être informé dans chaque département du résultat du recensement des ayants droit. En outre, et comme cela avait déjà été suggéré en 1984, il a été demandé aux commissaires de la République de réunir dans chaque département une commission aux fins d'examiner avec les sections départementales des organisations syndicales d'instituteurs les cas litigieux révélés par l'enquête. Des instructions seront données pour que, lors du recensement à effectuer en 1986, les représentants des enseignants soient largement associés aux travaux de cette commission.

#### Collectivités locales (fonctionnement)

78245. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés éprouvées par l'ensemble des usagers et des services administratifs à l'application judicieuse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux collectivités locales. La réalisation d'un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et région a été décidée à l'article 90 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le délai initial de deux ans prévu pour son élaboration a été prorogé de deux autres années par l'article 117 de la loi du 22 juillet 1983. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du code, de lui préciser si les parties relatives aux départements et aux régions ont été réalisées distinctement de celles des communes et de lui confirmer l'intention de soumettre ce code au vote du Parlement afin qu'un fondement législatif lui soit conféré.

*Réponse.* - Le comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a remis le 1<sup>er</sup> juillet 1985 ses premières propositions au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La liste des textes qu'il propose d'inclure dans le code des prescriptions et procédures techniques spécialement applicables aux communes, départements et régions a été soumise aux différents ministres concernés et sera adressée très prochainement à la commission de codification du Conseil d'Etat. Le projet de codification sera ensuite transmis au Parlement pour validation. Les parties relatives aux départements et aux régions n'ont pas été réalisées distinctement de celles relatives aux communes.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports (associations, clubs et fédérations)

75311. - 7 octobre 1985. - **M. Christian Bergelin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** du projet de décret autorisant l'élection aux comités directeurs des fédérations sportives de personnalités étrangères. Cette disposition serait pour le moins préoccupante car les fédérations agréées bénéficient d'une délégation de pouvoir de la part de la puissance publique. Elles participent à l'exécution d'une mission de service public, comme l'a confirmé très explicitement l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il lui demande donc si les parties intéressées, c'est-à-dire les fédérations, ont été réellement consultées sur ce sujet et s'il lui paraît normal et légitime d'accorder à des personnes de nationalité étrangère le droit de diriger une association participant, de par la loi, à l'exécution d'une mission de service public.

*Réponse.* - Le ministère de la jeunesse et des sports, conformément à la procédure habituelle de concertation, a saisi le Comité national olympique et sportif français du projet de décret modifiant le décret n° 85-236 du 13 février 1985 et autorisant l'élection aux comités directeurs des fédérations sportives des personnes de nationalité étrangère. Ce texte a été également voté par le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports à une large majorité. L'objet de cette modification est simplement de préciser l'intention du Gouvernement. En effet, l'exigence d'être de nationalité française pour être éligible au comité directeur fédéral ne figurait déjà plus dans le texte du 13 février 1985. Un examen juridique approfondi a montré que, eu égard notamment à la nature des prérogatives qui sont confiées aux fédérations et qui restent limitées aux activités sportives, ces prérogatives pourraient être légalement exercées par des étrangers. Dans un domaine comparable, on peut citer par exemple l'élection possible de professeurs étrangers aux conseils d'universités, alors que ces organismes participent également, de par la loi, à l'exécution d'une mission de service public.

### Sports (politique du sport)

75924. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui donner le nombre de délégations sportives nationales qui ont parfait leur préparation physique et technique dans la station du Touquet depuis 1980.

*Réponse.* - Les délégations sportives nationales qui ont parfait leur préparation physique et technique dans la station du Touquet depuis 1980 se présentent ainsi : football : équipe de France, 7 séjours ; Racing-Club de Lens, 12 séjours ; L.O.S.C. Lille, 8 séjours ; A.S. Monaco, 4 séjours ; Nice, 2 séjours ; Nantes, 2 séjours ; Toulon, Amiens, Reims, Poissy, 1 séjour. L'équipe allemande Kaiserslautern et l'équipe polonaise Pytom ont également fait un stage d'entraînement au Touquet. Volley-ball : équipe de France masculine, 1 séjour ; équipe de France féminine, 2 séjours. Athlétisme : équipe de France, 7 séjours ; équipe nationale perche, 5 séjours ; tour de France athlétisme, 2 séjours. Voile : équipe de France, 3 séjours. Equitation : équipe de France, 3 séjours.

### Sports (politique du sport : Nord-Pas-de-Calais)

75925. - 21 octobre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui donner le nombre de licenciés des sports régionaux dans la région Nord-Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Les sports régionaux traditionnellement pratiqués dans la région Nord - Pas-de-Calais sont au nombre de cinq : le cross-golf qui est pratiqué par 448 licenciés, dont 387 hommes et 61 femmes ; le jeu de paume qui est pratiqué par 451 licenciés, exclusivement des hommes ; le tir à l'arc-perche verticale qui est pratiqué par 3 012 licenciés dont 2 772 hommes et 240 femmes ; le javelot qui concerne 2 100 licenciés répartis entre 100 associations situées dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ; la bourle qui est pratiquée par 1 200 à 1 400 pratiquants non licenciés puisqu'il n'existe pas de fédération dirigeante.

## JUSTICE

### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements)*

69688. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les troubles qui se sont produits ces derniers jours dans les prisons de France semblent surprendre beaucoup de gens. Il en est toujours ainsi quand l'information n'est pas bien assurée ou quand elle est déformée. Il lui rappelle qu'il a fait partie, quoique modeste député d'une lointaine province de France, de ceux qui se sont toujours préoccupés de la vie carcérale. Revoyant ses dossiers, surtout ceux assez bien tenus depuis la mise en place des photocopies, il peut signaler qu'entre 1947 et 1985 il a effectué environ 700 démarches, les unes verbales, les autres téléphoniques, par l'intermédiaire de lettres, sur les lieux, avec des questions écrites. Ces actions ont continuellement pour but de signaler, voire de dénoncer les conditions de vie dans les prisons de France, aussi bien à l'encontre des détenus condamnés par les tribunaux, qu'à l'encontre des prévenus non condamnés mais incarcérés en bonne et due forme. De plus, il s'est préoccupé de la situation imposée au personnel des maisons d'arrêt de tous types, notamment le personnel qui est physiquement et moralement, nuit et jour, dimanches et jours de fête compris, en contact permanent avec les détenus de toutes catégories. C'est ainsi qu'en date du 16 janvier 1965, il y a de cela plus de vingt ans, le *Journal officiel* (débats parlementaires), imprimait une de ses questions écrites adressée au ministre de la justice de l'époque dont le premier paragraphe rappelait que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus à qui la privation de liberté devrait suffire comme privation. Par ailleurs, dans différentes prisons on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Depuis, le temps a passé. Le mal dénoncé par un député sans grade particulier en dehors de sa qualité de législateur, n'a pas cessé de s'aggraver dans tous les domaines de la vie carcérale. Aussi, il ne se passe pas de semaine sans que des détenus, à tort ou à raison, montent sur les toits pour crier leur colère, souvent hélas après s'être rendus injustement responsables de dégradations de toutes sortes. En conséquence il lui demande si, instruits par les événements de ces dernières semaines qui ont crevé les plafonds de certaines prisons, il prendra enfin des mesures de correction pour mettre la vie carcérale à l'abri des révoltes qui ont déjà eu lieu et dont personne ne peut dire si elles ne se renouvelleront pas avec des données d'aggravation supplémentaire.

### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements)*

75300. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69688 publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les incidents qui ont affecté il y a quelques mois un certain nombre, d'ailleurs limité, de maisons d'arrêt ne doivent pas masquer les très importants progrès réalisés, ces dernières années, dans le domaine pénitentiaire, tant en faveur des personnels, par l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, qu'en faveur de la population pénale. Les divers personnels, dont les revendications ont fait l'objet d'une attention constante, ont vu leurs effectifs s'accroître globalement de 2 302 agents depuis la loi de finances rectificative de 1981. En 1986, les effectifs seront accrus de 399 emplois dont 315 pour le seul personnel de surveillance. Ces créations vont permettre, d'une part, d'intensifier l'effort déjà entrepris pour améliorer la gestion des établissements pénitentiaires et, d'autre part, de mettre en service des places de détention nouvelles ou renouvelées, pour faire face à

l'augmentation de la population pénale. Comme tous les agents de la fonction publique, les personnels de l'administration pénitentiaire ont bénéficié de la réduction à trente-neuf heures de la durée de travail hebdomadaire, ainsi que de la cinquième semaine de congés payés. Par ailleurs, à deux reprises, en 1982 et 1983, la prime de sujétion spéciale, dont la dernière augmentation en pourcentage remontait au 1<sup>er</sup> janvier 1977, a été augmentée de 1 p. 100. En outre, pour tenir compte des contraintes spécifiques auxquelles est soumis le personnel pénitentiaire, le budget 1986 prévoit que sera progressivement prise en compte dans le calcul de leur pension de retraite cette prime de sujétions spéciales, versée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, placés sous statut spécial. Il s'agit d'une mesure de portée considérable qui répond à une revendication ancienne du personnel pénitentiaire et qui le place sur le même plan que les policiers et les gendarmes. D'autres mesures traduisent aussi le souci constant de la chancellerie d'améliorer les conditions de travail dans les établissements pénitentiaires. Cette volonté s'est ainsi manifestée par la création, ou la rénovation des vestiaires, installations sanitaires et chambres de repos. Depuis 1983, des aménagements ont été réalisés dans soixante-sept établissements tandis que trente-sept établissements étaient créés et quinze locaux syndicaux installés. Dans sept établissements, les mess ont été aménagés ou agrandis, quatre nouveaux mess ouvrant leurs portes. En outre, vingt-quatre logements pour les personnels logés par nécessité de service ont été acquis à l'extérieur des établissements pénitentiaires tandis que trente-deux autres acquisitions de cette nature sont prévues pour 1986. Une attention particulière a été apportée à l'amélioration de la sécurité des fonctionnaires pénitentiaires, qui est un élément essentiel de leurs conditions de travail, soixante-dix-sept nouveaux portiques de détection de masses métalliques ont été acquis en 1983 (s'ajoutant aux cinquante-sept installés de 1978 à 1982) ainsi que 466 émetteurs-récepteurs portatifs permettant des liaisons permanentes entre les agents en service (de jour et de nuit) et les postes de garde. Parallèlement, la sécurité a été renforcée à l'entrée des établissements par la pose de vitrages pare-balles, l'aménagement de guichets protégés, de sas et par l'installation de caméras de surveillance des abords. Parallèlement à l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels, la chancellerie s'est attachée à réduire le surencombrement carcéral et à améliorer les conditions de vie en détention. Depuis 1981, un vaste programme de rénovation et de création d'établissements pénitentiaires a été engagé. Plus de 2 000 places supplémentaires en prison ont été créées par construction ou rénovation, autant que pendant les dix années antérieures. En 1986, l'effort sera poursuivi et c'est au total 1020 places supplémentaires de détention qui seront offertes. Le budget de 1986 doit permettre la mise en chantier de 1 080 autres places. La réalisation et la poursuite de ce programme mettra fin à terme à des conditions de détention indignes de notre pays. A côté de cet effort de modernisation, des mesures législatives et réglementaires se sont donné pour but d'endiguer le flux des incarcérations : des peines substitutives à l'emprisonnement ont été créées, notamment le travail d'intérêt général, tandis que les moyens de contrôle judiciaire ont été accrus et qu'une procédure contradictoire préalable à toute incarcération a été aménagée. De multiples actions ont en outre été engagées pour humaniser la condition carcérale et favoriser la réinsertion des détenus. Ainsi, les parloirs sans dispositif de séparation ont été généralisés, ce qui a très fortement contribué au développement des liens familiaux et sociaux. Dans le domaine de la santé, un effort tout particulier a porté sur l'amélioration de la qualité des soins et des prestations médicales. Plusieurs mesures ont été prises dans ce sens : le décroisement du contrôle sanitaire des établissements pénitentiaires, confié en 1983 à l'inspection générale des affaires sociales, et la participation à ce contrôle, depuis le 30 janvier 1984, des services extérieurs du ministère chargé de la santé publique ; la réorganisation de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes et sa prochaine transformation en établissement public hospitalier spécifique ; la remise à tout détenu entrant en prison d'une trousse comportant les produits d'hygiène corporelle les plus indispensables. L'enseignement général a touché un nombre croissant de détenus. De larges efforts ont été faits en faveur de l'alphabetisation et des actions d'insertion professionnelle et sociale. A cet égard, l'administration pénitentiaire s'est efforcée d'offrir au plus grand nombre de détenus et notamment aux jeunes la possibilité d'entreprendre une formation professionnelle. Dans le domaine du travail pénitentiaire, les crédits consacrés à la rémunération des détenus travaillant pour l'administration pénitentiaire ont augmenté de 76 p. 100 entre 1981 et 1985. Enfin, diverses mesures ont permis la promotion des activités socioculturelles et sportives dans les établissements. La collaboration du ministère de la culture a permis de doter les établissements pénitentiaires d'équipements culturels tels que magnétoscopes, livres, et a facilité le développement des manifestations culturelles dans les prisons. Pour l'animation et l'organisation de celles-ci, il a été fait largement appel à des personnes ou membres bénévoles d'associations extérieures. Les activités physiques et sportives quant à elles ont bénéficié

d'un effort croissant. Ceci s'est traduit notamment par l'aménagement de vingt espaces extérieurs en aires de sport. Parallèlement, l'effectif des moniteurs de sport s'est accru (106 en 1985).

*Administration et régimes pénitentiaires  
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

**72716.** - 5 août 1985. - **M. Louis Meissonnat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions les personnels de la maison d'arrêt des Baumettes. Le nombre d'agents est resté le même qu'il y a quinze ans, alors même que la population pénale a doublé. Dans le même temps, l'amélioration des conditions d'emprisonnement entraîne un mouvement de population qui modifie et accroît les difficultés de surveillance. C'est pourquoi il lui demande la mise en place rapide de quatre agents par étage au lieu de deux actuellement, afin de permettre aux agents d'assurer convenablement leur service, et s'il entend mettre en place la sectorisation de la détention avec séparation Nord-Sud pour favoriser l'unité de vie, condition à la préparation de la réinsertion des détenus.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le renforcement des effectifs du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires s'inscrit parmi les priorités de son action, répondant ainsi à la nécessité de faire face à l'augmentation de la population pénale et d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention. A cet égard, tout en respectant la politique de stabilisation des effectifs au sein de la fonction publique, une priorité particulière a été accordée à l'administration pénitentiaire qui a bénéficié depuis la loi de finances rectificative de 1981 de 2302 créations d'emplois, dont 346 au titre du budget de 1985, parmi lesquels 300 postes de surveillants destinés au renforcement des effectifs des établissements existants et à l'ouverture de nouvelles places contribuant à réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. Quant au projet de budget pour 1986, il prévoit 399 nouvelles créations d'emplois dont 315 emplois de surveillant. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte des difficultés des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire. En ce qui concerne la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille, l'évolution des effectifs des surveillants depuis quinze ans montre un accroissement de l'ordre de 50 p. 100. En effet, le nombre des surveillants affectés à cet établissement, qui était de 220 en 1970, s'élève aujourd'hui à 327. En outre, les créations d'emplois autorisées par le budget de 1985 auront permis d'affecter, avant la fin de l'année, dix-huit surveillants supplémentaires dans cette maison d'arrêt, améliorant ainsi les conditions de travail des personnels et les conditions de vie en détention. A cet égard, le cloisonnement en cours des grandes Baumettes par la pose de grilles de séparation au niveau de chaque escalier et dans les coursives des bâtiments A et B doit faciliter un meilleur contrôle des détenus et ainsi réduire les risques d'incident. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que d'importants travaux de modernisation ont été engagés depuis trois ans dans cette prison, comportant en particulier la construction d'un bâtiment pour les parloirs, la création de blocs de douches à chaque étage, l'aménagement d'un terrain de sports. En outre, un centre de formation continue pour les personnels est en cours d'achèvement en vue d'une ouverture au début de l'année 1986. Enfin, la chancellerie a acheté en 1985 les terrains privés qui séparaient les grandes et les petites Baumettes, permettant dès à présent d'accroître la sécurité de l'ensemble du centre pénitentiaire. L'aménagement sur ces terrains d'une zone d'ateliers et de formation professionnelle et d'une zone de sports est à l'étude.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**74821.** - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route. En effet, et même si les mesures envisagées permettent dans les prochains mois une accélération du règlement de ces litiges, il apparaît qu'actuellement, en cas de procès, les procédures durent plus de trente mois en moyenne entre la date de l'accident et le jugement. En conséquence, il lui demande si des dispositions permettront prochainement une indemnisation immédiate des victimes (totale, partielle ou avance), afin d'éviter les nombreux problèmes financiers susceptibles d'être engendrés par leur situation.

*Réponse.* - La procédure du référé permet déjà d'obtenir rapidement dans de nombreux cas, d'une part, la désignation d'un médecin chargé d'examiner la victime d'un accident de la circu-

tion et, d'autre part, l'allocation à cette dernière d'une provision. Par ailleurs, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a institué une procédure d'offre d'indemnité ; cette offre doit être présentée par l'assureur du responsable de l'accident à la victime dans un délai de huit mois à compter de l'accident, porté à douze mois à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1987. Durant ce délai, l'assureur procède à la réunion des informations concernant l'état de la victime et les débours des tiers payeurs ; en cas de litige, la mise en état de la procédure devant les juridictions s'en trouvera ainsi facilitée. Enfin, l'article 45 de ladite loi permet désormais au tribunal de grande instance de connaître à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre. L'ensemble de ces dispositions devrait être de nature à accélérer notablement le règlement de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

*Etat civil (actes)*

**74825.** - 30 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certains administrés dans l'obtention d'extraits d'actes d'état civil, et cela particulièrement en milieu rural. Il lui expose qu'il existe à son sens certaines incertitudes inhérentes à la conciliation de l'interdiction de communication des registres de l'état civil de moins de cent ans de date et de l'obligation faite aux dépositaires de tels registres d'assurer, par la délivrance de copies intégrales ou d'extraits, la publicité des actes de l'état civil. Il lui demande de lui indiquer avec précision le régime juridique des actes d'état civil de moins de cent ans, en particulier pour ce qui concerne les modalités de délivrance.

*Réponse.* - La publicité des actes de l'état civil datant de moins de cent ans est normalement assurée par la délivrance de copies intégrales et d'extraits dans les conditions précises fixées par les articles 9 à 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, modifié par les décrets n° 68-148 du 15 février 1968 et n° 68-856 du 2 octobre 1968. « *Art. 9.* - Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Peuvent également obtenir des copies les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur de la République. Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes ci-dessus visées, aux administrations publiques et aux héritiers de l'enfant. Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République. En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé. Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne. » « *Art. 10.* - Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage. Les extraits d'acte de naissance indiqueront, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront les mentions de mariage, de divorce, de séparation de corps et de décès. Les extraits d'acte de mariage indiqueront, sans autres renseignements, l'année et le jour du mariage, ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte. En outre, ils reproduiront les énonciations et mentions relatives au régime matrimonial ainsi que les mentions de divorce et de séparation de corps. » « *Art. 11.* - Les extraits des actes de naissance précisant, en outre, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère de l'enfant ne pourront être délivrés que dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 9, à moins que la délivrance n'en soit demandée par l'enfant lui-même, par ses héritiers ou par une administration publique. Les extraits d'actes de mariage précisant les noms et prénoms des père et mère ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions. »

*Justice (conseils de prud'hommes)*

**74917.** - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes pour faire exécuter des décisions de justice prises par les conseils de prud'hommes. Ainsi, certains salariés qui ont bénéficié de jugement condamnant leur employeur à verser des retards de salaire, des indemnités de licenciement ou des dommages-intérêts percevoient avec de grandes difficultés, et souvent des retards considérables,

les sommes dues. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet état de fait anormal.

**Réponse.** - L'exécution des décisions prud'homales, comme d'ailleurs les décisions rendues par les autres juridictions, relève des diligences effectuées par les parties elles-mêmes. A défaut d'exécution amiable, le bénéficiaire d'un titre exécutoire est tenu de recourir au ministère d'un huissier de justice qui est seul compétent pour mettre en œuvre, sous sa responsabilité, la voie d'exécution la plus appropriée pour vaincre la résistance opposée par la partie condamnée. Les difficultés signalées par l'auteur de la question sont particulièrement sensibles lorsqu'il s'agit d'exécuter des décisions prud'homales, alors surtout qu'en cette matière l'exécution provisoire de plein droit, largement prévue par les textes en vigueur, devrait permettre de procéder à l'exécution immédiate d'une décision dès sa notification, même si elle est frappée d'appel. La chancellerie a entrepris une étude dans le but de déterminer de la manière la plus précise possible la nature des obstacles qui s'opposeraient à une exécution satisfaisante des décisions prud'homales. Par ailleurs, une commission a été chargée de proposer des mesures de nature à faciliter, sur un plan plus général, l'exercice de procédures d'exécution.

## MER

### Transports maritimes (ports)

**74075.** - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui adresser le classement des cinq premiers ports français de voyageurs en 1984. Il lui demande en particulier de lui donner, pour chaque port, l'évolution du nombre de passagers et de véhicules transportés, de même que le nombre de mouvements de car-ferries (et d'aéroglosses s'il y a lieu) enregistrés, par rapport à 1982 et 1983.

**Réponse.** - Pour l'année 1984, le classement des cinq premiers ports maritimes de commerce français, pour ce qui concerne le trafic de voyageurs débarqués et embarqués, s'établit comme suit : 1° Calais (7,8 millions de voyageurs) ; 2° Boulogne-sur-Mer (3,5 millions de voyageurs) ; 3° Marseille (1,2 million de voyageurs) ; 4° Dunkerque (1 million de voyageurs) ; 5° Le Havre (1 million de voyageurs). Plus précisément, les tableaux ci-après fournissent pour ces cinq ports et pour les trois dernières années les résultats bruts et les variations pour ce qui concerne le nombre total de voyageurs débarqués et embarqués, le nombre de véhicules automobiles de tourisme, le nombre de touchées de navires transbordeurs et d'aéroglosses.

Tableau 1. - Nombre de voyageurs débarqués et embarqués

Porta	1982	Nombre en 1983	Variation en 1983	Nombre en 1984	Variation en 1984
Calais.....	7 815 155	7 828 818	+ 0,2 %	7 754 494	- 0,9 %
Boulogne-sur-Mer.....	3 870 107	3 998 897	+ 3,3 %	3 515 227	- 12,1 %
Marseille.....	1 038 595	1 134 625	+ 9,2 %	1 250 060	+ 10,2 %
Dunkerque.....	769 986	947 724	+ 23,1 %	1 041 779	+ 9,9 %
Le Havre.....	1 047 860	1 000 219	- 4,5 %	1 014 744	+ 1,5 %

Tableau 2. - Nombre de véhicules de tourisme

Ports	1982	Nombre en 1983	Variation en 1983	Nombre en 1984	Variation en 1984
Calais.....	1 091 669	1 087 175	- 0,4 %	1 079 324	- 0,7 %
Boulogne-sur-Mer.....	220 828	222 324	+ 0,7 %	209 732	- 5,6 %
Marseille.....	336 003	339 119	+ 0,9 %	363 167	+ 7,1 %
Dunkerque.....	90 772	104 601	+ 15,2 %	112 894	+ 7,9 %
Le Havre.....	164 793	161 640	- 1,9 %	173 437	+ 7,3 %

Tableau 3. - Nombre de navires transbordeurs entrés

Porta	1982	Nombre en 1983	Variation en 1983	Nombre en 1984	Variation en 1984
Calais.....	9 106	9 189	+ 0,9 %	9 634	+ 4,8 %
Boulogne-sur-Mer.....	5 616	5 855	+ 4,3 %	5 953	+ 1,7 %
Marseille.....	875	919	+ 5,0 %	931	+ 1,3 %

Porta	1982	Nombre en 1983	Variation en 1983	Nombre en 1984	Variation en 1984
Dunkerque.....	2 676	2 961	+ 10,7 %	3 009	+ 1,6 %
Le Havre.....	1 931	1 816	- 6,0 %	1 985	+ 9,3 %

Tableau 4. - Nombre d'aéroglosses entrés

Ports	1982	Nombre en 1983	Variation en 1983	Nombre en 1984	Variation en 1984
Calais.....	3 886	2 460	- 26,7 %	2 923	+ 18,8 %
Boulogne-sur-mer.....	1 579	1 180	- 25,3 %	1 148	- 2,7 %

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Communautés européennes (politique de développement des régions)

**74725.** - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la présentation par l'Etat français de la candidature de la Bretagne à une « opération intégrée de développement » (O.I.D.) auprès des instances de Bruxelles. Il lui demande à ce sujet s'il peut, à ce jour, préciser le contenu et les modalités de cette aide.

**Réponse.** - Le Gouvernement français a présenté en juillet dernier à la Commission des communautés européennes de nouvelles candidatures pour le financement d'études préparatoires à des opérations intégrées de développement. Parmi ces nouvelles candidatures figurait celle de la Bretagne centrale. La commission devrait faire connaître son avis sur cette candidature dans les toutes prochaines semaines. Outre le financement des études préparatoires, la communauté intervient - ainsi qu'il est précisé à l'article 34 du nouveau règlement du Feder relatif aux actions intégrées - par l'utilisation conjointe de ses différents instruments financiers à finalité structurelle : Feder, F.S.E., Feoga-Orientation. Il convient de souligner que ces différents fonds interviennent selon leurs règles propres et sur des actions relevant de leur habituel champ d'application.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activités)

**75027.** - 7 octobre 1985. - **M. Robert de Caumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 14 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, qui dispose « qu'en zone de montagne, les procédures de mise en œuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques ». Donner aux entreprises de bâtiment et travaux publics locales la possibilité de commencer les chantiers dès la fonte des neiges et par conséquent dès la fin de la saison des sports d'hiver, c'est à la fois éviter le chômage saisonnier, associer un meilleur emploi des deniers publics et diminuer les charges des collectivités locales. C'est pourquoi les élus, les travailleurs et les chefs d'entreprise concernés se réjouissent des décisions prises à cet effet par le Gouvernement dès l'application du budget 1985 et annoncées par M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Grâce aux nouvelles procédures décentralisées, les contrats de plan « montagne » ont déjà fait l'objet de décisions conjointes d'affectation dans la plupart des régions concernées, mais les délais de mise en place des crédits d'Etat correspondants ont retardé, cette année encore de plusieurs mois, le début des chantiers. En conséquence, pour éviter que la longueur des procédures traditionnelles ne mette obstacle à l'application dès 1985 d'une mesure si bénéfique, alors même que l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 prévoit que « les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne », il lui demande s'il peut engager les commissaires de la République à faire application des mesures dérogeantes prévues par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, dès lors que la situation de l'emploi dans les entreprises de bâtiment et travaux publics locales le justifie.

**Réponse.** - La mise en place des crédits d'investissements publics en zone de montagne, et notamment les crédits du Fidar, suffisamment tôt en début d'année pour permettre la réalisation des chantiers à la belle saison, est une nécessité et donc une

préoccupation que le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire. Cette question reste difficile à régler complètement pour des raisons de procédure budgétaire mais le Gouvernement, dès le C.I.A.T. du 20 décembre 1982, a pris les premières dispositions de nature à faciliter la mise en place des autorisations de programme pour la fonte des neiges. Dans le sens de l'article 14 de la loi sur la montagne, le ministre du budget, dans sa circulaire aux ordonnateurs du 2 janvier 1985, a demandé que les délégations de dotations concentrées tiennent compte des conditions particulières d'engagement des opérations en zone de montagne. En ce qui concerne les crédits du Fidar, il a été décidé pour la durée du 9<sup>e</sup> Plan qu'ils seraient intégralement affectés à la réalisation des programmes de développement des zones rurales fragiles et des massifs de montagne prévus aux contrats de plan avec les régions concernées. La préparation l'an dernier, au premier semestre 1984, avec les régions des contrats de plan et, en ce qui concerne la zone de montagne, des contrats particuliers de massifs dont plusieurs sont interrégionaux, a effectivement nécessité un délai de mise au point bien que l'ensemble des engagements financiers de l'Etat aient été précisés pour le budget de 1984 à l'occasion du C.I.A.T. du 22 décembre 1983. Il n'était alors bien sûr pas envisageable d'anticiper sur l'accord définitif entre l'Etat et les régions sur le contenu des contrats. Mais, lors des comités de gestion du Fidar tenus les 6 juin et 3 juillet 1984, l'Etat a décidé de la délégation des crédits correspondants au programme 1984 sans attendre la conclusion définitive des contrats particuliers, compte tenu des accords formels de tous les partenaires à ces dates. Les crédits ont donc été disponibles dans les régions à la même époque qu'en 1983, mais pour les Alpes du Nord et le Jura, les délégations ont porté sur l'intégralité des enveloppes annuelles sans régulation à l'automne et pour les autres massifs sur l'ensemble des opérations signalées comme étant prêtes, soit une accélération déjà très significative dans les délégations de crédits. Pour 1985, les procédures prévues par les contrats de plan, notamment les contrats particuliers pour le développement des massifs de montagne, ont permis des décisions conjointes de programmation entre l'Etat et les régions concernées beaucoup plus rapidement. Le Premier ministre a arrêté le 5 mars les participations du fonds interministériel d'aménagement du territoire au titre de ces contrats « Montagne » et le comité de gestion du Fidar a approuvé les 26 avril, 20 juin et 2 octobre 1985 la totalité des programmes du Fidar de l'année. Cette année, en tout cas, deux mois de délai ont été gagnés au moins pour le Fidar, grâce à la contractualisation. Il est encore sans doute possible d'aller plus vite mais cela suppose que l'an prochain, les programmes soient préparés conjointement avec les régions concernées dès la première quinzaine de janvier au plus tard. La circulaire pour la préparation de la programmation 1986 des crédits du F.I.A.T. et du Fidar prévus aux contrats particuliers de massifs qui est à la signature sera diffusée d'ici quelques jours, soit trois mois plus tôt que l'an dernier et prévoit expressément les conditions permettant de tenir de tels délais. Le Fidar pourrait alors, sous réserve des délais d'examen par les conseils régionaux, se réunir courant février pour décider d'une première tranche de délégation pour les opérations prêtes à cette date. Il ne sera pas, dans ces conditions, nécessaire de prévoir des modifications aux décrets du 10 mars 1972.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche : ministère (personnel)*

**72046.** - 22 juillet 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation suivante : il semblerait qu'une personne, commis des services extérieurs à 80 p. 100, ayant deux enfants et employant une nourrice agréée et déclarée, ne puisse percevoir que l'allocation de frais de garde, dont il est déduit une somme correspondant au complément familial différencié. Le mari n'étant pas considéré comme agent de l'Etat, cette famille ne peut bénéficier de la prestation « assistante maternelle ». Il résulte donc de cette situation une pénalisation pour cette famille, compte tenu des charges U.R.S.S.A.F. dont elle est redevable. Il lui demande s'il n'y a pas en l'espèce risque de favoriser l'emploi non déclaré de nourrice.

*Recherche : ministère (personnel)*

**77433.** - 2 décembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72046 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - En l'état de la réglementation en vigueur, la prestation « assistante maternelle » ne peut être accordée qu'aux ménages d'agents de l'Etat, c'est-à-dire aux ménages dans les-

quels le père et la mère sont agents de l'Etat, employeurs d'une assistante maternelle agréée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de trois ans. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'agent intéressé ne peut bénéficier de cette prestation étant donné que son conjoint n'est pas lui-même agent de l'Etat. La seule prestation dont cette personne pourrait bénéficier est « l'allocation pour la garde d'enfants âgés de moins de trois ans » déduite d'une somme correspondant au complément familial différencié. Selon des renseignements communiqués par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, les conditions d'attribution de la prestation « assistante maternelle » aux agents de la fonction publique se trouvant dans la situation de l'intéressé seraient en cours de révision. Les dispositions nouvelles, qui seraient susceptibles d'intervenir à ce sujet, seraient, bien entendu, appliquées à l'agent intéressé.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Investissements (investissements français à l'étranger)*

**63375.** - 11 février 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissements à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique latine, y est de plus mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits « V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années soixante, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

*Réponse.* - Hors énergie, les investissements directs à l'étranger ont augmenté de plus de 24 p. 100 entre 1983 et 1984 ; depuis 1982, la part relative des investissements réalisés sur les marchés économiquement développés (C.E.E., Amérique du Nord, Scandinavie, Suisse, Japon) est passée de 70 à 79,5 p. 100. Au cours des dernières années, les investissements réalisés dans le secteur des services incluant le commerce dont l'importance dans le développement de la position économique française à l'étranger est incontestable, ont connu une croissance remarquable : ils sont passés de moins de 17 M.F. en 1981-1983 à plus de 400 M.F. en 1984 en R.F.A., de 7 M.F. en 1982 à 636 M.F. en Italie, de 2 M.F. en 1983 à 948 M.F. en 1984 au Royaume-Uni, de 1 722 M.F. en 1983 à 4 237 M.F. en 1984 aux Etats-Unis, de 462 M.F. en 1981 à 1 878 M.F. en 1984 en Suisse. Ces évolutions

tiennent à plusieurs facteurs. La politique engagée par les pouvoirs publics au profit de l'internationalisation des entreprises françaises tient une grande place. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont en effet multiplié les procédures facilitant l'accès des entreprises aux marchés étrangers. Cette politique s'ordonne autour de deux axes : la prospection des marchés étrangers, l'implantation permanente sur ces marchés. En ce qui concerne la prospection des marchés étrangers, les entreprises françaises disposent des services des postes d'expansion économique, du centre français des manifestations à l'étranger (C.F.M.E.), qui leur apportent les informations nécessaires et facilitent leurs contacts sur ces marchés. L'informatisation en cours des postes d'expansion économique devrait accroître leur efficacité, au profit des entreprises françaises. Afin de réduire les coûts financiers de la prospection, plusieurs procédures ont été créées. La famille des procédures d'assurance-prospection (assurance-prospection normale, assurance-prospection simplifiée réservée aux P.M.E., assurance-offre, assurance-ingénierie, assurance-foire) permet aux entreprises d'engager des investissements commerciaux à l'étranger. Sous forme d'avance remboursable en cas de succès, l'entreprise bénéficie d'un financement d'une part de son budget de prospection. L'avantage offert est double : financement de l'effort de prospection et garantie contre le risque d'échec de l'investissement commercial engagé. Le montant des engagements annuels pris par la Coface, qui gère ces procédures pour le compte de l'Etat, s'est élevé à 1 247 M.F. en 1984, soit une augmentation de 115 p. 100 par rapport à 1982. En ce qui concerne l'implantation permanente sur les marchés étrangers, la priorité est donnée aux projets d'implantation sur les marchés développés ou économiquement sains. Les mesures existantes concernent les divers problèmes que peut poser un projet d'implantation permanente sur un marché étranger : la garantie du Trésor, gérée par la B.F.C.E. et la garantie Ipex, gérée par la Coface couvrent les investissements contre les risques politiques ; la garantie Ipex est réservée aux investissements créant ou accroissant les exportations françaises, d'un montant au moins égal à trois fois et demie le montant de l'investissement, sur une période de cinq ans. En 1984, la garantie du Trésor a été accordée à onze entreprises dont les investissements se sont élevés à 261 M.F., tandis que la garantie Ipex était accordée à trente-deux entreprises dont les investissements et les exportations prévus correspondants s'élevaient respectivement à 173,4 M.F. et 3 496 M.F. Le prêt bonifié du D.I.E.-Ipex ainsi que les interventions en fonds propres des sociétés de capital-risque dans la mouvance publique réduisent les charges financières qu'impose une implantation à l'étranger. Le prêt bonifié du D.I.E.-Ipex, dont le taux actuel est de 9,5 p. 100 est accordé aux entreprises présentant un projet d'investissement correspondant à un accroissement des exportations sur cinq ans d'au moins trois fois et demie le montant des fonds transférés. Au cours de la période 1982-1984, 304 prêts D.I.E.-Ipex d'un montant de 1 510 M.F. ont été accordés ; 84 p. 100 des dossiers concernaient des projets aux Etats-Unis et en Europe. Les investissements financés par ces prêts et les exportations supplémentaires prévus s'élevaient respectivement à 3 320 M.F. et 22 100 M.F. Au cours des dernières années, les sociétés de capital-risque agissant dans la mouvance publique ont développé leurs interventions au profit, notamment, des entreprises françaises s'implantant à l'étranger. Créé en 1975 par la B.F.C.E., l'I.D.I., le Crédit national, la Caisse centrale de coopération économique et la Caisse des dépôts et consignations, Sofinindex a augmenté son capital de 20 à 70 M.F. en 1982 et a étendu sa compétence aux co-investissements directs dans les pays industrialisés. Sofinova, filiale du Crédit national spécialisée dans les interventions auprès d'entreprises innovatrices, consacre 15 p. 100 d'un fonds domicilié aux Etats-Unis à l'apport de fonds propres à des filiales de sociétés françaises. L'I.D.I. participe à des opérations de rachat d'entreprises à l'étranger et a créé aux Etats-Unis une filiale de conseil et d'ingénierie financière, Chevrny Associates. Enfin, Union Etudes et Investissements, filiale du Crédit agricole, contribue à son internationalisation en intervenant en fonds propres auprès d'entreprises françaises du secteur agro-alimentaire désirant s'implanter à l'étranger. Pour atténuer les distorsions que pourraient subir les entreprises françaises du fait des principes de la territorialité et de l'autonomie fiscale des entités juridiquement indépendantes, la législation fiscale a prévu plusieurs aménagements : multiplication des conventions bilatérales de non-double imposition (avec près de 70 conventions, le réseau français est l'un des plus étendus) ; extension aux filiales étrangères du régime « société-mère et filiale » ; régime du bénéfice consolidé ; enfin, dispositions de l'article 39 octies du C.G.I. qui autorise une entreprise investissant à l'étranger à provisionner, au cours des cinq premières années, toutes les sommes investies, la provision constituée étant réintégrée entre les sixième et dixième exercices. Ces dispositions ont connu un développement certain : le nombre d'agréments au titre de l'article 39 octies du C.G.I. a été multiplié par cinq entre 1983 et 1984. Les entreprises françaises souhaitant investir à l'étranger disposent donc actuellement d'un ensemble de mesures efficaces et variées.

### Electricité et gaz (gaz naturel)

**73513.** - 2 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conditions du contrat, signé en février 1982 par la France, en ce qui concerne la livraison de gaz en provenance d'Algérie. S'il ne semble malheureusement pas possible de revenir sur les conditions tarifaires particulièrement désastreuses de ce marché, il avait cependant été précisé, au moment de l'accord, que la France bénéficierait de différents accords commerciaux avec l'Algérie dans divers domaines industriels. Il lui demande en conséquence si cet aspect du contrat a été respecté et quelles sont les mesures commerciales dont a bénéficié la France pour compenser le surcoût des conditions de ventes du gaz algérien.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, on pouvait attendre de l'effort financier important consenti vis-à-vis de l'Algérie à l'occasion de la signature d'un contrat d'approvisionnement gazier, en février 1982, qu'il soit accompagné en contrepartie d'une augmentation des marchés accordés à l'industrie française en Algérie. A cet égard, l'évolution des échanges entre les deux partenaires est satisfaisante (en millions de francs français) :

	1981	1982	1983	1984
Importations françaises.....	13 022	25 914	23 446	24 309
Dont gaz.....	3 313	9 361	9 249	10 826
Exportations françaises.....	12 871	14 022	18 592	23 633
Solde.....	- 151	- 11 892	- 4 855	- 1 176

On peut constater que le quasi-doublement en valeur de nos importations en 1982 s'est accompagné d'une progression équivalente de nos exportations, étalée sur trois ans. Ce décalage est dû au délai observé en matière de grands contrats entre les commandes et les livraisons. En effet, l'essentiel de la croissance de nos ventes correspond aux signatures de grands contrats d'équipement, qui ont été particulièrement importants en 1982 et 1983. Alors qu'en 1981 les entreprises françaises avaient conclu des contrats pour 3,5 milliards de part rapatriable, les montants correspondants en 1982 et 1983 se sont élevés respectivement à 12 milliards et 16,5 milliards. Ces résultats ont pu être obtenus en grande partie grâce à la signature d'un accord de coopération économique entre la France et l'Algérie, complété par des accords sectoriels, dans les secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction, des transports et dans le secteur agricole. On notera à cet égard que pour les deux premiers secteurs, les montants des commandes se sont élevés à 13,5 milliards et 4,6 milliards en 1982 et 1983 (part rapatriable et part locale). L'amélioration de la coopération économique franco-algérienne, résultat de l'accord gazier, a donc été favorable à nos exportations.

### Emploi et activité (statistiques)

**73984.** - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer le nombre d'entreprises créées et disparues, année par année, depuis 1969, et le nombre d'emplois correspondants, créés et disparus, ainsi que le solde annuel des emplois existants.

**Réponse.** - Les tableaux ci-joints apportent une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Défaillances et créations d'entreprises : le tableau des défaillances et créations d'entreprises a été constitué à l'aide des données statistiques que le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises établit à partir des annonces légales publiées au B.O.D.A.C.C. Les informations concernant les défaillances d'entreprises sont disponibles à partir de 1978 et celles concernant les créations à partir de 1980 ; aucune statistique fiable ne permettant de remonter jusqu'à 1969. Emplois créés et disparus : à partir de données du *Bulletin mensuel des statistiques du travail* du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il a été constitué un tableau faisant état des effectifs salariés de l'ensemble des secteurs marchands non agricoles, en tenant compte des corrections des variations saisonnières (C.V.S.). Ces informations concernent la période 1981 au premier trimestre 1985. Notons toutefois que l'évolution des effectifs salariés constitue le solde d'un ensemble complexe de créations et de disparitions d'emplois que ne permettent d'évaluer aucune information statistique dispo-

nible actuellement. Seules sont observées dans les déclarations obligatoires des mouvements de main-d'œuvre les sorties et les entrées qui ne sauraient être assimilées à des créations ou des disparitions d'emplois.

*Nombre de défaillances et de créations d'entreprises en France*

Source : C.E.P.M.E.

Champ concerné : toutes entreprises et tous secteurs.

Unité : nombre d'entreprises.

	Défaillances	Créations
1978.....	15 380	N.D. (1)
1979.....	16 169	N.D. (1)
1980.....	17 075	71 601
1981.....	20 359	78 647
1982.....	20 386	78 797
1983.....	22 474	81 379
1984.....	24 378	88 479
1er semestre 1985.....	13 313	50 371

(1) N.D. : non disponible.

*Effectifs salariés de l'ensemble des secteurs marchands non agricoles (séries C.V.S.)*

Source : Bulletin mensuel des statistiques du travail, ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

	Effectifs salariés (1)	Evolution en pourcentage
1981 :		
31 mars.....	13 843,2	-
30 juin.....	13 763,2	- 0,6
30 septembre.....	13 708,2	- 0,4
31 décembre.....	13 738,1	+ 0,3
1982 :		
31 mars.....	13 739,3	-
30 juin.....	13 787,6	+ 0,4
30 septembre.....	13 765,5	- 0,2
31 décembre.....	13 698,6	- 0,5
1983 :		
31 mars.....	13 903,0	+ 1,5
30 juin.....	13 840,2	- 0,5
30 septembre.....	13 781,3	- 0,4
31 décembre.....	13 746,3	- 0,3
1984 :		
31 mars.....	13 706,7	- 0,3
30 juin.....	13 653,6	- 0,4
30 septembre.....	13 600,6	- 0,4
31 décembre.....	13 546,8	- 0,4
1985 :		
31 mars.....	13 532,8	- 0,1

(1) Unité : en milliers de personnes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

74327. - 23 septembre 1985. - M. Joseph-Henri Meujoan du **Gaest** expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'exportation constitue, désormais, pour les pays, une donnée indispensable. En ce qui concerne la viticulture, les heureux résultats actuels sont le fruit du développement de l'exportation. Il lui demande, d'une part, s'il est exact que certains parlementaires américains souhaiteraient voir limiter, par le jeu de taxes ou de contingents, l'entrée des vins français sur le marché américain. Et d'autre part, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement français compte agir pour assurer la libre circulation de nos vins vers le marché américain.

**Réponse.** - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur attache une importance particulière aux exportations de vins et spiritueux qui ont dégagé en 1984 un solde excé-

dentaire de 18 692 millions. Elle est particulièrement sensible aux événements qui pourraient affecter le marché des Etats-Unis qui a été importateur en 1984, d'une valeur de commerce de près de cinq milliards de francs de vins et spiritueux français. Pour ces raisons, la France a, dès l'adoption du Trade Act américain de novembre 1984, demandé à la commission des Communautés européennes qu'elle défère devant le G.A.T.T., au nom des Etats membres, les dispositions de cette législation concernant le secteur du vin. En effet, ces dispositions stipulent que la branche d'industrie pour le secteur du vin comprend non seulement les producteurs de vin mais également les producteurs de raisin, produit d'amont, ce qui est contraire aux règles du G.A.T.T. et notamment du code des subventions. De plus, il s'agit clairement d'une volonté d'élargir les conditions de recevabilité des plaintes contre les importations américaines de vin européen, les producteurs de raisin ayant été déboutés dans une précédente action en raison de leur absence d'intérêt à agir. La commission a donc demandé au G.A.T.T. de créer un groupe d'experts chargé de se prononcer sur l'illégalité de la législation américaine. Ce groupe, dont les Etats-Unis ont freiné la constitution, devrait cependant remettre le résultat de ses travaux vers le 4 décembre 1985. Depuis le 10 septembre 1985, les exportations françaises, italiennes et allemandes de vin de table sont l'objet d'une procédure en droits compensateurs antisubventions et en droits antidumping de la part des producteurs américains de raisin et de vin. Ces procédures longues, complexes et coûteuses auraient pu aboutir à l'imposition de droits élevés frappant nos importations de vin de table. Le Gouvernement français, qui est extrêmement préoccupé par cette affaire, avait mis en œuvre tous les moyens utiles afin de faire face aux conséquences commerciales pouvant découler de ces enquêtes. Cependant, le 21 octobre 1985, l'International Trade Commission a rejeté les plaintes en considérant qu'il n'y avait pas de lien entre les difficultés que devait affronter le secteur viti-vinicole américain et les importations de vin en provenance de la Communauté européenne. Par conséquent, les menaces qui pesaient sur nos exportations sont pour le moment écartées.

*Charbon (Charbonnages de France)*

75124. - 7 octobre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté apprend que les Charbonnages de France ont signé avec l'Inde un accord de coopération pour l'exploitation de quatre gisements de charbon dans les Etats de Bihar et du Bengale occidental. Dans le cas où cet accord serait destiné à améliorer les possibilités d'approvisionnement des Charbonnages de France, il souhaite connaître de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur : a) le prix estimé du charbon indien rendu dans les ports français ; b) les conditions de règlement à l'Inde, paiement en dollars, en francs, ou accord de troc.

**Réponse.** - Source d'énergie la plus abondante du pays et principal support de son expansion économique, le charbon est l'objet en Inde d'un important développement. Le VII<sup>e</sup> Plan quinquennal (1985-1990) a ainsi fixé comme objectif l'augmentation de la production de houille, de 150 M.T. en 1985 à 240 M.T. en 1990, soit une augmentation de 60 p. 100. Charbonnages de France mène pour cette raison, depuis cinq ans, un important effort de prospection commerciale dans ce pays. Cet effort lui a effectivement permis de conclure des accords de coopération non seulement dans les Etats de Bihar et du Bengale occidental, mais aussi dans le cadre de l'Orissa, de l'Andhra Pradesh et de l'Assam, pour l'exploitation, voire la création de mines souterraines, secteur où C.D.F. dispose, du fait de son expérience, d'une compétence internationalement reconnue. Les accords de coopération signés, qui portent pour l'essentiel sur la réalisation d'études de faisabilité, définissant de nouvelles méthodes d'exploitation plus performantes, répondent au souci des dirigeants indiens de développer leur production charbonnière pour satisfaire les besoins croissants de leur marché intérieur, constitué essentiellement par les centrales thermiques. Ils ne correspondent donc pas à une volonté de C.D.F. d'approvisionner, dans de bonnes conditions de prix, le marché intérieur français. Le groupe n'intervient que pour vendre son savoir-faire technique dans l'exploitation de veines souterraines épaisses, et ne prend aucune part dans la commercialisation de la production. La vente de ce savoir-faire, qui s'accompagne le plus souvent d'une aide technique à l'exploitation et de proposition de formation des ingénieurs indiens, permet en revanche à Charbonnages de France de promouvoir l'exportation de matériels miniers français. Lorsque le groupe fournit une aide technique à la production, il n'assure en effet une garantie de résultat que dans la mesure où les producteurs indiens font appel aux équipements français. Cette intervention de C.D.F., à titre d'ensemble, est évidemment d'une aide précieuse pour les petites et moyennes entreprises de ce secteur, qui trouvent de plus en plus difficilement de débouchés sur le marché national. La bonne réalisation de ces

accords pour l'exploitation de gisements miniers, présente en outre l'avantage, pour C.D.F., de pouvoir proposer sa coopération dans d'autres domaines, tel celui des centrales thermiques, tant au niveau de la préparation du charbon (le charbon indien est très cendreuse) qu'au niveau de l'exploitation des centrales thermiques, qui assurent la moitié de la production indienne d'électricité (rénovation de centrales existantes ou prestations d'ingénierie lors de la construction de centrales neuves).

#### Charbon (commerce extérieur)

75174. - 7 octobre 1985. - M. Jean Seltlinger demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de lui faire connaître en tonnage les chiffres des importations charbonnières au cours des années 1982, 1983, 1984 et si possible le montant prévisible en 1985. Il serait également d'un grand intérêt de connaître la ventilation de ces importations par pays d'origine.

Réponse. - Le tableau ci-joint fait état de l'évolution des importations de combustibles minéraux solides, par pays d'origine de 1982 à 1984, ainsi que du montant prévisible pour 1985.

Evolutions des importations de C.M.S. de 1982 à 1985, par pays d'origine

	En 1982 (kilotonnes)	En 1982 (pourcentage)	En 1983 (kilotonnes)	En 1983 (pourcentage)	En 1984 (kilotonnes)	En 1984 (pourcentage)	En 1985 estimations (kilotonnes)	En 1985 estimations (pourcentage)
R.F.A. ....	5 464	22	5 074	25	5 299	22,3	4 700	23,9
Afrique du Sud.....	5 041	20,3	4 149	20,5	5 601	23,5	5 000	25,5
Etats-Unis.....	8 474	34,1	4 048	20	3 484	14,6	4 000	20,5
Pologne.....	1 857	7,5	2 269	11,3	1 997	8,4	700	3,6
Australie.....	1 531	6,3	2 246	11	4 703	19,7	2 500	12,7
Grande-Bretagne.....	1 953	7,8	1 669	8,2	945	3,9	350	1,8
Canada.....	-	-	-	-	473	2	800	4,1
U.R.S.S.....	54	0,2	77	0,4	284	1,2	175	0,9
Autres pays.....	461	1,8	723	3,6	1 039	4,4	1 375	7
Total.....	24 835	100	20 255	100	23 825	100	19 600	100

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### Etrangers (Turcs)

45968. - 12 mars 1984. - M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation d'un ressortissant turc qui, arrivé en France au début de février 1983, formula immédiatement une demande d'asile politique. Sur la foi d'indications fournies par l'O.I.P.C. d'Interpol, la police française s'assura de sa personne à Saint-Dizier. Il fut emprisonné à Dijon. Deux jugements de premier ressort et d'appel autorisèrent son extradition vers la Turquie qui le réclamait pour des motifs de droit commun. Alerté, le Gouvernement français s'opposa à l'extradition et conféra à ce ressortissant le statut de réfugié politique. Cette affaire pose à nouveau le problème du contrôle du contenu et de la nature des informations transmises par Interpol. Ce cas d'espèce établit qu'Interpol continue la poursuite pour crimes de droit commun des situations qui relèvent incontestablement du domaine politique. Or, selon les propres écrits d'Interpol, le B.C.N. du pays demandeur saisit le secrétariat général qui vérifie la demande au regard des statuts de l'organisation et notamment, de leur article 3, prohibant toute recherche de nature politique, avant toute transmission aux autorités d'accueil. D'autre part, dans cette affaire, la police française a recherché et arrêté un résident étranger qui avait déjà sollicité le statut de réfugié politique. Le contrôle par le B.C.N. français des informations venant d'Interpol ainsi que des agissements des services de police demande donc à être affiné. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les assurances données par le Gouvernement lors du débat du projet de loi portant ratification de l'accord de siège passé entre le Gouvernement français et Interpol soient opérantes, notamment au plan du contrôle des informations et des fichiers d'Interpol.

### Etrangers (Turcs)

67804. - 29 avril 1985. - M. Guy Ducloné s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45968 parue au Journal officiel du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

De 1982 à 1984, les quantités de charbon importées en France ont été respectivement de 24,8 millions de tonnes, 20,2 millions de tonnes et 23,8 millions de tonnes. En 1984, les besoins en importation ont été supérieurs à ceux de 1983, E.D.F. apparaissant comme le premier facteur de cette augmentation (demande intérieure importante au 1<sup>er</sup> semestre, exportation plus forte que prévue, mauvaise hydraulicité et nécessité de reconstruire les stocks) et dans une moindre mesure la sidérurgie et l'industrie. Cette situation rencontrée en 1984 est tout à fait atypique et ne saurait inverser la réduction sensible et régulière de la consommation de charbon en France, due notamment à la diminution de l'utilisation du charbon dans la production d'électricité. Les importations au cours des toutes prochaines années continueront donc à décroître. En 1985 les importations devraient être de l'ordre de 20 millions de tonnes soit 16 p. 100 de moins qu'en 1984. L'Allemagne fédérale et l'Afrique du Sud ont été nos principaux fournisseurs en 1984 et en 1985. L'approvisionnement en provenance des Etats-Unis sera plus important. La décision vient d'être prise de ne pas renouveler les contrats E.D.F. et C.D.F. - Energie avec l'Afrique du Sud pour 1986 : la structure de nos approvisionnements sera donc largement modifiée l'an prochain.

### Etrangers (Turcs)

72755. - 5 août 1985. - M. Guy Ducloné rappelle à M. le ministre des relations extérieures sa question écrite n° 45968 parue au Journal officiel du 12 mars 1984, rappelée sous le n° 67604 au Journal officiel du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application de l'article 8 de l'accord de siège signé à Paris le 3 novembre 1982 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C. - Interpol), les fichiers d'Interpol sont soumis au contrôle interne d'une commission dont la composition et le fonctionnement ont fait l'objet entre les deux signataires d'un échange de lettres annexé à l'accord de siège. Cette commission est composée de cinq membres de nationalité différentes, à savoir : 1° trois personnalités désignées, soit en raison de leur indépendance et de leur compétence dans le domaine de la protection des données, soit en raison des hautes fonctions qu'elles exercent ou ont exercées dans le domaine judiciaire ; 2° un membre du comité exécutif de l'organisation ou son suppléant désignés par le comité exécutif ; 3° un expert en informatique ou son suppléant. Ces personnalités sont désignées selon la procédure suivante : l'une d'entre elles est choisie par l'organisation, l'autre par le Gouvernement de l'Etat du siège ; la troisième est désignée d'un commun accord par les deux premières ou, à défaut d'accord, par le secrétaire général de la cour permanente d'arbitrage. Cette troisième personnalité préside la commission et désigne le quatrième membre, qui est l'expert en informatique. La cinquième personnalité est choisie par le comité exécutif d'Interpol parmi ses membres. La commission de contrôle interne, constituée pour présenter toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises, est investie d'une double compétence : 1° elle s'assure, d'une part, que les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers d'Interpol, informatisées ou non, répondent à un certain nombre d'exigences : elles doivent être obtenues et traitées conformément au statut de l'organisation, ce qui exclut en particulier les données à caractère politique, militaire, religieux ou racial ; elles doivent être enregistrées pour des finalités déterminées et utilisées de façon compatible avec ces finalités ; elles doivent être exactes et conservées pendant une durée limitée fixée par l'organisation ; 2° la commission vérifie, d'autre part, à la demande de tout ressortissant ou résident permanent d'un Etat membre, que les informations nomina-

tives détenues par l'organisation remplissent bien les conditions ainsi fixées. Les résultats des investigations de la commission sont communiqués au comité exécutif de l'organisation afin que les organes compétents de l'organisation procèdent aux modifications nécessaires.

*Français : langue (défense et usage)*

**61198.** - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'au Cambodge le français était utilisé par de larges couches de ce pays. Après tous les maheurs qu'il a subis, ce pays se relève aussi bien sur les plans sociaux, économiques que culturels. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la place du français dans l'enseignement des langues étrangères au Cambodge, pays de l'ancienne Indochine devenu indépendant avec sa culture et sa langue nationale.

*Français : langue (défense et usage)*

**70806.** - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61198 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - En l'absence de relations diplomatiques avec le Cambodge - ce qui exclut toute possibilité de pouvoir disposer de statistiques même approximatives sur la place de notre langue dans ce pays - les actions culturelles sont conduites essentiellement par des organisations non gouvernementales et sont à finalité humanitaire. Dans le domaine du français, la seule opération menée au Cambodge est celle récemment engagée par l'Alliance française de Paris, qui, à la demande du doyen de la faculté de médecine de Phnom Penh, vient de détacher deux professeurs. Ceux-ci assureront un enseignement de français fonctionnel à l'intention des étudiants en médecine. Par ailleurs, des organisations non gouvernementales acheminent régulièrement au Cambodge des livres médicaux et de la documentation tant éducative que scientifique.

*Français : langue (défense et usage)*

**61199.** - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il existe des pays aux dimensions géographiques modestes mais qui n'en sont pas moins très grands sur le plan de la culture. C'est le cas du Laos, ancienne possession française, qui, malgré les horreurs de la guerre, a su veiller au développement de sa culture nationale enrichie par l'apport de la langue française. En effet, la langue française a permis aux habitants du Laos de bien connaître pour quoi la Révolution française eut lieu en 1789 et ce qu'elle apporta au monde en espérances de liberté et d'épanouissement humain. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment s'est maintenue la langue française au Laos et comment elle est enseignée comme langue étrangère.

*Français : langue (défense et usage)*

**70807.** - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61199 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La langue française conserve une place au Laos, conformément à la volonté des autorités laotiennes. Elle demeure, pour de nombreux responsables et hauts fonctionnaires laotiens, langue de communication internationale et langue de référence principale pour la documentation et la recherche. Dans l'enseignement secondaire, le français est enseigné à égalité avec le russe et l'anglais, dans la mesure toutefois où des professeurs se trouvent disponibles. Le temps d'enseignement est en principe de quatre heures par semaine mais il est souvent réduit à deux heures. Le nombre d'élèves apprenant les langues étrangères n'est pas connu de façon précise mais on compte environ 500 professeurs de français pour l'ensemble du pays. Ceux-ci sont formés dans le département d'études françaises de l'institut pédagogique situé à Dong-Dok (15 kilomètres de Vientiane), l'un des trois établissements d'enseignement supérieur avec la faculté de médecine et l'école des techniciens du bâtiment. Actuellement, les futurs enseignants de langues étrangères se répartissent ainsi : 182 pour

le russe ; 168 pour l'anglais ; 157 pour le français ; 60 pour l'espagnol ; 60 pour l'allemand. Ces étudiants de français sont encadrés par 17 professeurs. Notre programme d'action linguistique est principalement orienté vers le recyclage des enseignants. Nous avons notamment organisé, en septembre à Vientiane, un stage animé par deux de nos attachés linguistiques en poste au Viet-Nam, et qui s'est adressé à une trentaine de professeurs. Nous avons également accordé cette année quatre bourses de stage à des enseignants laotiens de l'institut pédagogique de Dong-Dok, afin qu'ils puissent participer au stage qui doit se dérouler en novembre 1985 à l'école normale supérieure des langues étrangères de Hanoi. Depuis plusieurs années, nous fournissons des livres et des documents à divers établissements d'enseignement et à des bibliothèques. Un ensemble important de manuels a été offert en janvier dernier au recteur de l'institut de Dong-Dok. Les actions menées avec le Laos en matière audiovisuelle, pour demeurer relativement limitées, n'en sont pas moins significatives. En 1984, le ministère des relations extérieures a pris en charge l'invitation en France des directeurs de la radio et de la télévision laotiennes. Nous fournissons des programmes enregistrés de R.F.I. qui sont utilisés par la radio locale. Cette année, au titre de la diffusion culturelle, le Laos a pu bénéficier de la fourniture gratuite d'une vingtaine d'heures d'émissions télévisées qui ont été effectivement programmées. En ce qui concerne le cinéma, les projections de longs métrages français par le service culturel ont repris en 1983. Notre ambassade à Vientiane est alimentée par la cinémathèque régionale de Bangkok. Pour l'avenir, certains organismes souhaitent que nous puissions offrir à leurs professeurs, cadres ou chercheurs, des stages spécifiquement axés sur la connaissance de la documentation en français qu'ils continuent d'utiliser. Il s'agit notamment du conseil des sciences et techniques, de l'école des techniciens supérieurs du bâtiment et de la faculté de médecine. Les autorités laotiennes sont favorables à une coopération avec la France en matière de documentation historique, le Laos voulant mieux connaître son passé et beaucoup d'études et de documents à ce sujet se trouvant en France. Des échanges se développent en ce domaine entre le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national des recherches artistiques et littéraires du Laos.

*Politique extérieure (Unesco)*

**61443.** - 31 décembre 1984. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'Unesco finance en Afghanistan un programme pédagogique consistant à faire apprendre le russe aux Afghans. Si tel est bien le cas, notre pays est-il d'accord pour participer, financièrement parlant, à cette opération, ce qui reviendrait à favoriser la « normalisation » de la présence russe dans ce pays.

*Politique extérieure (Afghanistan)*

**74506.** - 23 septembre 1985. - **M. Georges Meamin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à la question écrite n° 61443 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le projet de formation des maîtres en Afghanistan, évoqué par l'honorable parlementaire, a démarré en 1980 sur financement du programme des Nations unies pour le développement (P.N.U.D.) et non de l'Unesco qui exécute hors programme des activités relevant de sa compétence mais financées par le P.N.U.D. Les huit experts recrutés pour ce projet étaient en effet soviétiques, mais les règles de l'assistance technique, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, laissent au Gouvernement du pays bénéficiaire le droit de déterminer lui-même la qualité ou la nationalité des experts. Tandis que le Gouvernement afghan demandait au P.N.U.D. et à l'Unesco la reconduction et l'extension du projet, plusieurs pays occidentaux, dont la France, sont en revanche intervenus à diverses reprises auprès du P.N.U.D. comme de l'Unesco pour marquer leur réserve. C'est ainsi qu'ils ont refusé, lors de la préparation du dernier conseil d'administration du P.N.U.D. au mois de juin dernier, qu'un nouveau programme d'assistance de cet organisme à l'Afghanistan soit discuté et approuvé. Seuls quelques projets d'assistance technique se déroulent jusqu'à la fin du troisième cycle de programmation en 1986.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**62516.** - 28 janvier 1985. - **M. Louis Gdru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son inquiétude concernant une nouvelle parue dans la presse française le 8 janvier 1985. Selon celle-ci, le Gouvernement français aurait

approuvé la livraison d'armes à l'Afrique du Sud en 1981 et en 1982 sous la pression de Pretoria qui menaçait d'annuler une importante commande civile à la France. Compte tenu de la gravité des faits évoqués par la presse, il lui demande de bien vouloir fournir de toute urgence les informations nécessaires dans ce domaine. Par ailleurs, il lui rappelle que le Gouvernement sud-africain continue à réprimer brutalement les organisations anti-apartheid en Afrique du Sud. C'est ainsi que la répression à la grève générale lancée en novembre dernier par ces organisations a fait plusieurs dizaines de morts et des centaines de blessés. Défiant la conscience universelle, le Gouvernement Botha continue à renforcer sa politique d'apartheid. En dépit de l'échec de sa tentative d'intégrer les populations métisse et indienne, il poursuit son projet de déchoir de la nationalité sud-africaine 74 p. 100 de la population de ce pays. C'est pourquoi tout doit être fait pour contraindre le gouvernement de Pretoria de respecter les droits de l'homme les plus élémentaires. Il lui demande en conséquence de mettre en application les résolutions de l'O.N.U. préconisant l'embargo économique à destination de l'Afrique du Sud.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le Gouvernement français a prouvé par ses initiatives sa détermination à lutter contre le système d'apartheid. Il a notamment fait adopter par le Conseil de sécurité des Nations unies la résolution 569 demandant à tous les Etats membres de prendre des mesures volontaires à l'encontre de l'Afrique du Sud. Tout dernièrement, le Premier ministre a décidé de demander le non-renouvellement des contrats charbonniers. S'agissant des allégations relatives à des livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, il est clair qu'on ne doit accorder aucun crédit à une information aussi manifestement contraire à l'attitude constamment observée depuis 1981 par le Gouvernement. Celui-ci se conforme en effet de la façon la plus stricte à la résolution du conseil de sécurité de l'O.N.U. qui a décidé la cessation des livraisons à l'Afrique du Sud d'armes et de matériels connexes, et aucune autorisation pour de telles livraisons n'a été délivrée. En outre, le Gouvernement prend toutes les précautions possibles pour que l'embargo ne soit pas tourné par le biais de ventes de matériels qui pourraient être livrés par des voies indirectes à l'Afrique du Sud. Si de telles livraisons étaient constatées, celles-ci ne pourraient donc résulter que de manœuvres frauduleuses. Le Gouvernement français est bien entendu prêt à s'associer aux démarches susceptibles d'établir que les textes réglementant rigoureusement les exportations d'armement ont été enfreints. De tels agissements ne manqueraient pas d'entraîner des poursuites à l'encontre de ceux qui en seraient les auteurs.

*Départements et territoire d'outre-mer  
(Réunion : élevage)*

**82747.** - 28 janvier 1985. - **M. Michel Dabré** remercie **M. le ministre des relations extérieures** des précisions qu'il a bien voulu lui donner en répondant à sa question n° 58074 du 22 octobre 1984 (J.O. n° 49, Assemblée nationale - questions, du 10 décembre 1984) et se félicite de constater que le Gouvernement est décidé à soutenir fermement la demande de déclassement des tortues vertes lors de la prochaine assemblée générale de la convention de Washington. Toutefois, il souhaite savoir si toutes les instructions ont bien été données pour que rien ne soit laissé au hasard, que tous les contacts nécessaires soient pris et toutes les démarches utiles engagées afin de s'assurer le succès en obtenant, le moment venu, la majorité requise des deux tiers des suffrages des parties contractantes.

*Réponse.* - La délégation française à l'assemblée générale de la convention de Washington (Buenos Aires, 22 avril - 3 mai 1985) n'est pas parvenue à faire adopter ses vues relatives à l'élevage en ranch des tortues vertes. La proposition qu'elle avait présentée a été rejetée par 32 voix contre 25 en dépit d'une intense campagne en sa faveur. L'opposition qui s'est manifestée est due essentiellement à des associations non gouvernementales anglo-saxonnes qui ont financé le déplacement d'une vingtaine de délégations de pays du tiers monde et qui s'opposent à toute exploitation commerciale légitime de cette espèce. Le ministère des relations extérieures, en liaison avec le ministère de l'environnement, reviendra à nouveau sur ce problème lors de la prochaine conférence.

*Politique extérieure (République centrafricaine)*

**85182.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Guéret**, ancien ministre de la justice, haut commissaire aux sociétés d'Etat et sociétés nationalisées de la République centra-

fricaine, qui vient d'être jeté en prison alors que, de toute évidence, il n'a commis ni crime ni délit. Comme en matière de droits de l'homme il n'y a pas de souveraineté, il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement de la République centrafricaine pour lui faire part de l'émotion que cette arrestation injustifiée a provoquée en France et lui recommander de se conformer aux déclarations des droits de l'homme et du citoyen et à la Déclaration internationale des droits de l'homme.

*Réponse.* - L'inculpation puis la condamnation le 31 juillet 1985 à Bangui d'un ressortissant centrafricain, **M. François Guéret**, ancien haut-commissaire d'Etat chargé des sociétés d'Etat et d'économie mixte, relève de la souveraineté de la République centrafricaine. Il revient aux autorités centrafricaines et à elles seules de décider une éventuelle mesure de clémence que d'heureux précédents autorisent à espérer.

*Politique extérieure (Nicaragua)*

**72713.** - 5 août 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Nicaragua. Ce pays, qui s'est doté par la voie électorale d'un Gouvernement légitime, est aujourd'hui menacé d'asphyxie économique et d'intervention armée par les Etats-Unis. Les associations humanistes de notre pays sont émus de cette guerre larvée menée contre le peuple nicaraguayen. Des pays européens comme l'Italie ou la Belgique ont pris des mesures économiques pour aider le Nicaragua. La France, qui a accueilli le président Ortega, ne peut pas se contenter de paroles. Il faut des actes concrets et des relations plus suivies apportant à ce petit pays qui s'est débarrassé de la sanglante dictature de Somoza le soutien du peuple français, principalement aujourd'hui où le Nicaragua est menacé dans ses droits élémentaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour contribuer à éloigner la menace que fait peser sur cet Etat souverain le président Ronald Reagan.

*Réponse.* - La France ne s'est pas contentée de se prononcer contre l'embargo commercial décrété par les Etats-Unis contre le Nicaragua. A l'instar d'autres pays européens, elle s'est efforcée, notamment à la suite de la visite du président Ortega, d'adapter sa coopération et ses échanges avec le Nicaragua afin de répondre aux besoins les plus immédiats de celui-ci. En 1985, de même qu'en 1984, un protocole financier de 130 millions de francs a été conclu à des conditions particulièrement souples et permettra à ce pays de financer l'achat de biens et services français nécessaires à son développement économique. Par ailleurs, une aide alimentaire de 11 000 tonnes lui a été versée. Notre coopération scientifique, culturelle et technique, dont le montant s'élève à 16 millions de francs, est mise en œuvre conformément à ses priorités. Il convient de mentionner enfin que la France contribue également au développement du Nicaragua par l'intermédiaire de la communauté européenne, dont l'aide cumulée de 1979 à 1984 s'est élevée à 80 millions d'ECU. Le Gouvernement n'a pas manqué, d'une façon générale, de condamner les pressions militaires et économiques exercées sur le Nicaragua, qui ne constituent pas la bonne voie pour une solution des problèmes de ce pays.

*Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**74286.** - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la rencontre prévue en octobre entre la C.E.E. et le Japon est bien maintenue, où elle se déroulera, et quels problèmes commerciaux particulièrement aigus seront traités.

*Réponse.* - Un réexamen de la politique à l'égard du Japon est en cours au sein de la Communauté. Il est rendu nécessaire par l'évolution très préoccupante du déficit commercial de la C.E.E. vis-à-vis du Japon, qui atteint 12 milliards de dollars en 1984 et risque fort de s'aggraver encore cette année. A cet égard la communauté, tout en reconnaissant que les mesures prises par les autorités japonaises pour libéraliser leur marché constituent de leur part un geste positif, ne peut qu'en constater le faible impact. C'est d'ailleurs pourquoi, sans mésestimer l'effort que représentent les dernières mesures annoncées par le Gouvernement japonais en juillet et octobre 1985, la C.E.E. juge cependant qu'elles ne sont vraisemblablement pas non plus de nature à remédier à l'actuel déséquilibre des échanges euro-japonais. Il importe donc d'envisager d'autres moyens pour corriger en profondeur cette situation. C'est dans cette perspective que plusieurs membres de la commission se rendront à Tokyo au cours du

mois de novembre. Cette mission des commissaires devra permettre de prendre véritablement la mesure des possibilités d'action qui peuvent exister. Sur ces bases, la commission fera rapport aux Etats membres et sera en mesure d'établir des recommandations quant aux orientations que la communauté devrait adopter dans ses relations avec le Japon.

*Français : langue (défense et usage)*

**74454.** - 23 septembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la suppression de l'enseignement du français au sein de l'Institut franco-portugais de Lisbonne. Il lui demande quels sont les motifs de cette décision qui suscitent diverses critiques, notamment celle qui conteste la séparation artificielle de la diffusion de la culture et de l'enseignement de la langue française.

**Réponse.** - L'enseignement du français n'a évidemment pas été supprimé à l'Institut franco-portugais de Lisbonne. Cet institut, installé en octobre dernier dans des locaux entièrement neufs, a été richement doté de moyens techniques modernes, notamment audiovisuels ; l'établissement possède ainsi les meilleurs atouts pour devenir un centre d'information, d'échanges, de rencontres et même de création dans les différents domaines de la culture et de la science. Sa vocation est donc élargie et renouvelée, par rapport à l'ancien institut français qui, faute de bâtiments propres, limitait l'essentiel de son activité à l'enseignement de la langue française. Le nouvel institut n'envisage nullement de renoncer à cette activité pour laquelle il dispose de salles de cours bien équipées, de moyens didactiques modernes et d'un corps professoral qualifié. Mais, conformément aux objectifs définis dans le « projet culturel extérieur », et compte tenu des fonctions nouvelles et diversifiées évoquées ci-dessus, l'établissement s'attachera à concentrer ses enseignements de langue française au profit de publics de niveau supérieur, universitaires ou professionnels spécialisés, en se dégageant progressivement des cours de français « grand public » ou pour débutants. Ceux-ci, au demeurant, voyaient leurs effectifs baisser d'année en année (décembre 1981 : 940 ; décembre 1982 : 860 ; décembre 1983 : 750) et s'avéraient peu rentables. Or, les cours de ce type étaient fort bien assurés par l'Alliance française de Lisbonne (6 000 élèves) pour un coût moindre, et ce malgré des tarifs horaires plus élevés et des conditions d'accueil moins favorables. Il a donc paru naturel de rechercher les conditions d'une collaboration et d'une complémentarité entre les deux institutions. C'est en ce sens qu'une convention a été signée entre les deux établissements, prévoyant une évolution progressive dans la dévolution de ce type de cours à l'Alliance et dans la mise en place, par étapes, des nouvelles formations. Les dispositions adoptées permettront d'offrir aux enseignants de l'institut la possibilité de poursuivre leur activité dans le cadre des nouveaux cours spécialisés, voire des nouvelles activités culturelles, pour peu qu'ils veuillent bien accomplir les efforts de formation et d'adaptation qu'appelle l'évolution de l'établissement. La coexistence dans le même bâtiment des élèves et des professeurs de l'Alliance et de ceux de l'institut facilitera aussi la collaboration pédagogique entre les deux institutions et fera mieux apparaître leur complémentarité dans le cadre d'une cohérence globale accrue du dispositif culturel français au Portugal. Cette répartition des tâches constituera, grâce à une diversification des formations offertes et à leur adaptation à une demande en constante évolution, une puissante contribution à la relance de l'enseignement du français au Portugal, objectif essentiel de notre action culturelle dans ce pays.

*Politique extérieure (Tchad)*

**74714.** - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** remercie **M. le ministre des relations extérieures** d'avoir répondu à sa question n° 68527 (publié au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 26 août 1985) concernant la situation au Tchad. Il aimerait savoir de façon plus précise quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français pour assurer le respect par la Libye de l'accord franco-libyen de septembre 1984. Une violation de cet accord, avec le maintien des troupes libyennes au nord du Tchad, ne risque-t-elle pas de transformer la partition de ce pays en une situation irréversible, à moins que le Gouvernement français ait accepté l'idée d'une telle partition.

**Réponse.** - Les communiqués du 17 septembre 1984 ont manifesté l'accord intervenu entre la France et la Libye au sujet du retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de

leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé au Tchad à la demande du gouvernement légal, a été retiré. En revanche, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le Nord du pays, en violation de sa souveraineté et de l'accord conclu. Cette situation, que nous n'acceptons pas, ne doit pas faire oublier les résultats obtenus par l'opération Manta : l'invasion étrangère a été arrêtée ; les combats ont cessé ; un an après le départ de nos troupes, chacun peut constater que le gouvernement légal est conforté et que la réconciliation nationale a progressé, notamment depuis les tournées réussies du président Hissène Habré dans chacune des préfectures du pays. Dans ce contexte, la France a une position parfaitement claire : si, par malheur, la poussée vers le Sud, constatée et bloquée en août 1983, devait reprendre, inévitablement la réplique française suivrait. Chacun le sait et notre engagement en faveur d'une solution politique n'en a que plus de poids. La France estime, qu'une solution politique est souhaitable au Tchad. Les contacts qui ont été établis entre dirigeants tchadiens et libyens laissent espérer des progrès dans la recherche de ce règlement politique. Notre but, inchangé, demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, à l'abri de toute ingérence extérieure.

*Politique extérieure (Tchad)*

**74782.** - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuelle au Tchad et lui demande si la France exclut par avance une nouvelle intervention militaire au Tchad.

*Politique extérieure (Tchad)*

**74783.** - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation d'occupation d'une partie du Tchad par les troupes libyennes et lui demande quels sont les moyens de pression dont dispose la France à l'égard de la Libye pour faire respecter par ce pays l'accord de septembre 1984.

*Politique extérieure (Tchad)*

**74784.** - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les principes qui guident la politique de la France vis-à-vis du Tchad et lui demande s'il considère que la bande d'Aouzou est partie intégrante du territoire tchadien. Si oui, quelles conclusions il en tire.

*Politique extérieure (Tchad)*

**74785.** - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** ses propos concernant la politique française vis-à-vis du Tchad : « Le but que nous cherchons à atteindre, d'abord par la négociation, demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, hors de toute ingérence étrangère » (réponse à la question écrite n° 68527 de M. Pierre-Bernard Cousté, *Journal officiel* du 26 août 1985). Il ajoutait ceci : « Des éléments libyens demeurent présents au nord du Tchad, en violation de la souveraineté de ce pays et de l'accord franco-libyen de septembre 1984. » A la lumière de ces propos, il lui demande quel bilan il tire personnellement de l'opération Manta réalisée par la France au Tchad et dont l'objectif affirmé était précisément d'assurer l'intégrité territoriale de ce pays.

**Réponse.** - Les communiqués du 17 septembre 1984 ont manifesté l'accord intervenu entre la France et la Libye au sujet du retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé au Tchad à la demande du gouvernement légal, a été retiré. En revanche, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le Nord du pays, en violation de sa souveraineté et de l'accord conclu. Cette situation, que nous n'acceptons pas, ne doit pas faire oublier les résultats obtenus par l'opération Manta : l'invasion étrangère a été arrêtée ; les combats ont cessé ; un an après le départ de nos troupes, chacun peut constater que le gouvernement légal est conforté et que la réconciliation nationale a progressé, notamment depuis les tournées réussies du président Hissène Habré dans chacune des préfectures du pays. Dans ce contexte, la France a une position parfaitement claire : si, par malheur, la poussée vers le Sud, constatée et bloquée en

août 1983, devait reprendre, inévitablement la réplique française suivrait. Chacun le sait, et notre engagement en faveur d'une solution politique n'en a que plus de poids. La France estime, en effet, qu'une solution politique est souhaitable au Tchad. Les contacts qui ont été établis entre dirigeants tchadiens et libyens laissent espérer des progrès dans la recherche de ce règlement politique. Notre but, inchangé, demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, à l'abri de toute ingérence extérieure. S'agissant du problème frontalier tchado-libyen, la position de la France est sans équivoque. Les frontières que nous reconnaissons, celles que reconnaît la communauté internationale dans son ensemble, sont les frontières que nous avons léguées au Tchad lors de l'accession de ce pays à l'indépendance.

#### Politique extérieure (Viet-Nam)

**75110.** - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des écrivains et journalistes au Viet-Nam qui ne fait qu'empirer, neuf ans après la fin de la guerre. En effet l'aggravation de cette situation est mise en évidence par les cas les plus tragiques du poète Nguyen Chi Tien, de Doan Quoc Sy et Duong Hung Cuong, arrêtés à nouveau en mai 1984. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités vietnamiennes afin que ces écrivains soient rapidement libérés et que des mesures soient prises afin d'améliorer la situation des écrivains au Viet-Nam.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire voudra bien excuser le délai mis à lui répondre, employé à une vaine tentative d'obtention au Viet-Nam même d'informations actualisées sur le sort des écrivains Nguyen Chi Tien, Doan Quoc Sy et Duong Hung Cuong, dont l'emprisonnement avait déjà retenu l'attention du Gouvernement français. En effet, comme il a souvent été indiqué à l'honorable parlementaire, la répression injustifiable dont sont victimes les intellectuels et artistes au Viet-Nam est loin de laisser insensible le Gouvernement de la France, qui s'efforce, par des démarches répétées auprès de celui du Viet-Nam, d'obtenir une amélioration de leur situation. Le mauvais accueil réservé par les autorités vietnamiennes à ces interventions qu'elles considèrent comme autant d'ingérences dans leurs affaires intérieures n'empêchera pas le Gouvernement français d'y poursuivre, y compris bien sûr en faveur des trois écrivains précités.

#### Transports aériens (réglementation et sécurité)

**75120.** - 7 octobre 1985. - Dans sa réponse à la question écrite n° 36843 du 10 octobre 1983 d'un député relative à la destruction par l'aviation soviétique, le 31 août 1983, d'un appareil de la Korean Air Lines, **M. le ministre des relations extérieures** avait esquissé, en décembre 1983, un ensemble de mesures que le Gouvernement français estimait nécessaires pour empêcher le renouvellement de ce qui était appelé, de manière significative, une catastrophe : 1° création d'une commission d'enquête internationale sur les circonstances exactes de l'« incident » ; 2° obligation faite aux militaires d'alerter les autorités civiles lorsqu'ils constatent qu'un aéronef se trouve dans une situation dangereuse ; 3° mise en œuvre rapide de matériels radio civils et militaires compatibles, surtout pour les avions circulant dans les zones sensibles ; 4° introduction de précautions accrues dans les procédures d'interception ; 5° amendement de la convention de Chicago pour y inclure l'engagement de s'abstenir de l'emploi de la force à l'encontre d'aéronefs civils. Le ministre attachait d'autant plus d'importance à l'adoption de ces cinq mesures qu'elles lui paraissaient plus efficaces « pour assurer la sécurité des transports aériens civils qu'un boycott temporaire vers l'Union soviétique ». Afin de mesurer si le choix fait par le Gouvernement a bien été celui de l'efficacité, **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer avec précision la suite qui a été donnée à chacune des suggestions de mesures énumérées ci-dessus.

*Réponse.* - **M. Francis Geng** a désiré être informé des suites qui ont été données aux suggestions qui avaient été faites par le Gouvernement français pour assurer la sécurité des transports aériens civils, à la suite de la destruction par l'aviation soviétique, le 31 août 1981, d'un appareil des Korean Air Lines. Les mesures prises depuis, notamment dans le cadre de l'organisation de l'aviation civile internationale, apparaissent satisfaisantes pour quatre des points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° le conseil de l'O.A.C.I., réuni en session extraordinaire les 15 et

16 septembre 1983, a constitué une commission d'enquête conduite par le secrétaire général de l'organisation. Elle a déposé son rapport final à ce conseil le 2 décembre 1983 ; 2° la nécessité de liaisons de service entre centres de contrôle de la circulation aérienne générale et organismes chargés de conduire éventuellement des interceptions a été réaffirmée et, de ce point de vue, la situation dans le monde a été passée en revue au plan régional sous l'égide des bureaux régionaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Certains Etats, qui ne pratiquaient pas systématiquement l'information réciproque lorsqu'un aéronef civil se dérouterait pour une cause fortuite de sa trajectoire programmée, ont conclu des accords spécifiques rendant obligatoire cette information avec mise en œuvre de liaisons de télécommunications appropriées ; 4° l'ensemble des textes réglementaires de l'O.A.C.I. (annexes techniques à la convention de Chicago) destinés à harmoniser les méthodes de procédures d'interception a été examiné, au sein des instances compétentes de l'organisation, à la lumière de la triste expérience du 31 août 1983 ; cette étude, qui a conduit à renforcer le caractère obligatoire de certaines dispositions, est maintenant en bonne voie. Les Etats membres ont été consultés sur la nature des changements à opérer ; 5° un amendement à la convention de Chicago tendant à l'adjonction d'un article 3 bis pour réitérer et codifier le non-usage des armes à l'encontre d'aéronefs civils a été proposé conjointement par la France et l'Autriche. Il a été adopté par consensus par une session extraordinaire de l'assemblée de l'O.A.C.I. le 10 mai 1984. Pour sa part, la France a ratifié cet amendement le 25 juillet 1985. La troisième mesure évoquée par l'honorable parlementaire concernait la mise en œuvre rapide de matériels radio civils et militaires compatibles. Elle a fait l'objet d'un examen au sein de l'instance compétente de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui a confirmé le choix d'une fréquence commune de communication air/air et air/sol pour les opérations éventuelles d'interception ; mais certains aéronefs militaires ne disposent et ne disposeront pas dans un délai prévisible des matériels embarqués nécessaires pour assurer ces communications malgré les efforts de la France, en particulier, pour faire aboutir une recommandation de l'O.A.C.I. sur ce sujet. Les mesures propres à clarifier et renforcer les méthodes et procédures d'interception, évoquées plus haut, en présentent d'autant plus d'intérêt.

#### Relations extérieures : ministère (statistiques)

**75304.** - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre de ministres plénipotentiaires sans affectation à la date du 14 octobre 1985.

*Réponse.* - Le ministère des relations extérieures a déjà eu l'occasion de répondre à une question ayant le même objet, posée par **M. Pierre-Bernard Cousté** le 15 juillet 1985. Il a eu alors l'occasion de préciser que deux catégories d'agents doivent être exclues d'un tel décompte. Il s'agit, d'une part, des agents qui sont à la veille de la retraite ou ont été prolongés. Ils ne peuvent en effet recevoir d'affectation à l'étranger où ils ne pourraient effectuer un séjour d'une durée normale. Ils exercent pour la plupart des fonctions de chargés de mission à l'administration centrale. Il s'agit, d'autre part, de ceux qui viennent de quitter un poste à l'étranger et n'ont pas encore reçu d'affectation. Leur situation est tout à fait transitoire. Le nombre ainsi obtenu de ministres plénipotentiaires véritablement sans affectation s'élevait à sept à la date du 15 juillet dernier. Il ne s'élève plus qu'à six actuellement grâce à la nomination en qualité d'ambassadeur de l'un des agents concernés.

#### Politique extérieure (République centrafricaine)

**75406.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. François Guéret**, homme d'Etat centrafricain, ancien haut-commissaire chargé des sociétés d'Etat, et secrétaire du mouvement pour la démocratie et l'indépendance, qui a été condamné le 31 juillet 1985 par le tribunal spécial de la République centrafricaine à dix ans de prison ferme. En effet, le 13 février dernier, **M. Guéret** était arrêté, les chefs d'inculpation suivants étant retenus contre lui : « destruction de documents administratifs, entrave à la bonne marche de l'administration, incitation au désordre public ». En avril, devant l'absence de preuves, le procureur de la République et le procureur général de la cour d'appel remettaient un rapport au chef de l'Etat, le général Kolingba, concluant à la libération pure et simple du détenu. A l'issue d'une seconde instruction ordonnée par le président, d'autres chefs d'inculpation allaient être retenus : « tentative de

renversement du pouvoir à l'aide d'un groupe de mercenaires », puis « offense au chef d'Etat », enfin « intelligence avec une puissance étrangère », en l'occurrence, la France. En effet, cette seconde inculpation reposait sur un document privé, postérieur de quelques jours à la première arrestation de François Guéret ; il s'agissait d'une lettre adressée au fils du Président de la République, Jean-Christophe Mitterrand, de passage à Bangui, dans laquelle il lui demandait d'intercéder auprès du chef de l'Etat pour sa libération ; il lui expliquait par ailleurs qu'il estimait devoir son arrestation à son attitude jugée trop favorable à la France, en raison de contrats de collaboration passés avec plusieurs de nos entreprises, dont il était à l'origine. Il lui demande donc quelle va être l'attitude de la France dans cette affaire et s'il peut plaider la cause d'un homme qui fait partie d'une trop rare élite qui ne saurait se détruire elle-même.

*Réponse.* - L'inculpation puis la condamnation le 31 juillet 1985 à Bangui d'un ressortissant centrafricain, M. François Guéret, ancien haut-commissaire d'Etat chargé des sociétés d'Etat et d'économie mixte, relèvent de la souveraineté de la République centrafricaine. Il revient aux autorités centrafricaines et à elles seules de décider une éventuelle mesure de clémence que d'heureux précédents autorisent à espérer.

#### *Relations extérieures : ministère (personnel)*

75540. - 14 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés occasionnées par les décisions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le régime d'autorisation préalable au mariage des diplomates. Actuellement, il n'existe plus aucun fondement juridique aux décisions prises en ce domaine en raison de l'exception d'illégalité soulevée par le Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, des textes réglementaires permettant de clarifier le statut « marital » des diplomates ou s'il entend déposer un projet de loi sur ce point qui concerne les libertés publiques.

*Réponse.* - L'article 3 du décret n° 83-375 du 27 mars 1985 modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1985, a abrogé les articles du statut concernant le mariage des agents diplomatiques et consulaires (art. 68, 69, 70 et 71). Les dispositions du nouvel article 68 substituent à l'exigence d'autorisation préalable un régime d'information préalable. Cet article dispose que « les agents diplomatiques et consulaires désirant contracter mariage doivent informer le ministre de leur intention au plus tard un mois avant la date prévue pour les publications légales et lui communiquer les renseignements relatifs à l'état civil et à la nationalité du futur conjoint ».

## SANTÉ

### *Santé publique*

#### *(politique de la santé : Pas-de-Calais)*

65042. - 27 mai 1985. - M. Jean-Claude Bola attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les statistiques publiées récemment sur la santé des Français, faisant apparaître que le taux de mortalité infantile de la région Nord-Pas-de-Calais est le plus élevé de France (11,8 pour 1 000 naissances). Les causes de cette mortalité étant pour une grande part désormais connues des milieux scientifiques et médicaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens envisagés pour réduire ce taux de mortalité.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé de la santé indique à l'honorable parlementaire que le taux de mortalité infantile plus élevé dans la région Nord-Pas-de-Calais fait l'objet d'une attention toute particulière de sa part ; en effet, au cours des années 1981-1982 et 1982-1983, des réponses favorables ont été données par le ministère aux demandes de création de postes (médecins, sages-femmes, puéricultrices) faites par ces deux départements. Il convient cependant de rappeler que la compétence en matière de protection sanitaire de la famille et de l'enfance est confiée au département aux termes de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983. En conséquence, les mesures spécifiques à prendre seront désormais du ressort du conseil général des départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans le cadre des

priorités et des objectifs qu'ils auront définis. Toutefois, l'Etat gardant le rôle d'orientation générale et de lutte contre les inégalités, sera toujours particulièrement attentif à l'évolution de l'état de santé de la mère et de l'enfant dans ces départements. A cet égard, il est envisagé, sous réserve de la participation des collectivités locales concernées, dès l'année 1985, le financement d'actions communes dans le domaine de la maternité et de la petite enfance par le biais de contrats de plan Etat-région-département.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

70625. - 24 juin 1985. - M. Vincent Anekar rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que les infirmières monitrices ou infirmiers moniteurs exerçant dans des écoles d'infirmiers(ères) sont recrutés par concours sur titres et doivent posséder le certificat de cadre infirmier. Les intéressé(e)s doivent par ailleurs assurer un an de stage avant d'être titularisé(e)s. Par contre, les infirmiers(ères) surveillants(es), ayant la même échelle indiciaire, sont nommé(e)s sur tableau d'avancement et titularisé(e)s immédiatement, sans qu'ils (elles) soient tenu(e)s d'être en possession d'un certificat de cadre. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun de doter les moniteurs et monitrices d'écoles d'infirmiers(ères) d'un statut reconnaissant la spécificité de leurs fonctions et précisant leurs conditions d'activité. Par ailleurs, ces personnels disposaient jusqu'à présent d'un congé supplémentaire de deux semaines pendant les vacances de Noël et de Pâques, c'est-à-dire lorsque les élèves sont eux-mêmes absents de l'école. Or, certaines écoles envisagent de réduire ce congé à une semaine, sans que cette disposition ait été arrêtée officiellement. Il lui demande que cet avantage soit maintenu car il ne fait que compenser le travail supplémentaire effectué, notamment en fin de trimestre, soit dans l'établissement, soit à domicile.

*Réponse.* - Les moniteurs et monitrices exerçant dans les écoles d'infirmiers rattachées aux établissements hospitaliers publics sont dotés, comme l'ensemble des personnels travaillant dans ces établissements, d'un statut particulier dont les dispositions font l'objet du décret n° 80-172 du 25 février 1980. C'est précisément en raison de la spécificité de leurs fonctions impliquant modification de leurs conditions d'activité que ce statut prévoit le recrutement par concours, nécessairement assorti d'une période de stage. En effet, la procédure d'avancement de grade ne peut se concevoir que dans la perspective d'une carrière se déroulant dans un même champ d'activité professionnelle. Par ailleurs, l'attention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été appelée dans le passé sur l'attribution des congés dits « pédagogiques » dans les écoles d'infirmiers rattachées aux établissements hospitaliers publics. Il a été précisé qu'en droit strict, les congés de tous les fonctionnaires et agents hospitaliers publics ne pouvaient excéder les durées généralement prévues, mais que s'agissant des personnels d'enseignement, et la coutume s'étant établie de leur laisser une certaine liberté pendant les périodes de vacance du service, il convenait de tolérer ces écarts. S'agissant donc d'une tolérance et étant bien entendu que les personnels concernés peuvent, à tout moment, être rappelés au service si les nécessités de ce dernier l'imposent, il ne paraît ni opportun ni même possible d'insérer l'attribution d'un avantage dont les intéressés ne peuvent véritablement se prévaloir dans le cadre strict d'une réglementation.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme)*

73839. - 9 septembre 1985. - M. Emile Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si les études épidémiologiques menées jusqu'à présent permettent d'affirmer qu'il y a une tendance pour que les femmes qui fument du tabac soient moins fertiles que les non-fumeuses. Il semble que certaines études américaines et anglaises auraient fait apparaître chez les fumeuses une diminution de la fertilité bien que la relation « tabac-retard à la conception » ne paraisse, pour l'instant, pas encore clairement établie. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il est exact que certaines équipes de chercheurs ont observé des anomalies du spermogramme chez les hommes qui fument.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux études épidémiologiques récentes, l'une américaine et l'autre britannique, montrent une corrélation significative mais peu importante entre le fait de fumer pour les femmes et la fertilité. L'étude rétrospective américaine (Baird) portant sur quelques centaines de femmes, et prospective britannique (Howe) portant

depuis 1967 sur environ 4 000 femmes montrent effectivement une légère diminution de la fertilité. La réflexion scientifique se porte maintenant sur l'étude de la personnalité de ces femmes, la causalité de ce phénomène n'étant peut-être pas seulement liée au tabagisme. En ce qui concerne les hommes, bien que le spermogramme montre une altération de la forme des spermatozoïdes, aucune relation entre le fait de fumer et la fertilité n'a pu être démontrée.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Chômage : indemnisation (pré retraite)*

**41871.** - 12 décembre 1983. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes quant aux possibilités de cumuler les allocations versées au titre de la préretraite avec l'exercice d'une activité, même réduite, au service d'associations. Interrogée sur ce problème, l'Unedic a admis l'exercice d'activités bénévoles, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer de la sorte du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association en cause, ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. Cette limitation peut, sous certaines conditions, notamment relatives aux capacités financières des associations concernées, être tolérée. En revanche, s'agissant d'associations qui n'emploient aucun salarié, il serait tout à fait impensable d'interdire à des préretraités d'exercer une activité bénévole administrative du type de secrétaire ou de trésorier. Une telle mesure irait en effet à l'encontre des intérêts de la vie associative et de l'insertion sociale de ces personnes. Il lui demande en conséquence d'éclaircir le problème soulevé, eu égard notamment au risque pour les préretraités de se voir supprimer les allocations qui leur sont versées.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraite)*

**46525.** - 12 mars 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1983 relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraite)*

**53339.** - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, rappelée sous le n° 46525 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraite)*

**59438.** - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, rappelée sous le n° 46525 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° 53339 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraites)*

**67623.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel* du

12 décembre 1983, rappelée sous le n° 46525 au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° 53339 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° 59438 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative au cumul des allocations versées au titre de la préretraite et l'exercice d'une activité réduite. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraites)*

**73029.** - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41871 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 12 décembre 1983 qui a fait l'objet de quatre rappels sous les n° 46525 le 12 mars 1984, 53339 le 9 juillet 1984, 59438 le 19 novembre 1984 et 67623 le 29 avril 1985, et relative aux préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le régime de la garantie de ressources relève de la structure financière, créée par l'accord du 4 février 1983 et dirigée par une association dotée d'un conseil d'administration paritaire. Toutefois, la gestion de cette prestation a été confiée à l'Unedic. Une circulaire de cet organisme en date du 31 mai 1985 fixe, compte tenu des décisions de la structure financière, les conditions dans lesquelles les titulaires de la garantie de ressources peuvent, sans perdre le bénéfice de cette allocation, exercer une activité bénévole. Une telle activité peut être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter, par ce moyen, le recrutement d'un tel personnel. Cette mesure paraît justifiée, y compris à l'égard des associations n'employant aucun salarié, dans la situation actuelle de l'emploi. En tout état de cause, elle ne pourrait être modifiée que par une décision des partenaires sociaux.

#### *Chômage : indemnisation (pré retraites)*

**54891.** - 20 août 1984. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité. Au 1<sup>er</sup> avril, la revalorisation de l'allocation perçue au titre de la solidarité a été de 1,8 p. 100. Ce taux lui paraît faible eu égard aux taux de retenue au titre des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager un réaménagement des taux d'allocations des préretraités, en prenant en compte les taux de cotisations versées aux titres de la sécurité sociale et en s'alignant, dans la mesure du possible, sur le régime des retraités.

**Réponse.** - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. La revalorisation fixée par le décret du 25 juin 1984 à 1,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 a été complétée par une revalorisation de 2,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984. L'application de cette réglementation a conduit au 1<sup>er</sup> janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

**63489.** - 11 février 1985. - **Mme Ellène Provost** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans. Pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, il est exigé entre autres d'avoir effectué cinq années comme travailleur salarié. M. X..., âgé de cinquante-sept ans, ne remplit pas cette condition puisqu'il a été artisan pendant vingt-neuf ans et salarié

durant un an. Par contre, des périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité (formation, service national...). D'autre part, une majoration de six années est acquise lorsque l'allocataire a élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. M. X... remplit cette condition puisqu'il a élevé seul ses quatre enfants alors âgés de douze, onze, sept et cinq ans lors du décès de son épouse. Cette disposition se trouve en fait réservée aux femmes puisque cette mesure de caractère général se réfère à un article du code de la sécurité sociale qui n'a prévu cette éventualité que pour les femmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette discrimination.

**Réponse.** - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'afin de pallier les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi de longue durée, l'ordonnance du 21 mars 1984 a prévu le versement d'une allocation de solidarité spécifique aux personnes ayant cessé d'être indemnisées au titre du régime d'assurance chômage, qu'elles aient ou non atteint les durées maximales d'indemnisation et remplissant certaines conditions de ressources et d'activité salariée. L'article R. 351-13 du code du travail dispose que les salariés doivent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la rupture du contrat de travail. Cette condition est impérative, les années effectuées en tant qu'artisan ou travailleur indépendant ne pouvant être prises en considération. Il convient toutefois de préciser qu'un certain nombre d'aménagements ont été apportés à la règle énoncée ci-dessus afin de permettre une certaine souplesse d'interprétation. Ainsi, tous les emplois salariés exercés en France ou à l'étranger relevant ou non du champ d'application du régime d'assurance chômage sont pris en compte pour l'appréciation de cette condition. Afin que puissent être prises en compte les périodes de travail effectuées à l'étranger, il convient de préciser que l'intéressé doit fournir des justificatifs sérieux de son activité salariée accomplie à l'étranger. Ces justificatifs sont constitués par les bulletins de paie, les justificatifs d'affiliation à un régime de sécurité sociale, de retraite ou encore d'assurance chômage. S'agissant des personnes travaillant à temps partiel, toutes les périodes effectuées en tant que salarié peuvent être prises en considération lors de la recherche de la condition d'activité, quel que soit l'horaire habituel de travail des intéressés. Lorsque les intéressés ont interrompu une activité pour élever un enfant, cette durée est réduite dans la limite de trois ans : 1° d'un an par enfant à charge ; 2° d'un an par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire et à la charge de l'intéressé ou de son conjoint (art. L. 327 du code de sécurité sociale). Il convient de préciser que pour l'application de ce cas de réduction, les intéressés doivent avoir réellement mis fin à leur activité pour élever un enfant, ce motif devant pouvoir être constaté, et que cette interruption doit se situer dans le délai de dix ans précédant la dernière rupture du contrat de travail. Par ailleurs, le seizième anniversaire de l'enfant doit intervenir au cours de la période de référence ou postérieurement, l'interruption de l'activité devant précéder le seizième anniversaire. Sont assimilées à des périodes d'activité, les périodes de prise en charge par la sécurité sociale, de formation, de service national ainsi que les périodes de chômage indemnisé.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

**68145.** - 8 avril 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains préretraités âgés de soixante à soixante-cinq ans. En application du régime en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, les garanties de ressources (garanties de ressources licenciement et garanties de ressources démission) en cours et servies de soixante à soixante-cinq ans sont à la charge d'une structure financière créée par accord du 4 février 1983, l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), organisme dépendant de l'Unedic. Les partenaires sociaux ont revalorisé ces garanties de ressources de 4 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. Toutefois, ils ont maintenu l'allocation minimale de la garantie de ressources gérée par l'A.S.F. à son niveau antérieur (soit 115,12 F par jour). Il s'agit d'une des conséquences de la réforme du régime d'indemnisation du chômage. En effet, le règlement de l'Unedic prévoit que l'allocation minimale servie au titre de la garantie de ressources est égale à 115 p. 100 de l'allocation de base minimale du régime d'assurance chômage. Dans le nouveau régime, le niveau de cette dernière allocation ayant été abaissé, le conseil d'administration de l'A.S.F. a décidé de ne pas respecter la disposition réglementaire prévoyant l'application du pourcentage précité, et de maintenir simplement le niveau précédemment atteint. Si ce décrochage a évité un véritable recul du seuil de la garantie minimale en francs courants, il n'en demeure pas moins que cette non-revalorisation a aggravé la situation de ceux qui percevaient les plus faibles

garanties de ressources. Aucune correction ne semble être apportée à cette situation, car le conseil d'administration vient d'arrêter une revalorisation de 2 p. 100 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre), portant l'allocation minimale journalière de garantie de ressources à 116 F. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de maintenir le pouvoir d'achat de la catégorie de préretraités concernés.

**Réponse.** - Les décisions portant revalorisation de la garantie de ressources sont prises par les partenaires sociaux gestionnaires de la structure financière créée par l'accord du 4 février 1983. Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé que les allocations de garantie de ressources ont été revalorisées de 4 p. 100 en avril 1984, de 2 p. 100 en octobre 1984 et de 2 p. 100 en janvier 1985. L'évolution en masse de cette prestation entre 1984 et 1983 a été de 7,8 p. 100, ce qui est supérieur à la hausse des prix à la consommation observée entre 1984 et 1983, qui a été de 7,4 p. 100. Enfin depuis 1985 la garantie de ressources est revalorisée dans les mêmes conditions que les retraites, ce qui assure une égalité de traitement entre bénéficiaires d'avantages comparables.

#### *Femmes (salaires)*

**66539.** - 15 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dernier rapport de l'I.N.S.E.E. consacré aux salaires des femmes et qui dévoile que les disparités salariales entre les deux sexes restent toujours très importantes avec un écart de 25,9 p. 100 pour les cadres supérieurs, de 15,4 p. 100 pour les cadres moyens et de 20,1 p. 100 pour les ouvriers spécialisés avec une moyenne toutes catégories confondues de 25,3 p. 100. Il semblerait donc, selon cette étude, que les femmes restent encore plus concentrées dans des qualifications inférieures et que la discrimination actuelle soit surtout indirecte ; l'essentiel de l'écart global s'expliquant par la concentration des femmes dans des postes ou des activités mal rémunérés. Il lui demande en conséquence d'envisager de redéfinir la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle, qui avait pour ambition d'améliorer la situation des salariés de sexe féminin et, au-delà des « plans d'égalité professionnelle », restés sans suite, de faire des propositions concrètes afin de réduire réellement ces inégalités salariales, en donnant aux entreprises des critères précis à respecter au niveau de la distribution des postes.

#### *Femmes (salaires)*

**73141.** - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66539 (*Journal officiel*, A.N. « Questions » n° 15 du 15 avril 1985, page 1605) relative aux disparités salariales entre les deux sexes.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les disparités salariales entre les sexes demeurent préoccupantes malgré la diminution de l'écart constatée par l'I.N.S.E.E. de 1980 à 1984. Cet écart, évalué à 25 p. 100 en faveur des hommes par l'I.N.S.E.E. est lié, d'une part, au fait que les femmes, dans une même catégorie professionnelle, sont moins qualifiées que les hommes, d'autre part, à un effet de structure : les branches à forte proportion de femmes ont les rémunérations les plus basses. On observe également d'autres facteurs, entretenant les disparités, tels que la sous-estimation de la qualification des emplois généralement occupés par des femmes dans les classifications et des effets liés au rôle de la femme dans notre société : possibilités plus limitées en matière de disponibilité, mobilité, ancienneté. Ces mécanismes encore insuffisamment appréhendés impliquent avant toutes propositions des actions préalables d'information. C'est dans cet esprit que la loi du 13 juillet 1983, affirmant le principe selon lequel « Nul ne peut prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération », prévoit une obligation pour les entreprises de plus de cinquante salariés d'établir un rapport annuel et ouvre la possibilité de négocier un plan d'égalité professionnelle dans l'entreprise. Un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle a été créé par cette loi, assurant une coordination entre les ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'obligation de négocier sur les salaires et les classifications prévues par la loi du 13 novembre 1982 constitue également un cadre adapté de rencontre des partenaires sociaux sur ces problèmes. Réunis cette année au sein de la sous-commission « salaires » de la Commission nationale de la négociation collective, les partenaires sociaux ont proposé des actions d'information au niveau des branches et des entreprises. En effet, il apparaît actuellement que c'est bien au niveau des entreprises

qu'une solution efficace aux problèmes de mixité des emplois, de qualification des femmes, de formation et politique d'embauche peut être trouvée.

*Justice (conseils de prud'hommes)*

**68003.** - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de l'insolvabilité réelle ou organisée des employeurs et de nombreux salariés ne parvenant pas à obtenir le paiement des sommes qui leur ont été allouées par des décisions de justice définitives. Dans ces conditions, il lui demande si, pour résoudre ces difficultés, il n'y aurait pas lieu d'envisager la création d'une commission d'indemnisation en matière prud'homale, semblable à celle qui a été instituée en faveur des victimes d'infractions dont les auteurs sont insolubles ou restés innocents.

*Réponse.* - La loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 codifiée aux articles L. 143-11-1 et suivants du code du travail a institué une assurance en faveur des salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution de leur contrat de travail, lorsque l'état de cessation des paiements de leur employeur a été judiciairement constaté et a entraîné à l'encontre de ce dernier l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Cette procédure ne peut actuellement être ouverte qu'à l'encontre des personnes physiques commerçantes et des personnes morales de droit privé, même non commerçantes. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, qui entrera en application avant la fin de l'année 1985, rend la nouvelle procédure applicable aux artisans et par voie de conséquence étend le bénéfice de l'assurance insolvabilité aux salariés de ceux-ci. L'existence d'un tel dispositif apparaît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**67968.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés croissantes de reclassement sur le marché du travail auxquelles se heurtent les chômeurs « âgés » : à la fin de 1984, les deux tiers environ des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans étaient au chômage depuis plus d'un an. Compte tenu des conséquences sociales extrêmement préoccupantes d'une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre concernant une relance éventuelle des différents dispositifs de cessation anticipée d'activité et de préretraite mis en œuvre par son ministère.

*Réponse.* - Les problèmes posés par la situation des travailleurs âgés privés d'emploi doivent être abordés dans un contexte nouveau depuis que, par une ordonnance du 26 mars 1982, l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles a été abaissé à soixante ans. C'est tout d'abord en utilisant les nouvelles possibilités ouvertes par cette réforme que doit être réglée la situation des intéressés. Aussi le recours à la garantie de ressources a-t-il été restreint par un décret du 24 novembre 1982, avant que cette prestation soit supprimée, sous réserve du maintien des droits acquis, par une loi du 5 juillet 1983. D'autre part, le régime des contrats de solidarité avec cessation totale d'activité à partir de cinquante-sept ans, institué en 1982 pour une période provisoire (jusqu'au 31 décembre 1983) n'a pas été renouvelé. Il ne paraît pas opportun de modifier cette situation dans laquelle le dispositif essentiel se trouve être, à juste titre, le nouveau régime des pensions de vieillesse. Certes, ce régime n'intervient pas avant l'âge de soixante ans, mais des mesures ont été prises tant par les partenaires sociaux que par les pouvoirs publics, pour améliorer la situation des chômeurs âgés. C'est ainsi que les allocataires des Assedic remplissant certaines conditions bénéficient, à partir de cinquante-sept ans et demi, du maintien de leurs droits aux allocations jusqu'à leur retraite. L'allocation de fin de droits servie par les Assedic a été fixée à 63 francs et à 88,15 francs en faveur des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus, justifiant de vingt années d'activité salariée. Quant à l'allocation de solidarité spécifique servie par l'Etat, dont le taux de base a été porté de 43 francs à 64,50 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985, elle a été portée à la même date à 86 francs en faveur des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi et justifiant de 10 années d'activité salariée. Les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt années d'activité salariée perçoivent également 86 francs. Enfin, les allocations spéciales du fonds national de l'emploi continuent à être accordées, dans le cadre de conventions avec ce fonds, à des chômeurs âgés licenciés pour motif économique.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

**68492.** - 20 mai 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de donner à l'Association pour la formation professionnelle des adultes plus de souplesse et de moyens pour lui permettre de s'adapter très rapidement aux fluctuations du marché du travail et aux emplois nouveaux qui apparaîtront au cours des prochaines années. Il lui demande quels sont les moyens prévus pour permettre à l'A.F.P.A. de remplir correctement son rôle pour la formation de personnel adapté aux besoins des entreprises à l'occasion d'un changement d'emploi mais aussi lors de la recherche du premier emploi.

*Réponse.* - L'intervention de l'honorable parlementaire sur les moyens à donner à l'association pour la formation professionnelle des adultes afin de lui permettre de s'adapter aux fluctuations du marché du travail appelle les observations suivantes. L'A.F.P.A., à la faveur de la réalisation du contrat de solidarité signé avec l'Etat le 9 août 1982, a profondément modifié la composition du personnel de l'association en 1983 et 1984. 1046 personnes ont bénéficié du contrat de solidarité, soit près de 11 p. 100 du personnel permanent. En ce qui concerne le personnel enseignant, ce sont près de 500 personnes qui ont libéré leur poste. La réalisation du contrat de solidarité aura été ainsi pour l'association : un moyen d'accélérer l'évolution de son appareil de formation ; la possibilité d'un profond changement des équipes dirigeantes des établissements ; près de 50 p. 100 de ces équipes ont été concernées. Par ailleurs, depuis plusieurs années, l'A.F.P.A. poursuit un vaste programme de modernisation de son appareil de formation : 1979, 334 opérations de modernisation programmées ; 1980, 775 opérations de modernisation programmées ; 1981, 412 opérations de modernisation programmées ; 1982, 277 opérations de modernisation programmées ; 1983, 483 opérations de modernisation programmées ; 1984, 501 opérations de modernisation programmées. Au total, depuis 1979, l'A.F.P.A. aura modernisé 67 p. 100 environ de l'ensemble de ses capacités de formation et en particulier 87 p. 100 du B.T.P. et plus de 80 p. 100 dans les métaux, la mécanique et l'électricité. Pendant le même temps, l'effort de redéploiement de l'appareil portait sur 16 p. 100 du volume total de la capacité de formation. Cet effort de modernisation de l'association se traduit par une meilleure adaptation comme l'a montré le rôle prépondérant qu'elle a eu dans certaines opérations de reconversion notamment Talbot, Citroën, etc. Toutefois, il faut faire mieux et plus, mais dans cette perspective l'A.F.P.A. ne pourra, ni ne devra tout faire. La dispersion de ses activités, comme la volonté de vouloir embrasser un champ d'intervention trop large nuiraient à l'efficacité de son action. Il faut donc utiliser au mieux un potentiel technique et pédagogique déjà important. Les axes de développement indiqués par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la dernière assemblée générale de l'A.F.P.A. ont été les suivants : accentuation de la modularisation des formations ; développement de la formation alternée ; promotion du conseil et de l'ingénierie de la formation ; formalisation sous forme de conventions de coopération de ses échanges avec d'autres organismes de formation ou avec des entreprises. Enfin, le mode de fonctionnement de l'A.F.P.A. en étroite et constante association avec l'ensemble des partenaires sociaux, l'engagement de l'association dans une politique de partenariat avec les régions, son insertion dans le service public de l'emploi, sont garant que la politique de formation n'est pas conçue à l'A.F.P.A. en dehors des perspectives d'emploi.

*Apprentissage (politique d'apprentissage)*

**68000.** - 27 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser le contenu des mesures qu'il envisage de prendre pour développer l'apprentissage.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil des ministres a arrêté le 13 juin 1985 un certain nombre de mesures pour le développement de l'apprentissage, qui seront mises en œuvre dès la rentrée de 1985. Elles visent principalement à améliorer l'orientation professionnelle des jeunes, faciliter l'agrément des employeurs, élargir les possibilités de formations complémentaires en apprentissage et favoriser l'accès à l'emploi des anciens apprentis. De façon à assurer une meilleure orientation vers l'apprentissage, l'information et le conseil seront améliorés, notamment par l'organisation de journées d'orientation et la mise en place de permanences dans les centres de formation d'apprentis. S'agissant de la procédure d'agrément des chefs d'entreprise en vue de la formation d'apprentis, elle sera accélérée et simplifiée par la mise en place d'un agrément provisoire délivré par le préfet, commissaire de la République dans l'attente de l'agrément délivré par le comité départemental de la formation

professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. S'agissant de la formation des jeunes, les prorogations de contrats offertes aux apprentis ayant échoué au C.A.P., pourront comporter un enseignement en centre de formation d'apprentis adapté à leurs besoins spécifiques sans que l'horaire puisse être inférieur à 240 heures par an. Ces apprentis n'entreront plus en compte dans la détermination des plafonds d'emploi autorisés dans l'entreprise d'accueil. Par ailleurs une liste élargie des C.A.P. connexes accessible, par la voie de l'apprentissage après l'obtention d'un premier C.A.P. a été publiée par le ministère de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 4 août 1985). elle remplace la liste fixée par arrêté du 12 février 1985. Les jeunes titulaires d'un diplôme ou d'une qualification pourront également préparer en apprentissage un diplôme sans lien nécessaire avec la formation déjà reçue, mais leur offrant de meilleures chances d'insertion professionnelle. Enfin l'accès à l'emploi des anciens apprentis sera favorisé par la possibilité de conclure un contrat de travail à durée déterminée à l'issue de l'apprentissage dans les cas prévus par le code du travail (art. L. 122-1 à L. 122-3) et lorsque le jeune doit satisfaire aux obligations du service nationale moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. La mise en place de ces mesures devrait permettre le développement de l'apprentissage, formule qui assure aux jeunes l'acquisition de connaissances pratiques et théoriques et facilite leur entrée dans la vie professionnelle.

#### Travail (contrats de travail)

68861. - 27 mai 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions différentes fixées lors de la signature d'un contrat de travail à durée déterminée, selon que ce contrat est souscrit directement par une entreprise ou par une société de travail temporaire. Dans le premier cas, l'entreprise doit verser, en sus du salaire convenu, une prime de précarité d'emploi au taux de 5 p. 100 avant le calcul des congés payés. Lorsque ce même contrat est conclu par une société de travail temporaire (laquelle peut d'ailleurs mettre le salarié à la disposition de l'entreprise visée ci-dessus), la prime de précarité passe à un taux de 15 p. 100 s'appliquant toujours au salaire avant le calcul des congés payés. Il lui demande si une telle distorsion, au détriment des sociétés de travail temporaire, lui paraît logique, et s'il n'envisage pas de reconsidérer les modalités de calcul de la prime de précarité afin qu'elles répondent à plus d'équité.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée conclu en application des articles L. 122-1 et L. 122-1-1 dudit code ont droit à une indemnité de fin de contrat égale à 5 p. 100 du montant brut de la rémunération due au salarié. Aux termes de l'article L. 124-4-4 du code du travail, les salariés liés par un contrat de travail temporaire ont droit à une indemnité de précarité d'emploi égale à 15 p. 100 de la rémunération totale brute du salarié. Ce taux est ramené à 10 p. 100 si l'entrepreneur de travail temporaire propose, dans un certain délai, un nouveau contrat de travail d'une durée au moins égale à la moitié de celle du contrat de travail précédent. Une réduction du taux de 15 p. 100 à 5 p. 100 impliquerait le retour à un taux d'indemnisation inférieur à celui fixé en 1980 qui était égal à 10 p. 100. Elle aurait, également, pour conséquence de mettre fin au système du double taux qui a pour objet d'inciter les entreprises de travail temporaire à proposer une nouvelle mission au salarié et donc de lutter contre la précarité de l'emploi de l'intérimaire. La réduction, depuis plusieurs années, de la durée moyenne des missions des travailleurs intérimaires, qui, par ailleurs, bénéficient d'une stabilité d'emploi moins grande que celle des salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée, ne plaide pas en faveur d'une modification du taux de l'indemnité de précarité d'emploi. Enfin, cette mesure serait contraire aux objectifs poursuivis de revalorisation du statut du travailleur intérimaire. Pour ces motifs, il n'apparaît pas opportun de modifier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le taux de cette indemnité afin de l'harmoniser avec celui de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

#### Communautés européennes (fonds social européen)

68868. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui préciser la politique qui sera menée dorénavant par le fonds social européen, désireux, pour plus d'efficacité, de concentrer davantage ses interventions. Il souhaiterait savoir quelles seront les conséquences de ce changement de politique pour la France, et comment cette nouvelle orientation se traduira, notamment en prenant en compte l'entrée de l'Espagne et du Portugal, pays où le chômage est important.

*Réponse.* - Le conseil des Communautés européennes a, dans sa décision du 17 octobre 1983, redéfini les missions du fonds social européen. Les lignes directrices de cette réforme consistent à définir de façon plus sélective les actions financées par le fonds afin de faire de celui-ci un instrument plus efficace de lutte en faveur de l'emploi. Une priorité est donc donnée aux personnes particulièrement vulnérables sur le marché du travail au premier rang desquelles figurent les jeunes de moins de 25 ans. A cette fin, les crédits affectés aux actions de toute nature en faveur de ceux-ci ne peuvent être inférieurs annuellement à 75 p. 100 de l'ensemble des crédits disponibles. Outre les jeunes, les efforts financiers du fonds sont concentrés notamment sur les femmes, les handicapés, les travailleurs migrants et les chômeurs de longue durée. L'accroissement des besoins de financement résultant de l'évolution du chômage a conduit la commission des Communautés européennes, chargée de la gestion du fonds social européen, à adopter des critères de priorité de plus en plus rigoureux. Les orientations de gestion arrêtées pour les années 1986-1988 renforcent cette sélectivité tant en ce qui concerne la durée des actions que le contenu des programmes de formation. Bien que non inscrite dans le texte des orientations précédentes, la commission avait, dans la pratique, posé la règle d'une durée minimale de formation de 100 heures. Dans les nouvelles orientations ce minimum est explicitement mentionné et porté à 200 heures. La commission met ainsi l'accent sur des formations qualifiantes pouvant raisonnablement déboucher sur un emploi. En outre, la durée minimale de formation (200 heures) doit comporter 40 heures liées aux nouvelles technologies. La concentration des interventions du fonds se traduit en outre par un rééquilibrage des moyens financiers affectés aux actions de formation professionnelle, qui seront favorisées par rapport aux aides accordées pour promouvoir les embauches ou les expériences de travail pour lesquelles la commission a, dans ses nouvelles orientations de gestion, décidé de limiter son concours à un nombre limité de régions particulièrement touchées par le chômage. En ce qui concerne la France, il résulte de ces règles nouvelles qu'à l'exception des départements d'outre-mer, les actions d'aide à la mise au travail (emplois d'initiative locale, travaux d'utilité collective, programme des jeunes volontaires) ne bénéficieront plus d'un apport de la Communauté européenne. Par ailleurs, en raison de l'insuffisance des crédits disponibles au regard des demandes de concours éligibles et prioritaires, le fonds social européen pratiquait un abattement sur son taux d'intervention, dans des proportions variables pour chaque pays en fonction des indices de chômage et de produit intérieur brut qui le caractérisent. Désormais, en contrepartie du resserrement de la carte des zones prioritaires, l'abattement auquel il sera procédé sera le même pour chacun des pays concernés. Les orientations de gestion ne comportent pas de dispositions particulières tenant compte de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la communauté. Cependant ces deux pays pourront dès l'année 1986 bénéficier de concours du fonds social sur la base de ce texte qui sera également applicable.

#### Assurance maladie maternité (cotisations)

68828. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui a porté à 5,50 p. 100 le taux de cotisation d'assurance maladie applicable sur les allocations de préretraite. Il lui demande si le taux de revalorisation des allocations de préretraite a été envisagé afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des intéressés.

*Réponse.* - Le taux des cotisations à l'assurance maladie pour les titulaires de la garantie de ressources a été porté au taux des cotisations dues par les salariés par la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cependant, alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, seuls les préretraités percevant une allocation supérieure à un certain montant sont redevables de ces cotisations. Quant à la revalorisation de la garantie de ressources, elle s'effectue depuis 1985 dans les mêmes conditions que la revalorisation des retraites. Cette revalorisation est décidée par les partenaires sociaux gestionnaires de la structure financière créée par l'accord du 4 février 1983.

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

71117. - 1<sup>er</sup> juillet 1985. - **M. Antoine Glesinger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le nombre de candidats à un emploi réservé au titre handicapé civil ne cesse de grandir. Il lui demande de bien

vouloir lui faire connaître le nombre exact de candidats à un emploi réservé en attente de placement au 31 décembre 1984 et le nombre d'entreprises employant des handicapés ou, à défaut de remplir ces obligations, payant en contrepartie la redevance pour les mutilés manquants. Il aimerait par ailleurs savoir à quel stade en est la réforme envisagée en la matière.

**Réponse.** - La situation des candidats aux emplois réservés inscrits sur la liste de classement en attente d'une nomination au 31 décembre 1984 fait l'objet de l'état ci-dessous :

Catégories	Victimes de guerre et anciens militaires	Travailleurs handicapés	Total
1 <sup>re</sup> .....	67	52	119
2 <sup>e</sup> .....	565	519	1 084
3 <sup>e</sup> .....	1 055	3 948	5 003
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> .....	1 370	3 977	5 347
<b>Total</b> .....	<b>3 057</b>	<b>8 496</b>	<b>11 553</b>

Concernant le secteur privé, la situation de 70 302 entreprises a été étudiée au cours de l'exercice 1984-1985 par les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés, réunies en formation commune sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire. 191 d'entre elles se sont vu appliquer les redevances. Le Gouvernement poursuit actuellement sa réflexion relative à la réforme de l'obligation d'emploi.

#### *Etrangers (travailleurs étrangers)*

**71537.** - 8 juillet 1985. - **Mme Muguette Jacquint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des congés des travailleurs migrants. De nombreux salariés immigrés lors des congés payés ne peuvent retourner dans leur ville ou village d'origine du fait de leur éloignement et des difficiles conditions de transport. La législation actuelle ne permet pas le cumul des congés annuels légaux et d'un congé non rémunéré avec l'obligation pour l'employeur de réintégrer le salarié après cette période d'absence. Or la réintégration permettrait de régler une situation sociale précaire. En effet, de nombreux exemples dans les entreprises de Seine-Saint-Denis démontrent, quand la solution du cumul est choisie par l'employeur et le travailleur, qu'elle se transforme parfois en moyen de licenciement. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** - Bien que le code du travail n'ait pas prévu de déroger au principe de l'annualité des congés payés, l'administration ne s'est jamais opposée à ce que des aménagements soient contractuellement apportés à ce principe, de manière, notamment, à permettre aux travailleurs originaires des départements et territoires d'outre-mer ou de pays éloignés de cumuler leurs droits à congés sur deux ans. Une autre possibilité, rappelée par l'honorable parlementaire, consiste en l'octroi d'un congé sans solde en sus d'un congé normal. Il n'a toutefois jamais paru possible, ni même souhaitable, d'édictier des mesures générales en ce domaine. En effet les tolérances qui peuvent être admises en la matière ne doivent pas avoir pour objet d'attribuer sans distinction un droit à certains travailleurs du seul fait de leur origine géographique. Elles doivent se borner à permettre de régler les cas individuels de travailleurs originaires d'un pays lointain désireux de se rendre dans celui-ci à l'occasion de leurs vacances et à qui il convient d'éviter les frais - et quelquefois les délais - d'un important déplacement pour un séjour d'une durée relativement brève. C'est donc au seul plan individuel et dans le cadre d'un accord amiable que doivent intervenir de telles mesures. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue qu'une absence de longue durée d'un certain nombre de salariés risque de perturber l'organisation du travail et, par suite, d'entraîner des conséquences néfastes sur l'activité de l'entreprise.

#### *Entreprises (comités d'entreprise)*

**72915.** - 5 août 1985. - **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur ce qui paraît être une anomalie dans la législation relative à l'organisation interne des comités d'entreprise. Aux termes de l'article L. 434-6 du code du travail, ceux-ci peuvent se faire assister, d'une part, par un expert-comptable à l'occasion, notamment, de l'examen annuel des comptes et de la mise en œuvre de la procédure de licenciement économique, d'autre part,

dans les entreprises occupant au moins 300 salariés, par des experts en cas d'introduction de nouvelles technologies. Dans ce dernier cas, et dans ce dernier cas seulement, la loi confère au chef d'entreprise la possibilité de contester la nécessité de l'expertise, son coût ou le choix du cabinet d'expertise, bien que les experts soient, dans toutes ces hypothèses, rémunérés par l'entreprise et désignés par le comité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal que des entreprises affrontées à des difficultés économiques se voient imposer une charge financière, dont le bien-fondé n'atténue pas la lourdeur, alors qu'elles ne peuvent être associées, de quelque manière que ce soit, à la mise en œuvre de ces missions d'expertise.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire s'étonne de la différence de traitement entre les experts mis à la disposition du comité d'entreprise mais rémunérés par l'entreprise : alors que le choix de l'expert en cas d'introduction de nouvelles technologies, le coût et la nécessité même de l'expertise peuvent être contestés par le chef d'entreprise, ce dernier ne pourrait pas contester ces mêmes éléments dans le cas de l'expert-comptable. Cette dernière situation lui semble paradoxale dans le cas d'entreprises confrontées à des difficultés économiques qui se verraient ainsi imposer une charge financière sans pouvoir, de quelque manière que ce soit, être associées à ces expertises. Si l'expert en cas d'introduction de nouvelles technologies est un nouveau type d'expert créé par l'article L. 434-6 issu de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, l'expert-comptable est lui une création de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945. La loi du 28 octobre 1982 précitée, celle du 1<sup>er</sup> mars 1984 et celle du 3 janvier 1985 ont étendu l'assistance du comité d'entreprise par l'expert-comptable pour répondre à l'élargissement des prérogatives économiques du comité d'entreprise. Une jurisprudence constante précise que le choix de l'expert-comptable relève de la seule délégation du personnel du comité d'entreprise. L'article L. 434-6 a légalisé cette jurisprudence. Par ailleurs, la nécessité même de l'expertise conduite par l'expert-comptable est délimitée par l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article L. 434-6. L'expert-comptable peut assister le comité d'entreprise : en vue de l'examen annuel des comptes prévus par l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13 ; dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au 14<sup>e</sup> alinéa du même article ; dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 ; lorsque la procédure de consaltation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique doit être mise en œuvre. L'intervention de l'expert-comptable lors de difficultés économiques est donc un cas parmi d'autres définis précisément. Il n'en va pas de même pour l'expert en technologie dont les occasions d'intervention sont moins définies, l'alinéa 4 de l'article L. 434-6 faisant référence à « tout projet important d'introduction de nouvelles technologies ». Le Gouvernement a en outre eu le souci de ne pas alourdir les charges des entreprises : en rendant nécessaire pour l'intervention de l'expert en technologie, soit un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité, soit en l'absence d'accord, l'appréciation du président du tribunal de grande instance, statuant en urgence ; en faisant stipuler dans l'article L. 434-6, 6<sup>e</sup> alinéa, que la rémunération de l'expert-comptable peut être contestée par l'employeur devant le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Ce texte a d'ailleurs reçu application (cf. tribunal de grande instance de Beauvais, ordonnance de référé du 24 avril 1985, société Sogex-Etablissements Lardenois). Il est enfin toujours possible, pour l'une des parties, en cas de contestation du niveau des honoraires d'un expert-comptable, de saisir pour arbitrage, au titre de l'article 18 du code des devoirs professionnels de la profession d'expert-comptable, le président du conseil régional de l'ordre. Il apparaît en définitive qu'un équilibre a été trouvé entre la nécessité pour les représentants des salariés d'être mieux informés de la vie de l'entreprise, ainsi que des projets du chef d'entreprise et le souci de ne pas trop grever les entreprises, notamment lorsqu'elles connaissent des difficultés économiques.

#### *Salaires (réglementation)*

**73588.** - 2 septembre 1985. - **M. Bernard Stael** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 70 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a étendu aux personnes qui prennent leur retraite à soixante ans les dispositions de l'article 5 de la loi n° 78-43 du 13 janvier 1978, dite loi de mensualisation. Ce texte accorde une indemnité de départ à la retraite fixée en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, et versée en cas de disposition conventionnelle inexistante ou moins favorable. La loi du 9 juillet 1984 ne présentant pas un caractère rétroactif, il s'avère que les salariés démissionnaires qui ont opté, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, pour le bénéfice de l'ordonnance 82-270 du 28 mars 1982, dès lors qu'ils justifient de la durée d'assurance requise, sont privés de l'indemnité de départ

en retraite prévue sous le régime de la mensualisation. Aussi il lui demande si elle envisage de soumettre au législateur un projet de loi qui étendrait le bénéfice de l'article 70 de la loi du 9 juillet 1984 à la catégorie de salariés susvisés.

**Réponse.** - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui permet aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans de bénéficier de l'incapacité de départ à la retraite prévue à l'article 6 de la loi n° 78-43 du 19 janvier 1978 n'a pas d'effet rétroactif. Dès lors que l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1983 et eu égard au petit nombre de salariés démissionnaires concernés par la période transitoire (entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 9 juillet 1984), il n'apparaît pas opportun de prévoir un projet de loi les concernant.

#### Travail (contrats de travail)

**73899.** - 9 septembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 122-12 du code du travail, lequel précise notamment : « La cessation de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai de congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. » Or, une jurisprudence constante estime que le décès de l'employeur n'est pas considéré comme un cas de force majeure et que la procédure réglementaire de licenciement (autonisation) est dans ce cas obligatoire. Cela pose parfois problème, notamment pour les petits artisans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 122-12 du code du travail par une clause reconnaissant le décès de l'employeur comme un cas de force majeure.

**Réponse.** - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit être examiné en distinguant suivant que le décès de l'employeur entraîne ou non la disparition de l'entreprise. Si le décès de l'employeur met fin à l'entreprise, les héritiers sont tenus de verser aux salariés les indemnités qui leur sont dues en raison de la rupture des contrats de travail. En effet, le décès de l'employeur n'est pas considéré par la jurisprudence comme un cas de force majeure dispensant la succession du paiement des indemnités prévues à l'article L. 122-9 du code du travail. Cependant, le refus de la succession libère les héritiers de la charge des dettes du défunt, parmi lesquelles figurent les indemnités de licenciement. Dans ce cas-là, la renonciation à la succession a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession et exclut l'application de l'article L. 122-12, premier alinéa, du code du travail. Par ailleurs, compte tenu, d'une part du montant de l'indemnité légale de licenciement (1/10 de mois de salaire par année de service, plus 1/15 à partir de la dixième année), qui le plus souvent est seule applicable dans les petites entreprises, et d'autre part, du nombre limité de salariés pouvant être employés par une entreprise artisanale personnelle, la charge financière du licenciement paraît relativement limitée. De plus, les biens de l'entreprise ne représentent qu'un élément du patrimoine dont l'ensemble est transmis par voie de succession. L'héritier ne peut donc prétendre bénéficier de l'actif successoral et rejeter le passif, dont font partie les indemnités de licenciement. En outre, il est toujours possible pour l'employeur de souscrire un contrat d'assurance destiné à assurer, en cas de décès, le paiement des indemnités de licenciement dues aux salariés qu'il employait. Si l'entreprise survit au décès de l'employeur, c'est aux ayants cause de ce dernier qu'il appartient de poursuivre les relations contractuelles avec les salariés de l'entreprise. En effet, en vertu de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Dans ce cas-là, les indemnités prévues à l'article L. 122-9 du code de travail n'ont pas à être versées puisque les salariés ne sont pas licenciés. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'envisage pas de compléter l'article L. 122-12 du code du travail pour modifier ce dispositif cohérent.

#### Hôtellerie et restauration (débts de boissons)

**74306.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean de Préaumont** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L. 211-5 du code du travail interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes n'ayant pas atteint leur majorité. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que des jeunes filles suivant une formation d'apprentissage peuvent être amenées à travailler dans des établissements possédant la licence 5, dans des conditions qui ne

devraient pas normalement présenter des dangers sur le plan moral puisque, d'une part, elles sont suivies de près par le centre de formation d'apprentis et ses enseignants et, d'autre part, l'établissement a dû, pour être autorisé à embaucher un apprenti, demander un agrément, ce qui implique qu'un contrôle a été effectué avant la délivrance de celui-ci, tant en ce qui concerne les modalités de l'exécution du travail que le milieu dans lequel est appelée à être exercée l'activité de l'apprenti. Lorsque les jeunes filles ne peuvent être embauchées dans lesdits établissements, elles peuvent être amenées à devoir changer de métier, ce qui présente souvent des difficultés, ou à postuler pour un emploi dans un établissement n'ayant pas de grande licence, ce qui est loin également d'être aisé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'apporter une dérogation aux dispositions de l'article L. 211-5 précité, afin qu'elles ne s'appliquent pas aux jeunes filles en apprentissage pour lesquelles le contrat dont elles bénéficient et l'agrément que reçoit leur éventuel employeur sont de nature à garantir les conditions de moralité s'appliquant à l'exercice de leur profession.

**Réponse.** - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 211-5 du code du travail interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes mineures, à l'exception de celles qui appartiennent à la famille du débitant. Cette interdiction reprend, *in extenso*, celle résultant de l'article 58 du code des débits de boissons (Art. 14 de l'ordonnance n° 59-107 du 17 janvier 1959 modifié par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974), édicté par le législateur dans le but de protéger les jeunes filles mineures contre les dangers que pourrait représenter, pour leur santé physique et morale, la fréquentation quotidienne des débits de boissons. Il convient d'observer que l'article susvisé ne semble pas faire obstacle à l'emploi des mineures dans les hôtels et les restaurants de sorte que l'apprentissage des jeunes filles peut s'effectuer dans ces établissements. Par ailleurs, aucune dérogation à une telle interdiction prévue par la loi et d'ordre public, ne saurait être accordée par l'administration, du fait des sanctions pénales que son inobservation est susceptible d'entraîner. Enfin il convient de signaler, qu'afin de supprimer le caractère discriminatoire de cette disposition tout en renforçant la protection de la jeunesse, les services du secrétariat d'Etat chargé de la santé, n'excluent pas une modification du code des débits de boissons et par voie de conséquence de l'article L. 58 sus-mentionné.

#### Salaires (réglementation)

**74443.** - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le paiement des primes de vacances *pro rata temporis*. Il semblerait en effet que, si beaucoup d'employeurs versent la prime de vacances *pro rata temporis* en cas de rupture de travail, d'autres se refusent encore à le faire alors que de nombreuses conventions collectives, et notamment celle de la chimie, la considèrent comme un élément de la rémunération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer un minimum d'uniformisation dans ce domaine.

**Réponse.** - La législation en vigueur ne comporte aucune disposition relative aux primes annuelles. Toutefois, la convention collective, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise peuvent prévoir l'octroi d'une prime de vacances. Il est rappelé, à ce sujet, que l'administration n'est pas compétente pour interpréter les conventions et contrats. En cas de litige, c'est donc aux tribunaux qu'il appartient de déterminer comment il convient d'appliquer les clauses concernant la prime aux salariés dont le contrat de travail est rompu en cours d'année.

#### Emploi et activité (statistiques)

**74523.** - 30 septembre 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui donner le nombre d'heures chômées dans les services et l'industrie, au mois de mai 1985. Il lui demande aussi s'il dispose de comparaisons chiffrées avec nos partenaires européens.

**Réponse.** - Au mois de mai 1985, 952 454 journées indemnisables au titre du chômage partiel ont été dénombrées dans l'industrie en France. Durant ce même mois, le tertiaire marchand a enregistré 39 154 journées indemnisables, tandis que le tertiaire non marchand comptabilisait 2 605 journées. Les données statistiques sur le chômage partiel ne font pas actuellement l'objet d'une harmonisation, ni même d'un recensement par les institutions internationales (O.S.C.E., O.C.D.E.). Aucune comparaison entre la France et ses partenaires n'est donc possible.

*Voyageurs, représentants, placiers  
(réglementation de la profession)*

**74009.** - 30 septembre 1985. - **M. Georges Meemin** souhaite obtenir de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des précisions sur les critères permettant de délimiter le champ d'application du statut de V.R.P. fixé par les articles 751-1 et suivants du code du travail. Si l'article L. 751-1 précise, en effet, que la représentation doit être exercée de façon exclusive et constante, l'article 751-2 étend le bénéfice du statut aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. L'instruction ministérielle du 25 novembre 1974 a interprété ces dispositions en précisant que pouvaient bénéficier du statut les personnes dont la représentation constitue, dans les faits, l'activité prépondérante sans qu'il y ait lieu de se référer à la constitution des bulletins de paie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ce caractère prépondérant doit s'apprécier en fonction du temps consacré à l'activité de représentation ou selon un autre principe de répartition.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 751-1 du code du travail, le bénéfice du statut professionnel des V.R.P. est subordonné, notamment, à l'exercice exclusif et constant de la profession de représentant. Toutefois, l'article L. 751-2 du code précité, tel qu'il résulte de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, a atténué la portée de cette condition en faveur des représentants auxquels l'employeur a, pour des raisons d'efficacité, confié certains travaux accessoires ou complémentaires des prises de commande. Aux termes de cet article, les dispositions du statut de V.R.P. sont applicables aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. Il en résulte que la représentation doit demeurer l'objet principal non seulement du contrat mais de l'activité de fait du représentant. S'il n'est plus nécessaire qu'elle soit exercée de façon exclusive et constante, la représentation doit néanmoins être de façon effective et habituelle et constituer l'activité prépondérante du représentant pour qu'il puisse bénéficier du statut. Pour apprécier si cette condition est remplie, il convient notamment de se référer à l'origine des ressources du représentant, lesquelles doivent provenir pour l'essentiel de la représentation. A cet égard, deux situations peuvent être envisagées. Lorsque le représentant exerce simultanément, chez le même employeur, une activité principale de représentation et, à titre accessoire, d'autres activités telles que l'encaissement des factures ou la livraison des marchandises, la condition est supposée remplie si, dans les faits, la représentation constitue l'activité prépondérante du représentant, sans qu'il y ait lieu de se référer à la rédaction des bulletins de paie. En décidant autrement serait permettre à certains, en rédigeant habilement les bulletins de paie remis aux représentants, de rendre inopérante la volonté clairement exprimée par le législateur lorsqu'il a adopté la loi du 9 mai 1973. Dès lors, indépendamment du critère des ressources tirées de chaque type d'activité, le bénéfice du statut de V.R.P. doit être accordé au représentant qui exerce la représentation à titre habituel et dont les tâches accessoires accomplies pour le compte de l'employeur ne revêtent pas une importance telle que la prospection de la clientèle devienne occasionnelle. Par contre, pour les représentants cumulant pendant une partie de l'année l'exercice à titre effectif et habituel de la représentation, avec, pendant une autre partie de l'année, une activité différente exercée pour le compte du même employeur, le critère de l'origine des ressources reprend toute son importance. Pour bénéficier du statut, le représentant doit alors tirer de l'exercice de sa profession l'essentiel de ses ressources.

## UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**68520.** - 20 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur l'application des articles 42 et 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif à l'obligation de mobilité. En effet, un certain nombre d'enseignants acceptent, en plus de leur service dans leur université, de donner des cours réguliers dans une autre université qui ne disposerait pas sur place d'enseignant dans la spécialité concernée. Aussi lui demande-t-il si l'on ne peut pas considérer les enseignants qui ont ainsi enseigné pendant un an au moins comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire, afin d'éviter tout problème d'interprétation, de le préciser dans une circulaire.

*Réponse.* - Les termes très précis de l'article 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ne permettent pas d'assimiler à l'une des cinq catégories de candidats énumérées par ce texte les enseignants chercheurs qui ont assuré en sus de leurs obligations de service statutaires des heures d'enseignement dans une université autre que celle où ils sont affectés. Les différents cas de mobilité mentionnés par le décret précité impliquent tous en effet, si l'on excepte le cas très particulier des pharmaciens résidents, prévu à titre transitoire, un changement de l'affectation principale de l'intéressé ou de son activité. Au contraire, dans le cas évoqué, le candidat demeure dans son établissement d'origine et continue à y exercer ses obligations de service statutaires. Il ne serait par ailleurs pas possible juridiquement qu'une circulaire complète sur ce point des dispositions du décret.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67229.** - 22 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la demande des architectes de voir supprimer, lors du prochain budget, la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architecte et destinée au financement de l'organisme de formation Promoca. Il lui demande de préciser s'il estime que, compte tenu de la crise qui touche cette profession, le maintien de cette taxe, destinée à la formation, se justifie.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**67786.** - 6 mai 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes, taxe servant au financement de l'organisme de formation Promoca. Cet organisme avait été créé pour réaliser volontairement une œuvre sociale, financée par les cabinets d'architectes, afin d'assurer la promotion de leur personnel. Or, Promoca ne semble plus assurer ce rôle. En effet, la plupart des agences ont vu leur carnet de commandes considérablement réduit et leur effectif est aujourd'hui minimal. Les architectes n'arrivent plus à financer eux-mêmes leur propre formation. La promotion sociale des collaborateurs est malheureusement devenue une demande marginale qu'une profession exsangue ne peut plus financer. Il souhaite, d'une part, savoir s'il a l'intention de demander la suppression de cette taxe parafiscale, et si lui demande, d'autre part, si cela ne devait pas être le cas, le bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien d'une telle taxe.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**71015.** - 15 juillet 1985. - **M. Paul Belmignère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de l'association professionnelle Promoca. Celle-ci assure depuis sa création en 1970, au travers de ses quinze centres régionaux et de ses 180 salariés, la formation continue des collaborateurs d'architectes. Pour la seule région Languedoc-Roussillon, par exemple, cette association a permis à soixante salariés d'obtenir le diplôme d'architecte D.P.L.G., à 105 salariés d'obtenir le brevet supérieur de collaborateur, diplômes délivrés par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Or l'existence même de cet organisme est mise en cause par le blocage patronal sur les négociations en cours concernant de nouvelles modalités de financement. Il lui demande donc la reconduction du décret n° 85-340 du 4 mars 1985 régissant l'application de la taxe parafiscale à 0,80 p. 100 pour 1986 (taxe payée par tous les cabinets d'architectes). Il souligne que cette disposition permettrait de maintenir un outil de formation unique et original qui s'est attaché à apporter compétence professionnelle, tout en développant les acquis culturels et responsabilités de chacun.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements)*

**73212.** - 12 août 1985. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques encourus par l'organisme Promoca dans la poursuite et le développement de ses activités de formation en architecture. Cet organisme de promotion sociale compte quatorze centres de formation régionaux et regroupe 720 stagiaires. Promoca est lié à l'Etat par une convention du 23 octobre 1970 qui lui confère une délégation pour délivrer les diplômes et

brevets sanctionnant les stages (décret n° 75-1148 du 2 décembre 1973) : brevet de « collaborateur d'architecte », niveau IV et brevet supérieur de collaborateur d'architecte, niveau III, décret n° 78-265 du 8 mars 1978 : diplôme d'architecte D.P.L.G. Le financement est assuré par le versement d'une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires par les agences d'architecture employant du personnel (77 p. 100 du budget). L'Etat a d'autre part reconnu l'association et verse une subvention annuelle (15 p. 100 du budget). Les autres ressources sont constituées par des conventions signées par des entreprises, ainsi que par des versements des Assedic pour les demandeurs d'emploi et par l'autofinancement d'autres actions. Or, le décret instaurant la taxe parafiscale, principale source de financement de l'organisme, expire au 31 décembre 1985. Les partenaires sociaux, U.N.S.F.A. et syndicats des employés, n'ont pas encore réalisé, au premier semestre 1985, une autre forme juridique de contribution au financement de la formation, n'étant parvenus à aucun accord ni sur la forme de cette participation ni sur son montant. La création d'un F.A.F. (Fonds d'assurance formation), les réunions constamment ajournées, les propositions de l'U.N.S.F.A. portant la participation des architectes à 0,8 p. 100 de la masse salariale pour les agences de plus de dix salariés, et à 0,4 p. 100 pour les agences de moins de dix salariés, conduisent en outre à asphyxier totalement les ressources nécessaires pour que puissent se dérouler à tous les niveaux, tant en formation professionnelle continue qu'en promotion sociale, les actions de formation. Il lui demande de prendre toute mesure de nature à permettre la poursuite de Promoca et de lui en indiquer la nature.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

76916. - 21 octobre 1985. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le financement du fonds d'aide à la formation « architecture ». Il lui demande s'il lui est possible d'envisager une prorogation de la taxe parafiscale de 0,8 p. 100 pour assurer le financement de ce fonds en l'absence d'accord entre architectes, employeurs et salariés.

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de l'intérêt que présente l'existence, dans le secteur de l'architecture, d'un système de formation permanente et de promotion sociale, éprouvé et dynamique. Aussi, devant l'échec de la négociation collective relative à la fixation du taux de la contribution des employeurs au F.A.F. (Fonds d'assurance formation), qui aurait permis de financer les actions de formation pour les salariés de l'architecture, a-t-il été décidé de maintenir pour un an la taxe parafiscale perçue par l'association Promoca. Cette mesure, qui préserve l'avenir en maintenant l'outil de formation, doit permettre aux partenaires sociaux, dans le nouveau délai qui leur est imparti, de renouer le dialogue et de définir, selon la règle du paritarisme, les orientations qu'ils entendent donner au système. La définition d'une politique de formation pour les salariés de l'architecture relève en effet de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, et les pouvoirs publics ne sauraient s'y substituer.

#### S.N.C.F. (lignes)

73324. - 26 août 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports quelle est la politique engagée dans son département ministériel pour la suppression des tronçons ferroviaires à voie unique depuis cinq ans. Il lui demande si des efforts seront faits dans l'année à venir pour accélérer ces travaux d'amélioration et de sécurité.

Réponse. - La sécurité sur voies uniques repose sur des consignes très précises et des équipements techniques dépendant du trafic supporté par ces lignes : cantonnement téléphonique, système de signalisation dit « block manuel de voie unique », et dans quelques cas « block automatique ». Ces dispositifs permettent d'assurer la circulation quotidienne de plusieurs milliers de trains dans de bonnes conditions de sécurité. Compte tenu de leur gravité, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé que soient analysées en profondeur les causes des accidents ferroviaires survenus cet été, tant du point de vue des règlements et procédures, que du point de vue des techniques, sans oublier les facteurs humains et sociaux. Un rapport doit être fourni au ministre pour la fin de l'année, présentant une analyse détaillée des mesures que la S.N.C.F. aura prises et de celles qu'elle se proposera de prendre pour éviter le renouvellement de tels drames et maintenir la réputation du chemin de fer en matière de sécurité. Sans préjuger des résultats, il semble cependant qu'il faille privilégier le perfectionnement des dispositifs concourant à la sécurité, car la suppression des tronçons ferroviaires à voie unique, qui représentent 19 000 km du réseau

national, par construction d'une deuxième voie ferrée entraînerait des dépenses considérables, hors de proportion avec le trafic assuré, et qui peuvent être évitées par le recours aux techniques modernes de circulation des trains. A ce titre, il a été demandé à la S.N.C.F. d'expérimenter au plus vite un système de cantonnement radio moins onéreux que le block manuel, mais offrant un niveau de sécurité comparable.

#### Transports fluviaux (emploi et activité)

73846. - 9 septembre 1985. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution, année par année, de 1970 à 1984, du tonnage de fret transporté en France sur l'ensemble des voies fluviales navigables (cours d'eau et canaux) et quelle a été, pendant la même période, l'évolution des crédits consacrés à l'aménagement de ces mêmes voies. Il lui demande également de lui indiquer quelle tendance on peut dégager de ces indications et si, à son avis, le trafic par voie navigable peut envisager une progression ou au contraire une régression. Dans ce cas estime-t-il que le tourisme fluvial peut apporter une compensation.

Réponse. - L'évolution du trafic fluvial de marchandises au cours des quatorze dernières années répond aux chiffres suivants :

Années	Millions de tonnes	Milliards de tonnes/km	Années	Millions de tonnes	Milliards de tonnes/km
1971	106,6	13,8	1978	91,6	11,6
1972	108,7	14,2	1979	92,9	11,9
1973	108,9	13,8	1980	92,2	12,2
1974	109,3	13,7	1981	83,6	11,1
1975	95,6	12,1	1982	76,4	10,2
1976	92,8	12,0	1983	71,9	9,4
1977	91,2	11,3	1984	68,9	8,9

Parallèlement, les crédits consacrés à l'aménagement des voies navigables ont évolué comme suit :

Années	Entretien (M.F. courants)	Equipement (M.F. courants)	Années	Entretien (M.F. courants)	Equipement (M.F. courants)
1971	96,6	283,3	1978	41,9	304,3
1972	90,8	436,6	1979	44,0	369,7
1973	100,7	406,0	1980	61,3	338,7
1974	109,0	410,0	1981	69,4	303,3
1975	92,0	470,0	1982	86,2	331,1
1976	71,0	318,1	1983	96,2	297,8
1977	41,9 (1)	400,9	1984	298,7	384,8 (2)

(1) A partir de cette année, les crédits affectés à la rémunération du personnel non titulaire ont été retirés du chapitre budgétaire.

(2) Dont 75 M.F. du F.S.G.T.

Une analyse objective des perspectives d'avenir du transport fluvial ne saurait reposer sur le rapprochement de ces seuls chiffres. La voie d'eau, particulièrement adaptée au transport de produits pondéreux en vrac, a plus que d'autres modes été touchée par l'évolution générale de la conjoncture. Sur les quatre types de marchandises qui lui procurent encore 80 p. 100 de son activité, trois ont en effet vu leur consommation régresser dans des proportions importantes ces dernières années : les produits pétroliers à partir de 1973, les produits charbonniers notamment en raison de la réduction des besoins d'E.D.F., les matériaux de construction sous l'effet de la crise du secteur des bâtiments et travaux publics. Seul le marché des céréales s'est développé, sans toutefois compenser les pertes enregistrées par ailleurs. Reste néanmoins que ce marché poursuit son expansion et que d'autres trafics, plus diversifiés, sont susceptibles d'un développement. Par ailleurs, jusqu'à il y a peu, le secteur de la batellerie artisanale était insuffisamment structuré pour pouvoir faire pleinement valoir son intérêt économique. La création de la Chambre nationale de la batellerie artisanale et celle de l'entreprise artisanale de transport par eau constituent à cet égard deux réformes fondamentales qui ont donné à cette profession les moyens, d'une part, de mieux organiser son adaptation aux évolutions de son secteur d'activité, d'autre part de développer une réelle politique commerciale vis-à-vis de ses clients. Les premiers résultats enre-

gistrés en la matière s'avèrent prometteurs. Ils confortent le Gouvernement dans sa volonté de poursuivre son action en ce sens, et notamment de mener une réflexion concertée avec les professionnels eux-mêmes en vue d'assouplir la réglementation héritée du passé dès lors qu'elle freine le développement de l'activité du secteur. Enfin, la qualité des infrastructures constitue également un facteur de redressement du transport fluvial. Un effort n'a pas manqué d'être fourni en ce sens ces dernières années. Il a néanmoins dû prioritairement porter sur l'entretien et la restauration du réseau, en raison du retard accumulé en ce domaine et des menaces grandissantes d'impraticabilité de certaines voies qui en ont résulté. Ces différentes actions, complétées par celles dernièrement décidées notamment pour promouvoir le transport fluvial auprès des chargeurs et leur en faciliter l'accès, sont incontestablement de nature à freiner la baisse d'activité de la voie d'eau. Néanmoins, l'évolution générale de l'économie laisse à l'évidence pressentir une régression de la part des industries lourdes et, corrélativement, des transports de produits pondéreux. Excepté celui lié au secteur agricole, aucun grand marché traditionnel du transport fluvial n'est donc susceptible d'une évolution positive significative à moyen terme. Un tel constat ne condamne pas pour autant la voie d'eau. Il fixe les limites de son évolution et, surtout, montre que son avenir est intimement lié à la capacité qu'elle aura de se moderniser et de s'adapter aux nouvelles demandes de transport. Le développement de son organisation commerciale est de ce fait vitale pour elle et c'est une des composantes majeures de la politique actuellement suivie que de l'inciter à aller dans ce sens. Quant au tourisme fluvial, il ne saurait s'apprécier en termes de compensation d'une hypothétique poursuite du déclin des transports de marchandises. Il doit être interprété comme un moyen de valoriser davantage la voie d'eau et de tirer parti d'un de ses aspects insuffisamment exploités. A ce titre, l'attrait croissant qu'il suscite mérite d'être largement encouragé et tant les collectivités territoriales que le Gouvernement s'y emploient. En atteste le colloque organisé dernièrement à Lyon sur le sujet, au cours duquel différentes expériences ont pu être présentées et la question être étudiée sous ses multiples aspects par l'ensemble des partenaires intéressés.

#### *Urbanisme (plans d'occupation des sols)*

**74039.** - 16 septembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que lorsqu'une administration prend la charge d'effectuer des travaux pour améliorer la desserte d'un bâtiment dans l'intérêt des usagers et pour le respect des prescriptions d'hygiène édictées tant au bénéfice de ceux-ci que de son personnel, comme la mise en conformité des locaux sociaux ainsi que d'un restaurant administratif avec les règlements vétérinaires en vigueur ou la construction d'un monte-charge accessible aux personnes âgées ou handicapées, elle soit obligée de payer une taxe pour dépassement du coefficient d'occupation des sols. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 332-1 du code de l'urbanisme afin de faciliter la réalisation de mesures conformes à l'intérêt général.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme, dès lors que les travaux effectués dans un bâtiment, même s'il s'agit d'une administration, conduisent à un dépassement de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol, le constructeur est tenu de verser une participation à ce titre. D'autre part, les travaux évoqués dans la question (amélioration de la desserte, respect des prescriptions d'hygiène, mise en conformité avec les règlements sanitaires...) ne figurent pas parmi ceux que le même article exempte de la participation. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux conditions d'application de la participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation du sol, qui constitue une ressource directe pour le budget de collectivités locales concernées.

#### *Transports routiers (réglementation)*

**74470.** - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage la mise en œuvre de l'accord A.S.O.R. aux services occasionnels de transport touristique en autocar. Par ailleurs, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en ce qui concerne les navettes, de définir une réglementation analogue.

*Réponse.* - L'accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus - A.S.O.R. - qui a permis une plus grande libéralisation de ces services entre la C.E.E. et un certain nombre de pays tiers, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, et ses dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984, notamment à la C.E.E., tous les Etats membres de la C.E.E. étant une seule et même partie contractante à l'accord. En matière de services en navette, la Commission des communautés négocie avec les pays tiers, sur la base d'un mandat que lui a confié le Conseil, un projet d'accord visant à harmoniser le régime en vigueur avec les pays tiers à celui existant entre les Etats membres. Bien entendu, la France participe avec ses partenaires de la C.E.E. aux négociations menées avec ces pays tiers.

#### *Publicité (publicité extérieure : Paris)*

**74945.** - 7 octobre 1985. - **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de réglementer l'installation des panneaux d'affichage publicitaires dans les groupes d'H.L.M. Des règles précises ont été établies pour que la publicité lumineuse ne soit pas trop agressive et ne vienne pas défigurer le paysage. Or, pendant que cet effort a été fait pour éviter les nuisances de la publicité lumineuse, les panneaux publicitaires en aluminium de 3 m x 4 m poussent dans nombre d'immeubles d'H.L.M. dotés d'un mini-espace vert. L'office d'H.L.M. de Paris, pour sa part, a installé et continue d'installer des panneaux de ce genre sur les pelouses de ses ensembles immobiliers, malgré les protestations des locataires et bien que cela n'entraîne pas de grosses recettes pour le budget de l'office. Devant l'extension de ce phénomène, il lui demande combien de panneaux publicitaires ont été installés par l'office d'H.L.M. de Paris dans ses ensembles immobiliers ; combien sont installés dans le treizième arrondissement, le dix-neuvième, le vingtième ; quelles redevances sont versées à l'office de Paris pour ces panneaux. Il lui demande également d'établir une réglementation concernant l'installation de ces panneaux publicitaires qui soit aussi stricte que celle qui existe pour la publicité lumineuse et qui interdise l'installation de ces panneaux publicitaires à proximité des écoles, des hôpitaux et des établissements publics.

*Réponse.* - La loi du 29 décembre 1979 réglemente la publicité et les enseignes avec comme objectif la protection du cadre de vie. Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité a défini différentes prescriptions pour insérer correctement la publicité dans les espaces où la loi l'a permise. Ainsi les groupes d'H.L.M. qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire sont soumis aux prescriptions du règlement national de la publicité ; les dispositifs qui y sont installés sont souvent en infraction avec ce texte, et c'est d'ailleurs à la suite d'une intervention des services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports que de nombreuses déposes ont eu lieu ; en effet, un afficheur avait installé des panneaux fixés au sol tout contre des façades d'immeubles ; il les estimait réguliers, prétextant que l'interdiction d'apposer des publicités contre les façades d'immeubles d'habitation n'a pas été spécifiée dans la section du règlement relative aux dispositifs publicitaires fixés au sol. Il a admis ensuite qu'il s'agissait là d'un détournement de la législation et il a alors procédé à la dépose de la plus grande partie des panneaux incriminés. Mais il reste de nombreux panneaux en infraction avec l'article 2 du règlement national de la publicité qui interdit les panneaux dans les plantations ; les services de la ville de Paris ont engagé une campagne pour leur dépose. Il convient également de préciser que les prescriptions du règlement national peuvent être modifiées par le maire dans le cadre d'un règlement local qui adapte la réglementation aux caractéristiques des lieux. Le règlement local de Paris en matière de publicité est actuellement en cours de révision et le maire pourrait effectivement définir des prescriptions qui permettraient de limiter de façon très précise le nombre des panneaux qui peuvent être installés dans les espaces semi-publics dont la qualité est indéfinissable et le rôle est avant tout d'être destinés à améliorer les conditions de vie des locataires.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

Nos 75150 Jean Fontaine ; 75154 Jean Fontaine ; 75207 Pierre-Charles Krieg ; 75247 Pierre Mauger.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 74976 Pierre-Bernard Cousté ; 75312 Michel Debré.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 74921 Claude Gerron ; 74928 Pierre Lagorce ; 74931 Louis Lareng ; 74962 Michel Sainte-Marie ; 74984 Jean-Paul Fuchs ; 74985 Jean-Paul Fuchs ; 75989 Jean-Paul Fuchs ; 75008 Pierre Mauger ; 75011 Etienne Pinte ; 75021 Jean-Louis Masson ; 75031 Pierre Bas ; 75057 Pierre Bas ; 75058 Pierre Bas ; 75059 Pierre Bas ; 75060 Pierre Bas ; 75061 Pierre Bas ; 75062 Pierre Bas ; 75063 Pierre Bas ; 75064 Pierre Bas ; 75140 André Rossinot ; 75161 Paul Chomat ; 75164 Lucien Dutard ; 75169 Paul Mercieca ; 75177 Adrien Durand ; 75185 Jean Briane ; 75190 Louise Moreau ; 75199 Vincent Ansquer ; 75200 Serge Charles ; 75203 Jacques Godfrain ; 75213 Pierre Weisenhorn ; 75234 Pierre Bas ; 75240 Henri Bayard ; 75259 Parfait Jans ; 75263 Andrée Soury ; 75267 Pierre Weisenhorn ; 75271 Pierre Weisenhorn ; 75274 Pierre Weisenhorn ; 75275 Pierre Weisenhorn ; 75276 Pierre Weisenhorn ; 75284 Alain Richard ; 75288 Edmond Alphandéry ; 75295 Loïc Bouvard ; 75307 Pascal Clément ; 75323 Georges Bally.

## AGRICULTURE

Nos 74954 Alain Badet ; 74968 Jean-Pierre Sueur ; 74975 Pierre-Bernard Cousté ; 75017 Michel Noir ; 75023 Jean-Louis Masson ; 75194 Bruno Bourg-Broc ; 75196 Philippe Mestre ; 75242 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 75249 Pierre Weisenhorn ; 75266 Andrée Soury ; 75309 Pascal Clément ; 75310 Maurice Dousset.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 75258 Adrienne Horvath.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 74923 Hubert Gouze ; 75042 Pierre Bas ; 75111 Pierre Bas ; 75252 Jean Combasteil.

## BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 74927 Jean-Pierre Kucheida ; 74949 Joseph Pinard ; 74951 Joseph Pinard ; 74980 Pierre-Bernard Cousté ; 75289 Edouard Alphandéry.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 75033 Pierre Bas ; 75127 Pierre-Bernard Cousté ; 75131 Francis Geng ; 75145 Jean Rigaud ; 75294 Loïc Bouvard.

## CULTURE

Nos 74941 Philippe Marchand ; 75313 Michel Debré.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 75148 Jean Fontaine ; 75152 Jean Fontaine ; 75314 Michel Debré ; 75315 Michel Debré ; 75317 Michel Debré.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 74922 Jean Grimont ; 74930 Louis Lareng ; 74933 Bernard Lefranc ; 74934 Bernard Lefranc ; 74936 Bernard Lefranc ; 74940 Philippe Marchand ; 74942 Pierre Métais ; 74943 Pierre Métais ; 74944 Pierre Métais ; 74950 Joseph Pinard ; 74988 Jean-Paul Fuchs ; 74990 Jean-Paul Fuchs ; 74993 Jean-Paul Fuchs ; 75036 Pierre Bas ; 75117 Henri Bayard ; 75144 Jean-Marie Daillet ; 75147 Xavier Hunault ; 75160 Gustave Ansart ; 75172 Jean-Marie Caro ; 75186 René Haby ; 75188 Emile Koehl ; 75191 Marcel Bigeard ; 75232 Pierre Bas ; 75233 Pierre Bas ; 75255 Jacqueline Fraysse-Casalis ; 75278 René Drouin ; 75290 Edouard Alphandéry ; 75292 Edouard Alphandéry ; 75316 Michel Debré.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 74935 Bernard Lefranc ; 74946 Véronique Neiertz ; 74960 Michel Sainte-Marie ; 74963 Claude Birraux ; 74970 Jean-Michel Testu ; 75002 Bruno Bourg-Broc ; 75004 André Durr ; 75006 Didier Julia ; 75016 Jacques Médecin ; 75018 François d'Aubert ; 75051 Pierre Bas ; 75052 Pierre Bas ; 75053 Pierre Bas ; 75141 André Audinot ; 75193 Bruno Bourg-Broc ; 75202 Roger Corréze ; 75209 Jacques Médecin ; 75217 André Tourné ; 75219 André Tourné ; 75223 André Tourné ; 75224 André Tourné ; 75225 André Tourné ; 75236 Pierre Bas ; 75241 Maurice Ligot ; 75251 Jacques Brunhes ; 75277 Claude Birraux ; 75279 Henri Bayard ; 75285 Jean-Pierre Sueur.

## ÉNERGIE

Nos 74969 Jean-Pierre Sueur ; 74978 Pierre-Bernard Cousté ; 75250 Paul Chomat.

## ENVIRONNEMENT

Nos 74965 Michel Sapin ; 75022 Jean-Louis Masson ; 75025 Jean-Louis Masson ; 75128 Pierre-Bernard Cousté ; 75170 Louis Odru ; 75226 André Tourné ; 75227 André Tourné ; 75228 André Tourné ; 75229 André Tourné ; 75245 Antoine Gisinger ; 75260 Joseph Legrand.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 74961 Michel Sainte-Marie ; 75010 Etienne Pinte.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 74937 Bernard Lefranc ; 74947 Arthur Notebart ; 74964 Michel Sapin ; 75014 Jean-Claude Cavaillé ; 75139 Jean-Paul Fuchs ; 75195 Bruno Bourg-Broc ; 75220 André Tourné ; 75230 Marc Lauriol ; 75256 Guy Ducloné ; 75269 Pierre Weisenhorn ; 75319 Jacques Godfrain.

## JEUNESSE ET SPORTS

Nos 74952 Henri Prat.

## JUSTICE

Nos 74992 Jean-Paul Fuchs ; 75136 Loïc Bouvard ; 75159 Jean Fontaine ; 75162 Guy Ducloné ; 75163 Guy Ducloné.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 75281 Henri Bayard.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 74956 Jean Rousseau ; 75047 Pierre Bas ; 75261 Ernest Moutoussamy.

**RAPATRIÉS**

N<sup>o</sup> 75254 Jean Combasteil.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>os</sup> 75123 Pierre-Bernard Cousté ; 75125 Pierre-Bernard Cousté ; 75126 Pierre-Bernard Cousté.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 74926 Jean-Pierre Kuchida ; 74973 Pierre-Bernard Cousté ; 74977 Pierre-Bernard Cousté ; 74983 Pierre-Bernard Cousté ; 75026 Jean-Louis Masson ; 75048 Pierre Bas ; 75049 Pierre Bas ; 75119 Henri Bayard ; 75129 Pierre-Bernard Cousté ; 75243 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 75244 François Pillon.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N<sup>os</sup> 75149 Jean Fontaine ; 75151 Jean Fontaine ; 75153 Jean Fontaine ; 75155 Jean Fontaine.

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

N<sup>os</sup> 74986 Jean-Paul Fuchs ; 75065 Pierre Bas ; 75066 Pierre Bas ; 75067 Pierre Bas ; 75068 Pierre Bas ; 75069 Pierre Bas ; 75070 Pierre Bas ; 75071 Pierre Bas ; 75072 Pierre Bas ; 75073 Pierre Bas ; 75074 Pierre Bas ; 75076 Pierre Bas ; 75077 Pierre Bas ; 75078 Pierre Bas ; 75079 Pierre Bas ; 75080 Pierre Bas ; 75081 Pierre Bas ; 75082 Pierre Bas ; 75083 Pierre Bas ; 75084 Pierre Bas ; 75085 Pierre Bas ; 75086 Pierre Bas ; 75087 Pierre Bas ; 75088 Pierre Bas ; 75089 Pierre Bas ; 75090 Pierre Bas ; 75091 Pierre Bas ; 75092 Pierre Bas ; 75093 Pierre Bas ; 75094 Pierre Bas ; 75095 Pierre Bas ; 75096 Pierre Bas ; 75097 Pierre Bas ; 75098 Pierre Bas ; 75099 Pierre Bas ; 75100 Pierre Bas ; 75101 Pierre Bas ; 75102 Pierre Bas ; 75103 Pierre Bas ; 75104 Pierre Bas ; 75105 Pierre Bas ; 75106 Pierre Bas ; 75107 Pierre Bas ; 75108 Pierre Bas ; 75109 Pierre Bas ; 75115 Pierre Bas ; 75133 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ;

75146 Pierre Bas ; 75157 Jean Fontaine ; 75173 Francis Geng ; 75178 Jean-Marie Daillet ; 75198 René André ; 75206 Pierre-Charles Krieg ; 75235 Pierre Bas ; 75296 Loïc Bouvard ; 75324 Bernard Bardin.

**RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES**

N<sup>o</sup> 74967 Gilbert Senes.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 74972 Philippe Mestre ; 75183 Edmond Alphan-déry ; 75184 Edmond Alphan-déry ; 75273 Pierre Weisenhorn ; 75280 Henri Bayard ; 75321 Robert-André Vivien.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>o</sup> 74982 Pierre-Bernard Cousté.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 74966 Michel Sapin ; 74971 Yvon Tondon ; 74974 Pierre-Bernard Cousté ; 75030 Pierre Bas ; 75032 Pierre Bas ; 75112 Pierre Bas ; 75114 Pierre Bas ; 75187 Emile Koehl ; 75201 Gérard Chasseguet ; 75204 Jacques Godfrain ; 75291 Edmond Alphan-déry ; 75318 Jacques Godfrain.

**UNIVERSITÉS**

N<sup>os</sup> 75000 Bruno Bourg-Broc ; 75181 Loïc Bouvard.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 74924 Roland Huguet ; 74938 Bernard Lefranc ; 74981 Pierre-Bernard Cousté ; 74994 Jean-Paul Fuchs ; 74995 Jean-Paul Fuchs ; 75996 Jean-Paul Fuchs ; 75997 Jean-Paul Fuchs ; 75998 Jean-Paul Fuchs ; 75999 Jean-Paul Fuchs ; 75037 Pierre Bas ; 75038 Pierre Bas ; 75039 Pierre Bas ; 75040 Pierre Bas ; 75055 Pierre Bas ; 75056 Pierre Bas ; 75134 Pierre-Bernard Cousté ; 75165 Lucien Dutard ; 75182 Jean-Marie Daillet ; 75189 Edmond Alphan-déry ; 75205 Jacques Godfrain ; 75257 Edmond Garcin ; 75262 Louis Odru ; 75265 André Soury ; 75282 Henri Bayard ; 75283 Alain Richard ; 75286 Jacques Roger-Machart ; 75304 Henri Bayard.

**RECTIFICATIFS**

I Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 45 A.N. (Q) du 18 novembre 1985

**QUESTIONS ÉCRITES**

1) Page 5285, 2<sup>e</sup> colonne, la question n<sup>o</sup> 76925 est de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

2) Page 5285, 2<sup>e</sup> colonne, la question n<sup>o</sup> 76929 est de M. René Haby.

II Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 47 A.N. (Q) du 2 décembre 1985

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5471, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 77271 de M. Marcel Mocœur à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « qui ne s'appliqueraient pas ».

Lire : « qui s'appliqueraient ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	<b>Assemblée nationale :</b>	France	Francs		{ Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-75-61-39 201176 F DIRJO - PARIS
	Débats :	-	-	Téléphone .....	
03	Compte rendu .....	106	806	TÉLEX .....	
13	Questions .....	105	526		
83	Table compte rendu .....	50	82		
93	Table questions .....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire .....	854	1 503		
27	Série budgétaire .....	180	283		
	<b>Sénet :</b>				
	Débats :				
05	Compte rendu .....	98	508		
35	Questions .....	98	331		
85	Table compte rendu .....	50	77		
95	Table questions .....	30	49		
02	Documents .....	854	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

